

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Octobre  
2012*

N° 8

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 8

OCTOBRE 2012



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## I

### IMPOTS ET TAXES :

Recouvrement (règles communes).....	<i>Service chargé du re- couvrement de l'im- pôt.....</i>	Faute – Déclaration prématurée d'une créance fiscale à la procédure collective d'un redevable ayant entraîné la vente for- cée de ses biens – Action en responsabili- té – Compétence administrative – Portée... * T. C.	15 oct.	<b>28</b>	12-03.869
--	---	--	---------	-----------	-----------

## S

### SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas :			
		Contrat conclu par un comité régional du tou- risme avec une société privée pour son propre compte.....	T. C.	15 oct.	<b>26</b> 12-03.868
		Marché de travaux conclu par une personne de droit privé pour son propre compte avec des entreprises dans le cadre d'une convention d'aménagement conclue avec une commune – Opérations de travaux publics – Absence d'influence.....	T. C.	15 oct.	<b>27</b> 12-03.853
<i>Exclusion.....</i>		Cas – Responsabilité de l'Etat – Faute du service chargé du recouvrement de l'im- pôt – Déclaration prématurée d'une créance fiscale à la procédure collective d'un redevable ayant entraîné la vente for- cée de ses biens – Portée.....	T. C.	15 oct.	<b>28</b> 12-03.869





# TRIBUNAL DES CONFLITS

OCTOBRE 2012

N° 26

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat conclu par un comité régional du tourisme avec une société privée pour son propre compte

*Les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique.*

*Le juge judiciaire est seul compétent pour connaître du litige relatif au paiement du coût de fabrication d'une brochure qui oppose une société d'imprimerie à un comité régional du tourisme, dès lors qu'aucun élément n'établit qu'en lançant un appel d'offres en vue de l'édition de brochures d'information et en faisant réaliser la brochure destinée à promouvoir les produits de la région, ce comité régional du tourisme a agi pour le compte de celle-ci.*

15 octobre 2012

Vu l'expédition de l'arrêt du 12 janvier 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, saisie d'une demande en paiement de la société Imprimerie Chirat à l'encontre du comité régional du tourisme de Bourgogne, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 4 septembre 2008 par lequel le tribunal d'instance de Dijon s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande au profit des juridictions administratives ;

Vu le mémoire présenté pour la société Imprimerie Chirat par la SCP Piwnica et Molinié tendant à ce que les juridictions de l'ordre administratif soient déclarées compétentes pour connaître du litige au motif que le contrat litigieux a été passé pour le compte de la région Bourgogne ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-10 ;

Considérant qu'à la suite d'un appel d'offres en vue de l'édition de brochures d'information destinées au grand public et aux professionnels du tourisme, lancé par le comité régional du tourisme de Bourgogne constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une convention tripartite a été conclue, entre ce comité, la société Imprimerie Chirat, chargée de la fabrication de la brochure professionnelle « manuel de ventes Bourgogne 2006 », et la société FTM-Presse, chargée de commercialiser et de réaliser des inserts publicitaires dont les recettes devaient servir à payer, à l'Imprimerie Chirat, la fabrication de la brochure ; qu'en raison de la défaillance de la société FTM-Presse, placée en redressement judiciaire, la société Imprimerie Chirat a assigné le comité régional du tourisme en paiement du coût de fabrication de ladite brochure ;

Considérant que les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique ; que le rapport contractuel entre le comité régional de tourisme de Bourgogne et la société Imprimerie Chirat lie deux personnes de droit privé ; qu'en l'espèce, aucun élément n'établit qu'en lançant l'appel d'offres et en faisant réaliser la brochure destinée à promouvoir les produits de la région, le comité régional de tourisme a agi pour le compte de celle-ci ; que, dès lors, le juge judiciaire est seul compétent pour connaître du litige qui oppose la société Imprimerie Chirat au comité régional de tourisme de Bourgogne ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Imprimerie Chirat au comité régional du tourisme de Bourgogne.

Article 2 : Le jugement du 4 septembre 2008 par lequel le tribunal d'instance de Dijon s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande au profit des juridictions administratives est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant la cour administrative d'appel de Lyon est déclarée nulle et non avenu à l'exception de l'arrêt rendu le 12 janvier 2012.

N° 12-03.868. *Société imprimerie Chirat  
contre comité régional  
du tourisme de Bourgogne.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Béraud – Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut. – Avocat : SCP Piwnica et Molinié*

**Sur la compétence pour les litiges relatifs à l'exécution de contrats conclus par des sociétés privées pour leur propre compte et non pour le compte d'une personne morale de droit public, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 9 janvier 2007, pourvoi n° 05-14.365, *Bull.* 2007, I, n° 13 (cassation partielle) ;

1<sup>re</sup> Civ., 23 mars 2011, pourvoi n° 09-71.694, *Bull.* 2011, I, n° 63 (rejet).

N° 27

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Marché de travaux conclu par une personne de droit privé pour son propre compte avec des entreprises dans le cadre d'une convention d'aménagement conclue avec une commune – Opérations de travaux publics – Absence d'influence

*Une société privée qui a conclu avec une commune une convention d'aménagement pour la construction d'un bassin portuaire devant revenir gratuitement à celle-ci et d'immeubles destinés à être vendus par elle-même, ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme un mandataire agissant pour le compte de la commune.*

*Ainsi, les contrats passés par cette société, personne morale de droit privé agissant pour son compte, pour les opérations de construction de la zone d'action concertée, qu'elles aient ou non le caractère d'opérations de travaux publics, sont des contrats de droit privé.*

*Le litige l'opposant aux entreprises avec lesquelles elle a signé un marché de travaux pour la réalisation du bassin portuaire relève donc de la compétence de la juridiction judiciaire.*

15 octobre 2012

Vu l'expédition de la décision du 27 octobre 2011 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi du pourvoi de la société Port croisade tendant à l'annulation de l'ordonnance du 17 juin 2011 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa demande tendant au sursis à exécution de l'ordonnance du 2 mai 2011 du

juge des référés du tribunal administratif de Nîmes la condamnant à verser une provision aux sociétés Seeta, TecS et Hydratec, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'arrêt du 6 octobre 2010 par lequel la Cour de cassation a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

Vu le mémoire présenté par la société Port croisade qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et sollicite la somme de 5 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 par le motif qu'aucune personne publique n'est partie au contrat et qu'elle n'a pas agi pour le compte de la commune ;

Vu le mémoire présenté par les sociétés Seeta, TecS et Hydratec qui s'en rapportent à la sagesse du Tribunal et sollicitent la somme de 5 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que la commune d'Aigues-Mortes a conclu avec la société Port croisade une convention d'aménagement par laquelle cette dernière a été chargée de la réalisation d'un bassin portuaire qu'elle devait remettre gratuitement à la collectivité publique dès son achèvement et de la construction de logements privés devant être vendus par l'aménageur ; que, pour la réalisation du bassin portuaire, la société Port croisade a signé un marché de travaux avec un groupement d'entreprises constitué par les sociétés Seeta, TecS et Hydratec ; qu'après la réception des ouvrages et la remise du bassin portuaire à la commune, ces dernières ont poursuivi à l'encontre de la société Port croisade le paiement d'une somme correspondant à la révision du prix fixé par le contrat ;

Considérant que, pour l'exécution d'une telle convention, la société Port croisade ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme un mandataire agissant pour le compte de la commune d'Aigues-Mortes ; qu'ainsi, le contrat passé par la société Port croisade, personne morale de droit privé agissant pour son compte, pour les opérations de construction de la zone d'action concertée, qu'elles aient ou non le caractère d'opérations de travaux publics, sont des contrats de droit privé ; que les litiges nés de leur exécution ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige opposant les sociétés Seeta, Tecs et Hydratec à la société Port croisée.

Article 2 : L'arrêt de la Cour de cassation en date du 6 octobre 2010 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu le 27 octobre 2011 ;

Article 4 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 12-03.853. *Société Port Croisée  
contre sociétés Seeta, Tecs et Hydratec.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Maunand – Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut. – Avocats : SCP Peignot-Garreau, SCP Le Bret-Desaché*

**Sur la compétence pour les litiges relatifs à l'exécution de contrats conclus par des sociétés privées pour leur propre compte et non pour le compte d'une personne morale de droit public, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 9 janvier 2007, pourvoi n° 05-14.365, *Bull.* 2007, I, n° 13 (cassation partielle) ;

1<sup>re</sup> Civ., 23 mars 2011, pourvoi n° 09-71.694, *Bull.* 2011, I, n° 63 (rejet).

N° 28

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Responsabilité de l'Etat – Faute du service chargé du recouvrement de l'impôt – Déclaration prématurée d'une créance fiscale à la procédure collective d'un redevable ayant entraîné la vente forcée de ses biens – Portée

*L'action en responsabilité contre l'Etat formée par une personne en réparation des préjudices subis du fait de la vente forcée de ses biens résultant de la mise en liquidation judiciaire de son époux, qui aurait été provoquée par la déclaration prématurée d'une créance fiscale dans la procédure de redressement judiciaire ouverte contre celui-ci, ressortit à la compétence de la juridiction administrative, dès lors que la faute imputée à l'administration fiscale a pour origine l'engagement de l'action en recouvrement forcé d'un impôt, le juge compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'impôt étant également compétent pour connaître des actions en responsabilité.*

*N'y fait pas obstacle la circonstance que le débiteur était placé en redressement judiciaire, la contestation n'étant pas née de la procédure collective ni soumise à son influence juridique.*

15 octobre 2012

Vu l'expédition de la décision du 30 décembre 2011 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi du pourvoi de Mme X... tendant à l'annulation de l'arrêt du 29 septembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête aux fins d'annulation du jugement du 21 décembre 2006 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande de réparation des préjudices subis résultant des fautes des services fiscaux, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence quant aux conclusions de Mme X... aux fins de réparation des préjudices qu'elle aurait subis en raison de la déclaration prématurée par l'administration de la créance fiscale à une procédure collective ;

Vu le mémoire présenté par Mme X... qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre administratif par le motif que le grief se rapporte à la décision d'engager un acte de poursuite relatif au recouvrement de l'impôt et ne met pas en cause la régularité de la mesure d'exécution et que la contestation n'est pas née de la procédure collective ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu l'article L. 281 du livre des procédures fiscales ;

Considérant que l'administration fiscale a notifié le 24 novembre 1994 à M. et Mme X... des redressements au titre de l'impôt sur le revenu d'un montant en droits et pénalités de 24 772 644 francs consécutifs à des redressements opérés à l'encontre de sociétés dont M. X... était le principal ou l'unique associé ; qu'une procédure de redressement judiciaire ayant été ouverte à l'égard de M. X..., la trésorerie de Brest a déclaré cette créance à titre provisionnel le 23 novembre 1994 ; que la liquidation judiciaire de M. X... ayant été prononcée le 15 décembre 1994, le mandataire liquidateur a procédé à la vente de divers biens immobiliers et mobiliers appartenant aux époux X... ; que le 13 août 1996, l'administration fiscale a considérablement réduit le montant de sa créance après la confirmation de la liquidation judiciaire de M. X... ; que Mme X... poursuit devant la juridiction administrative l'indemnisation des préjudices matériels et moraux qu'elle aurait subis du fait de la vente forcée de ses biens résultant de la mise en liquidation de son époux qu'elle impute aux fautes qu'aurait commises l'administration notamment lors des

opérations de recouvrement en raison de la déclaration prématurée de la créance fiscale à la procédure collective de M. X... ;

Considérant que la faute imputée à l'administration par Mme X... a pour origine l'engagement de l'action en recouvrement forcé d'un impôt sur le revenu en déclarant prématurément une créance au passif d'un redevable en redressement judiciaire ; que le juge compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'impôt en cause est également compétent pour connaître des actions en responsabilité ; que n'y fait pas obstacle la circonstance que le débiteur était placé en redressement judiciaire, la contestation n'étant pas née de la procédure collective ni soumise à son influence juridique ; que, dès lors, le litige ressortit à la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître des conclusions de Mme X...

dirigées contre le bien-fondé de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 29 septembre 2008 en tant qu'il porte sur la responsabilité de l'Etat pour faute du service chargé du recouvrement de l'impôt.

N° 12-03.869.

*Mme X...  
contre ministère  
du budget.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Maunand – Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut. – Avocat : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

**Sur la compétence en matière de contestations nées de la procédure collective pour des créances de nature fiscale, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 26 mai 2003, n° 03-03.354, *Bull.* 2003, T. conflits, n° 16.

Avis de la  
Cour de Cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## C

### CASSATION :

Avis..... *Demande*..... Cas – Question de droit posée dans des pour-  
vois en cours (non)..... Av. 22 oct. **9** 12-00.012





# CHAMBRES CIVILES

## AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,  
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

OCTOBRE 2012

N° 9

### CASSATION

Avis – Demande – Cas – Question de droit posée  
dans des pourvois en cours (non)

*Si la question sur laquelle porte la demande d'avis se pose  
dans des pourvois en cours devant la Cour de cassation,  
il n'y a pas lieu à avis.*

22 octobre 2012

*Non lieu à avis*

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 26 juin 2012 par le tribunal du contentieux de l'incapacité de Rouen, reçue le 30 juillet 2012, dans une instance opposant la

société Holophane à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure, et ainsi libellée : « Le tribunal du contentieux de l'incapacité de Rouen demande à la Cour de cassation son avis sur la question de savoir si les dispositions de l'article R. 143-32 du code de la sécurité sociale, issues du décret du 28 avril 2010, remettent en cause les solutions légales (articles 9, 144, 146 du code de procédure civile, R. 143-8 du code de la sécurité sociale) et leurs applications jurisprudentielles, dans la mesure où la Cour nationale affirme que ces dispositions admettent "implicitement que la caisse n'est pas en mesure de fournir au tribunal les éléments suffisants pour statuer, sans que l'on puisse reprocher à celle-ci une carence dans l'administration de la preuve" » ;

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS, la Cour de cassation étant saisie de pourvois qui, posant la même question, seront jugés à bref délai.

N° 12-00.012.

*Société Holophane  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de l'Eure.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Salomon,  
assisté de Mme Polese-Rochard, greffière en chef – Avocat  
général : Mme de Beaupuis*



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Tiers payeur.....	<i>Production de sa créance</i> .....	Défaut – Déchéance – Opposabilité – Conditions :				
		Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 oct.	R 160	11-25.063
		Respect par l'assureur des conditions et délais de la procédure d'indemnisation – Signature d'une transaction avec la victime – Avis à l'organisme tiers payeur – Preuve – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	4 oct.	R 160	11-25.063

### ACTION PAULIENNE :

Effets.....	<i>Etendue</i> .....	Limites – Détermination.....	Civ. 1	17 oct.	R 202	11-10.786
-------------	----------------------	------------------------------	--------	---------	-------	-----------

### ADJUDICATION :

Règles communes.....	<i>Enchères</i> .....	Interdiction d'enchérir – Auxiliaire de justice intervenu dans la procédure – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	18 oct.	R 178	11-23.646
----------------------	-----------------------	---	----------	---------	-------	-----------

### APPEL CIVIL :

Taux du ressort.....	<i>Demande indéterminée</i> .....	Exclusion – Cas.....	Civ. 2	18 oct.	R 171	10-30.808
----------------------	-----------------------------------	----------------------	--------	---------	-------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ARBITRAGE :**

Arbitrage.....	<i>Récusation</i> .....	Cause – Partialité de l’arbitre – Eléments de nature à provoquer dans l’esprit des parties un doute raisonnable – Constatations nécessaires.....	* Civ. 1	10 oct.	C	193	11-20.299
Tribunal arbitral.....	<i>Arbitre</i> .....	Obligations – Indépendance et impartialité – Obligation de révélation – Applications diverses – Liens d’intérêt avec un cabinet d’avocats dont le conseil d’une des parties est collaborateur – Portée.....	Civ. 1	10 oct.	C	193	11-20.299

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR :**

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l’égard du maître de l’ouvrage</i> .....	Garantie décennale :  Domaine d’application – Isolation phonique – Désordres rendant l’immeuble impropre à sa destination – Cas – Non-conformité de l’isolation acoustique d’appartements d’exception.....	* Civ. 3	10 oct.	C	140 (1)	10-28.309
		Isolation phonique – Non-conformité aux documents contractuels liant le vendeur à l’acquéreur – Portée.....	Civ. 3	10 oct.	C	140 (1)	10-28.309

**ASSOCIATION :**

Administrateur provisoire.....	<i>Nomination</i> .....	Désignation judiciaire – Conditions – Obstacle au fonctionnement normal de la personne morale et menace d’un péril imminent – Nécessité – Portée.....	Soc.	23 oct.	R	271 (2)	11-24.609
--------------------------------	-------------------------	---	------	---------	---	---------	-----------

**ASSURANCE (règles générales) :**

Responsabilité de l’assureur.....	<i>Faute</i> .....	Remise à l’assuré d’une attestation d’assurance – Attestation dépourvue de réserves.....	Civ. 3	24 oct.	C	147	11-16.012
	<i>Obligation de renseigner</i> .....	Créancier tiers au contrat d’assurance – Contrat d’assurance responsabilité obligatoire pour travaux de bâtiments – Renouvellement – Capacité juridique de l’assuré – Vérification – Nécessité (non).....	Civ. 3	24 oct.	R	148	11-20.439

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

Assurance mixte.....	<i>Article L. 113-3 du code des assurances</i> .....	Dispositions d’ordre public – Portée.....	* Civ. 2	4 oct.	R	161	11-19.431
Assurance-vie.....	<i>Assurance mixte</i> .....	Article L. 132-20 du code des assurances – Application – Exclusion.....	* Civ. 2	4 oct.	R	161	11-19.431

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ASSURANCE DE PERSONNES (suite) :**

Assurance-vie (suite)... Décès.....	Décès du souscripteur – Sommes dispensées de rapport à la succession – Limite – Primes manifestement exagérées – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	10 oct.	R	199	11-14.018
Règles générales..... Article L. 113-3 du code des assurances.....	Dispositions d'ordre public – Assurance mixte – Application.....	Civ. 2	4 oct.	R	161	11-19.431

**ASSURANCE DOMMAGES :**

Assurance dommages-ouvrage..... Garantie.....	Mise en œuvre – Conditions – Déclaration de sinistre – Déclarations successives pour des désordres identiques – Indemnisation effectuée après la première déclaration – Portée – Exclusion d'une seconde demande d'indemnisation.....	Civ. 3	10 oct.	R	141	11-17.496
Sinistre.....	Déclaration – Absence de réponse de l'assureur dans les délais légaux – Effets – Majoration de l'indemnité allouée à l'assuré à titre de provision sur ses dépenses.....	Civ. 3	24 oct.	C	149	10-27.884

**AVOCAT :**

Barreau..... Règlement intérieur.....	Disposition relative à la rupture du contrat de collaboration – Délai de prévenance – Valeur supplétive – Portée.....	Civ. 1	31 oct.	R	220	11-25.677
Discipline..... Procédure.....	Pouvoirs du bâtonnier – Enquête déontologique – Visite du cabinet d'un avocat – Régularité – Cas.....	Civ. 1	17 oct.	R	203	11-17.999
Exercice de la profession..... Bureau secondaire.....	Activité professionnelle effective – Définition – Activité respectant les principes essentiels de la profession.....	Civ. 1	31 oct.	C	221	11-28.482
	Autorisation – Refus – Motifs – Absence d'activité professionnelle effective – Caractérisation – Défaut – Cas – Conditions d'exercice respectant les principes essentiels de la profession.....	* Civ. 1	31 oct.	C	221	11-28.482
Contrat de collaboration.....	Rupture – Délai de prévenance – Délai convenu entre les parties – Portée.....	* Civ. 1	31 oct.	R	220	11-25.677
Responsabilité..... Obligation de conseil...	Etendue – Rédaction d'actes – Vérification des informations fournies par le client – Condition.....	Civ. 1	31 oct.	R	222	11-15.529
	Limites – Rappel de l'obligation de loyauté et de sincérité en matière contractuelle....	* Civ. 1	31 oct.	R	222	11-15.529

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**B**

**BAIL COMMERCIAL :**

Domaine d'application.....	<i>Charges récupé- rables.....</i>	Condition.....	Civ. 3	3 oct.	C	<b>135</b>	11-21.108
Indemnité d'éviction...	<i>Paiement.....</i>	Pénalité de 1 % – Retenue – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	2 oct.	C	<b>134</b>	11-17.098
Indemnité d'occupa- tion.....	<i>Paiement.....</i>	Action en paiement – Prescription biennale – Délai – Point de départ :					
		Contestation ultérieure du droit à indemnité d'é- viction soulevée par le bailleur – Portée..... *	Civ. 3	17 oct.	C	<b>143</b>	11-22.920
		Détermination.....	Civ. 3	17 oct.	C	<b>143</b>	11-22.920
Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Action en fixation – Prescription – Inter- ruption – Modalités.....	Civ. 3	17 oct.	R	<b>144</b>	11-21.646
		Intérêts – Point de départ – Détermination...	Civ. 3	3 oct.	C	<b>136</b>	11-17.177

**BAIL D'HABITATION :**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Accords collectifs de location.....</i>	Accord collectif du 9 juin 1998 – Obligation du bailleur – Procédure d'information préalable – Respect – Réalisation des dia- gnostics et bilans techniques – Modalités – Examen avec l'association des locataires constituée postérieurement à la réunion générale d'information – Possibilité – Re- cherche nécessaire.....	Civ. 3	31 oct.	C	<b>154</b>	11-19.876
	<i>Prix.....</i>	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Application aux baux commerciaux – Exclusion..... *	Civ. 3	3 oct.	C	<b>135</b>	11-21.108

**BAIL RURAL :**

Bail à ferme.....	<i>Preneur.....</i>	Décès – Droit au bail des héritiers – Conti- nuation au profit du nouveau titulaire – Conditions – Exploitation requise et res- pect du contrôle des structures – Auto- risation préalable d'exploiter – Caractère personnel – Dispense – Cas.....	Civ. 3	3 oct.	C	<b>137</b>	11-19.686
	<i>Résiliation.....</i>	Causes – Société civile d'exploitation agri- cole – Transformation en société par ac- tion simplifiée – Effet.....	Civ. 3	31 oct.	C	<b>155</b>	11-23.194
	<i>Sortie de ferme.....</i>	Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Exclu- sion – Cas – Quantité de référence lai- tière.....	Civ. 3	31 oct.	C	<b>156</b>	10-17.851



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**BANQUE :**

Carte de crédit.....	<i>Perte ou vol.....</i>	Utilisation frauduleuse par un tiers – Responsabilité du titulaire – Faute lourde :						
		Carte et code dans le véhicule stationné dans un lieu sans surveillance – Constatations suffisantes.....	Com.	16 oct.	R	183 (1)	11-19.981	
		Qualification – Contrôle de la Cour de cassation.....	* Com.	16 oct.	R	183 (2)	11-19.981	
Responsabilité.....	<i>Carte de crédit.....</i>	Faute – Violation de l’obligation de vigilance – Défaut – Absence d’anomalies apparentes dans le fonctionnement du compte.....	Com.	16 oct.	R	183 (2)	11-19.981	

**BORNAGE :**

Action en bornage.....	<i>Ligne séparative.....</i>	Fixation – Accord des parties – Procès-verbal de bornage – Mur élevé conformément aux énonciations du procès-verbal – Portée.....	Civ. 3	31 oct.	R	157	11-24.602	
------------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------	--

**C**

**CASSATION :**

Décisions susceptibles.....	<i>Saisie immobilière.....</i>	Distribution du prix – Distribution amiable – Ordonnance du juge de l’exécution conférant force exécutoire au projet de distribution.....	Civ. 2	18 oct.	R	172 (1)	11-20.314	
Moyen.....	<i>Irrecevabilité.....</i>	Cas – Moyen contraire à l’accord donné sur le projet de distribution du prix de vente provenant d’une saisie immobilière.....	Civ. 2	18 oct.	R	172 (2)	11-20.314	
Pourvoi.....	<i>Ouverture.....</i>	Conditions – Intérêt – Défaut – Cas – Saisie immobilière – Jugement constatant la vente amiable – Désintéressement intégral de tous les créanciers.....	Civ. 2	18 oct.	I	173	11-20.450	

**CAUTIONNEMENT :**

Caution.....	<i>Action des créanciers contre elle.....</i>	Responsabilité du créancier envers la caution – Cautionnement disproportionné avec les revenus de la caution – Domaine d’application – Cas.....	Com.	2 oct.	R	174	11-28.331	
--------------	---	---	------	--------	---	-----	-----------	--

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CAUTIONNEMENT (suite) :**

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement</i> .....	Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Exclusion :				
		Adjonction de précisions concernant la désignation du débiteur principal.....	Com.	16 oct.	R	184 (2) 11-23.623
		Unique signature de la caution pour l'approbation des deux mentions.....	Com.	16 oct.	R	184 (1) 11-23.623
		Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation) – Défaut :				
		Exclusion – Unique signature de la caution pour l'approbation des deux mentions.....	* Com.	16 oct.	R	184 (1) 11-23.623
		Sanction – Cautionnement solidaire valant cautionnement simple.....	Com.	16 oct.	R	184 (3) 11-23.623

**CHOSE JUGEE :**

Autorité du pénal.....	<i>Etendue</i> .....	Définition.....	Civ. 1	24 oct.	C	209 11-20.442
	<i>Limites</i> .....	Mise en mouvement de l'action publique – Suspension du jugement des autres actions exercées devant le juge civil – Exclusion – Portée.....	* Civ. 1	31 oct.	R	226 11-26.476

**COMPETENCE :**

Compétence territoriale.....	<i>Règles particulières</i> ....	Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Auxiliaire de justice – Ordre des avocats représenté par son bâtonnier...	Civ. 2	18 oct.	C	174 11-22.374
------------------------------	----------------------------------	--	--------	---------	---	---------------

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Grève.....	<i>Grève des services publics</i> .....	Exercice du droit de grève – Réglementation propre aux services publics – Domaine d'application – Transports ferroviaires – Société privée chargée temporairement de la gestion d'un service public – Conditions – Appréciation – Portée.....	Soc.	9 oct.	C	252 11-21.508
------------	---	---	------	--------	---	---------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONFLIT DE LOIS :**

Procédure collective....	<i>Loi applicable.....</i>	Loi du lieu d'ouverture de la procédure collective – Domaine d'application – Action en nullité des actes de la période suspecte – Limites :				
	Délais pour agir en droit français (non).....		Com.	2 oct.	C	175 10-18.005
	<i>Exequatur en France du jugement d'ouverture (non).....</i>		Com.	2 oct.	R	176 11-14.406
Succession.....	<i>Successions immobilières.....</i>	Loi applicable – Loi du lieu de situation des immeubles – Applications diverses.....	* Civ. 1	10 oct.	R	194 11-18.345
		Partage – Attribution préférentielle – Loi applicable – Nature – Loi de police – Portée.....	* Civ. 1	10 oct.	R	194 11-18.345

**CONSTRUCTION IMMOBILIERE :**

Maison individuelle....	<i>Contrat de construction.....</i>	Construction avec fourniture de plan – Coût du bâtiment à construire – Prix convenu :				
		Coût des travaux d'adaptation au sol – Condition.....	Civ. 3	24 oct.	C	150 (2) 11-18.164
		Frais d'études du terrain.....	Civ. 3	24 oct.	C	150 (1) 11-18.164
		Obligations du constructeur – Manquement – Sanction – Exclusion – Majoration de l'indemnité allouée à l'assuré à titre de provision sur ses dépenses – Coût – Prise en charge.....	* Civ. 3	24 oct.	C	149 10-27.884

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Expiration.....	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Saisine de l'autorité administrative :				
		Applications diverses – Renouvellement – Possibilité (non) – Cessation par arrivée du terme – Portée.....	* Soc.	23 oct.	R	270 11-19.210
		Défaut – Sanction – Détermination – Portée.....	* Soc.	23 oct.	R	270 11-19.210
		Obligation de l'employeur – Etendue.....	Soc.	23 oct.	R	270 11-19.210
Salaire.....	<i>Fixation.....</i>	Egalité avec les salariés sous contrat à durée indéterminée – Appréciation – Critères – Indemnité de précarité – Exclusion – Portée.....	Soc.	10 oct.	R	257 10-18.672

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l'âge – Justifications – Objectif légitime – Moyens nécessaires et appropriés de réalisation – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	Soc.	9 oct.	C	254 (2)	11-23.142
	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Caractérisation – Cas.....	* Soc.	17 oct.	R	268 (2)	10-14.248
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue :					
		Astreintes – Exécution – Limites – Détermination – Portée.....	* Soc.	10 oct.	C	258	11-10.455
		Recours à des heures supplémentaires – Limites.....	Soc.	10 oct.	C	258	11-10.455

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Licenciement.....	<i>Action en contestation.....</i>	Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Exception – Salarié dont le licenciement est soumis à une autorisation de l'administration du travail ultérieurement annulée – Portée.....	Soc.	9 oct.	C	253	11-17.829
	<i>Préavis.....</i>	Dispense par l'employeur – Effets – Indemnité compensatrice de préavis – Paiement – Paiement intégral – Obligation – Applications diverses – Salarié en arrêt de travail pour maladie non professionnelle lors de la dispense d'exécution – Déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale – Possibilité (non).....	Soc.	31 oct.	C	282	11-12.810
	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Autorisation administrative – Défaut – Effets – Nullité du licenciement.....	* Soc.	9 oct.	R	255	11-22.350
Licenciement économique.....	<i>Licenciement collectif.....</i>	Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Cas – Suppression d'emploi – Plan de départs volontaires – Refus ou impossibilité d'adhésion – Portée.....	Soc.	9 oct.	C	254 (1)	11-23.142

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Cause.....	<i>Absence.....</i>	Cas – Contrat de prestation de services – Obligations du prestataire – Double emploi avec les fonctions sociales exercées par le directeur général de la société cliente.....	* Com.	23 oct.	R	190	11-23.376
		Défaut de contrepartie réelle.....	Com.	23 oct.	R	190	11-23.376

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 11.....	<i>Liberté d'association...</i>	Compatibilité – Code du travail – Article L. 2324-2 – Portée.....	* Soc.	24 oct.	C	279	11-18.885
		« .....	* Soc.	24 oct.	C	280	11-25.530
Article 14.....	<i>Interdiction de discrimination.....</i>	Compatibilité – Code du travail – Article L. 2324-2 – Portée.....	* Soc.	24 oct.	C	279	11-18.885
		« .....	* Soc.	24 oct.	C	280	11-25.530
		Violation – Défaut – Cas – Répétition de sommes indûment perçues au titre des quotas laitiers à l'occasion d'un changement d'exploitant.....	* Civ. 3	31 oct.	C	156	10-17.851
Premier Protocole ad- ditionnel.....	<i>Article 1<sup>er</sup>.....</i>	Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Répétition des sommes indûment perçues au titre des quotas laitiers à l'occasion d'un changement d'exploitant.....	* Civ. 3	31 oct.	C	156	10-17.851

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accords et conventions divers.....	<i>Convention franco-belge du 8 juillet 1899.....</i>	Compétence judiciaire – Domaine d'application – Limites – Détermination – Portée...	Civ. 1	10 oct.	R	194	11-18.345
	<i>Convention franco-mo-négasque du 1<sup>er</sup> avril 1950.....</i>	Impôt sur les successions :					
		Article 2 § 1 – Actions et parts de sociétés immobilières – Imposition dans l'Etat du lieu de situation des immeubles.....	Com.	9 oct.	C	180	11-22.023
		Article 2 § 2 – Caractère immobilier d'un bien ou d'un droit – Législation applicable.....	* Com.	9 oct.	C	180	11-22.023
Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international...	<i>Loi uniforme annexée.....</i>	Signature du testateur – Modalités – Dispositions de l'article 6 – Application – Nécessité.....	* Civ. 1	10 oct.	R	201 (2)	11-20.702

**COPROPRIETE :**

Administrateur provisoire.....	<i>Désignation.....</i>	Désignation par ordonnance sur requête – Rétractation – Conditions – Recevabilité – Qualité pour agir – Détermination.....	Civ. 3	3 oct.	C	138	11-20.751
--------------------------------	-------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**COPROPRIETE (suite) :**

Syndic.....	<i>Obligations.....</i>	Remise des pièces et fonds disponibles au nouveau syndic – Domaine d’application – Syndic pouvant être assigné – Détermination.....	Civ. 3	31 oct.	R	158	11-10.590
-------------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**D**

**DELAIS :**

Augmentation en raison de la distance....	<i>Domaine d’application.....</i>	Exclusion – Cas – Erreurs et omissions matérielles – Délai de comparution.....	* Civ. 2	18 oct.	I	177	11-24.807
---	-----------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**DEPOT :**

Dépôt volontaire.....	<i>Dépôt d’une chose de valeur supérieure au chiffre prévu à l’article 1341 du code civil.....</i>	Preuve – Moyen de preuve :					
		Déclaration du dépositaire – Admissibilité – Moyen relevé d’office (non).....	* Civ. 1	31 oct.	R	225 (1)	11-15.462
		Déclarations du dépositaire sur le fait du dépôt, sur la chose déposée ou sur le fait de sa restitution – Indivisibilité – Portée.....	Civ. 1	31 oct.	R	225 (2)	11-15.462
		Détermination.....	* Civ. 1	31 oct.	R	225 (2)	11-15.462

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Règles spécifiques au divorce.....	<i>Effets du divorce.....</i>	Effets à l’égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Collaboration – Caractérisation – Cas – Relations patrimoniales entre les époux – Condition.....	Civ. 1	24 oct.	R	210	11-30.522
------------------------------------	-------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**DONATION :**

Don manuel.....	<i>Tradition.....</i>	Définition – Dépossession définitive et irrévocable – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	10 oct.	R	195	10-28.363
-----------------	-----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**E**

**EFFET DE COMMERCE :**

Billet à ordre.....	<i>Aval</i> .....	Effets – Rapports entre le donneur d’aval et le porteur – Exceptions opposables – Manquement au devoir de mise en garde (non) – Caractère disproportionné de l’engagement (non).....	Com.	30 oct.	R	195	11-23.519
Lettre de change.....	<i>Aval</i> .....	Effets – Rapports entre le donneur d’aval et le porteur – Exceptions opposables – Manquement au devoir de mise en garde (non) – Caractère disproportionné de l’engagement (non).....	* Com.	30 oct.	R	195	11-23.519

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES :**

Cassation.....	<i>Pourvoi</i> .....	Déclaration – Mandataire – Pouvoir spécial – Justification – Délai – Détermination – Portée.....	Soc.	24 oct.	I	274	11-60.223
Comité d’entreprise et délégué du personnel.....	<i>Candidat</i> .....	Liste de candidatures – Liste commune établie par des organisations syndicales – Répartition des suffrages exprimés – Répartition non égalitaire – Information de l’employeur et des électeurs – Information préalable au déroulement des élections – Défaut – Portée.....	Soc.	24 oct.	R	275	11-61.166
	<i>Opérations préélectorales</i> .....	Modalités d’organisation et de déroulement – Protocole d’accord préélectoral – Négociation – Convocation des syndicats représentatifs – Défaut – Sanction – Nullité du processus électoral – Droit pour un syndicat de s’en prévaloir – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	24 oct.	R	276	11-60.199

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :**

Redressement judiciaire.....	<i>Plan</i> .....	Plan de continuation – Résolution – Effets – Liquidation judiciaire régie par la loi du 26 juillet 2005 – Action en extension à un bénéficiaire d’un plan de cession – Irrecevabilité.....	Com.	16 oct.	R	185	11-23.086
------------------------------	-------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Liquidation judiciaire.....	<i>Jugement</i> .....	Déclaration des créances – Délai – Point de départ – Publication du jugement d’ouverture au <i>BODACC</i> – Cas – Avertissement personnel avant la publication.....	Com.	30 oct.	C	196	11-22.836
Redressement judiciaire.....	<i>Déclaration de créances</i> .....	Délai – Point de départ – Publication du jugement d’ouverture au <i>BODACC</i> – Cas – Avertissement personnel avant la publication.....	* Com.	30 oct.	C	196	11-22.836

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :**

Responsabilités et sanctions.....	<i>Responsabilité des créanciers.....</i>	Conditions – Cas d’ouverture – Fraude – Preuve – Appréciation souveraine.....	Com.	16 oct.	R	186 (2)	11-22.993
		Domaine d’application – Délais de paiement accordés par un cocontractant.....	Com.	16 oct.	R	186 (1)	11-22.993
Sauvegarde.....	<i>Période d’observation.....</i>	Déclaration de créances :					
		Délai – Point de départ – Publication du jugement d’ouverture au <i>BODACC</i> – Cas – Avertissement personnel avant la publication..... *	Com.	30 oct.	C	196	11-22.836
		Domaine d’application – Créances antérieures – Antériorité – Créance née du défaut de conformité – Vente conclue avant le jugement d’ouverture.....	Com.	2 oct.	R	177	10-25.633

**ETRANGER :**

Entrée ou séjour irrégulier.....	<i>Placement en garde à vue.....</i>	Régularité – Examen médical – Intervention du médecin légalement requis – Défaut au terme du délai indiqué – Nouvelle désignation par l’officier de police judiciaire – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue.....	Civ. 1	10 oct.	C	196	11-30.131
Mesures d’éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l’administration pénitentiaire.....</i>	Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Assignation à résidence – Conditions – Circonstances exceptionnelles légitimant cette mesure (non).....	Civ. 1	24 oct.	C	211	11-27.956

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :**

Indemnité.....	<i>Fixation.....</i>	Voies de recours – Appel – Mémoire en réponse de l’intimé – Mémoire complémentaire – Dépôt – Délai – Inobservation – Effet – Irrecevabilité.....	Civ. 3	24 oct.	C	151	11-22.458
----------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**F**

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :**

Sécurité sociale.....	<i>Assurances sociales....</i>	Invalidité – Invalidité ne résultant pas du service – Pension civile d’invalidité – Imputation – Modalités – Détermination – Portée..... *	Civ. 2	25 oct.	R	180	11-24.029
-----------------------	--------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**FORMATION PROFESSIONNELLE :**

Formation continue.....	<i>Dispositifs de formation.....</i>	Contrat de professionnalisation à durée déterminée – Rupture – Rupture anticipée – Cas – Force majeure – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Renvoi du salarié de l’organisme de formation où il était affecté.....	Soc.	31 oct.	C	283	11-21.734
-------------------------	--------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

**G**

**GARDE A VUE :**

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Examen médical.....</i>	Intervention du médecin légalement requis – Défaut au terme du délai indiqué – Nouvelle désignation par l’officier de police judiciaire – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue.....	* Civ. 1	10 oct.	C	196	11-30.131
--	----------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

**H**

**HABITATION A LOYER MODERE :**

Bail.....	<i>Prix.....</i>	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Caractère collectif ou individuel de l’habitat – Distinction (non).....	Civ. 3	3 oct.	C	139	11-21.923
-----------	------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Examen de la situation fiscale personnelle...</i>	Participation de deux inspecteurs – Validité.....	Com.	9 oct.	R	181	11-23.893
Taxe sur la valeur ajoutée.....	<i>Calcul.....</i>	Taux réduit – Domaine d’application – Traux de réfection d’un immeuble – Conditions – Détermination.....	Civ. 2	18 oct.	C	175	11-21.769

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**INDIVISION :**

Pouvoirs du président du tribunal de grande instance.....	<i>Règlement des modali- tés d'exercice des droits indivis.....</i>	Décision sur l'existence du droit d'usage et d'habitation du conjoint survivant – Excès de pouvoir.....	* Civ. 1	24 oct.	C	216	11-17.094
---	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

**INTERETS :**

Intérêts convention- nels.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Mention erronée – Sanction – Substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel – Défaut de demande par l'emprunteur – Portée.....	Com.	30 oct.	R	197	11-23.034
Intérêts moratoires.....	<i>Intérêts de l'indemnité allouée.....</i>	Point de départ – Date antérieure à l'exé- cution du transport litigieux (non).....	Com.	30 oct.	C	199 (2)	11-18.287

**J**

**JUGE DE L'EXECUTION :**

Compétence.....	<i>Difficultés relatives aux titres exé- cutives.....</i>	Conditions – Difficultés s'élevant à l'occa- sion de l'exécution forcée – Portée.....	Civ. 2	18 oct.	C	176	11-25.257
-----------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Notification.....	<i>Signification ou notifi- cation dans les Etats membres.....</i>	Refus de réception de l'acte – Information du destinataire – Formalités – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	18 oct.	C	179	11-22.673
Rectification.....	<i>Erreur matérielle.....</i>	Procédure – Délai de comparution – Aug- mentation en raison de la distance (non)...	Civ. 2	18 oct.	I	177	11-24.807

**M**

**MAJEUR PROTEGE :**

Mesures de protection judiciaire.....	<i>Renouvellement.....</i>	Renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans – Conditions – Avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République – Contenu – Détermination – Portée.....	Civ. 1	10 oct.	C	197	11-14.441
--	----------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**MESURES D'INSTRUCTION :**

Expertise..... *Expert*..... Mission – Nature – Détermination – Portée... Civ. 3 17 oct. R **145** 10-23.971

**MINEUR :**

Procédure..... *Audition de l'enfant en justice*..... Demande du mineur – Moment – Absence d'influence..... Civ. 1 24 oct. C **212** 11-18.849

Modalités – Pouvoirs du juge – Etendue – Détermination..... \* Civ. 1 24 oct. C **212** 11-18.849

**N**

**NANTISSEMENT :**

Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles..... *Délégation ou cession des produits*..... Inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel – Effets – Opposabilité aux tiers – Limites – Clause contraire du contrat de délégation ou de cession – Inscription au RPCA – Constatations nécessaires..... Com. 23 oct. C **191** 11-23.599

**O**

**OBLIGATION NATURELLE :**

Existence..... *Conditions*..... Commencement d'exécution – Nécessité (non)..... Civ. 1 17 oct. C **204** 11-20.124

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Notaire..... *Acte authentique*..... Réception – Interdiction – Cas – Parents ou alliés du notaire parties à l'acte – Domaine d'application – Parent ou allié au degré prohibé représentant une personne morale partie à l'acte..... Civ. 1 31 oct. R **223** 11-25.789

Testament – Rédaction – Règles spécifiques – Combinaison avec les règles générales régissant la rédaction des actes notariés..... \* Civ. 1 10 oct. R **201 (1)** 11-20.702

*Partage judiciaire*..... Notaire commis – Pluralité de notaires commis – Défaut de concours de l'un d'eux à la mission commune rendant impossible le partage – Saisine du juge – Nécessité – Portée..... \* Civ. 1 24 oct. R **213** 11-20.744

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**P**

**PARTAGE :**

Partage judiciaire.....	<i>Notaire commis.....</i>	Pluralité de notaires commis – Défaut de concours de l'un d'eux à la mission commune rendant impossible le partage – Portée.....	Civ. 1	24 oct.	R	213	11-20.744
-------------------------	----------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**POSSESSION :**

Caractères.....	<i>Précarité.....</i>	Preuve – Paiement du prix par le revendiquant – Absence d'influence.....	* Civ. 1	24 oct.	C	214	11-16.431
-----------------	-----------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :**

Communications électroniques.....	<i>Implantation des stations radioélectriques.....</i>	Action tendant à interdire à un opérateur de mettre en œuvre un projet d'implantation d'antennes-relais pour des motifs liés au risque de perturbation du fonctionnement d'un implant – Compétence du juge administratif.....	* Civ. 1	17 oct.	C	208	11-19.259
		Implantation régulièrement autorisée sur une propriété privée ou sur le domaine public – Action aux fins d'interruption, d'interdiction, d'enlèvement ou de déplacement – Motifs liés à la protection de la santé publique ou aux brouillages préjudiciables – Compétence du juge administratif – Fondement de l'action – Absence d'influence.....	* Civ. 1	17 oct.	R	207	10-26.854
		« ..... »	* Civ. 1	17 oct.	C	208	11-19.259
		Litige opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou des tiers – Compétence du juge judiciaire – Cas – Indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique n'ayant pas le caractère d'un ouvrage public.....	* Civ. 1	17 oct.	R	207	10-26.854

**POUVOIRS DES JUGES :**

Appréciation souveraine.....	<i>Assurance.....</i>	Assurance-vie :					
		Legs du capital – Libéralité rapportable à la succession – Volonté du souscripteur.....	* Civ. 1	10 oct.	C	200	11-17.891
		Sommes dispensées de rapport à la succession – Limite – Primes manifestement exagérées....	* Civ. 1	10 oct.	R	199	11-14.018
Excès de pouvoir.....	<i>Définition.....</i>	Cas – Juge saisi en la forme des référés en matière d'indivision et statuant sur l'existence du droit d'usage et d'habitation du conjoint survivant.....	* Civ. 1	24 oct.	C	216	11-17.094

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Prescription décennale.....	<i>Article 2270-1 du code civil.....</i>	Délai – Point de départ – Action en responsabilité pour dénonciation calomnieuse... * Civ. 2	4 oct.	C	162	11-18.050
-----------------------------	--	--	--------	---	-----	-----------

**PRET :**

Prêt d'argent.....	<i>Intérêts.....</i>	Taux – Taux effectif global – Mention – Mention erronée – Sanction – Détermination..... * Com.	30 oct.	R	197	11-23.034
--------------------	----------------------	--	---------	---	-----	-----------

**PREUVE :**

Règles générales.....	<i>Charge.....</i>	Applications diverses :				
		Dépôt – Restitution – Déclaration du dépositaire – Invraisemblance ou inexactitude – Etablissement par le déposant – Nécessité..... * Civ. 1	31 oct.	R	225 (2)	11-15.462
		Responsabilité de plein droit du garagiste séparateur..... * Civ. 1	31 oct.	R	227	11-24.324
	<i>Moyen de preuve.....</i>	Administration :				
		Moyen illicite – Exclusion – Cas – Non disproportion de l'atteinte à la vie privée par rapport aux droits et intérêts en cause..... Civ. 1	31 oct.	R	224	11-17.476
		Principe de loyauté – Applications diverses – Partie filmée par un huissier de justice sur la voie publique ou en des lieux ouverts au public sans provocation aucune à s'y rendre – Recevabilité..... * Civ. 1	31 oct.	R	224	11-17.476

**PROCEDURE CIVILE :**

Défense au fond.....	<i>Définition.....</i>	Portée..... Com.	16 oct.	C	188 (2)	11-13.658
		« ..... * Civ. 2	18 oct.	R	171	10-30.808
	<i>Procédure orale.....</i>	Appel en garantie d'un tiers – Exception d'incompétence – Exception soulevée postérieurement à l'appel en garantie – Recevabilité (non)..... * Com.	16 oct.	C	188 (2)	11-13.658
Demande.....	<i>Demande reconventionnelle.....</i>	Définition – Portée..... * Civ. 2	18 oct.	R	171	10-30.808
Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Violation – Défaut – Cas – Application de la règle de droit sans introduction d'éléments de fait ou de droit nécessitant les observations préalables des parties..... Civ. 1	31 oct.	R	225 (1)	11-15.462
Exception.....	<i>Proposition.....</i>	Exception d'incompétence – Exception formulée après l'appel en garantie d'un tiers – Recevabilité..... * Com.	16 oct.	C	188 (2)	11-13.658

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROCEDURE CIVILE (suite) :**

Ordonnance sur re-  
quête..... *Rétractation*..... Effets – Effet rétroactif – Portée..... Soc. 23 oct. R **271 (1)** 11-24.609

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Mesures d'exécution  
forcée..... *Saisie-attribution*..... Dénonciation au débiteur – Délai de huit  
jours expiré – Mise en liquidation judi-  
ciaire du débiteur – Effets – Réitération de  
la dénonciation au liquidateur – Nécessité  
(non)..... Com. 2 oct. R **178** 11-22.387

**PROPRIETE :**

Action en revendica-  
tion..... *Meuble*..... Preuve – Paiement du prix par le revendi-  
quant – Absence d'influence..... Civ. 1 24 oct. C **214** 11-16.431

Droit de jouissance et  
d'occupation..... *Bénéfice*..... Attribution – Condition..... \* Civ. 3 31 oct. C **159** 11-16.304

*Nature*..... Détermination..... \* Civ. 3 31 oct. C **159** 11-16.304

Droit de propriété..... *Titulaire*..... Prerogatives – Constitution d'un droit réel –  
Droit conférant le bénéfice d'une jous-  
sance spéciale du bien..... Civ. 3 31 oct. C **159** 11-16.304

Preuve..... *Meuble*..... Présomption de l'article 2279 du code civil –  
Conditions – Possession exempte de vice –  
Portée..... \* Civ. 1 24 oct. C **214** 11-16.431

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :**

Droit d'auteur..... *Droits moraux*..... Opposabilité – Exclusion – Cas – Archi-  
tecte – Conception d'un projet architectu-  
ral d'ensemble – Réalisation limitée à un  
bâtiment – Edification par un tiers d'un  
bâtiment mitoyen à l'architecture s'affran-  
chissant du projet initial..... Civ. 1 17 oct. R **205** 11-18.638

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Cautionnement..... *Mention manuscrite  
prescrite par  
l'article L. 341-2 du  
code de la consom-  
mation*..... Défaut – Exclusion :

Adjonction de précisions concernant la désigna-  
tion du débiteur principal..... \* Com. 16 oct. R **184 (2)** 11-23.623

Unique signature de la caution pour l'approba-  
tion des deux mentions..... \* Com. 16 oct. R **184 (1)** 11-23.623

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :**

**C a u t i o n n e m e n t**

(suite)..... *Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation).....*

Défaut :

Exclusion – Unique signature de la caution pour l’approbation des deux mentions..... \* Com. 16 oct. R 184 (1) 11-23.623

Sanction – Cautionnement solidaire valant cautionnement simple..... \* Com. 16 oct. R 184 (3) 11-23.623

Clauses abusives..... *Définition.....* Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Exclusion – Clause prévoyant la majoration du délai d’achèvement en raison des jours d’intempéries..... Civ. 3 24 oct. C 152 11-17.800

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Présomption d’innocence.....

*Atteinte.....* Exclusion – Cas – Condamnation par une juridiction civile – Dépôt antérieur d’une plainte pénale.....

Civ. 1 31 oct. R 226 11-26.476

Respect de la vie privée.....

*Atteinte.....* Défaut – Cas – Proportionnalité par rapport aux droits et intérêts en cause.....

\* Civ. 1 31 oct. R 224 11-17.476

**PRUD’HOMMES :**

Procédure..... *Bureau de jugement....* Saisine directe – Litige relatif à l’inscription des créances salariales par le représentant des créanciers – Portée.....

Soc. 23 oct. C 272 11-15.530

Référé..... *Mesures conservatoires ou de remise en état.....*

Trouble manifestement illicite – Applications diverses :

Contestation de la désignation d’un représentant syndical au comité d’entreprise – Office du juge.....

\* Soc. 24 oct. R 281 11-20.346

Inobservation d’un arrêté préfectoral licite..... \* Soc. 17 oct. R 266 11-24.315

**Q**

**QUASI-CONTRAT :**

Enrichissement sans cause.....

*Conditions.....* Absence de cause – Exclusion – Cas – Existence d’un contrat.....

Com. 23 oct. R 192 11-21.978

« ..... Com. 23 oct. R 193 11-25.175

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code du travail.....	<i>Article L. 1152-1.....</i>	Légalité et nécessité des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	11 oct.		<b>260</b>	12-40.066
	<i>Article L. 1153-1.....</i>	Articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Article 34 de la Constitution – Principes d’intelligibilité, de clarté de la loi, de sécurité juridique, de bonne administration de la justice – Respect des droits de la défense – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	11 oct.		<b>261</b>	12-40.059
Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée.....	<i>Séparation des pouvoirs.....</i>	Droit à un recours effectif – Droit de propriété – Sécurité juridique des sociétés assujetties – Applicabilité au litige :					
		Article 6 I – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Défaut – Irrecevabilité.....	Civ. 1	17 oct.	I	<b>206 (1)</b>	12-40.067
		Article 6 II – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	17 oct.	I	<b>206 (2)</b>	12-40.067

**R**

**REFERE :**

Applications diverses.....	<i>Contrats de la commande publique.....</i>	Référé précontractuel – Manquement aux obligations de publicité et de concurrence – Conditions – Lésion du requérant – Cas – Désignation inexacte de la juridiction compétente (non).....	Com.	23 oct.	R	<b>194</b>	11-23.521
Compétence.....	<i>Applications diverses...</i>	Difficultés relatives aux titres exécutoires en l’absence de procédure d’exécution en cours – Résiliation d’un bail commercial.....	* Civ. 2	18 oct.	C	<b>176</b>	11-25.257
Décision en la forme des référés.....	<i>Indivision.....</i>	Règlement des modalités d’exercice des droits indivis – Portée.....	* Civ. 1	24 oct.	C	<b>216</b>	11-17.094



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**REGIMES MATRIMONIAUX :**

Communauté entre époux.....	<i>Liquidation.....</i>	Récompenses :					
		Montant – Evaluation – Modalités – Détermination.....	Civ. 1	10 oct.	C	198	11-20.585
		Récompenses dues à l'un des époux – Profit subsistant – Evaluation – Modalités – Détermination.....	* Civ. 1	10 oct.	C	198	11-20.585
	<i>Partage.....</i>	Attribution préférentielle :					
		Bénéficiaire – Transfert de propriété – Etendue – Recherche nécessaire.....	Civ. 1	24 oct.	C	215	11-20.075
		Bien faisant l'objet de l'attribution – Parts d'une société civile immobilière – Parts représentant la propriété du logement familial – Dévolution de la pleine propriété du logement familial – Recherche nécessaire.....	* Civ. 1	24 oct.	C	215	11-20.075

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Comité d'entreprise.....	<i>Représentant syndi- cal.....</i>	Désignation :					
		Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 :					
		Caractère d'ordre public absolu – Portée .....	Soc.	24 oct.	R	277	11-16.071
		« .....	Soc.	24 oct.	R	278	11-22.087
		Conformité – Convention européenne des droits de l'homme – Appréciation – Portée .....	Soc.	24 oct.	C	279	11-18.885
		« .....	Soc.	24 oct.	C	280	11-25.530
		Désignation par une organisation syndicale – Validité – Contestation – Obligations de l'employeur – Détermination.....	Soc.	24 oct.	R	281	11-20.346
Délégué du person- nel.....	<i>Institution.....</i>	Domaine d'application – Etablissement public administratif employant du personnel dans les conditions de droit privé – Chambre départementale d'agriculture – Portée.....	* Soc.	9 oct.	R	255	11-22.350
Règles communes.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Domaine d'application – Représentants du personnel élus à la commission paritaire de droit privé d'une chambre départementale d'agriculture – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	9 oct.	R	255	11-22.350
		Rupture – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Nécessité – Salarié sous contrat à durée déterminée – Cas – Détermination.....	* Soc.	23 oct.	R	270	11-19.210

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :**

Règles communes

(suite).....	Fonctions.....	Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures prises en dehors du temps de travail – Contrepartie – Repos compensateur – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	9 oct.	C	256	11-23.167
--------------	----------------	--	------	--------	---	-----	-----------

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :**

Obligation de résultat...	Domaine d'application.....	Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	31 oct.	R	227	11-24.324
---------------------------	----------------------------	---------------------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Domage.....	Réparation.....	Action en responsabilité – Prescription – Point de départ – Dénonciation calomnieuse.....	Civ. 2	4 oct.	C	162	11-18.050
-------------	-----------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

Faute.....	Assurance.....	Délivrance d'une attestation d'assurance responsabilité obligatoire pour travaux de bâtiments – Responsabilité obligatoire pour travaux de bâtiments – Renouvellement tacite du contrat – Capacité juridique de l'assuré – Vérification – Nécessité (non)...	Civ. 3	24 oct.	R	148	11-20.439
------------	----------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

		Remise à l'assuré d'une attestation d'assurance – Attestation dépourvue de réserves.....	* Civ. 3	24 oct.	C	147	11-16.012
--	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Adjudication.....	Enchère.....	Interdiction d'enchérir – Auxiliaire de justice intervenu dans la procédure – Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 oct.	R	178	11-23.646
-------------------	--------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Surenchère.....	Déclaration – Nullité – Cas – Surenchère portée par un auxiliaire de justice intervenu dans la procédure.....	* Civ. 2	18 oct.	R	178	11-23.646
--	-----------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

Distribution du prix.....	Distribution amiable...	Projet de distribution :					
		Défaut de contestation dans le délai légal – Portée.....	* Civ. 2	18 oct.	R	172 (2)	11-20.314

		Ordonnance d'homologation – Recours – Détermination.....	* Civ. 2	18 oct.	R	172 (1)	11-20.314
--	--	--	----------	---------	---	---------	-----------

Procédure.....	Audience d'orientation.....	Vente amiable – Jugement constatant la vente amiable – Désintéressement intégral de tous les créanciers – Pourvoi en cassation – Recevabilité (non).....	* Civ. 2	18 oct.	I	173	11-20.450
----------------	-----------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE :**

Cotisations.....	<i>Paiement.....</i>	Article L. 243-5, alinéa 7, du code de la sécurité sociale – Pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale – Remise de plein droit – Domaine d’application – Distinction suivant leur caractère privilégié ou chirographaire (non).....	Com.	16 oct.	C	187	11-22.750
	<i>Recouvrement.....</i>	Action en recouvrement – Procédure – Observations de l’inspecteur du recouvrement – Délai de réponse imparti au cotisant – Expiration – Portée.....	Civ. 2	11 oct.	C	163	11-25.108
		Mise en demeure – Possibilité – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	11 oct.	C	163	11-25.108
Financement.....	<i>Ressources autres que les cotisations.....</i>	Contribution sur les dépenses de promotion des laboratoires pharmaceutiques – Assiette – Détermination – Portée.....	Civ. 2	11 oct.	R	164	11-25.452

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Faute inexcusable de l’employeur.....	<i>Indemnisations complémentaires.....</i>	Remboursement de la majoration de rente versée par la caisse – Cotisation complémentaire – Imposition – Inscription au compte spécial – Absence d’influence – Portée.....	Civ. 2	11 oct.	C	165	11-22.066
	<i>Procédure.....</i>	Action de la victime – Action récursoire de la caisse – Inscription au compte spécial – Portée.....	* Civ. 2	11 oct.	C	165	11-22.066
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie :					
		Décision de la caisse – Caractère implicite – Exclusion – Nécessité d’examen ou d’enquête complémentaire – Information de l’assuré dans le délai légal.....	* Civ. 2	11 oct.	C	166	11-23.517
		Examen ou enquête complémentaire – Information de l’assuré – Délai légal – Respect – Portée.....	Civ. 2	11 oct.	C	166	11-23.517
		Respect du principe de la contradiction – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle résultant d’une décision juridictionnelle opposable à l’employeur.....	Civ. 2	11 oct.	R	167	11-18.544
Rente.....	<i>Assiette.....</i>	Salaire de base – Période de référence – Détermination.....	Civ. 2	11 oct.	C	168	10-23.415

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Maladie.....	<i>Prestations.....</i>	Maintien – Travailleur involontairement privé d’emploi – Conditions – Perception d’un revenu de remplacement – Définition – Admission au bénéfice du revenu de remplacement – Portée.....	Civ. 2	11 oct.	C	169	11-14.179
--------------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

Preuve.....	<i>Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale.....</i>	Communication des observations des agents à l’assujetti – Délai de réponse – Expiration – Mise en recouvrement – Possibilité (oui).....	* Civ. 2	11 oct.	C	163	11-25.108
-------------	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :**

Prestations.....	<i>Bénéficiaires.....</i>	Enfant mineur étranger résidant en France :					
		Conditions – Production du certificat médical délivré par l’Office français de l’immigration et de l’intégration – Portée.....	* Civ. 2	11 oct.	C	170	11-26.526
		Régularité du séjour en France – Appréciation – Modalités – Détermination.....	Civ. 2	11 oct.	C	170	11-26.526
	<i>Ouverture du droit.....</i>	Date – Fixation – Certificat de contrôle médical délivré par l’Office national d’immigration – Portée.....	* Civ. 2	11 oct.	C	170	11-26.526

**SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :**

Fonctionnaires.....	<i>Assurances sociales....</i>	Invalidité – Invalidité ne résultant pas du service – Pension civile d’invalidité – Imputation – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	25 oct.	R	180	11-24.029
---------------------	--------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Communications électroniques – Implantation des stations radioélectriques – Litige opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou des tiers – Cas – Indemnisation des dommages causés par l’implantation ou le fonctionnement d’une station radioélectrique n’ayant pas le caractère d’un ouvrage public.....	Civ. 1	17 oct.	R	207	10-26.854
----------------------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :**

Compétence judiciaire (suite).....	Exclusion.....	Cas – Communications électroniques – Im- plantation des stations radioélectriques :				
		Action tendant à interdire à un opérateur de mettre en œuvre un projet d’implantation d’antennes-relais pour des motifs liés au risque de perturbation du fonctionnement d’un implant.....	* Civ. 1	17 oct.	C	208 11-19.259
		Implantation régulièrement autorisée sur une propriété privée ou sur le domaine public – Action aux fins d’interruption, d’interdiction, d’enlèvement ou de déplacement – Motifs liés à la protection de la santé publique ou aux brouillages préjudiciables – Fondement de l’action – Absence d’influence.....	* Civ. 1	17 oct.	R	207 10-26.854
		« .....	Civ. 1	17 oct.	C	208 11-19.259

**SERVITUDE :**

Servitudes légales.....	Passage.....	Enclave – Enclave résultant de la division du fonds – Définition.....	Civ. 3	17 oct.	C	146 11-24.811
-------------------------	--------------	--	--------	---------	---	---------------

**SOCIETE (règles générales) :**

Parts sociales.....	Cession.....	Clause de garantie de la valeur – Défaut de stipulation sur sa transmissibilité – Ces- sion au sous-acquéreur des parts – Signifi- cation au cédant initial – Portée – Opposa- bilité de la clause.....	Com.	9 oct.	C	182 11-21.528
---------------------	--------------	---	------	--------	---	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords collectifs.....	Accords collectifs.....	Accord d’entreprise – Caisses régionales de crédit agricole – Accord national du 9 jan- vier 2006 sur la mise à la retraite – Commission paritaire d’établissement – Départage – Saisine de la commission pa- ritaire nationale – Possibilité (non).....	Soc.	31 oct.	C	284 11-11.495
	Conventions diverses...	Convention collective nationale de l’Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002 – Article 51 – Licenciement – Indemnité convention- nelle de licenciement – Calcul – Modali- tés – Détermination – Portée.....	Soc.	17 oct.	R	262 10-28.006
		Convention collective nationale de la miroi- terie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 – Article 31 – Tra- vail des jours fériés – Coïncidence de deux jours fériés – Compensation ou in- demnisation – Bénéfice – Exclusion.....	* Soc.	17 oct.	C	265 11-19.956

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :**

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Conventions diverses (suite).....</i>	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR) du 30 avril 1997 – Aménagement du temps de travail – Heures supplémentaires – Période postérieure à l’annulation du décret n° 2004-1536 du 30 décembre 2004 – Applications diverses – Employé ayant moins d’un mois d’ancienneté.....	* Soc.	17 oct.	C	264	11-18.599
		Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 – Articles 3.5 et 5.4 – Salaire minimum mensuel garanti – Référence – Comparaison avec le salaire réel – Temps de pause – Rémunération – Prise en compte – Exclusion – Fondement – Détermination.....	Soc.	17 oct.	C	269 (2)	11-15.730
		Notariat – Convention collective nationale du 8 juin 2001 – Article 12-4 – Licenciement – Indemnité conventionnelle de licenciement – Majoration – Modalités – Détermination – Portée.....	Soc.	31 oct.	R	285	11-21.822
	<i>Dispositions générales.....</i>	Révision – Avenant de révision – Conclusion – Portée.....	* Soc.	31 oct.	C	284	11-11.495

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :**

Emplois domestiques...	<i>Employé de maison.....</i>	Contrat de travail – Travail à temps partiel – Heures complémentaires – Preuve – Charge – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 oct.	R	268 (1)	10-14.248
Journaliste professionnel.....	<i>Statut.....</i>	Application – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	17 oct.	C	263	11-14.302

**SUCCESSION :**

Conjoint successible....	<i>Droits légaux de succession.....</i>	Droit viager au logement – Existence – Contestation – Décision du président du tribunal de grande instance saisi en matière d’indivision – Excès de pouvoir.....	Civ. 1	24 oct.	C	216	11-17.094
Partage.....	<i>Attribution préférentielle.....</i>	Exploitation agricole – Conditions – Unité économique – Exploitation formée pour une part de biens appartenant au demandeur avant le décès – Possibilité.....	Civ. 1	24 oct.	C	217	11-19.326

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SUCCESSION (suite) :**

Partage (suite).....	<i>Biens soumis à publicité foncière</i> .....	Formalités – Acte notarié – Défaut – Effets – Détermination.....	* Civ. 1	24 oct.	R	218	11-19.855
	<i>Partage amiable</i> .....	Formalisme – Exclusion – Conditions – Portée.....	Civ. 1	24 oct.	R	218	11-19.855
Rapport.....	<i>Dispense</i> .....	Limite – Assurance-vie – Primes manifestement exagérées – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	10 oct.	R	199	11-14.018
	<i>Libéralités rapportables</i> .....	Conditions – Intention libérale du défunt : Appréciation souveraine.....	Civ. 1	10 oct.	C	200	11-17.891
		Cas – Legs du capital d’un contrat d’assurance-vie.....	* Civ. 1	10 oct.	C	200	11-17.891
Réserve.....	<i>Quotité disponible</i> .....	Masse de calcul – Evaluation – Donation – Donation entre vifs :  Etat à l’époque de la donation – Modification – Applications diverses – Détermination de la valeur des parts sociales données en fonction de l’état du patrimoine social.....	Civ. 1	24 oct.	C	219	11-21.839
		Evaluation au jour de l’ouverture de la succession – Applications diverses – Plus-value ayant augmenté la valeur des droits sociaux donnés – Cause étrangère au gratifié – Portée.....	* Civ. 1	24 oct.	C	219	11-21.839

**SYNDICAT PROFESSIONNEL :**

Représentant syndical au comité d’entreprise.....	<i>Désignation</i> .....	Contestation – Domaine d’application – Contestation de la qualité de représentant syndical de droit au comité d’entreprise d’un délégué syndical – Maintien du mandat – Portée.....	* Soc.	24 oct.	R	281	11-20.346
---	--------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**T**

**TESTAMENT :**

Nullité.....	<i>Cas</i> .....	Insanité d’esprit – Chose jugée au pénal – Portée.....	* Civ. 1	24 oct.	C	209	11-20.442
Testament authentique.....	<i>Acte public</i> .....	Rédaction – Règles spécifiques du code civil – Combinaison avec les règles générales régissant la rédaction des actes notariés.....	Civ. 1	10 oct.	R	201 (1)	11-20.702
Testament international.....	<i>Nullité</i> .....	Cas – Défaut de signature par le testateur de tous les feuillets.....	* Civ. 1	10 oct.	R	201 (2)	11-20.702

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TESTAMENT (suite) :**

Testament international (suite).....	Signature.....	Signature du testateur – Modalités – Fondement – Détermination.....	Civ. 1	10 oct.	R	201 (2)	11-20.702
--------------------------------------	----------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

**TRANSPORTS AERIENS :**

Responsabilité des exploitants.....	Présomption de responsabilité.....	Cause d'exonération :					
		Absence de faute du pilote (non).....	* Com.	2 oct.	C	179	11-21.362
		Force majeure (non).....	* Com.	2 oct.	C	179	11-21.362
		Seule possibilité – Faute de la victime – Preuve.....	Com.	2 oct.	C	179	11-21.362

**TRANSPORTS MARITIMES :**

Marchandises.....	Transport international.....	Convention de Bruxelles du 25 août 1924 – Domaine d'application – Critères d'application de la version amendée – Portée.....	Com.	16 oct.	C	188 (1)	11-13.658
-------------------	------------------------------	--	------	---------	---	---------	-----------

**TRANSPORTS ROUTIERS :**

Marchandises.....	Contrat de transport...	Prix – Paiement – Action directe du transporteur à l'encontre du destinataire – Objet – Prix convenu entre le transporteur et l'expéditeur.....	Com.	30 oct.	C	198	11-22.917
	Transport international.....	Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) :					
		Points non réglés par la Convention – Responsabilité du transporteur – Arrivée en avance, à l'origine d'un défaut d'étiquetage.....	Com.	30 oct.	C	199 (1)	11-18.287
		Responsabilité – Perte ou avarie :					
		Indemnité due par le transporteur – Limite ...	Com.	30 oct.	C	200	11-22.461
		Intérêts de l'indemnité – Débiteur – Commissionnaire garant du fait de ses substitués ...	Com.	16 oct.	C	189	11-10.071

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Heures supplémentaires.....	Calcul.....	Base de calcul – Décret n° 2004-1536 du 30 décembre 2004 relatif à la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants – Annulation – Effets – Dispositions du code du travail – Application – Portée....	Soc.	17 oct.	C	264	11-18.599
Repos et congés.....	Jours fériés légaux.....	Coïncidence de deux jours fériés – Droit à un jour de congé supplémentaire ou à son indemnisation – Dispositions conventionnelles le prévoyant – Défaut – Portée.....	Soc.	17 oct.	C	265	11-19.956



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL (suite) :**

Repos et congés

(suite)..... *Repos hebdomadaire...* Réglementation – Arrêté préfectoral de fermeture au public :

Légalité – Contestation – Conditions – Détermination – Portée..... Soc. 17 oct. R 266 11-24.315

Volonté de la majorité des employeurs et salariés concernés – Consultation d’une organisation d’employeurs – Défaut – Absence d’incidence – Portée..... \* Soc. 17 oct. R 266 11-24.315

*Repos quotidien*..... Temps de pause – Seuils et plafonds prévus par le droit de l’Union européenne – Preuve – Charge – Détermination – Portée..... Soc. 17 oct. R 267 10-17.370

Travail à temps partiel.....

*Heures complémentaires*..... Accomplissement – Preuve – Charge – Portée..... Soc. 17 oct. R 268 (1) 10-14.248

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire..... *Egalité des salaires*..... Atteinte au principe – Défaut – Cas – Attribution d’une prime laissée à la libre appréciation de l’employeur – Conditions – Détermination – Portée..... Soc. 10 oct. R 259 11-15.296

*Salaire minimum*..... Référence – Base de calcul – Heures de travail effectif – Exclusion – Cas – Temps de pause – Détermination..... Soc. 17 oct. C 269 (1) 11-15.730

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :**

Employeur..... *Obligations*..... Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Applications diverses – Protection des salariés contre les risques liés à l’inhalation de poussière d’amiante – Attestation d’exposition à l’amiante – Remise au salarié – Obligation de l’employeur – Etendue – Détermination – Portée..... Soc. 23 oct. R 273 11-13.792

Hygiène et sécurité..... *Principes généraux de prévention*..... Obligations de l’employeur – Obligation de sécurité de résultat – Visite médicale d’embauche – Défaut – Portée..... Soc. 17 oct. R 268 (2) 10-14.248

**TRAVAIL TEMPORAIRE :**

Entreprise de travail

temporaire..... *Rémunération du salarié*..... Paiement :

Obligation – Etendue – Détermination – Portée..... Soc. 31 oct. C 286 11-21.293

Recours contre l’entreprise utilisatrice – Condition..... \* Soc. 31 oct. C 286 11-21.293

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007...</i>	Article 8 § 1 – Information du destinataire – Formalités – Défaut – Portée.....	Civ. 2	18 oct.	C	179	11-22.673
Cour de justice de l'Union euro- péenne.....	<i>Question préjudi- ciale.....</i>	Interprétation des actes pris par les institu- tions de l'Union – Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 dé- cembre 1992 – Article 7 – Exclusion – Cas.....	* Civ. 3	31 oct.	C	156	10-17.851
Visas, asile, immigra- tion.....	<i>Directives.....</i>	Directive 2008/115/CE – Retour des ressor- tissants de pays tiers en séjour irrégulier – Article 15 – Effet direct – Portée.....	* Civ. 1	24 oct.	C	211	11-27.956

**URBANISME :**

Droit de préemption ur- bain.....	<i>Exercice par la commune.....</i>	Renonciation ultérieure – Portée.....	* Civ. 3	10 oct.	R	142	11-15.473
--------------------------------------	---	---------------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

**V**

**VENTE :**

Promesse de vente.....	<i>Immeuble.....</i>	Acquéreur – Faculté de rétractation :					
		Domaine d'application – Exclusion – Cas – So- ciété civile immobilière – Acquisition en rap- port direct avec l'objet social.....	* Civ. 3	24 oct.	R	153	11-18.774
		Exercice – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	24 oct.	R	153	11-18.774
		Condition suspensive – Non-exercice du droit de préemption urbain :					
		Défaillance – Date d'acquisition – Arrêté de préemption – Effet.....	* Civ. 3	10 oct.	R	142	11-15.473
		Préemption par la commune – Renonciation ul- térieure – Portée.....	Civ. 3	10 oct.	R	142	11-15.473
Vendeur.....	<i>Obligations.....</i>	Délivrance :					
		Chose conforme – Effet – Contestation sur la conformité – Clause fixant le délai pour agir – Inapplicabilité.....	* Civ. 3	10 oct.	C	140 (2)	10-28.309
		Inexécution – Défaut de conformité – Change- ment de numérotation de l'immeuble.....	Civ. 3	10 oct.	C	140 (2)	10-28.309

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2012

N° 193

### ARBITRAGE

Tribunal arbitral – Arbitre – Obligations – Indépendance et impartialité – Obligation de révélation – Applications diverses – Liens d'intérêt avec un cabinet d'avocats dont le conseil d'une des parties est collaborateur – Portée

*Ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, une cour d'appel qui, pour dire que l'arbitre a privé une partie de l'exercice de son droit de récusation en ne révélant pas ses liens d'intérêt avec un cabinet d'avocats, dont le conseil de l'autre partie était collaborateur, n'a pas expliqué en quoi ces éléments étaient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à son impartialité et son indépendance.*

10 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches :

Vu l'article 1484 2° du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret du 13 janvier 2011 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Tecso s'est vue confier l'exécution de diverses prestations pour la réalisation d'un réseau de gaz, vapeur et eaux d'une usine de production d'électricité par la société Neoelectra Group, qui a résilié le contrat à la suite de difficultés en cours d'exécution ; que la société Tecso ayant mis en œuvre la clause compromissoire, le tribunal arbitral, composé notamment de M. X..., a, par sentence du 4 juin 2009, condamné la société Neoelectra Group à payer diverses sommes à celle-là ; que la société Tecso a formé un recours en annulation de la sentence arbitrale ;

Attendu que, pour dire que M. X... a privé la société Tecso de l'exercice de son droit de récusation en ne révélant pas qu'il avait ou avait eu des liens d'intérêt avec le cabinet d'avocats Freshfields, dont le conseil de la société Neoelectra Group était collaborateur, et annuler la sentence arbitrale, l'arrêt retient, en premier lieu, que M. X... n'a pas révélé qu'il avait été « of coun-

sel » de février 1989 à octobre 2000 dans le cabinet d'avocats Freshfields et, en second lieu, que depuis l'année 2000, il lui avait donné des consultations juridiques à deux ou trois reprises ;

Attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs sans expliquer en quoi ces éléments étaient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité de M. X... et à son indépendance, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la décision, en violation du texte susvisé ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-20.299.

*Société Neoelectra Group  
contre société Tecso.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Defrenois et Levis*

### Sur l'obligation de révélation incombant aux arbitres, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-19.624, *Bull.* 2012, I, n° 149 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 194

### CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention franco-belge du 8 juillet 1899 – Compétence judiciaire – Domaine d'application – Limites – Détermination – Portée

*La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques est uniquement applicable aux litiges entre Français et Belges.*

*En conséquence doit être approuvé l'arrêt qui décide que lorsque les parties sont de nationalité belge, la compétence du tribunal saisi d'une action tendant à l'attribution d'immeubles situés en France doit être déterminée selon le droit commun français, qui désigne le tribunal de situation de l'immeuble.*

*Les règles relatives à l'attribution préférentielle sont, en raison de leur destination économique et sociale, des lois de police de sorte qu'ont vocation à s'appliquer celles que fixe la loi du lieu de situation de l'immeuble.*

10 octobre 2012

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 25 mars 2011), que les époux X.../Y..., de nationalité belge, sont respectivement décédés en Belgique le 29 avril 1995 et le 22 mars 2006, où ils étaient domiciliés ; qu'ils ont laissé, pour leur succéder, leurs quatre enfants, également de nationalité belge, M. Emile X..., Mme Agnès X..., épouse Z..., Mme Corinne X..., épouse A... et M. Eric X... ; qu'il dépend notamment de la succession, une exploitation agricole située à proximité de la frontière belge dans les Ardennes françaises ; qu'en décembre 2006 et janvier 2007, M. Emile X... a fait assigner ses frères et sœurs (les consorts X...) devant le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières pour l'ouverture des opérations de liquidation partage et en vue d'obtenir l'attribution préférentielle de l'exploitation située en France ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence internationale du juge français, alors, selon le moyen :

*1° que l'article 7 de la Convention franco-belge sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques signée le 8 juillet 1899 prévoit que sont portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ; qu'en déclarant les juridictions françaises compétentes pour statuer sur un litige entre héritiers de deux belges décédés en Belgique, la cour d'appel a violé l'article 7 de la Convention du 8 juillet 1899 ;*

*2° que l'attribution préférentielle, droit personnel à l'héritier, n'est pas de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble mais de celle du dernier domicile du défunt ; qu'en déclarant la loi française applicable et la juridiction française compétente à une demande d'attribution préférentielle formée par un belge habitant en Belgique et venant à la succession de ses parents décédés en Belgique, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;*

*3° que le renvoi opéré par la loi de situation de l'immeuble ne peut être admis que s'il assure l'unité successorale et l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles ; qu'en déclarant les juridictions françaises compétentes pour une succession concernant des héritiers de nationalité belge demeurant en Belgique et leurs parents belges décédés en Belgique et comportant d'autres biens situés en Belgique, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;*

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a justement relevé que la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 était uniquement applicable aux litiges entre français et belges, et qu'en l'espèce, toutes les parties étant de nationalité belge, la compétence devait être déterminée selon le droit commun français qui désigne le tribunal de situation de l'immeuble ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a retenu à bon droit que les règles relatives à l'attribution préférentielle sont, en raison de leur destination économique et sociale, des lois de police de sorte qu'ont vocation à s'appliquer celles que fixe la loi du lieu de situation de l'immeuble ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à justifier de l'admission d'un pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.345.

Mme Z...,  
et autres  
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –  
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Blanc et  
Rousseau, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

**N° 195**

## DONATION

Don manuel – Tradition – Définition – Dépossession définitive et irrévocable – Exclusion – Cas

*Le don manuel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci.*

*Tel n'est pas le cas lorsque les meubles prétendument donnés sont demeurés au domicile des donateurs, les donataires les laissant à leur disposition jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur partage par une convention ultérieure.*

10 octobre 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 6 septembre 2010), que selon procès-verbal du 15 mars 2000, les époux X... ont chargé l'huissier de justice rédacteur de « procéder à

l'inventaire et à la prise des meubles leur appartenant en pleine propriété afin de procéder à une donation à leurs filles [...], ces dernières laissant les biens à la disposition de leurs parents et procédant au partage ultérieurement, selon convention (passée) avec leurs parents. » ; que par procès-verbal du 10 octobre 2008 certains de ces meubles ont fait l'objet d'une saisie-vente au domicile de M. X... à la requête du liquidateur de la société France Chalets Distribution ; que, pour s'opposer à leur vente, M. X... a prétendu qu'ils n'étaient plus sa propriété à la suite du don manuel qu'il avait consenti à ses deux filles le 15 mars 2000 ; que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du juge de l'exécution ayant rejeté sa demande ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen : – que la preuve de l'acceptation du don manuel, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens ; affirmant que la preuve de l'acceptation d'un don manuel résultait de la prise de possession de l'objet donné par le donataire quand cette acceptation pouvait être établie par tous moyens, de sorte qu'il lui appartenait de rechercher si elle résultait en l'espèce de ce que les filles de M. et Mme X... avaient déclaré à la Recette principale des impôts dont elles dépendaient le don manuel consenti à leur profit par leurs parents, la cour d'appel a violé l'article 894 du code civil ; – que constitue une tradition tout acte entraînant un dépouillement actuel et irrévocable du donateur et marquant le transfert définitif de la propriété, sans remise immédiate de la chose donnée ; qu'en excluant toute tradition sans rechercher si le dépouillement irrévocable de M. X... ne résultait pas de ce qu'il avait renoncé à ses droits sur les biens visés par le procès-verbal de prise du 15 mars 2000 et avait laissé ceux-ci à la disposition de ses filles, puisqu'il s'était contenté de s'en réserver l'usufruit, peu important que les meubles n'aient pas été immédiatement remis à ses filles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 894 et 931 du code civil ; – qu'en toute hypothèse il appartient au créancier de rapporter la preuve de ce que les biens faisant l'objet de la saisie sont la propriété du débiteur ; qu'en jugeant que le débiteur ne rapportait pas la preuve de ce que les biens saisis étaient la propriété de ses filles, quand il appartenait au créancier de rapporter la preuve de ce que, après l'établissement du procès-verbal du 15 mars 2000 établi afin de réaliser la donation consentie par les époux X... à leurs enfants, que ceux-ci avaient fait enregistrer, ces biens n'avaient pas été remis aux donataires, seraient-ce pour un certain temps seulement, et de ce que, par conséquent, aucun don manuel ne pourrait être caractérisé, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a ainsi violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé à bon droit que le don manuel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci, la cour d'appel a constaté que l'essentiel des meubles inventoriés dans l'acte du 15 mars 2000 sont demeurés au domicile des époux X... où ils ont été saisis le 10 octobre 2008 ; qu'elle a aussi relevé que l'acte du 15 mars 2000 prévoit que les donataires laissent les biens à la disposition de leurs parents et qu'il ne sera procédé à leur partage que par une convention ultérieure passée avec ces derniers ; qu'elle en a exactement déduit que, faute d'une remise par les donateurs aux donataires, le don manuel

allégué n'est pas établi ; que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision, sans inverser la charge de la preuve et sans avoir à procéder à la recherche inopérante dont fait état la première branche ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.363.

M. X...  
contre M. Y..., pris en qualité  
de mandataire de la société  
Brenac & associés,  
pris en qualité de liquidateur  
de la société France chalets distribution.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

#### Sur la caractérisation du don manuel, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 11 juillet 1960, *Bull.* 1960, I, n° 382 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 4 novembre 1981, pourvoi n° 80-11.749, *Bull.* 1981, I, n° 328 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 03-18.413, *Bull.* 2004, I, n° 317 (cassation).

N° 196

#### ETRANGER

Entrée ou séjour irrégulier – Placement en garde à vue – Régularité – Examen médical – Intervention du médecin légalement requis – Défaut au terme du délai indiqué – Nouvelle désignation par l'officier de police judiciaire – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue

Il résulte du dernier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, que, lorsqu'un médecin légalement requis pour examiner une personne gardée à vue faisait défaut au terme du délai qu'il avait indiqué, cette carence devait être constatée par l'officier de police judiciaire compétent qui devait alors prendre attache avec un autre médecin pour que celui-ci effectue l'examen médical ; que l'absence de renouvellement de cette diligence par l'officier de police judiciaire ne pouvait être admise, s'agissant d'une mesure dont l'objectif essentiel était de vérifier la compatibilité de l'état de la personne gardée à vue avec la mesure ; que l'inexécution de cette nouvelle diligence pouvait, selon les circonstances, constituer, en application des articles 171 et 802 du code de procédure



*pénale, une nullité dès lors que l'intéressé établissait que la méconnaissance de cette formalité avait porté atteinte à ses intérêts.*

10 octobre 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, après avis de la chambre criminelle dans les conditions prévues à l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Vu l'article 63-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, ensemble l'article 802 du même code ;

Attendu qu'il résulte du dernier alinéa du premier des textes susvisés, alors applicable, que, lorsqu'un médecin légalement requis pour examiner une personne gardée à vue faisait défaut au terme du délai qu'il avait indiqué, cette carence devait être constatée par l'officier de police judiciaire compétent qui devait alors prendre attache avec un autre médecin pour que celui-ci effectue l'examen médical ; que l'absence de renouvellement de cette diligence par l'officier de police judiciaire ne pouvait être admise, s'agissant d'une mesure dont l'objectif essentiel était de vérifier la compatibilité de l'état de la personne gardée à vue avec la mesure ; que l'inexécution de cette nouvelle diligence pouvait, selon les circonstances, constituer, en application des articles 171 et 802 du code de procédure pénale, une nullité dès lors que l'intéressé établissait que la méconnaissance de cette formalité avait porté atteinte à ses intérêts ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité indienne en situation irrégulière en France, a été interpellé le 28 février 2011 à 7 heures 20 et placé en garde à vue pour séjour irrégulier ; que, lors de la notification des droits attachés à cette mesure, il a demandé à être examiné par un médecin qui, contacté à 8 heures par l'officier de police judiciaire, a déclaré qu'il se déplacerait au service de police dans les meilleurs délais ; que, avant son arrivée, M. X... a été victime d'un malaise dans les locaux de garde à vue, à 11 heures 25, et qu'il a été admis dans une clinique où il a fait l'objet d'un premier examen médical à 13 heures ; que, son état ayant été déclaré compatible avec la garde à vue, il a été reconduit dans les locaux de police ; que le préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a refusé de prolonger cette mesure ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, le premier président retient que le délai de trois heures visé à l'article 63-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, ne s'applique qu'aux diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 du même code, qu'il appartenait à l'officier de police judiciaire, en l'état de la carence du premier médecin, d'en désigner un autre pour examiner la personne gardée à vue et que M. X... avait ainsi subi une atteinte à l'exercice de ses droits ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs desquels il ne résulte pas que le retard apporté à l'examen médical de M. X... aurait porté atteinte aux intérêts de celui-ci, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 4 mars 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-30.131.

*Procureur général  
près la cour d'appel de Pau  
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Avocat  
général : M. Domingo*

N° 197

**MAJEUR PROTEGE**

Mesures de protection judiciaire – Renouvellement – Renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans – Conditions – Avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République – Contenu – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 442, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 que le juge ne peut, par une décision spécialement motivée, renouveler une mesure de protection pour une durée supérieure à cinq ans que sur avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision le tribunal de grande instance, qui renouvelle une curatelle pour une durée de 120 mois, sans constater que le certificat du médecin préconisait un renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans.*

10 octobre 2012

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 442, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge ne peut, par une décision spécialement motivée, renouveler une mesure de protection pour une durée supérieure à cinq ans que sur avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par la procureur de la République ;

Attendu que, selon le jugement attaqué, le juge des tutelles a placé Mme X... sous curatelle renforcée, le 9 avril 1999 ;

Attendu que, pour rejeter la requête en mainlevée de la mesure et fixer la durée de celle-ci à dix années, le tribunal a énoncé que l'examen du médecin psychiatre inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, réalisé le 19 juin 2009, avait mis en évidence que l'altération des facultés mentales de Mme X... résultant d'une schizophrénie avec déficit cognitif apparaissait peu susceptible de connaître une amélioration, selon les données acquises de la science ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que le certificat du médecin préconisait un renouvellement de la mesure pour une durée supérieure à cinq ans, le tribunal de grande instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a renouvelé la mesure de protection pour une durée supérieure à cinq ans, le jugement rendu le 23 février 2010, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Saint-Etienne ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, autrement composé.

N° 11-14.441.

Mme X..., veuve Y...  
contre UDAF de la Loire.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Degorce –  
Avocat général : M. Pagès – Avocat : M<sup>e</sup> Haas

N° 198

## REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation –  
Récompenses – Montant – Evaluation – Modalités – Détermination

*Aux termes de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur.*

*Si le bien acquis, conservé ou amélioré, a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation.*

*Violo ce texte par refus d'application, une cour d'appel qui fixe au montant de la dépense faite la récompense due à un époux au titre de ses deniers propres ayant servi à rembourser, par anticipation, le solde d'un prêt souscrit par la communauté pour financer la construction d'une maison d'habitation sur un terrain dépendant de la communauté que les époux avaient revendue après la dissolution de la communauté.*

*En effet, la récompense due à l'époux par la communauté ne pouvait être inférieure au profit subsistant et, pour la fixer, il convenait, d'abord, de chiffrer la plus-value acquise par le terrain par l'édification de la maison en déduisant de la valeur de l'immeuble aliéné la valeur du terrain, au jour de l'aliénation, et, ensuite, de déterminer le profit subsistant d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés avaient contribué au financement de la construction.*

10 octobre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de Mme Y..., des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1469, alinéa 3, du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur ; que, si le bien acquis, conservé ou amélioré, a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ;

Attendu que l'arrêt fixe au montant de la dépense faite la récompense due à M. X... au titre de ses deniers propres ayant servi à rembourser, par anticipation, le solde d'un prêt souscrit par la communauté pour financer la construction d'une maison d'habitation sur un terrain dépendant de la communauté que les époux avaient revendue après la dissolution de la communauté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la récompense due au mari par la communauté ne pouvait être inférieure au profit subsistant, et que, pour la fixer, il convenait, d'abord, de chiffrer la plus-value acquise par le terrain par l'édification de la maison en déduisant de la valeur de l'immeuble aliéné la valeur du terrain, au jour de l'aliénation, et, ensuite, de déterminer le profit subsistant d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés avaient contribué au financement de la construction, la cour d'appel a, par refus d'application, violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de la disposition de l'arrêt relative au point de départ des intérêts dus sur la récompense ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant fixé à la somme de 4 269,87 euros le montant de la créance de M. X... sur l'indivision, au titre des frais de stockage des meubles meublants l'immeuble de Noisy-le-Roi, et fixer cette créance à la somme de 3 147,78 euros, l'arrêt n'énonce aucun motif ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. X... a droit à une récompense de 18 563,94 euros au titre du remboursement anticipé du prêt Société générale souscrit en 1984 pour lui permettre de rembourser par anticipation le solde du prêt Caisse d'épargne souscrit en 1979 pour construire la maison de Noisy-le-Roi, dit que cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la dissolution du mariage, c'est-à-dire en l'espèce, du jour où l'arrêt confirmatif de divorce est devenu définitif, en application de l'article 1473 du code civil, et fixé à la somme globale de 3 147,78 euros la créance de M. X... sur l'indivision au titre des frais de stockage des meubles meublants le bien immobilier sis à Noisy-le-Roi, avec intérêts au taux légal à compter du jour où la dépense a été faite, l'arrêt rendu le 5 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 11-20.585.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Piwnica et  
Molinié

**Sur les modalités d'évaluation du profit subsistant, à  
approcher :**

1<sup>re</sup> Civ., 20 juin 2012, pourvoi n° 11-18.504, *Bull.* 2012, I,  
n° 138 (cassation partielle).

N° 199

**SUCCESSION**

Rapport – Dispense – Limite – Assurance-vie –  
Primes manifestement exagérées – Appréciation  
souveraine

*C'est souverainement qu'une cour d'appel retient que la  
prime versée au titre d'un contrat d'assurance sur la vie  
présentait, au moment de son versement, un caractère*

*manifestement exagéré au regard des situations per-  
sonnelle et familiale du souscripteur, au sens de l'arti-  
cle L. 132-13 du code des assurances.*

10 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 23 novem-  
bre 2010), que Jacques X... est décédé le 20 jan-  
vier 1998, laissant pour lui succéder son conjoint survi-  
vant, Mme Y..., avec laquelle il était marié sous le  
régime de la séparation de biens, leur fille  
Mme Rebecca X... ainsi que Mme X..., épouse Z...,  
MM. Dominique et Jean-Marc X..., nés de précédentes  
unions ; que MM. X... ont fait assigner leurs cohéritiers  
aux fins de liquidation et partage de la succession et de  
rapport à celle-ci de différentes sommes qu'elles  
auraient reçues à titre de donation, soutenant en parti-  
culier qu'un contrat d'assurance-vie du 30 juin 1995  
s'analysait en réalité en un contrat de capitalisation et,  
qu'en tout état de cause, la prime versée était excessive ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de dire que la  
prime de ce contrat d'assurance-vie était excessive et  
devait être considérée comme une donation prise en  
compte à ce titre dans la succession ;

Attendu qu'ayant relevé que le souscripteur avait  
placé l'équivalent en francs de la somme de  
106 114,31 euros provenant de la vente d'un bien  
immobilier lui ayant rapporté 176 840,85 euros alors  
que ses déclarations fiscales en 1995, 1996 et 1997 fai-  
saient apparaître des revenus en francs équivalents à  
21 043 euros, 18 682 euros et 19 752 euros et que des  
sommes provenant de cette vente avaient été employées  
dans les dépenses de ménage, la cour d'appel a souve-  
rainement estimé, abstraction faite du motif surabon-  
dant critiqué par la deuxième branche du moyen, que  
le montant de la prime versée était manifestement exa-  
géré au regard des situations personnelle et familiale de  
l'intéressé ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.018.

Mme X...,  
et autre  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Her-  
mant – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Gati-  
neau et Fattaccini, SCP Delaporte, Briard et Trichet

**Sur l'appréciation souveraine du caractère manifeste-  
ment exagéré de la prime versée au titre d'un contrat  
d'assurance sur la vie, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 17 juin 2009, pourvoi n° 08-13.620, *Bull.* 2009, I,  
n° 136 (rejet), et l'arrêt cité.



N° 200

## SUCCESSION

Rapport – Libéralités rapportables – Conditions – Intention libérale du défunt – Appréciation souveraine

*Après avoir relevé que le testament énonce que le défunt déclare léguer le capital du contrat d'assurance-vie à sa fille et aux deux enfants de celle-ci, c'est par une appréciation souveraine de sa volonté que la cour d'appel estime que le souscripteur avait entendu inclure ce capital dans sa succession et en gratifier les bénéficiaires désignés.*

10 octobre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean-José X..., veuf de Jacqueline Y..., est décédé le 26 février 2007, en laissant trois enfants pour lui succéder, Catherine, épouse Z..., Véronique, épouse A..., et Sylvie, épouse B... et en l'état d'un testament olographe aux termes duquel il a déclaré léguer le capital d'un contrat d'assurance-vie à Mme Z... et aux deux enfants de celles-ci, Carl et Florian (consorts Z...); que Mmes A... et B... ont assigné les consorts Z... en liquidation et partage de la communauté et des successions de Jacqueline Y... et de Jean-José X...;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Z... font grief à l'arrêt d'ordonner le séquestre du capital d'assurance-vie, alors, selon le moyen, *qu'il résulte des articles L. 132-8 et L. 132-12 du code des assurances que le capital stipulé payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne fait pas partie de la succession de l'assuré, que le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, laquelle peut être faite par testament, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, si bien qu'en retenant que le capital du contrat d'assurance-vie ASAC constituait une libéralité en raison de la désignation des bénéficiaires par voie testamentaire, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes précités;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que le testament énonce que le défunt déclare léguer le capital du contrat d'assurance-vie à sa fille Catherine et aux deux enfants de celle-ci, c'est par une appréciation souveraine de sa volonté que la cour d'appel a admis que le souscripteur avait entendu inclure ce capital dans sa succession et en gratifier les bénéficiaires désignés; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur la première branche du second moyen :

Vu l'article 724 du code civil ;

Attendu que, pour ordonner le séquestre de la totalité du capital du contrat d'assurance-vie, l'arrêt énonce que, légataires particuliers, les consorts Z... doivent,

préalablement, avoir entrepris la procédure prévue à l'article 1014 du code civil, c'est-à-dire formuler une demande de délivrance auprès des héritiers réservataires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Z..., héritière investie de la saisine sur l'universalité de l'hérédité, se trouvait dispensée de demander la délivrance du legs qui lui avait été fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche de ce moyen :

Vu l'article 924 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent ; que le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve ;

Attendu que, pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt énonce encore que le bénéfice de l'assurance-vie constituant une libéralité, celle-ci est réductible à la quotité disponible en application de l'article 918 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Z..., héritière réservataire, pouvait s'acquitter de l'éventuelle indemnité de réduction mise à sa charge en moins prenant lors du partage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

## Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. C..., notaire, devra remettre à M. D..., chargé des opérations de compte, liquidation et partage de la succession X.../Y..., les fonds en provenance du contrat d'assurance-vie Asac et qu'à défaut de versement de cette somme dans les quinze jours de la mise en demeure par lettre AR, les parties pourront saisir le juge du tribunal de grande instance de Soissons chargé de la surveillance des opérations de liquidation et de partage de ces difficultés, l'arrêt rendu le 10 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 11-17.891.

Consorts Z...  
contre Mme X..., épouse A...,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Bénabent

## Sur l'intention libérale, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-12.491, Bull. 2010, I, n° 170 (cassation partielle).

N° 201

**1° TESTAMENT**

Testament authentique – Acte public – Rédaction – Règles spécifiques du code civil – Combinaison avec les règles générales régissant la rédaction des actes notariés

**2° TESTAMENT**

Testament international – Signature – Signature du testateur – Modalités – Fondement – Détermination

*1° Si les articles 971 à 975 du code civil imposent des règles spécifiques pour la rédaction d'un testament par acte public, ces dispositions doivent se combiner avec celles, générales, issues du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, qui régissent la rédaction des actes notariés.*

*2° Si l'article 1<sup>er</sup> de la loi uniforme annexée à la Convention de Washington dispose que le testament international est valable lorsqu'il est établi conformément aux dispositions des articles 2 à 5, ce dernier, qui exige la signature du testateur, est indissociable des dispositions de l'article 6 qui déterminent les modalités de la signature.*

*Dès lors, une cour d'appel ayant constaté qu'un testament comportait plusieurs feuillets, dont seul le dernier était signé par le testateur, en a exactement déduit que ledit testament était nul.*

10 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 avril 2011), que Suzanne X..., veuve Y..., est décédée le 16 mai 2004 en laissant pour lui succéder son fils M. Alain Y... ; qu'aux termes d'un acte reçu le 2 décembre 1999 par M. Z..., notaire, elle avait institué la fondation Les Orphelins apprentis d'Auteuil, devenue la fondation d'Auteuil, légataire universelle ; que M. Y... ayant contesté la validité du testament, la fondation a assigné celui-ci en délivrance du legs et la SCP de notaires (la SCP), au sein de laquelle exerçait M. Z..., en responsabilité ;

Sur la première branche du moyen du pourvoi principal :

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué de déclarer nul le testament, en tant qu'acte public, alors, selon le moyen, *que le testament par acte public est soumis aux seules exigences des articles 971 à 975 du code civil ; qu'en jugeant néanmoins que le testament authentique du 2 décembre 1999 de Suzanne X..., veuve Y..., était nul faute de paraphe, exigé par le décret du 26 novembre 1971 relatif aux actes notariés de « droit commun », la cour d'appel a violé les articles 971 à 975 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel énonce exactement que si les articles 971 à 975 du code civil imposent des règles spécifiques pour la rédaction d'un testament par acte public, ces dispositions doivent se combiner avec celles, générales, issues du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, qui régissent la rédaction des actes notariés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche du moyen du pourvoi principal et sur le moyen du pourvoi incident :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de déclarer nul le testament en tant que testament international, alors, selon le moyen :

*1° qu'en toute hypothèse seules les mentions prévues aux articles 2 à 5 de la loi uniforme sur le testament en la forme internationale, relatives à la forme écrite, à la présence de deux témoins et de la personne habilitée à l'instrumenter, et à la signature du testateur et des intervenants, sont requises ad validitatem ; qu'en jugeant néanmoins que le testament de Suzanne X... du 2 décembre 1999 était nul pour vice de forme dès lors que les deux feuillets de l'acte n'étaient pas paraphés par la testatrice, bien qu'il fût rédigé par écrit, en présence de deux témoins et d'un officier ministériel, et signé par la testatrice et l'ensemble des intervenants, ce dont il résultait qu'il était valable en la forme, nonobstant le défaut de paraphe de la testatrice, la cour d'appel a violé la loi uniforme sur le testament international, instituée par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 ;*

*2° que l'article 1<sup>er</sup> de la loi uniforme d'un testament international annexée à la Convention de Washington dispose qu'un testament est valable « s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après » ; que seule la méconnaissance des règles prévues aux articles 2 à 5 est donc sanctionnée par la nullité du testament international et que sa non-conformité aux articles 6 et suivants n'entache pas sa validité ; qu'en refusant cependant de déclarer le testament litigieux valable comme testament international, en raison de sa méconnaissance de l'article 6 de la loi uniforme prévoyant, comme le décret du 26 novembre 1971 dans sa rédaction de l'époque, que si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 1<sup>er</sup> et 6 de ladite loi uniforme annexée à la Convention de Washington du 26 octobre 1973 ;*

Mais attendu que si l'article 1<sup>er</sup> de la loi uniforme dispose que le testament international est valable lorsqu'il est établi conformément aux dispositions des articles 2 à 5, ce dernier, qui exige la signature du testateur, est indissociable des dispositions de l'article 6 qui déterminent les modalités de la signature ; qu'ayant énoncé que selon les dites dispositions, si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur, ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom, ou, à défaut par la personne habilitée, la cour d'appel a constaté qu'il n'avait pas été satisfait à cette formalité et en a exactement déduit que le testament était nul ; qu'aucun des griefs n'est donc fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 11-20.702. *Société civile professionnelle (SCP) Jean-Jacques A...-Patrice B...-Rémi C..., venant aux droits de la société civile professionnelle François Z...-Jean-Jacques A...-Patrice D... contre fondation d'Auteuil, anciennement dénommée fondation Les Orphelins apprentis d'Auteuil, et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Monod et Colin, M<sup>e</sup> Bouthors

N° 202

## ACTION PAULIENNE

Effets – Etendue – Limites – Détermination

*L'action paulienne ayant pour seul objet d'autoriser le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, afin d'en faire éventuellement saisir l'objet entre les mains du tiers, une cour d'appel retient exactement qu'une telle action ne pouvait avoir pour objet d'empêcher une action en partage entre coindivisaires en niant le transfert de droits intervenu à leur profit.*

17 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 novembre 2010), que MM. Eric et Christian X... étaient propriétaires indivis d'une maison d'habitation provenant de la succession de leur père, où résidait Mme Muriel Y..., épouse de Christian X... et les enfants du couple, qu'en 1989, M. Christian X... a cédé sa part à son frère M. Eric X... pour 1 000 000 de francs, lequel lui a versé une partie de cette somme, que l'acte ayant été annulé par jugement confirmé par un arrêt du 28 septembre 2000, M. Christian X... n'ayant pu disposer du logement familial sans l'accord de son conjoint, les deux frères ont été remis dans l'indivision, mais que M. Christian X... n'a jamais restitué à M. Eric X... la somme versée ; qu'il résulte également de l'arrêt que, par acte du 2 mai 2003, M. Christian X... a fait donation à ses deux enfants du quart indivis de la pleine propriété et, le lendemain, a donné à son épouse l'autre quart par convention de divorce, ensuite homologuée, et à titre de prestation compensatoire ; que le 28 septembre 2005, MM. Charles-Edouard et Sébastien X..., enfants de M. Christian X..., ainsi que Mme Muriel Y... ayant fait assigner M. Eric X... en partage judiciaire, ce dernier a opposé la nullité de la cession à Mme Y... et l'inopposabilité à son égard de la donation aux enfants de M. Christian X... ;

Sur le premier moyen pris en ses cinq branches :

Attendu que M. Eric X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à ce que lui soit déclarée

inopposable la donation effectuée le 2 mai 2003 faite par M. Christian X... à ses enfants du quart indivis en pleine propriété de son immeuble, et d'avoir en conséquence ordonné le partage et la liquidation du bien litigieux, et sa vente aux enchères publiques, alors, selon le moyen :

*1° que lorsque le créancier invoquant la fraude paulienne de son débiteur établit l'insolvabilité au moins apparente de ce dernier, c'est à celui-ci de prouver qu'il dispose de biens suffisants pour répondre de son engagement ; que la cour d'appel a constaté que M. Eric X... détenait une créance certaine, liquide et exigible sur son frère, antérieure à la donation effectuée par ce dernier au profit de ses propres enfants ; qu'elle a également constaté que la donation avait appauvri M. Christian X..., qui se savait débiteur de son frère d'une somme au moins équivalente à la valeur des biens donnés ; que l'arrêt relève encore que l'acte de donation et la convention de divorce mentionnaient que M. Christian X... était sans profession et que le seul bien qu'il possédait était sa part indivise sur la maison litigieuse ; que les propres constatations de l'arrêt mettaient donc en évidence l'insolvabilité apparente du débiteur, et qu'il appartenait alors à ce dernier de prouver qu'il disposait de biens suffisants pour payer sa dette ; qu'en énonçant pourtant, pour écarter à tort toute fraude paulienne, qu'« il n'est cependant pas établi qu'il n'ait pas eu d'autres biens mobiliers ou d'autres sources de revenus », quand il appartenait au contraire à M. Christian X..., compte tenu des circonstances établies par M. Eric X... et constatées par la cour d'appel, de démontrer qu'il disposait d'autres biens pour répondre de son engagement, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé ensemble les articles 1315 et 1167 du code civil ;*

*2° que c'est à la date de la conclusion de l'acte litigieux qu'il convient de se placer pour apprécier l'existence de la fraude paulienne ; qu'en se fondant sur la circonstance inopérante que « M. Eric X... ne prouve pas qu'à la date de ses premières conclusions aux fins d'action paulienne, notifiées et déposées le 29 mai 2008 devant le tribunal de grande instance de Marseille, M. Christian X... était en état d'insolvabilité », au lieu de rechercher comme elle le devait si, à la date du 2 mai 2003, lorsqu'il avait fait donation à ses deux enfants du quart indivis en pleine propriété de l'immeuble (et cédé, à titre de prestation compensatoire, l'autre quart indivis lui appartenant), cédant ainsi la propriété du seul bien immobilier qu'il détenait, le débiteur n'avait pas conscience du préjudice qu'il causait à son frère créancier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du code civil ;*

*3° que le juge doit, en toutes circonstances, observer le principe de la contradiction ; qu'il ne peut par conséquent fonder sa décision sur des moyens relevés d'office, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations ; que la cour d'appel, pour rejeter la demande de M. Eric X..., a énoncé que « l'action paulienne a pour objet de réintégrer dans le patrimoine du débiteur un bien dont celui-ci s'est dessaisi aux fins de permettre au créancier de le saisir dans le patrimoine de son débiteur. Son effet est limité au cadre du paiement d'une créance. Elle n'a pas pour objet d'empêcher une action en partage entre coindivisaires en niant le transfert de droits intervenu dans*



ce cadre. Il est clair que l'objet de l'action paulienne effectuée par M. Eric X..., présentée reconventionnellement à une action en partage, a pour objet d'empêcher un partage demandé par Charles-Edouard et Sébastien X... » ; qu'en statuant ainsi, quand il n'avait jamais été soutenu par M. Christian X... que l'action paulienne de son frère ne pouvait prospérer au motif qu'elle était présentée reconventionnellement à une action en partage, la cour d'appel, qui a soulevé ce moyen d'office, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4° qu'en se fondant sur la circonstance que l'action paulienne serait venue faire obstacle à une demande de partage, inopérante pour caractériser en quoi l'action paulienne était mal fondée, si ces conditions de fond étaient par ailleurs réunies, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1167 du code civil ;

5° que l'exercice de l'action paulienne n'est pas subordonné à une action en paiement préalable, lorsque les conditions légales d'application de l'article 1167 du code civil sont par ailleurs réunies ; que la cour d'appel a relevé que « M. Eric X... ne se prévaut d'aucune action en paiement contre son frère Christian entre 2000, date de l'arrêt confirmatif de la nullité de la cession, et 2008, date de son action paulienne » ; qu'en se déterminant ainsi, sur la base de ce motif radicalement inopérant pour exclure le bien-fondé de l'action paulienne dont elle était saisie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du code civil ;

Mais attendu que l'inopposabilité paulienne ayant pour seul objet d'autoriser le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, afin d'en faire éventuellement saisir l'objet entre les mains du tiers, la cour d'appel, tenue de trancher le litige selon les règles de droit applicable, a exactement retenu, statuant sur les conditions de l'action paulienne invoquée par le demandeur, lesquelles étaient nécessairement en la cause, que celle-ci ne pouvait avoir pour objet d'empêcher une action en partage entre coïndivisaires en niant le transfert de droits intervenu à leur profit ; qu'elle a, par ce seul motif, justifié légalement sa décision ;

Que le moyen, inopérant en ses première, deuxième et cinquième branches en ce qu'il critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi Publication sans intérêt.

N° 11-10.786.

M. X...  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner

#### Sur l'effet de l'action paulienne, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 30 mai 2006, pourvoi n° 02-13.495, Bull. 2006, I, n° 268 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 203

#### AVOCAT

Discipline – Procédure – Pouvoirs du bâtonnier – Enquête déontologique – Visite du cabinet d'un avocat – Régularité – Cas

*Le bâtonnier tient des dispositions de l'article 187 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 la faculté de faire procéder ou de procéder lui-même, de sa propre initiative à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau.*

*Par suite est régulière la visite du cabinet d'un avocat motivée par diverses réclamations et l'impossibilité de le joindre.*

17 octobre 2012

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, que M. X..., avocat, fait grief à arrêt attaqué (Papeete, 17 février 2011) de confirmer la décision rendue par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Papeete ayant prononcé à son encontre une peine d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, alors, selon le moyen, que le conseil de l'ordre ne peut être partie à l'instance disciplinaire d'appel, dès lors qu'il participe à la juridiction disciplinaire du premier degré ; que l'intervention de l'ordre des avocats au barreau de Papeete, qui a présenté des observations devant la juridiction du second degré, en violation des dispositions de l'article 16, alinéa 3, du décret du 27 novembre 1991, ensemble des articles 22 de la loi du 31 décembre 1971, 180, 196 et 197 du décret du 27 novembre 1991 et des exigences d'équité, d'impartialité et du principe d'égalité des armes, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'il ne ressort pas de la décision que le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Papeete ait été partie à l'instance ; que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à voir prononcer la nullité de l'enquête effectuée par M. Y... dans l'exercice des fonctions de suppléant du bâtonnier et plus généralement de l'enquête déontologique, alors selon le moyen :

*1° qu'il ne rentre pas dans les pouvoirs du bâtonnier, en dehors de l'ouverture de toute procédure disciplinaire, de s'introduire au cabinet d'un avocat de son barreau et,*

sans avis préalable, sans son assentiment exprès et hors sa présence, d'y réaliser des opérations de contrôle et de renseignements s'apparentant à une véritable visite domiciliaire ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que M. Y..., qui exerçait les fonctions de bâtonnier par intérim, s'est rendu au cabinet de M. Richard X... sans l'avoir joint auparavant et en son absence, qu'il y a effectué divers contrôles sur des documents sociaux, fiscaux et comptables, et recueilli les déclarations de salariés et divers éléments qu'il a consignés dans un rapport au vu duquel le conseil de l'ordre a décidé, le 11 septembre 2008, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. X... ; qu'en refusant cependant de prononcer la nullité de cette mesure d'instruction, excédant la simple mesure d'information au motif inopérant du silence de l'avocat, au cours de laquelle le bâtonnier par intérim a excédé ses pouvoirs, la cour d'appel a violé les articles 6 § 1 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les droits de la défense ;

2° qu'est nulle la procédure disciplinaire dont la mise en œuvre est fondée sur les constatations faites par un bâtonnier au cours de contrôles réalisés dans le cadre d'une enquête irrégulière menée au cabinet d'un avocat de son barreau sans l'assentiment de celui-ci, sans avertissement et en dehors de sa présence ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la décision du 11 septembre 2008 du conseil de l'ordre d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Richard X... l'a été au vu du rapport établi par M. Y... à l'issue du contrôle irrégulier au cabinet de M. X... ; qu'en refusant d'annuler la procédure disciplinaire ouverte sur le fondement de constatations ainsi irrégulièrement recueillies par le bâtonnier, la cour d'appel a violé l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 et les droits de la défense ;

Mais attendu que le bâtonnier tient des dispositions de l'article 189 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 la faculté de faire procéder ou de procéder lui-même, de sa propre initiative à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau ; qu'après avoir constaté que la visite par M. Y... du cabinet de M. X... avait été motivée par diverses réclamations dont celle du bailleur du local professionnel de ce dernier se déclarant impayé de loyers et charges ainsi que par l'impossibilité de le joindre, la cour d'appel qui a relevé que cette visite constituait la seule manière d'obtenir une information sur la réalité du fonctionnement du cabinet faute de ligne téléphonique, a exactement retenu que cette mesure, loin d'être critiquable, constituait pour le bâtonnier un impérieux devoir ; que régulière, l'enquête déontologique n'a pu entacher la validité de la procédure disciplinaire ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.999.

M. X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Papeete,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 204

## OBLIGATION NATURELLE

Existence – Conditions – Commencement d'exécution – Nécessité (non)

*L'obligation naturelle ne présuppose pas un commencement d'exécution.*

17 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ayant acquis auprès de la société Waksy, un véhicule automobile qui ne lui avait pas été livré, a assigné son gérant, M. Y..., à titre personnel, en paiement de dommages-intérêts, invoquant l'obligation naturelle de le dédommager ;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que M. X... disposait d'une créance à l'égard non pas de M. Y... mais de la société Waksy et que le seul engagement pris verbalement par M. Y... à l'occasion de son audition par les services de police de « dédommager personnellement (le plaignant) le plus rapidement possible », non suivi d'un commencement d'exécution, ne constituait pas une obligation naturelle dont M. Y... se serait reconnu débiteur ;

Que par ces motifs, impropres à écarter l'existence d'une obligation naturelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-20.124.

M. X...  
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : Mme Falletti – Avocat : SCP Roger et Sevaux

N° 205

## PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits moraux – Opposabilité – Exclusion – Cas – Architecte – Conception d'un projet architectural d'ensemble – Réalisation

limitée à un bâtiment – Edification par un tiers d'un bâtiment mitoyen à l'architecture s'affranchissant du projet initial

*L'architecte chargé d'une mission complète de conception et de réalisation d'un projet architectural qui, après avoir conçu un projet d'ensemble, en a limité la réalisation à un seul de ses bâtiments, ne peut opposer son droit moral pour faire obstacle à l'édification par un tiers d'un bâtiment mitoyen dont l'architecture s'affranchissait du projet initial.*

17 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 8 mars 2011), que M. X..., architecte, a conçu un immeuble à usage de bureaux dont, pour des raisons financières, seule la première tranche a été réalisée, la seconde étant restée en l'état des fondations d'un bâtiment, que la SCI MAFI ayant acquis la parcelle sur laquelle demeuraient celles-ci, a fait construire un immeuble de bureaux, mitoyen de celui réalisé par M. X... ; que prétendant que cet immeuble portait atteinte au droit moral d'auteur dont il est titulaire sur l'œuvre d'architecture qu'il a conçue, M. X... a assigné la SCI MAFI et la société UAFI pour en solliciter la démolition ;

Attendu que M. X... fait grief [à] l'arrêt infirmatif de le débouter de l'ensemble de ses prétentions, alors, selon le moyen :

*1° que l'œuvre inachevée bénéficie de la protection du droit d'auteur ; qu'en retenant néanmoins que M. X..., architecte, avait « perdu son droit d'auteur sur l'œuvre d'origine » au motif que la seconde phase des travaux n'avait pas pu se réaliser, la cour d'appel a violé l'article L. 111-2 du code de la propriété intellectuelle ;*

*2° que la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter d'une attitude passive ; qu'en retenant que l'architecte avait renoncé à son droit moral en laissant des années durant son projet inachevé, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

*3° que le propriétaire n'est en droit d'apporter des modifications à l'œuvre d'un architecte, même inachevée, que s'il y est contraint pour des raisons indépendantes de sa volonté ; qu'en retenant cependant que les nouveaux propriétaires n'avaient pas porté atteinte au droit moral de M. X... au motif que les travaux qu'ils avaient effectués n'altéraient pas l'environnement de la partie achevée de l'œuvre architecturale, sans caractériser en quoi ils auraient été contraints de ne pas suivre les plans initiaux, la cour d'appel a violé l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que M. X... s'était vu confier une mission de conception et de réalisation d'un immeuble à usage de bureaux, dont il n'a réalisé qu'une partie du projet initial correspondant à la première tranche, la seconde ayant été abandonnée, n'en a pas déduit contrairement au grief du

moyen, qu'il avait renoncé à son droit moral, mais a retenu à bon droit que celui-ci ne faisait pas obstacle à l'édification d'un bâtiment mitoyen dont l'architecture s'affranchissait du projet initial ;

Que le moyen qui n'est pas fondé en sa troisième branche, manque en fait en sa seconde et est inopérant en sa première, comme s'attaquant à un motif surabondant ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.638.

M. X...

*contre société Urbatys-Atlantique  
foncier immobilier (UAFI),  
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> de Nervo

N° 206

## 1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée – Séparation des pouvoirs – Droit à un recours effectif – Droit de propriété – Sécurité juridique des sociétés assujetties – Applicabilité au litige – Article 6 I – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Défaut – Irrecevabilité

## 2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée – Séparation des pouvoirs – Droit à un recours effectif – Droit de propriété – Sécurité juridique des sociétés assujetties – Applicabilité au litige – Article 6 II – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

17 octobre 2012

*Irrecevabilité et renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 portent-elles atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un recours effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'au droit de propriété et à la sécurité juridique des

sociétés assujetties : I – s’agissant de l’article 6, I, en ce qu’elles font revivre les règles et les barèmes prévus par la Décision n° 11 dont le Conseil d’Etat avait prononcé l’annulation par décision en date du 17 juin 2011, et maintiennent ces règles et barèmes en vigueur après l’expiration de la période de six mois à l’issue de laquelle cette annulation devait, en vertu de la décision du Conseil d’Etat, prendre effet ? et/ou II – s’agissant de l’article 6, II, en ce qu’elles valident les rémunérations perçues ou réclamées en application de la Décision n° 11 au titre des supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d’utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée, et ayant fait l’objet d’une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011, alors même que la Décision n° 11 a été annulée par le Conseil d’Etat, et que, tout en modulant dans le temps les effets de cette annulation, le Conseil d’Etat avait expressément réservé les droits des personnes ayant introduit, avant le 17 juin 2011, des actions contentieuses contre des actes pris sur le fondement des dispositions annulées ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige dès lors qu’elles sont de nature à faire échec à l’action engagée par la Société française du radiotéléphone ayant pour objet de voir constater l’illégalité des factures émises et à émettre par la Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore, dite Copie France, sur le fondement de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue par l’article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, annulée par arrêt du Conseil d’Etat du 17 juin 2011 ;

Mais attendu que le I de l’article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2012-263 QPC rendue le 20 juillet 2012 par le Conseil constitutionnel ; qu’aucun changement de circonstances de droit ou de fait n’est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

D’où il suit que la question transmise, en tant qu’elle porte sur ces dispositions, est irrecevable ;

Attendu, cependant, que le II de l’article 6 de la loi n’a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que ces dispositions valident rétroactivement les rémunérations ayant fait l’objet d’une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011 en tant qu’elles seraient contestées par les moyens par lesquels le Conseil d’Etat a annulé la décision de la commission ou par des moyens tirés de ce qu’elles seraient privées de base légale par suite de cette annulation, alors que le Conseil d’Etat, tout en différant dans le temps les effets de sa décision d’annulation, avait expressément réservé le sort des instances en cours, de sorte que le II de l’article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 pourrait être regardé comme portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un recours juridictionnel effectif garantis par l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 ;

D’où il suit qu’il y a lieu, sur ce point, de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité en tant qu’elle porte sur le I de l’article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée ;

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité en tant qu’elle porte sur le II de l’article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée.

N° 12-40.067.

*Société française  
du radiotéléphone (SFR)  
contre société pour la perception  
de la rémunération de la copie  
privée audiovisuelle et sonore  
(Copie France).*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

N° 207

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Communications électroniques – Implantation des stations radioélectriques – Litige opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou des tiers – Cas – Indemnisation des dommages causés par l’implantation ou le fonctionnement d’une station radioélectrique n’ayant pas le caractère d’un ouvrage public

*L’action, quel qu’en soit le fondement, aux fins d’obtenir l’interruption de l’émission, l’interdiction de l’implantation, le démantèlement, l’enlèvement ou le déplacement d’une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages, laquelle action implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l’exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière, relève, en vertu du principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire et nonobstant le fait que les titulaires d’autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d’une mission de service public, de la compétence du juge administratif.*

*En revanche, le juge judiciaire reste compétent, sous réserve d’une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communi-*



*cations électroniques à des usagers ou à des tiers aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public.*

*Dès lors, une cour d'appel se reconnaît, à bon droit, compétente pour connaître de l'action introduite, sur le fondement du trouble anormal de voisinage, contre un opérateur par une personne aux fins d'obtenir réparation de son trouble de jouissance et de son préjudice physique et moral ainsi que le blindage de son appartement, en alléguant des troubles d'électro-hypersensibilité qu'elle attribuait à l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile dans son quartier.*

17 octobre 2012

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1<sup>er</sup> octobre 2010), que Mme X... a fait assigner, sur le fondement du trouble anormal de voisinage, les sociétés SFR et Orange France devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir leur condamnation à lui payer diverses sommes d'argent en réparation de son trouble de jouissance et de son préjudice physique et moral et à procéder au blindage de son appartement, en alléguant des troubles d'électro-hypersensibilité qu'elle attribuait à l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile dans son quartier ;

Attendu que la société Orange France reproche à l'arrêt attaqué de déclarer compétent le juge judiciaire et par conséquent le tribunal de grande instance de Paris pour statuer sur les demandes de Mme X... formées contre elle, en réparation du préjudice qu'aurait déjà causé à celle-ci la proximité d'une antenne-relais de téléphonie mobile de ladite société, et en condamnation à faire procéder au blindage de son appartement pour la protéger des ondes, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), relèvent de la juridiction administrative les « litiges relatifs :*

*1° aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordés ou conclus par les personnes publiques... » ; que, selon l'article L. 2124-26 : « l'utilisation, par les titulaires d'autorisations, de fréquences radio-électriques disponibles sur le territoire de la République, constitue un mode d'occupation privative du domaine public de l'Etat » ; que la demande de Mme X..., résidente à Strasbourg, tendant à la condamnation de la société Orange France à lui payer diverses sommes en réparation du préjudice imputé à la proximité d'une antenne-relais de téléphonie mobile et à procéder au blindage de son appartement pour être protégée des ondes électromagnétiques captées par ses antennes, conformément à la réglementation en vigueur –, constitue bien un « litige » relatif aux autorisations comportant occupation du domaine public hertzien de l'Etat ressortissant à la compétence exclusive du juge administratif par détermination de la loi, l'appréciation du trouble invoqué du fait de l'installation de l'antenne-relais étant bien, comme l'a relevé le premier*

*juge, « indissociable de la question du niveau d'émission des ondes litigieuses et a bien pour cause les conditions du domaine public hertzien de l'Etat par ses opérateurs » ; qu'en déclarant que les demandes de Mme X..., fondées sur les troubles anormaux de voisinage, n'excipent d'aucun manquement aux normes administratives, notamment de l'ARCEP ou de l'AFNR : « ont pour finalité non pas de contrarier ou de remettre en cause le fonctionnement des antennes-relais dont elle ne demande ni l'interruption d'émission ni le déplacement ou le démantèlement, mais d'assurer sa protection personnelle et la réparation du préjudice qu'elle prétend subir », la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 2331-1 du CGPPP, attribuant compétence entière au juge administratif pour connaître de tout « litige » relatif à l'occupation du domaine public hertzien, y compris ceux initiés par des « tiers » se plaignant de soi-disant troubles anormaux de voisinage causés par le fonctionnement des antennes-relais en question ;*

*2° que « la qualification d'ouvrage public peut être déterminée par la loi. Présentent aussi le caractère d'ouvrage public notamment les biens immeubles résultant d'un aménagement qui sont directement affectés à un service public, y compris s'ils appartiennent à une personne privée chargée de l'exécution de ce service public » ; que la société Orange France a fait valoir que « les missions de service public des opérateurs de téléphonie mobile sont rappelées par les juridictions administratives », citant à cet égard plusieurs décisions du Conseil d'Etat des 2 juillet et 27 novembre 2008 visant expressément « l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile et les engagements pris par les opérateurs à ce titre envers l'Etat dans les cahiers des charges », ainsi qu'un jugement du tribunal administratif d'Orléans du 6 avril 2009, indiquant que l'opérateur « participe à la réalisation d'une mission reconnue par la loi comme de service public » ; qu'au regard de ces conclusions, en se bornant à affirmer que le fait que les antennes-relais participent à une activité d'intérêt général ne peut suffire à les qualifier d'ouvrage public, qu'elles ne bénéficient d'aucune protection judiciaire particulière et qu'il n'est pas démontré que ces antennes sont dans une situation analogue aux transformateurs d'EDF, qui avaient déjà la qualification d'ouvrages publics avant qu'EDF se transforme d'établissement en société de droit privé –, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe de la séparation des pouvoirs, de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;*

*3° que la société Orange France a fait valoir que : « l'activation de l'antenne-relais d'Orange à Strasbourg, à partir de l'installation réalisée sur l'immeuble ... à Strasbourg, constitue bien un ouvrage public dès lors : ... qu'il s'agit par ailleurs d'une dépendance immobilière dès lors que l'activation des fréquences passe par des dispositifs et installations qui ont le caractère d'immeuble (antennes fixées par des mâts reliés à un pylône) » ; que l'aménagement et l'entretien des antennes-relais de téléphonie mobile, scellées dans les murs de l'immeuble, avec lequel il fait corps, constituent bien un ouvrage à caractère immobilier, de sorte qu'en déniait ce caractère immobilier en ce qui concerne lesdites antennes, au seul motif « qu'elles peuvent être démontées ou remplacées », la cour d'appel a encore méconnu les textes susvisés ;*



Mais attendu que, s'il résulte des articles L. 42-1 et L. 43 du code des postes et communications électroniques ainsi que des articles L. 2124-26 et L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques que le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat et, afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux, notamment par une couverture complète de ce territoire, a confié aux seules autorités publiques qu'il a désignées le soin de déterminer et contrôler les conditions d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences et les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent et contre les brouillages préjudiciables, et si, par suite, l'action portée devant le juge judiciaire, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière, de sorte que, nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire, auquel il serait ainsi demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique et, partant, de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les mêmes risques ainsi que, le cas échéant, de priver d'effet les autorisations que celle-ci a délivrées, soit compétent pour connaître d'une telle action, le juge judiciaire reste cependant compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public ;

Attendu qu'ayant exactement énoncé que le litige n'était pas relatif à l'occupation du domaine public hertzien de l'Etat par les opérateurs de téléphonie mobile et que les antennes-relais ne constituaient pas des ouvrages publics, la cour d'appel, qui a retenu que Mme X... n'excipait d'aucun manquement de la part de la société Orange aux normes administratives notamment de l'ARCEP ou de l'ANFR et que ses demandes avaient pour finalité non pas de contrarier ou de remettre en cause le fonctionnement des antennes-relais dont elle ne demandait ni l'interruption d'émission ni le déplacement ou le démantèlement mais d'assurer sa protection personnelle et la réparation de son préjudice, a ainsi légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.854.

*Société Orange France  
contre Mme X...,  
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat  
général : Mme Falletti – Avocats : SCP Coutard et  
Munier-Apaire, SCP Vincent et Ohl*

**Sur la compétence judiciaire pour l'action tendant à l'indemnisation par un opérateur du risque créé par le fonctionnement d'une antenne de téléphonie mobile pour la santé des populations vivant dans son voisinage, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 14 mai 2012, n° 12-03.852, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 16.

**N° 208**

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Communications électroniques – Implantation des stations radioélectriques – Implantation régulièrement autorisée sur une propriété privée ou sur le domaine public – Action aux fins d'interruption, d'interdiction, d'enlèvement ou de déplacement – Motifs liés à la protection de la santé publique ou aux brouillages préjudiciables – Fondement de l'action – Absence d'influence

*Le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire s'oppose à ce que le juge judiciaire soit compétent pour connaître d'une action, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages, laquelle action implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière, nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public et que l'antenne-relais ne constitue pas un ouvrage public.*

*En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui retient la compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action introduite, sur le fondement du trouble de voisinage, par une personne contre un opérateur pour qu'il soit interdit à celui-ci de procéder à la mise en œuvre d'un projet d'implantation d'antennes-relais, en arguant de*

*sa crainte que ce projet soit de nature à exposer l'implant dont elle est porteuse à des champs électromagnétiques de nature à en perturber le fonctionnement.*

17 octobre 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur les trois moyens réunis :

Vu le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble les articles L. 42-1 et L. 43 du code des postes et communications électroniques et les articles L. 2124-26 et L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat ; qu'afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux, notamment par une couverture complète de ce territoire, le législateur a confié aux seules autorités publiques qu'il a désignées le soin de déterminer et contrôler les conditions d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences et les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent et contre les brouillages préjudiciables ; que, par suite, l'action portée devant le juge judiciaire, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière ; que, nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire s'oppose à ce que le juge judiciaire, auquel il est ainsi demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique et, partant, de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les mêmes risques ainsi que, le cas échéant, de priver d'effet les autorisations que celle-ci a délivrées, soit compétent pour connaître d'une telle action ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a assigné la société Orange France afin qu'il soit interdit à celle-ci de procéder à la mise en œuvre d'un projet d'implantation d'antennes-relais Orange sur une parcelle de terrain située à Loctudy, en arguant de sa

crainte que ce projet soit de nature à exposer un implant dont elle est porteuse à des champs électromagnétiques de nature à en perturber le fonctionnement ;

Attendu que pour dire la juridiction judiciaire compétente pour connaître de la demande, l'arrêt retient que le démantèlement de l'installation ne saurait constituer une atteinte à une autorisation administrative, que Mme X... est étrangère aux contrats et autorisations d'occupation du domaine public délivrés à la société Orange France et ne remet pas en cause ces contrats et autorisations ni n'en conteste la légalité mais fait seulement valoir que l'activité exercée en vertu de ces autorisations, accordées sous réserve du droit des tiers, lui occasionne un trouble anormal de voisinage, que le litige ne relève pas du champ d'application de l'article L. 2331-1 du code général des personnes publiques et qu'une antenne-relais n'est ni un ouvrage immobilier ni le résultat d'un aménagement particulier ou d'une opération de travaux publics mais la propriété de l'opérateur, personne morale de droit privé, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme un ouvrage public ;

En quoi, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige opposant Mme X... à la société Orange France ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 11-19.259.

*Société Orange France  
contre Mme X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : Mme Falletti – Avocat : SCP Coutard et Munier-Apaire*

**Sur la compétence administrative pour l'action tendant à l'enlèvement, à l'interdiction d'installation ou au déplacement d'antennes-relais pour des motifs liés au risque pour la santé des populations situées dans le voisinage, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 14 mai 2012, n° 12-03.844, 12-03.846, 12-03.848, 12-03.850, 12-03.852 et 12-03.854, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 12 à 17.

N° 209

#### CHOSE JUGÉE

Autorité du pénal – Etendue – Définition

*L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé.*

*Par suite, viole ce principe une cour d'appel qui, saisie d'une demande en annulation d'un testament pour insanité d'esprit de la testatrice, retient que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose pas à la juridiction civile, tout en constatant que, pour déclarer la légataire universelle instituée par le testament, coupable du délit d'abus de faiblesse commis au cours de la période pendant laquelle ce testament avait été rédigé, la juridiction pénale avait retenu, par un motif qui en était le soutien nécessaire, que la testatrice ne pouvait manifester sa volonté, caractérisant ainsi son insanité d'esprit lors de la rédaction du testament.*

24 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par testament olographe du 20 novembre 1996, Charlotte X..., veuve Y..., a, notamment, institué l'une de ses nièces, Mme Michèle Z..., épouse A..., légataire universelle ; que, par acte notarié du 1<sup>er</sup> novembre 2003, Charlotte X... a vendu à M. B... et à son épouse, Mme Sylvia A..., un immeuble d'habitation ; qu'après avoir été placée sous le régime de la tutelle, par jugement du 4 mai 2004, Charlotte X... est décédée, le 18 octobre 2004, en laissant pour lui succéder les enfants de sa sœur prédécédée, Yvonne X..., épouse Z..., et en l'état d'un testament olographe du 24 septembre 2003 instituant Mme Sylvia A..., épouse B..., légataire universelle et révoquant son précédent testament ; que, le 23 février 2005, les époux B... ont revendu l'immeuble à M. et Mme C... ; que, par un jugement du 13 juin 2006, le tribunal de grande instance d'Arras, statuant en matière correctionnelle, a déclaré les époux B... coupables d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 18 octobre 2004, frauduleusement abusé de la situation de faiblesse de Charlotte X... ; que Mme Z..., épouse A..., a demandé l'annulation du testament du 24 septembre 2003 pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice et des ventes successives de l'immeuble ;

Attendu que, pour débouter Mme Z..., épouse A..., de ses demandes, l'arrêt énonce que, « dans son jugement du 13 juin 2006, le tribunal correctionnel, après avoir relevé que M. et Mme B...-A... étaient prévenus d'avoir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 18 octobre 2004,

date du décès, frauduleusement abusé de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Charlotte X..., personne majeure qu'ils savaient particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, en l'espèce en conduisant la victime à faire de multiples dons de biens immobiliers, en la conduisant à procéder au paiement de frais de travaux, en se faisant offrir un véhicule automobile, en se faisant légataires universels, en se procurant un bien mobilier, dans des proportions dépassant la simple intention libérale, sur une personne ne pouvant manifester sa volonté selon expertise du 29 janvier 2004, a jugé qu'il résultait des éléments du dossier et des débats que les faits étaient établis à l'encontre des deux prévenus et les a condamnés chacun à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, que le tribunal correctionnel a jugé que Mme B...-A..., comme M. B..., avaient tous deux commis le délit d'abus de faiblesse au préjudice de Charlotte X..., au motif, notamment que les prévenus s'étaient constitués légataires universels, que l'autorité de la chose jugée au pénal s'attache aux éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle M. et Mme B... ont été condamnés, à savoir la particulière vulnérabilité de la victime, du fait de son état psychique ou physique, que la vulnérabilité de Mme Charlotte X... à l'époque à laquelle elle a rédigé son testament ne signifie pas que son intelligence était obnubilée ou sa faculté de discernement dérégulée, alors que le rapport d'expertise psychiatrique, expressément visé dans le jugement correctionnel, est postérieur de quatre mois à la date de rédaction du testament et que, dès lors, en l'absence d'identité entre la question de la vulnérabilité soumise au juge pénal et celle de l'insanité d'esprit au moment de la rédaction du testament soumise au juge civil, l'autorité de la chose jugée par le tribunal correctionnel d'Arras ne s'impose pas à la juridiction civile » ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que, pour déclarer les époux B...-A... coupables du délit d'abus de faiblesse commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 18 octobre 2004, la juridiction pénale avait retenu, par un motif qui en était le soutien nécessaire, que Charlotte X... ne pouvait manifester sa volonté, caractérisant ainsi son insanité d'esprit lors de la rédaction du testament du 24 septembre 2003, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-20.442.

*Mme Z..., épouse A...  
contre époux B...,  
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M<sup>e</sup> Balat, SCP Boré  
et Salve de Bruneton, SCP Capron

**Sur la définition de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, dans le même sens que :**

Com., 3 mai 2006, pourvoi n° 03-14.171, *Bull.* 2006, IV, n° 105 (1) (rejet).

N° 210

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS**

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Collaboration – Caractérisation – Cas – Relations patrimoniales entre les époux – Condition

*L'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune, allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de la collaboration des époux.*

24 octobre 2012

*Rejet*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 février 2011), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 28 juin 1976, sans contrat préalable ; que, par jugement du 18 janvier 2010, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des époux X...-Y... pour altération définitive du lien conjugal, décidé que les effets du divorce en ce qui concerne les biens seront fixés au 25 juin 2007 et condamné M. X... à verser à son épouse une prestation compensatoire ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer la date des effets du divorce en ce qui concerne les biens des époux X...-Y... au 25 juin 2007 ;

Attendu que l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune, allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de la collaboration des époux ; qu'ayant relevé qu'après la séparation en 1994, les époux avaient acheté trois biens immobiliers et contracté des emprunts au-delà de cette période, la cour d'appel a pu déduire de ces faits la volonté des époux de poursuivre leur collaboration après la cessation de leur cohabitation ; que par ces motifs qui échappent aux griefs du moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait également grief à l'arrêt de fixer la prestation compensatoire sous la forme d'attribution en pleine propriété de la maison située à Brice-sous-Forêt estimée à 355 000 euros, la décision opérant cession forcée en faveur de Mme Y..., et un capital de 70 000 euros net de frais et de droit ;

Attendu, d'une part, que la cour d'appel ayant fixé dans le dispositif de sa décision la valeur qu'elle retenait pour le bien immobilier commun attribué à titre de prestation compensatoire, dont il se déduisait le montant de celle-ci dès lors que la part revenant à chacun des époux équivalait à la moitié de cette valeur, a légalement justifié sa décision ; que d'autre part, l'omission de statuer critiquée par la seconde branche pouvant être réparée par la procédure de l'article 463 du code de procédure civile, le grief n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-30.522.

M. X...  
contre Mme Y..., épouse X...

*Président* : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Capitaine –  
*Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bénabent

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 17 novembre 2010, pourvoi n° 09-68.292, *Bull.* 2010, I, n° 235 (1) (rejet).

N° 211

**ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Assignation à résidence – Conditions – Circonstances exceptionnelles légitimant cette mesure (non)

*Il résulte de la combinaison des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 15 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil, qui est d'effet direct, que l'assignation à résidence ne peut jamais revêtir un caractère exceptionnel.*

24 octobre 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 15 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité turque, qui faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, a été interpellé et placé en rétention administrative le 4 octobre 2010, en exécution de la décision prise par le préfet du Rhône ; qu'un juge des libertés et de la détention a refusé de prolonger cette mesure ;



Attendu que pour prolonger la rétention administrative de M. X... et rejeter sa demande d'assignation à résidence, l'ordonnance retient que cette dernière mesure est exceptionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de la combinaison des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 15 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil, qui est d'effet direct, que l'assignation à résidence ne peut jamais revêtir un caractère exceptionnel, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 10 octobre 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-27.956.

M. X...  
contre procureur  
de la République de Lyon,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Fabiani et Luc-Thaler

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 17 janvier 2006, pourvoi n° 04-50.170, *Bull.* 2006, I, n° 22 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 212

**MINEUR**

Procédure – Audition de l'enfant en justice – Demande du mineur – Moment – Absence d'influence

*Viole les articles 388-1 du code civil et 338-2 du code de procédure civile, une cour d'appel qui rejette la demande d'audition d'un enfant ayant sollicité celle-ci par lettre reçue au greffe le lendemain de l'audience de plaidoirie.*

24 octobre 2012

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 26 août 1995 à Las Vegas (Etats-Unis) ; qu'une enfant, Farah, est née le 6 décembre 2000 de leur union ; qu'autorisée par

ordonnance de non-conciliation du 30 mai 2006, l'épouse a assigné, le 12 juin 2008, son conjoint en divorce pour altération définitive du lien conjugal ; que, par jugement du 14 décembre 2009, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a prononcé le divorce en application des articles 237 et 238 du code civil, dit que l'autorité parentale est conjointe, débouté M. X... de sa demande d'instauration d'une résidence alternée, maintenu la résidence de l'enfant chez sa mère, fixé un droit de visite et d'hébergement pour le père, ainsi que le montant de sa contribution pour l'entretien de Farah ;

Sur les quatrième et cinquième moyens :

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 388-1 du code civil, ensemble l'article 338-2 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge, que cette audition est de droit lorsqu'il en fait la demande et, selon le second, que sa demande d'audition peut être présentée en tout état de la procédure et même, pour la première fois, en cause d'appel ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'audition présentée par la mineure Farah X..., l'arrêt retient que si l'article 388-1 du code civil donne au mineur capable de discernement le droit d'être entendu dans toute procédure le concernant lorsqu'il en fait la demande, ce texte ne lui confère cependant pas la possibilité d'exiger d'être entendu à tous les stades de cette même procédure ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que l'enfant avait, par lettre reçue au greffe le 6 janvier 2011, soit le lendemain de l'audience de plaidoirie, sollicité son audition, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'audition présentée par Farah X... et statué sur les mesures relatives à la mineure, l'arrêt rendu le 21 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 11-18.849.

M. X...  
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 02-20.613, *Bull.* 2005, I, n° 212 (cassation).

N° 213

**PARTAGE**

Partage judiciaire – Notaire commis – Pluralité de notaires commis – Défaut de concours de l'un d'eux à la mission commune rendant impossible le partage – Portée

*Lorsque plusieurs notaires ont été judiciairement commis pour procéder au partage, ces mandataires de justice doivent procéder ensemble aux opérations et si l'un d'eux, en s'abstenant d'apporter son concours à l'exécution de leur mission commune, rend impossible le partage, il doit en être rendu compte au juge qui peut passer outre à sa carence.*

24 octobre 2012

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 8 septembre 2010), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 17 novembre 1964 après avoir adopté le régime de la séparation de biens ; que leur divorce a été prononcé par jugement du 20 octobre 2004, deux notaires étant commis pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de leur régime matrimonial ; qu'un procès-verbal de difficultés a été dressé le 6 juin 2006 ; que le juge chargé de surveiller les opérations a procédé à une tentative de conciliation qui a échoué ; que M. X... a alors assigné Mme Y... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'y a lieu à renvoi devant les notaires pour l'établissement d'un nouveau procès-verbal de difficultés alors, selon le moyen : *qu'au cas où plusieurs notaires ont été judiciairement commis pour procéder au partage, ces mandataires de justice doivent procéder ensemble aux opérations ; qu'il en va ainsi y compris pour l'établissement, sous l'empire du droit antérieur à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, du procès-verbal de difficulté sauf renonciation à cette phase de la procédure du consentement de toutes les parties ; qu'en considérant en l'espèce qu'il importait peu que le procès-verbal de difficulté en date du 6 juin 2006 n'ait été établi que par un seul des deux notaires commis tout en relevant que cela avait eu pour conséquence de ne prendre en compte que les seules prétentions de M. X... et sans constater que Mme Y... avait renoncé à cette phase de la procédure de partage, la cour d'appel a violé l'article 969 du code de procédure civile ancien dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;*

Mais attendu qu'au cas où plusieurs notaires ont été judiciairement commis pour procéder au partage, ces mandataires de justice doivent procéder ensemble aux opérations et si l'un d'eux, en s'abstenant d'apporter son concours à l'exécution de leur mission commune, rend impossible le partage, il doit en être rendu compte

au juge qui peut passer outre à sa carence ; qu'en l'espèce, ayant constaté, par motif adopté, que le juge-commissaire a été saisi de la contestation née de ce qu'en raison de l'inaction de Mme Y..., le procès-verbal de difficulté n'a été signé que par l'un des deux notaires désignés, la cour d'appel, en a exactement déduit que la validité de la procédure subséquente ne s'en trouve pas affectée l'intéressée ayant pu former toutes prétentions et faire valoir tous moyens devant le tribunal ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur les autres moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.744.

Mme Y...  
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delaporte, Briard et Trichet

**Sur la nécessité de rendre compte au juge du fait qu'un des notaires commis s'abstient d'apporter son concours à l'exécution de la mission commune, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-16.590, *Bull.* 2008, I, n° 240 (cassation), et les arrêts cités.

N° 214

**PROPRIETE**

Action en revendication – Meuble – Preuve – Paiement du prix par le revendiquant – Absence d'influence

*Vu l'article 2279 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la présomption qui résulte de la possession implique pour le demandeur en revendication de prouver le titre précaire en vertu duquel le prétendu possesseur détient un meuble ou le vice affectant sa possession, que ne suffit pas à caractériser le paiement du prix par le revendiquant.*

24 octobre 2012

**Cassation**

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 2279 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 2007, soutenant être propriétaire d'un véhicule Peugeot 406 acheté d'occasion le 7 juillet 2004, durant sa vie commune avec

M. X... et resté en possession de ce dernier, Mme Y... l'a assigné pour obtenir sa condamnation à lui payer une certaine somme correspondant au montant du prix d'achat de ce bien ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le chèque de banque égal au prix d'achat du véhicule litigieux a été débité du compte de Mme Y... le jour même de l'achat, que ce prix a été payé avec ses fonds personnels de sorte qu'elle a acquis seule ce bien, que, de son côté, M. X... ne conteste ni le prix, ni la date d'achat du véhicule, qu'il s'abstient de rapporter tout élément de preuve relatif à son financement et à l'identité du précédent propriétaire qu'il prétend autre que celle proposée par Mme Y..., qu'il ne produit aucun élément qui établirait que cet achat par Mme Y... constituait sa participation aux frais de la vie commune en contrepartie des frais équivalents pris en charge par son compagnon, que Mme Y..., qui rapporte ainsi la preuve de l'achat du véhicule avec des deniers personnels, démontre sa propriété exclusive sur ce bien et que la possession de M. X... ne peut, de ce fait, qu'être irrégulière et que le fait que la carte grise soit libellée aux deux noms des concubins n'est pas, à lui seul, la preuve d'une indivision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la présomption qui résulte de la possession implique pour le demandeur en revendication de prouver le titre précaire en vertu duquel le prétendu possesseur détient un meuble ou le vice affectant sa possession, que ne suffit pas à caractériser le paiement du prix par le revendiquant, à défaut de quoi ce défendeur a titre pour le conserver, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel confirme le jugement ayant débouté M. X... de sa demande reconventionnelle en restitution ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... faisant valoir qu'il n'avait pas formulé de demande reconventionnelle et qu'il n'avait fait état des biens qu'il avait abandonnés lors de son départ que pour mettre en évidence le caractère abusif de l'action dirigée à son encontre, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 11-16.431.

M. X...  
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocats : M<sup>e</sup> Georges, SCP Ancel, Couturier-Heller et  
Meier-Bourdeau

**Sur la preuve de la précarité de la possession à la charge du revendiquant, dans le même sens que :**

1<sup>er</sup> Civ., 20 octobre 1982, pourvoi n° 81-13.482, *Bull.* 1982, I, n° 298 (rejet).

N° 215

**REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Partage – Attribution préférentielle – Bénéficiaire – Transfert de propriété – Etendue – Recherche nécessaire

*Manque de base légale l'arrêt qui ne recherche pas si, à l'occasion du prononcé du divorce, l'attribution préférentielle à l'un des époux des parts d'une société civile immobilière dépendant de la communauté, emporte dévolution exclusivement à celui-ci de la pleine propriété du seul local, et de ses accessoires, qui servait d'habitation aux époux.*

24 octobre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'occasion du prononcé du divorce de Mme X... et de M. Y..., qui s'étaient mariés sans contrat préalable, celui-ci, soutenant que la société civile immobilière Cagil, appartenant à la communauté, était propriétaire du logement familial, a sollicité l'attribution préférentielle des parts de cette société ;

Sur le second moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Vu les articles 831 et 831-2 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir la demande de M. Y..., l'arrêt énonce que l'attribution préférentielle de parts sociales n'est exclue par aucun texte ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'attribution préférentielle à M. Y... des parts de la société civile immobilière dépendant de la communauté, emportait dévolution exclusivement à celui-ci de la pleine propriété du seul local, et de ses accessoires, qui servait d'habitation aux époux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné l'attribution préférentielle à M. Y... des parts de la SCI Cagil appartenant à la communauté de biens ayant existé entre les époux, l'arrêt rendu le 16 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et

les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-20.075.

*Mme X..., épouse Y...  
contre M. Y...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –  
Premier avocat général : Mme Petit – Avocats :  
SCP Capron, SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 216

## SUCCESSION

Conjoint successible – Droits légaux de succession – Droit viager au logement – Existence – Contestation – Décision du président du tribunal de grande instance saisi en matière d'indivision – Excès de pouvoir

*Excède ses pouvoirs relatifs aux seules modalités d'exercice des droits indivis, la cour d'appel, statuant en la forme des référés, qui se prononce sur l'existence du droit d'usage et d'habitation que, sur le fondement de l'article 764 du code civil, le conjoint survivant oppose aux autres indivisaires.*

24 octobre 2012

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique pris, en sa première branche :  
Vu les articles 764 et 815-9 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean X... est décédé le 13 décembre 2008 à Paris, laissant pour lui succéder son épouse, Mme Y..., avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, et ses deux filles, issues d'une précédente union, Mme Julia X... et Mme Emmanuelle X... ; que la succession est, notamment, composée d'une maison de famille en Dordogne, sur laquelle Mme Y... a entendu exercer le droit d'option que confère au conjoint successible l'article 764 du code civil ; que, par acte du 12 juin 2009, Mmes X... ont assigné Mme Y... devant le tribunal de grande instance, aux fins de voir constater que la résidence principale de celle-ci lors du décès de son mari, était à Paris et de dire, en conséquence, que l'option exercée par cette dernière, sur le fondement de l'article 764 du code civil, ne saurait produire aucun effet, ni lui conférer aucun droit viager sur l'immeuble situé en Dordogne ; que, par acte du 21 décembre 2009, elles ont, par ailleurs, assigné Mme Y... devant le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur le fondement des articles 815-6 et 815-9 du code civil, aux fins de voir fixer un calendrier pour la jouissance, par elles, de la maison en Dordogne et condamner Mme Y... à payer une indemnité d'occupation pour ladite maison ;

Attendu que, pour accueillir cette dernière demande, la cour d'appel, après avoir relevé que le tribunal de grande instance saisi de la contestation opposant les indivisaires au conjoint successible qui se prévaut du droit d'usage et d'habitation de l'article 764 du code civil n'avait pas encore statué et que Mme Y... avait admis devant notaire qu'elle demeurait à Paris à l'époque du décès, a retenu que ce droit revendiqué devant elle, n'était pas établi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la contestation de l'existence même du droit opposé aux autres indivisaires relevait de la compétence exclusive du tribunal que ceux-ci avaient saisi, la cour d'appel, statuant en la forme des référés, a excédé ses pouvoirs relatifs aux seules modalités d'exercice des droits indivis et violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Y... à payer à l'indivision successorale existant entre elle-même et Mmes X... une indemnité d'occupation pour la jouissance privative du bien indivis sis ... 24170 Belves, l'arrêt rendu le 16 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-17.094.

*Mme Y..., veuve X...  
contre Mme X...,  
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 217

## SUCCESSION

Partage – Attribution préférentielle – Exploitation agricole – Conditions – Unité économique – Exploitation formée pour une part de biens appartenant au demandeur avant le décès – Possibilité

*Il ressort de l'article 832, alinéa 3, du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, applicable en la cause, que l'unité économique que doit constituer une exploitation agricole pour pouvoir faire l'objet d'une attribution préférentielle par*



*voie de partage peut être formée pour une part, de biens dont le demandeur était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès.*

N° 218

24 octobre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 832, alinéa 3, du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, applicable en la cause ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que l'unité économique que doit constituer une exploitation agricole pour pouvoir faire l'objet d'une attribution préférentielle par voie de partage peut être formée pour une part, de biens dont le demandeur était déjà propriétaire ou co-propriétaire avant le décès ;

Attendu que pour débouter M. Henri X... de sa demande d'attribution préférentielle de deux parcelles dépendant de la succession de sa mère, Suzanne Y..., décédée le 10 avril 2003, l'arrêt énonce que l'exploitation agricole, objet de la demande d'attribution préférentielle, doit constituer une unité économique et retient que la cour ne trouve pas dans les pièces et dans les conclusions du demandeur qui lui sont soumises les renseignements lui permettant de vérifier la cohésion économique des éléments sur lesquels porte la demande d'attribution ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher s'il ressortait des pièces produites et des explications fournies que les parcelles litigieuses étaient comprises dans l'exploitation agricole que M. X... mettait en valeur et si celle-ci constituait une unité économique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Henri X... de sa demande d'attribution préférentielle des parcelles ZB 57 à Fressies et ZH 90, l'arrêt rendu le 6 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-19.326.

M. X...  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Roche-teau et Uzan-Sarano

#### Sur la notion d'unité économique, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 20 septembre 2006, pourvoi n° 04-18.798, Bull. 2006, I, n° 414 (cassation partielle), et les arrêts cités.

## SUCCESSION

Partage – Partage amiable – Formalisme – Exclusion – Conditions – Portée

*Il résulte de l'article 835 du code civil que le partage convenu entre les indivisaires présents et capables n'est assujéti à aucune règle de forme de sorte qu'il peut être conclu par acte sous seing privé.*

*Si lorsqu'il porte sur des biens soumis à publicité foncière, il doit être passé par acte notarié, cette formalité a pour but d'assurer l'effectivité de la publicité obligatoire mais le défaut d'authenticité de l'acte n'affecte pas sa validité.*

24 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1<sup>er</sup> juin 2011), qu'Isabelle X... est décédée le 5 août 2006 en laissant pour lui succéder trois enfants, Elisabeth Y..., épouse Z..., Georgine Y..., épouse A..., et Philippe Y... et en l'état d'un testament léguant à sa fille Elisabeth la quotité disponible ; que les héritiers sont convenus d'un partage des biens meubles et immeubles composant la succession par acte sous seing privé du 3 avril 2007 prévoyant sa réitération par acte authentique au plus tard le 30 avril 2007 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de la débouter de l'ensemble de ses demandes et, partant, de déclarer valable en la forme et au fond l'acte sous seing privé de partage conclu le 3 avril 2007 par les héritiers d'Isabelle X..., de dire que ledit arrêt vaudrait réitération par acte authentique de cet acte et de la condamner à verser à M. Y... les intérêts au taux légal à compter de l'assignation sur la somme de 2 767 883,49 euros et à Mme A... les intérêts au taux légal à compter de ses premières conclusions les réclamant sur la somme de 2 457 661,72 euros, outre à garantir M. Y... et Mme A... de la valeur, au 3 avril 2007, des biens immobiliers à eux attribués et du cours, au 3 avril 2007, des valeurs mobilières dépendant des portefeuilles d'actions détenus auprès de la Private banking et de Richelieu finances et à eux attribuées, alors, selon le moyen, qu'au cas où l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, l'acte de partage est passé par acte notarié, de sorte que l'acte sous seing privé de partage portant sur des droits réels immobiliers est nul ; qu'en décidant, à l'inverse, que l'acte sous seing privé de partage en date du 3 avril 2007 n'était aucunement entaché de nullité quand bien même il portait sur des biens soumis à la publicité foncière, dès lors que le recours à l'acte notarié avait pour seul but d'assurer l'effectivité de la publicité obligatoire et qu'il s'agissait d'une publicité à titre de simple information, la cour d'appel a violé l'article 835 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé, à bon droit, qu'il résulte de l'article 835 du code civil que le partage convenu entre les indivisaires présents et capables n'est assujéti à aucune règle de forme de sorte qu'il peut être conclu par acte sous seing privé et que, s'il porte sur des biens soumis à publicité foncière, il doit être passé par acte notarié, la cour d'appel en a exactement déduit que cette formalité a pour but d'assurer l'effectivité de la publicité obligatoire, mais que le défaut d'authenticité de l'acte n'affecte pas sa validité ; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deux dernières branches du moyen :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.855.

*Mme Y..., épouse Z...  
contre M. Y...,  
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Laugier et  
Caston, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet,  
Farge et Hazan*

**N° 219**

**SUCCESSION**

Réserve – Quotité disponible – Masse de calcul –  
Evaluation – Donation – Donation entre vifs –  
Etat à l'époque de la donation – Modification –  
Applications diverses – Détermination de la  
valeur des parts sociales données en fonction de  
l'état du patrimoine social

*Il résulte de l'article 922 du code civil, dans sa rédaction  
antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du  
23 juin 2006, que, pour apprécier si une donation  
excède ou non la quotité disponible, il convient d'éva-  
luer le bien donné compte tenu de son état au jour de  
la donation et de sa valeur au jour de l'ouverture de la  
succession.*

*Pour la détermination de la valeur de parts sociales  
données, il y a lieu d'avoir égard à l'état du patrimoine  
social dont ces parts sont représentatives et il ne peut  
être tenu compte de la plus-value que si elle résulte  
d'une cause étrangère au gratifié.*

**24 octobre 2012**

**Cassation partielle**

Donne acte à M. Régnald X... du désistement de son  
pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Véronique  
X..., épouse Y... ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 922 du code civil, dans sa rédaction anté-  
rieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, pour apprécier  
si une donation excède ou non la quotité disponible, il  
convient d'évaluer le bien donné compte tenu de son  
état au jour de la donation et de sa valeur au jour de  
l'ouverture de la succession ; que, pour la détermination  
de la valeur de parts sociales données, il y a lieu d'avoir  
égard à l'état du patrimoine social dont ces parts sont  
représentatives et il ne peut être tenu compte de la  
plus-value que si elle résulte d'une cause étrangère au  
gratifié ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authen-  
tique du 7 juillet 1982, Raoul X... et son épouse  
commune en biens, Jeanne Z..., ont fait donation à  
l'une de leur fille, Arlette, par préciput et hors part, de  
21 parts sociales détenues dans la SARL Entreposages,  
gestion et distribution de tous produits alimentaires  
(GEDIS) ; que, par acte notarié du même jour, ils ont  
fait donation à l'un de leur fils Régnald, par préciput et  
hors part, de 21 autres parts de cette société ; que  
Jeanne Z... est décédée le 12 juillet 1990 en laissant  
pour lui succéder son époux, qu'elle avait institué léga-  
taire universel par testament du 10 février 1988, et  
leurs six enfants, Gisèle, Francine, Arlette, Régnald,  
Pierre et Solange ; que Raoul X... est décédé le  
4 août 1999 en laissant pour lui succéder ces six  
enfants ; qu'en 2003, M. Pierre X... et Mme Arlette X...,  
épouse A..., ont assigné leurs frères et sœurs en liquida-  
tion et partage des successions ; que le jugement ayant  
décidé, pour déterminer si les donations excédaient la  
quotité disponible, d'une part, que l'accroissement de la  
valeur des parts sociales données à M. Régnald X... entre  
le 7 juillet 1982 et le 12 juillet 1990 n'était pas imputable  
à l'activité du gratifié et, d'autre part, que  
l'accroissement de la valeur de ces parts entre le 12 juil-  
let 1990 et le 4 août 1999 lui était partiellement impu-  
table, que M. Régnald X... a interjeté appel du chef de  
la première disposition ;

Attendu que, pour décider que la valeur des parts  
sociales données à M. Régnald X... devait être détermi-  
née en tenant compte de l'augmentation de leur valeur  
au jour du décès de Jeanne Z..., après avoir relevé que  
M. Régnald X... soutenait avoir eu un rôle décisif dans  
la création, le sauvetage de la faillite et le développe-  
ment de la société, l'arrêt énonce qu'en vertu de l'auto-  
nomie de la personne morale, son co-gérant ne peut  
prétendre, quels que soient ses mérites et son implica-  
tion personnelle, qu'à une rétribution par salaires, dis-  
tribution de bénéfices, de primes, remboursements de  
comptes courants d'associé ou toute autre forme légale  
d'intéressement, la valorisation des parts profitant  
objectivement à tous les détenteurs du capital social,  
qui s'est trouvé peu à peu transféré par cessions de 1982  
à 1985 au profit de M. Régnald X... et de ses enfants  
(441 parts sur 600), tandis que son épouse Michèle X...,  
devenue co-gérante en 1984, a perçu des salaires consé-  
quents et une indemnité de mise à la retraite de  
50 000 euros en 2007, que, par conséquent, nonobstant  
les raisons personnelles ou comptables relevées par l'ex-  
pert, il existe un obstacle de principe à modifier la  
valeur des parts sociales à la date du décès de Jean-  
nine Z... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a, par refus d'application, violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'accroissement de la valeur de la société Gedis entre le 7 juillet 1982 et le 12 juillet 1990 n'est pas imputable à l'activité de M. Rénald X..., l'arrêt rendu le 3 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-21.839.

M. X...  
contre Mme X..., épouse A...,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani et Luc-Thaler

**Sur la prise en compte de la plus-value des droits sociaux donnés provenant d'une cause étrangère au gratifié, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 31 octobre 1989, pourvoi n° 87-17948, *Bull.* 1989, I, n° 338 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 8 juillet 2009, pourvoi n° 07-18.041, *Bull.* 2009, I, n° 168 (cassation partielle).

N° 220

**AVOCAT**

Barreau – Règlement intérieur – Disposition relative à la rupture du contrat de collaboration – Délai de prévenance – Valeur supplétive – Portée

*Le délai de prévenance prévu, à défaut d'accord contraire des parties, à l'article 14-4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, dans sa rédaction issue de la décision n° 2007-001 du Conseil national des barreaux, a une valeur supplétive.*

*En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel applique à la rupture contractuelle survenue sous l'empire de ce texte, le délai de prévenance convenu entre les parties avant son entrée en vigueur.*

31 octobre 2012

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 juin 2006), qu'à la suite de la rupture, à l'initiative de M. X..., du contrat de collaboration libérale qui le liait depuis le mois de novembre 2002 à la société BRS et Partners (la

société), inscrite au barreau de Paris, l'arbitre désigné par le bâtonnier a, notamment, condamné le premier à indemniser le second des conséquences dommageables du non-respect du délai de prévenance édicté par l'article 14-4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat et d'un détournement de clientèle ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches, la première n'étant pas nouvelle :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'infirmier cette sentence arbitrale, alors, selon le moyen :

*1° que les effets légaux d'un contrat sont régis par la loi en vigueur au moment où ils se produisent ; que l'article 14-4 du règlement intérieur national, résultant de la décision n° 2007-001 du 28 avril 2007 du Conseil national des barreaux, en ce qu'il détermine le délai de préavis applicable à la rupture du contrat de collaboration entre avocats, régit les effets légaux des contrats de collaboration en cours ; qu'en refusant de faire une application immédiate des dispositions de ce règlement au motif que cela entraînerait son application rétroactive au contrat litigieux conclu en 2002, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil ;*

*2° qu'aux termes de l'article 14-4 du règlement intérieur national, « Sauf meilleur accord entre les parties, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance. Le délai est porté à cinq mois au-delà de cinq ans de présence » ; que selon l'interprétation donnée par le Conseil national des barreaux de ces dispositions, il y a lieu de considérer que le meilleur accord doit être donné par les parties au moment de la rupture ; qu'en retenant que les parties pouvaient s'accorder dès la conclusion du contrat de collaboration pour établir un meilleur accord sur le délai de préavis applicable, la cour d'appel a violé l'article 14-4 du règlement intérieur national ;*

*3° qu'en considérant que la clause du contrat de collaboration litigieux conclu en 2002 prévoyant un délai de préavis de deux mois pour la cessation du contrat de collaboration constitue un meilleur accord entre les parties, au sens de l'article 4-4 du règlement intérieur national, cependant qu'elle constatait que les parties n'avaient pu avoir eu en vue de se référer à de telles dispositions alors inexistantes, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que le délai de prévenance prévu, à défaut d'accord contraire des parties, à l'article 14-4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat dans sa rédaction issue de la décision n° 2007-001 du Conseil national des barreaux, a une valeur supplétive ;

Que la cour d'appel a donc, à bon droit, fait application du délai de prévenance convenu entre les parties ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la cour d'appel, qui n'avait pas à suivre la société dans le détail de son argumentation, a retenu que le fait pour le collaborateur démissionnaire de mentionner le numéro de son télé-

phone portable dans des courriels professionnels et de laisser, le jour de son départ, un message d'absence indiquant ses nouvelles coordonnées, ne s'inscrivant pas dans un processus de démarchage organisé et prémédité, ne pouvaient en soi constituer une pratique de concurrence déloyale ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.677.

*Société BRS et partners  
contre M. X...*

*Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 221

**AVOCAT**

Exercice de la profession – Bureau secondaire –  
Activité professionnelle effective – Définition –  
Activité respectant les principes essentiels de la  
profession

*Ne suffit pas à caractériser l'absence d'activité professionnelle effective d'un cabinet secondaire la seule constatation que l'exercice de l'activité d'avocat au sein de ce bureau est ponctuel, voire discontinu, alors que les conditions d'exercice constatées par la cour d'appel ne traduisent pas, par elles-mêmes, la méconnaissance des principes essentiels de la profession d'avocat.*

31 octobre 2012

*Cassation*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ;

Attendu que l'activité professionnelle effective que doit exercer l'avocat disposant d'un bureau secondaire est celle qui respecte les principes essentiels de la profession ;

Attendu que pour refuser à la société Fiducial Sofiral, société d'exercice inter-barreaux d'avocats, l'autorisation d'ouvrir un cabinet secondaire à Bourges, l'arrêt retient que l'exercice de l'activité d'avocat au sein de ce bureau secondaire est ponctuel, voire discontinu, que cette discontinuité de l'activité effective ne tient pas seulement à l'absence physique de l'avocat qui peut ne venir que ponctuellement, comme cela se présenterait s'agissant de la tenue d'un cabinet secondaire d'un avocat exer-

çant à titre individuel, mais, en outre, est indiscutable dès lors que les avocats susceptibles de se rendre à Bourges, tant le responsable en titre que ses suppléantes sont tous inscrits dans des barreaux extérieurs et résident dans des localités situées à plus d'une heure de trajet, et que, dans ces conditions, la société Fiducial Sofiral ne peut sérieusement soutenir qu'en recourant aux services d'une personne diplômée en droit, seule physiquement présente en permanence dans les locaux, en assurant à distance une responsabilité déontologique et en tenant des rendez-vous ponctuels avec des clients après préparation sur place par le juriste, elle répond aux exigences de l'exercice d'une activité effective d'avocat imposées par la loi ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'absence d'un exercice d'une activité professionnelle effective, dès lors qu'elle avait constaté, d'une part, que le responsable du bureau secondaire de la société Fiducial Sofiral, laquelle disposait auparavant d'un établissement à Bourges jusqu'au départ de l'associée inscrite au barreau local, se rendait au moins deux fois par mois dans la ville, ce qui laissait entendre qu'il pouvait être davantage présent, en fonction des impératifs professionnels locaux, et que sa suppléance était confiée à deux avocates de barreaux extérieurs, d'autre part, que l'accueil de la clientèle, la gestion administrative, la préparation des dossiers et la mise en relation des clients avec le responsable du cabinet secondaire ou ses suppléantes de Blois et d'Orléans étaient assurés quotidiennement par une juriste diplômée salariée, ce dont il résultait que ces conditions d'exercice ne traduisaient pas, par elles-mêmes, la méconnaissance des principes essentiels de la profession d'avocat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-28.482.

*Société Fiducial Sofiral  
contre conseil de l'ordre des avocats  
au barreau de Bourges.*

*Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 222

**AVOCAT**

Responsabilité – Obligation de conseil – Etendue –  
Rédaction d'actes – Vérification des informations  
fournies par le client – Condition



*L'avocat ne saurait être tenu, dans le cadre de son obligation de conseil, de vérifier les informations fournies par son client s'il n'est pas établi qu'il disposait d'informations de nature à les mettre en doute ni d'attirer son attention sur les conséquences d'une fausse déclaration dès lors que l'obligation de loyauté et de sincérité s'impose en matière contractuelle et que nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé à une partie ce principe de bonne foi élémentaire ou les conséquences de sa transgression.*

31 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1<sup>er</sup> février 2011), que par acte du 6 mai 1993, MM. Etienne-Bernard et Jean-Paul X..., propriétaires chacun pour un tiers de la société X..., ayant pour objet la collecte de déchets, la vente de ferraille et l'exploitation de trois décharges en Seine-et-Marne, ont cédé leurs droits dans la société à la Compagnie générale d'entreprise automobile (la CGEA) sous la condition suspensive de la vente de ses titres par leur frère, M. Jacques X..., propriétaire du dernier tiers, acte signé séparément le même jour, en la présence de M. Y..., avocat, assistant le cédant ; que la société CGEA, se prévalant de la clause de garantie insérée dans l'acte du 6 mai 1993, a obtenu du juge judiciaire une refaction du prix de cession de 30 % au motif que contrairement aux déclarations des cédants, une des trois décharges exploitées n'était pas conforme aux prescriptions réglementaires ; que reprochant à M. Y... de ne pas l'avoir informé des risques liés à la mise en œuvre de la clause de garantie et d'avoir failli à son obligation de diligence lors de l'instance l'ayant opposé à la société CGEA, M. Jacques X... l'a assigné en responsabilité professionnelle ;

Attendu que M. Jacques X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes indemnitaires alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que l'avocat qui assiste son client lors de la signature d'un protocole d'accord de cession de parts et d'actions rédigé par un tiers, doit appeler son attention sur les conséquences juridiques et fiscales s'y attachant et particulièrement sur les effets attachés à la mise en jeu éventuelle d'une clause de garantie de passif ; qu'en relevant, pour débouter M. X..., cessionnaire, de ses demandes indemnitaires mettant en cause la responsabilité civile professionnelle de son avocat, M. Y..., que ce dernier n'avait aucun motif de mettre en doute les déclarations des frères de M. X... ni de l'inciter à remettre en cause l'équilibre contractuel auquel étaient parvenues l'ensemble des parties, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée si, concrètement, M. Y... avait éclairé son client sur les conséquences attachées à la mise en jeu d'une telle clause, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;*

*2<sup>o</sup> que le devoir de conseil et d'information d'un avocat qui assiste son client lors de la signature d'un contrat rédigé par un tiers s'accompagne nécessairement d'un devoir de déconseiller ; qu'en considérant, pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes fondées sur la mise*

*en cause de la responsabilité civile professionnelle de son conseil, qu'une clause de garantie en faveur du cessionnaire est usuelle et indispensable pour la conclusion d'une telle opération et ne peut être sérieusement limitée dans son quantum, la cour d'appel, qui a statué par une motivation inopérante à caractériser en quoi M. Y... a satisfait à son obligation de conseil vis-à-vis de M. X..., a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;*

*3<sup>o</sup> qu'en affirmant péremptoirement que si les parties avaient entendu en limiter le quantum, la clause de garantie de passif n'aurait pas été inférieure à 50 % du prix de cession, la cour d'appel, qui a statué par une motivation d'ordre général ne mettant pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*4<sup>o</sup> qu'en affirmant péremptoirement que si les parties avaient entendu en limiter le quantum, la clause de garantie de passif n'aurait pas été inférieure à 50 % du prix de cession, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si M. X... aurait signé le protocole d'accord de vente s'il avait été informé des conséquences attachées à la mise en jeu de cette clause, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;*

*5<sup>o</sup> qu'en affirmant que la clause de garantie de paiement du passif était limitée dans le temps quand, s'agissant de la garantie donnée relativement à l'exploitation des décharges, elle ne comportait aucune limitation stipulant « qu'elle s'exercera conformément à la loi », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

*6<sup>o</sup> que dans ses écritures délaissées, M. X... rappelait que la clause de garantie de paiement du passif ne comportait pas de couverture d'assurance, clause pourtant couramment insérée dans la cadre de cession de parts et d'actions afin de protéger le cédant ; qu'il en déduisait un manquement de M. Y... à son obligation de conseil ; qu'en délaissant ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*7<sup>o</sup> que l'avocat n'est pas déchargé de son devoir de conseil par les compétences de ses clients ; qu'en relevant, pour le débouter de ses demandes, que M. X... était à la fois l'actionnaire, l'administrateur et le président du conseil d'administration de la SA Etablissements X..., la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

*8<sup>o</sup> qu'en faisant peser sur M. X... la charge de la preuve de ce que M. Y... a rempli son obligation de conseil vis-à-vis de lui, la cour d'appel a violé l'article 1315, alinéa 2, du code civil ;*

*9<sup>o</sup> que dans ses écritures délaissées, M. X... relève que dans ses conclusions déposées lors de la précédente instance, M. Y... n'a développé aucun des éléments qu'il considère, dans la présente instance, comme étant les plus importants et comme devant être examinés par l'expert et les juges du fond ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire figurant une faute professionnelle de son conseil dans l'organisation de sa défense, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*10<sup>o</sup> que l'avocat ne saurait soutenir des intérêts contraires à ceux qu'il défend par ailleurs ; qu'en relevant, pour écarter ce manquement, que M. Y... n'a pas été saisi,*

à la même époque et dans la même affaire, par des clients ayant des intérêts opposés, la cour d'appel, qui a subordonné le conflit d'intérêts à l'identité des affaires au lieu de s'en tenir à la seule existence d'intérêts opposés, a violé les articles 7, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2005 et 4-1, alinéa 2, du règlement intérieur national ;

11° qu'en retenant l'existence de simples relations et contacts entre la société CGEA, ses filiales et les avocats du cabinet de M. Y... sans examiner la pièce n° 12 régulièrement communiquée aux débats, figurant sur le bordereau de communication de pièces annexé aux conclusions récapitulatives d'appel de M. X... et dressant de façon circonstanciée la liste de la clientèle du Cabinet Jeantet et associés, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 7, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2005 et 4-1, alinéa 2, du règlement intérieur national ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que M. Y... n'avait pas participé à la rédaction de la clause de garantie d'actif et de passif, que celle-ci tendait à assurer l'équilibre contractuel et le succès de l'opération en garantissant le cessionnaire de la consistance des éléments du fonds de commerce de la société cédée, que l'avocat ne disposait d'aucune information de nature à l'alerter sur une éventuelle mise en œuvre de la clause de garantie litigieuse et sur le risque d'insolvabilité de MM. Etienne-Bernard et Jean-Paul X..., et relevé, à bon droit, qu'il n'était pas tenu d'attirer l'attention de son client sur les conséquences d'une fausse déclaration dès lors que l'obligation de loyauté et de sincérité s'impose en matière contractuelle et que nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé à une partie ce principe de bonne foi élémentaire ou les conséquences de sa transgression, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer des recherches ou à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu décider, sans encourir les griefs des huit premières branches du moyen, qu'aucun manquement n'était imputable à l'avocat ;

Attendu, ensuite, que la neuvième branche du moyen tend à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des diligences effectuées par l'avocat pour la défense des intérêts de M. Jacques X... à l'occasion de la procédure l'ayant opposé à la société CGEA ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, qu'au jour de sa saisine par M. Jacques X..., ni l'avocat ni ses associés n'avaient déjà été en charge des intérêts de la société CGEA, assistée, lors de l'acquisition des titres de la société Vengrand, par d'autres conseils, et que si M. Y... avait ultérieurement été appelé à pourvoir aux intérêts des filiales du groupe Vivendi, auquel appartenait la CGEA, il n'est pas établi que cette circonstance ait altéré, pendant toute la procédure d'expertise et la phase contentieuse, la loyauté de l'avocat à l'égard de son client, la cour d'appel, qui a examiné les pièces versées aux débats, a, par une appréciation souveraine, écarté l'existence d'un conflit d'intérêts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.529.

M. X...  
contre société Covea Risks,  
et autre.

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

N° 223

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Réception – Interdiction – Cas – Parents ou alliés du notaire parties à l'acte – Domaine d'application – Parent ou allié au degré prohibé représentant une personne morale partie à l'acte

*L'interdiction faite aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur, s'applique à l'officier public appelé à instrumenter pour une personne morale représentée à l'acte par une personne physique, parente ou alliée au degré prohibé.*

31 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 29 juillet 2011), que par acte établi par M. X..., notaire salarié, la caisse de Crédit mutuel Strasbourg-Gutenberg (la CCM) a accordé à la SCI Jules Vallès un prêt garanti par une affectation hypothécaire consentie par la SCI Strasbourg-Wissembourg ; qu'à défaut de remboursement de l'emprunt, la CCM a engagé une procédure de vente forcée des biens immobiliers ainsi donnés en garantie ;

Attendu que la CCM reproche à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que l'interdiction faite par l'article 2 du décret du 26 novembre 1971 aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur, ne peut être étendue à des personnes qui ne sont pas visées par le texte que si celles-ci sont intéressées à l'acte instrumenté par le notaire ; qu'en jugeant que la seule qualité de représentant légal d'une personne morale d'un parent ou allié du notaire au degré prohibé par le décret de 1971, suffisait à imposer l'interdiction faite au notaire d'instrumenter un acte auquel ce parent ou allié est partie, la cour d'appel a violé l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 ;*

2° que l'interdiction faite par l'article 2 du décret du 26 novembre 1971 aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur, ne peut être étendue à des personnes qui ne sont pas visées par le texte que si celles-ci sont intéressées à l'acte instrumenté par le notaire ; qu'en jugeant que l'acte litigieux ne valait que comme acte sous seing privé, motifs pris de ce que M. Jean-Claude X..., père du notaire instrumentaire, était intervenu en qualité de représentant légal de la CCM, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. Jean-Claude X..., président du conseil d'administration à titre bénévole d'un établissement mutuel à caractère non lucratif, qui ne disposait d'aucun pouvoir réel de décision, sa participation à l'acte ne visant qu'à régulariser un accord déjà conclu et négocié par le conseil d'administration, le conseil de surveillance et le comité de crédit de la Fédération, seuls investis d'un pouvoir de décision, était intéressé à la conclusion de l'acte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le notaire instrumentaire était le fils du président du conseil d'administration de la CCM intervenu à l'acte en qualité de représentant légal de la personne morale, la cour d'appel en a exactement déduit que cet acte, instrumenté en méconnaissance de l'interdiction prévue par le texte précité, ne valait pas titre exécutoire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.789.

caisse de crédit mutuel  
Strasbourg-Gutenberg  
contre société civile immobilière  
(SCI) Strasbourg Wissembourg.

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Mellotée – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Spinosi

**Sur l'interdiction d'instrumenter s'appliquant à l'acte dans lequel un parent du notaire ou allié au degré prohibé intervient comme représentant une personne morale, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 2 février 1994, pourvoi n° 92-10.844, Bull. 1994, I, n° 37 (2) (rejet).

N° 224

#### PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Administration – Moyen illicite – Exclusion – Cas – Non disproportion de l'atteinte à la vie privée par rapport aux droits et intérêts en cause

Est légalement justifié l'arrêt qui, rendu en référé, déclare admissible la preuve tirée des constatations opérées par un huissier de justice ayant filmé une partie sur la voie

publique ou en des lieux ouverts au public, sans provocation aucune à s'y rendre, et relatives aux seules mobilité et autonomie de l'intéressé, dès lors qu'a été retenue la non disproportion de l'atteinte à la vie privée par rapport aux droits et intérêts en cause.

31 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 janvier 2011), que M. X..., indemnisé en son temps des préjudices consécutifs à l'accident de circulation dont il avait été victime le 19 février 1995, puis, selon nouveau rapport d'expertise judiciaire, ordonné en 2008 suite à l'allégation d'une aggravation de son état de santé, déposé le 22 septembre 2009, et concluant à la nécessité d'une assistance permanente en raison de sa perte d'autonomie et de son besoin d'être stimulé et accompagné dans des promenades et autres sorties de son domicile, a assigné en référé-provision Mme Y..., épouse Z..., responsable de l'accident, et la société Garantie mutuelle des fonctionnaires ; que l'arrêt, relevant que les constatations opérées par un huissier de justice qui avait, à la requête des défendeurs, suivi et filmé l'intéressé les 15 et 16 novembre 2009, le montraient conduisant seul un véhicule, effectuant des achats, assistant à des jeux de boules, s'attablant au café pour lire le journal et converser avec des consommateurs, accompagnant des enfants à l'école sans aucune assistance – en complète contradiction avec les conclusions de l'expertise judiciaire – retient l'existence d'une contestation sérieuse faisant obstacle à la demande ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer, ainsi, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile, qu'une filature organisée par l'assureur pour contrôler et surveiller les conditions de vie de la victime d'un accident aux fins de s'opposer à sa demande d'indemnisation constitue un moyen de preuve illicite, dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'assureur ; que l'objectif consistant à contester les conclusions du rapport d'expertise judiciaire médicale concluant à la nécessité de l'assistance d'une tierce personne pouvait être poursuivi par une contre-expertise demandée au juge ; qu'en déclarant admissible le mode de preuve constitué par des renseignements obtenus grâce à une filature de M. X..., trois jours durant, par un enquêteur privé assisté d'un huissier de justice au seul motif que cette violation de l'intimité de la vie privée visait à préserver les intérêts patrimoniaux de l'assureur, sans rechercher si celui-ci ne disposait pas d'autres moyens pour rechercher les preuves nécessaires au succès de ses moyens de défense, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que la cour d'appel, après avoir constaté que le procédé employé par l'assureur, qui avait fait suivre et épier pendant trois jours M. X..., constituait une atteinte à sa



vie privée, affirme néanmoins que ce mode de preuve n'était pas disproportionné car les investigations étaient effectuées à partir du domaine public, a statué par un motif inopérant en violation des articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que la cour d'appel constate que l'huissier de justice et l'enquêteur privé ont suivi pendant trois jours M. X... à son insu pendant ses déplacements sur la voie publique ; qu'il en résulte que les constatations faites par l'huissier de justice, ont comme celles de l'enquêteur privé été réalisées dans des conditions caractérisant une atteinte à la vie privée de M. X... ; que le constat d'huissier de justice litigieux constitue lui aussi un mode de preuve illicite ; qu'en retenant néanmoins que « ne constitue pas un procédé clandestin portant atteinte à la vie privée le fait pour un huissier de justice d'effectuer des constats sur la voie publique sans avoir recours à un stratagème », le juge des référés a violé les articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a retenu que les atteintes portées à la vie privée de M. X..., sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans provocation aucune à s'y rendre, et relatives aux seules mobilité et autonomie de l'intéressé, n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ; que, par ces seuls motifs, l'arrêt est légalement justifié ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.476.

M. X...  
contre Mme Y..., épouse Z...,  
et autres.

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Ghestin, SCP Blanc et Rousseau

**Sur la loyauté de la preuve, à rapprocher :**

Ass. Plén., 7 janvier 2011, pourvois n° 09-14.316 et 09-14.667, Bull. 2011, Ass. plén., n° 1 (2) (cassation).

**Sur la production de preuves portant atteinte à la vie privée, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, Bull. 2012, I, n° 85 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 225

**1° PROCEDURE CIVILE**

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Défaut – Cas – Application de la règle de droit sans introduction d'éléments de fait ou de droit nécessitant les observations préalables des parties

**2° DEPOT**

Dépôt volontaire – Dépôt d'une chose de valeur supérieure au chiffre prévu à l'article 1341 du code civil – Preuve – Moyen de preuve – Déclarations du dépositaire sur le fait du dépôt, sur la chose déposée ou sur le fait de sa restitution – Indivisibilité – Portée

1° Une cour d'appel, qui se borne à déduire des dispositions de l'article 1924 du code civil que le dépositaire, qui a reconnu avoir reçu en dépôt une somme excédant le seuil de la preuve littérale, doit être également cru en ce qu'il affirme l'avoir restituée, tranche le litige conformément aux règles de droit applicables ; elle n'a donc pas à inviter les parties à présenter leurs observations préalables dès lors qu'elle n'introduit dans le débat aucun élément de fait et de droit dont elles n'auraient pas été en mesure de débattre contradictoirement.

2° Il résulte de l'article 1924 du code civil que le dépôt, lorsqu'il dépasse le chiffre prévu à l'article 1341 du code civil, est prouvé, à défaut d'écrit, par la déclaration de celui qui est attaqué comme dépositaire, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en fait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

C'est sans inverser la charge de la preuve mais par une exacte application de l'indivisibilité de telles déclarations que la cour d'appel ayant constaté que le défendeur affirmait avoir restitué la somme excédant le seuil de la preuve littérale qu'il reconnaissait avoir reçu en dépôt, déboute le déposant de sa demande en paiement, faute par ce dernier d'établir l'in vraisemblance ou l'inexactitude de la déclaration accessoire sur le fait de la restitution.

31 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 25 juin 2010), qu'aux termes d'un document manuscrit du 2 décembre 2005, Mme X..., commerçante à Fort-de-France, a reconnu « avoir dans son coffre la somme de 16 500 euros – seize mille cinq cents euros –. Cet argent appartient à M. Philippe Y... » ; que M. Y... prétendant n'avoir récupéré qu'une partie de cet argent, a fait délivrer une sommation interpellative à la dépositaire qui a déclaré avoir intégralement restitué l'argent « entreposé » dans son coffre ; qu'assignée en paiement par le déposant, Mme X... a confirmé ses déclarations et demandé, à titre reconventionnel, le remboursement des diverses sommes d'argent ;

Sur les première, deuxième et troisième branches, réunies, du moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement d'une somme de 9 200 euros dirigée à l'encontre de Mme X... alors, selon le moyen :

1° que les dispositions des articles 1924 et 1341 du code civil ne sont pas d'ordre public et les parties peuvent y renoncer même tacitement, de sorte que les juges peuvent



les appliquer d'office ; qu'en déboutant M. Y... de sa demande en paiement au motif relevé d'office que Mme X... devait être crue en sa déclaration selon laquelle la somme de 9 200 euros réclamée avait été restituée à M. Y..., en vertu des articles 1341 et 1924 du code civil, la cour d'appel a violé ces textes ;

2° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en jugeant, pour débouter M. Y... de son action en paiement, que Mme X... devant être crue en sa déclaration selon laquelle la somme de 9 200 euros réclamée avait été restituée à M. Y..., sans inviter les parties à s'expliquer sur ce moyen relevé d'office, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le respect du principe de la contradiction ;

3° que c'est au dépositaire débiteur de l'obligation de restitution qu'il appartient de prouver le fait susceptible d'emporter pour lui décharge de cette obligation ; qu'en déboutant M. Y... de son action en paiement d'une somme de 9 200 euros contre Mme X..., au motif qu'il ne rapportait pas la preuve que cette somme serait restée en dépôt au coffre de Mme X..., la cour d'appel, qui a admis que M. Y... prouvait l'existence du contrat de dépôt litigieux portant sur une somme de 16 500 euros de sorte que c'était au dépositaire de prouver qu'il a bien restitué l'intégralité de cette somme au déposant, a renversé la charge de la preuve en violation de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que, pour écarter le moyen pris par M. Y... de ce que les déclarations de Mme X... valant aveu du dépôt, la preuve de la restitution incombait à la dépositaire, la cour d'appel, tenue, en application de l'article 12 du code de procédure civile, de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, s'est bornée, sans introduire un moyen d'office dans le débat, à déduire de l'article 1924 du code civil régissant la preuve du dépôt lorsque sa valeur excède 1 500 euros, que la dépositaire devait être crue également en ce qu'elle affirmait avoir restitué l'entière somme déposée ; que c'est donc sans méconnaître le principe de la contradiction, ni inverser la charge de la preuve, mais par une exacte application de l'indivisibilité des déclarations de la personne recherchée en qualité de dépositaire qu'elle en a déduit que M. Y... qui n'établissait pas que cette déclaration accessoire sur le fait de la restitution fût invraisemblable ou inexacte, devait être débouté de sa demande ; que les griefs du moyen ne sont pas fondés ;

Sur les quatrième et cinquième branches, réunies, du même moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens, réunis, du pourvoi incident de Mme X... : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 11-15.462.

M. Y...  
contre Mme X...

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 2 :

#### Sur les moyens de preuve du dépôt, lorsqu'il dépasse le chiffre prévu à l'article 1341 du code civil, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 12 avril 2005, pourvoi n° 02-13.352, *Bull.* 2005, I, n° 177 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 226

### PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Présomption d'innocence – Atteinte – Exclusion – Cas – Condamnation par une juridiction civile – Dépôt antérieur d'une plainte pénale

*Selon l'article 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant les juridictions civiles, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès-civil.*

*Il en va de même, a fortiori, au cas de simple dépôt d'une plainte pénale.*

*Il s'ensuit que le simple exercice par le juge civil de la faculté discrétionnaire que la loi lui ouvre de mener à son terme le procès porté devant lui exclut toute atteinte de sa part à la présomption d'innocence de la personne dont il est amené, le cas échéant, à sanctionner le comportement.*

31 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 janvier 2011), qu'alléguant qu'elles portaient la marque Bosch contrefaite, la société Garage Caballero, à qui la société Etablissements L. Ferrier avait vendu sept batteries pour automobiles, a dénoncé les agissements qu'elle imputait à son contractant auprès de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, laquelle a ultérieurement saisi le procureur de la République ;

Attendu que la société Etablissements L. Ferrier fait grief à l'arrêt de la condamner à procéder à l'enlèvement des sept batteries automobiles contrefaites se trouvant dans les locaux de la SARL Garage Caballero et à lui remettre en contrepartie sept batteries de marque Bosch, alors, selon le moyen :

*1° qu'il y a atteinte à la présomption d'innocence lorsqu'une personne est présentée comme coupable des faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire*

N° 227

avant toute condamnation ; qu'en l'espèce, aucune décision de condamnation n'est intervenue à l'encontre de la société Etablissements L. Ferrier suite à la plainte en contrefaçon déposée le 20 novembre 2008 par la société Garage Caballero ; qu'en retenant, sur le seul fondement d'une enquête diligentée par les services de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Languedoc-Roussillon, que la société Etablissements L. Ferrier aurait vendu à la société Garage Caballero des batteries de voitures portant la marque Bosch contrefaite, la cour d'appel a méconnu le principe de la présomption d'innocence et violé l'article 9-1 du code civil, ensemble l'article 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; qu'en se bornant, pour se déterminer comme elle l'a fait, à retenir qu'il ressortirait de l'enquête diligentée par les services de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Languedoc-Roussillon, suite à la plainte en contrefaçon déposée le 20 novembre 2008 par la société Garage Caballero, que la société Etablissements L. Ferrier lui aurait vendu des batteries de voitures portant la marque Bosch contrefaite, sans se référer ni viser les documents de la cause sur lesquels elle se fonde, ni analyser, même sommairement, le moindre élément de preuve, la cour d'appel a privé sa décision de motif et ainsi violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article 4, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans la rédaction issue de la loi 2007-291 du 5 mars 2007, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ; qu'il en va de même, *a fortiori*, au cas de simple dépôt d'une plainte pénale, et qu'il en résulte, en tout état de cause, que le simple exercice par le juge civil de la faculté discrétionnaire que la loi lui ouvre de mener à son terme le procès porté devant lui exclut tout atteinte de sa part à la présomption d'innocence de la personne dont il est amené, le cas échéant, à sanctionner le comportement ; qu'ensuite la cour d'appel a expressément fondé sa décision sur l'enquête de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, est mal fondé en son premier grief ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.476.

Société Etablissements L. Ferrier  
contre société Garage Caballero.

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Mellotté – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M<sup>e</sup> Haas

## RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Obligation de résultat – Domaine d'application –  
Etendue – Détermination – Portée

*La responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste réparateur ne s'étend qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat.*

*Dès lors, il appartient à celui qui recherche cette responsabilité, lors de la survenance d'une nouvelle panne, de rapporter la preuve que les dysfonctionnements allégués sont dus à une défectuosité déjà existante au jour de l'intervention du garagiste ou sont reliés à celle-ci.*

31 octobre 2012

Rejet

Donne acte à Mme Anne-Marie X..., à M. Robin X... et à Mme Chloé X... de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Auto Roussillon pièces outillages (ARPO) ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 juin 2011), que les époux X... ont fait procéder, en décembre 2004, à la réparation de la boîte de vitesses de leur véhicule par la société Saint-Charles automobiles (la société) ; que de nouvelles pannes étant survenues en novembre 2005 et mars 2006, Daniel X..., puis, à la suite de son décès, ses ayants droit, et Mme X... (les consorts X...), après avoir obtenu en référé la désignation d'un expert, ont recherché la responsabilité du garagiste ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes indemnitaires formées à l'encontre de la société, alors, selon le moyen :

*1° que l'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients, emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage ; qu'en rejetant les demandes des consorts X... au motif qu'il n'était pas établi qu'en décembre 2004 l'oxydation de la boîte de vitesse existait déjà et que le garagiste aurait dû la découvrir lors de cette intervention, quand ce motif ne caractérise pas le fait que le garagiste aurait établi qu'il n'avait alors pas commis de faute, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

*2° qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait peser sur les consorts X... la charge de prouver l'existence d'une faute commise par le garagiste, en violation de l'article 1315 du code civil ;*

Mais attendu que la responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste réparateur ne s'étend qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de

résultat et qu'il appartient à celui qui recherche cette responsabilité, lors de la survenance d'une nouvelle panne, de rapporter la preuve que les dysfonctionnements allégués sont dus à une défectuosité déjà existante au jour de l'intervention du garagiste ou sont reliés à celle-ci ; qu'ayant relevé que le véhicule avait parcouru, sur une période de onze mois, près de 12 000 kilomètres entre la dernière intervention de la société et la nouvelle panne et que, selon l'expert judiciaire, il n'était pas possible que le véhicule eût pu parcourir normalement une telle distance avec des axes de fourchettes oxydés, la cour d'appel a souverainement estimé qu'il n'était pas établi que cette oxydation, à l'origine des désordres affectant la boîte de vitesses, existât déjà en décembre 2004 ni que la société eût dû la découvrir lors de son intervention ; que c'est sans inverser la charge de la preuve qu'elle a pu en déduire que le dommage n'était pas imputable à un manquement de cette dernière à ses obligations contractuelles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.324.

*Consorts X...  
contre société Saint-Charles automobiles,  
et autre.*

*Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnica et Molinié*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2008, pourvoi n° 06-18.350, *Bull.* 2008, I, n° 94 (cassation), et l'arrêt cité.



# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2012

N° 160

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Tiers payeur – Production de sa créance – Défaut –  
Déchéance – Opposabilité – Conditions –  
Détermination – Portée

*Il résulte de l'article L. 211-11 du code des assurances que la déchéance des droits des tiers payeurs à l'encontre de l'assureur de l'auteur du dommage, laquelle sanctionne le défaut de production de leurs créances dans le délai de quatre mois à compter de la demande de l'assureur de la personne tenue à réparation, ne leur est opposable que dans la mesure où les conditions et délais de la procédure d'indemnisation organisée par les articles L. 211-9 et suivants du code des assurances ont été respectés par l'assureur.*

*L'assureur ne peut invoquer la déchéance des droits des tiers payeurs lorsqu'il signe une transaction avec la victime, sans que la preuve soit rapportée qu'il a avisé l'organisme tiers payeur de ce choix, qui entraînait la liquidation du préjudice corporel de cette victime.*

4 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 juin 2011), que M. Michel X..., employé communal, a été victime le 11 octobre 1999 d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce (la MACIF) ; que la Société française de courtage d'assurance du personnel (la société Sofcap) a pris en charge les frais médicaux tandis que la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (la communauté d'agglomération) a maintenu son salaire à la victime ; que la MACIF a adressé le 6 septembre 2002 un courrier à la société DS Recours en sa qualité de mandataire de la société Sofcap et de mandataire de la communauté d'agglomération en lui précisant que l'état de la victime était consolidé depuis le 25 mai 2002, et en lui demandant de faire connaître sa créance définitive ; qu'en réponse, le 24 décembre 2002, cette der-

nière lui a adressé un décompte partiel de sa créance ; que la MACIF, malgré diverses relances, n'a pu obtenir un décompte définitif ; qu'une transaction sur l'indemnisation du préjudice corporel de M. X... a été signée le 5 mars 2004 entre le tuteur de celle-ci, M. François X... et la MACIF, sur autorisation d'un juge des tutelles, aux termes de laquelle le préjudice soumis à recours a été fixé à une certaine somme ; que la société DS Recours, aux droits de laquelle est venue la société Dexia DS Services (la société Dexia) a fait assigner M. François X... en qualité de tuteur de la victime, la Caisse des dépôts et consignations, tiers payeur, et la MACIF en fixation du préjudice corporel de la victime et, après reconstitution du préjudice de droit commun, pour condamnation de la MACIF à lui rembourser le montant des prestations versées par les tiers payeurs dont elle est le mandataire ; que la MACIF a soutenu que la société Dexia était déchue de ses droits ;

Attendu que la MACIF fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action engagée par la société Dexia à son encontre, de dire, vu le caractère inopposable des transactions intervenues à l'initiative de la MACIF, qu'il y avait lieu de procéder à l'évaluation du préjudice corporel de M. X..., et, avant dire droit sur cette évaluation et en présence maintenue de toutes les parties présentes dans la procédure, d'ordonner une expertise médicale, alors, selon le moyen :

*1° que le défaut de production de leurs créances par les tiers payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, mentionnant la date de consolidation de l'état de la victime et rappelant de manière très apparente les dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code des assurances, entraîne la déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que par lettre du 6 septembre 2002, la MACIF a avisé la société DS Recours de la consolidation de M. X... et a demandé à cet organisme de produire sa créance, lui a précisé les éléments d'identification et a rappelé les dispositions intégrées aux articles L. 211-11 et L. 211-12 du code des assurances (...) conformément à l'article R. 2111-41 (sic, il faut lire R. 211-41) du code des assurances ; qu'en refusant pourtant de constater que la société Dexia, qui n'avait pas produit sa créance dans le délai de quatre mois à compter de l'envoi de cette lettre était déchue de ses droits, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 211-11, alinéa 2, et R. 211-41 du code des assurances ;*

*2° que le défaut de production de leurs créances par les tiers payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, mentionnant la date*



de consolidation de l'état de la victime et rappelant de manière très apparente les dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code des assurances, entraîne la déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage ; que ce n'est que dans l'hypothèse où l'état de la victime n'est pas consolidé que l'organisme social peut faire valoir que sa créance n'a qu'un caractère provisionnel ; qu'en jugeant, en l'espèce, après avoir constaté que « par lettre du 6 septembre 2002, la MACIF a avisé la société DS Recours de la "consolidation" de M. X... et a demandé à cet organisme de produire sa créance, lui a précisé les éléments d'identification et a rappelé les dispositions des articles intégrées aux articles L. 211-11 et L. 211-12 du code des assurances (...) conformément à l'article R. 2111-41 (sic, il faut lire R. 211-41) du code des assurances », que la société Dexia n'encourait pas la déchéance dès lors qu'elle avait fait connaître le montant de sa créance provisionnelle dans les quatre mois suivant l'envoi de ce courrier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 211-11, alinéas 2 et 3 et R. 211-42 du code des assurances ;

3<sup>e</sup> que si l'assureur a l'obligation de prendre contact avec l'organisme social pour lui demander le montant de sa créance et de préciser, dans son courrier, les dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code des assurances, il n'a, en revanche, aucune obligation de le relancer s'il ne lui a pas fait connaître le montant de sa créance définitive dans le délai de quatre mois qui lui est imparti pour l'article L. 211-11, alinéa 2, du même code ; que dans l'hypothèse où il le relancerait néanmoins, l'assureur n'a aucune obligation de rappeler, dans chacun de ses courriers, les dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code des assurances ; qu'en jugeant que la société Dexia ne pourrait être déchue de ses droits au motif que la MACIF n'aurait pas repris, dans ses courriers de relance adressés à la société DS Recours, les dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code des assurances, la cour d'appel a violé les articles L. 211-11, alinéa 2, et R. 211-41 du code des assurances ;

4<sup>e</sup> que l'assureur a l'obligation de mentionner, dans le courrier qu'il adresse à l'organisme social pour lui demander le montant de ses débours, les dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code des assurances ; qu'il n'a, en revanche, pas l'obligation d'informer le tiers payeur de ce qu'il envisage de conclure une transaction avec la victime ; qu'en jugeant que la société DS Recours ne pourrait se voir opposer la déchéance de ses droits aux motifs qu'il n'y a aucune preuve qu'elle a avisé la société DS Recours ou Dexia de ce qu'elle allait signer une transaction qui entraînait liquidation du préjudice corporel de M. X... alors qu'elle connaissait l'existence de cet organisme, qu'elle lui avait réglé des prestations et qu'elle savait « qu'il restait des frais à envisager et à liquider (lettre de Dexia du 24 décembre 2002) », la cour d'appel a ajouté une condition à l'application de l'article L. 211-11, alinéa 2, du code des assurances qu'elle a ainsi violé ;

5<sup>e</sup> qu'il résulte des propres constatations de la cour d'appel que la procédure d'offre est allée à son terme et qu'elle a abouti à une transaction avec la victime, de sorte que son indemnisation s'est faite dans le cadre prévu par les articles L. 211-9 et suivants du code des assurances ; qu'en retenant, pour dire que la société Dexia DS Services n'était pas déchue de ses droits, que « la déchéance prévue

par l'article L. 211-11 du code des assurances n'est opposable aux tiers payeurs que dans le cadre de l'indemnisation organisée par les articles L. 211-9 et suivants », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 211-11 du code des assurances ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 211-11 du code des assurances que la déchéance des droits des tiers payeurs à l'encontre de l'assureur de l'auteur du dommage, laquelle sanctionne le défaut de production de leurs créances dans le délai de quatre mois à compter de la demande de l'assureur de la personne tenue à réparation, ne leur est opposable que dans la mesure où les conditions et délais de la procédure d'indemnisation organisée par les articles L. 211-9 et suivants du code des assurances ont été respectés par l'assureur ;

Et attendu que l'arrêt retient que, par lettre du 6 septembre 2002, la MACIF a avisé la société DS Recours de la consolidation de M. X... et a demandé à cet organisme de produire sa créance, lui a précisé les éléments d'identification et a rappelé les dispositions des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code des assurances, conformément à l'article R. 211-41 du code des assurances ; qu'elle a renouvelé sa demande le 6 novembre 2002 sans rappeler les dispositions des mêmes articles ; que par lettre du 24 décembre 2002, la société DS Recours a communiqué à la MACIF le montant de sa « créance actuelle et provisoire » compte tenu, d'une part, de la poursuite actuelle des prestations jusqu'à la date de mise en retraite pour invalidité pour incapacité professionnelle totale et définitive et, d'autre part, en raison des frais futurs qui ne peuvent pas être immédiatement chiffrés ; qu'il n'y a aucune preuve que la MACIF a avisé la société Dexia de ce qu'elle allait signer une transaction qui entraînait liquidation du préjudice corporel de M. X... alors qu'elle connaissait l'existence de cet organisme ; qu'elle lui avait d'ailleurs réglé des prestations et savait, comme le montre son courrier du 15 octobre 2003, que la société Dexia intervenait comme mandataire des tiers payeurs et qu'il restait des frais à envisager et à liquider (lettre de la société Dexia du 24 décembre 2002) ; que la transaction ne fait en aucune façon état des créances correspondant à celles pour lesquelles la société Dexia intervient comme mandataire au titre des frais médicaux versés par la Sofcap et salaires réglés par la communauté d'agglomération, et de ce que des frais futurs étaient à envisager comme elle en avait été informée ;

Que de ces constatations et énonciations, dont il ressort que les conditions et délais de la procédure d'indemnisation prévue par les textes précités n'avaient pas été respectés par l'assureur, la cour d'appel a exactement déduit que l'assureur ne pouvait opposer la déchéance des créances à la société Dexia ;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.063.

*Société Mutuelle assurance  
des commerçants et industriels  
de France et des cadres et salariés  
de l'industrie et du commerce (MACIF)  
contre société Dexia DS services,  
prise en qualité de mandataire express  
de la Sofcap et de la communauté de Mantes,  
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat  
général : M. Maître – Avocats : SCP Boré et Salve de Bru-  
neton, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

**Sur les conditions d'opposabilité de la déchéance des  
droits des tiers payeurs sanctionnant le défaut de produc-  
tion de leurs créances dans le délai de quatre mois à  
compter de la demande de l'assureur de la personne  
tenue à réparation, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 8 mars 2006, pourvoi n° 03-20.258, *Bull.* 2006, II,  
n° 64 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 8 mars 2006, pourvoi n° 04-11.408, *Bull.* 2006, II,  
n° 64 (cassation), et les arrêts cités.

N° 161

## ASSURANCE DE PERSONNES

Règles générales – Article L. 113-3 du code des  
assurances – Dispositions d'ordre public – Assu-  
rance mixte – Application

*Seul l'article L. 113-3 du code des assurances, d'ordre  
public, et qui concerne les contrats d'assurance en gé-  
néral, est applicable, à l'exclusion de l'article L. 132-20  
du même code, spécifique aux assurances sur la vie, aux  
contrats d'assurance qui ne sont pas uniquement des  
assurances sur la vie et ont, de ce fait, un caractère  
mixte, peu important que soit en cause une assurance  
individuelle ou une assurance de groupe.*

4 octobre 2012

*Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 12 avril 2011), que Mme X... a souscrit le 22 février 1986 auprès de la société d'assurances AGF, aux droits de laquelle se trouve la société Allianz vie (l'assureur), un contrat garantissant les risques décès, invalidité et incapacité ; qu'ayant été victime le 31 décembre 2005 d'un accident au cours duquel elle a subi une fracture du poignet droit, elle a fait une déclaration de sinistre à l'assureur, qui a refusé sa garantie à raison du défaut de paiement des cotisations échues et de la résiliation consécutive du contrat ; que Mme X... l'a assigné en nullité de cette résiliation et en paiement des indemnités journalières garanties ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de dire nulle la résiliation du contrat d'assurance notifiée le 7 octobre 2005 à Mme X... et de le condamner à lui verser la somme de 64 488,36 euros, alors, selon le moyen :

*1° que les dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances relatives aux modalités de résiliation du contrat d'assurance pour défaut de paiement de la prime ne sont pas applicables aux contrats individuels d'assurance sur la vie assortis, à titre accessoire, d'une garantie de prévoyance ; que, pour un tel contrat, seul l'article L. 132-20 du code des assurances est applicable ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 113-3 et L. 132-20 du code des assurances ;*

*2° que, selon l'article L. 132-20 du code des assurances, l'assureur peut adresser à l'assuré, dix jours au moins après le premier incident de paiement, une lettre recommandée lui indiquant qu'à défaut d'un paiement dans les 40 jours, le contrat sera résilié ou réduit ; que la régularité d'une telle lettre de résiliation n'est pas affectée par une erreur éventuelle sur le montant dû par l'assuré, dès lors qu'il est certain qu'au moins une échéance de prime n'a pas été payée ; qu'en l'espèce, la société Allianz faisait valoir que Mme X... n'avait pas payé les mensualités de juillet, d'août et d'octobre, ce qui justifiait la résiliation du contrat selon les termes de la lettre recommandée du 7 octobre 2005, dont la rédaction était conforme aux exigences de l'article L. 132-20 du code des assurances ; qu'en décidant, par motifs adoptés, que la lettre avait « sollicité à tort le paiement de 4 primes d'assurances alors qu'à la date de son envoi, soit moins de dix jours après l'échéance du mois d'octobre 2005, seules deux primes étaient impayées (juillet et août) », tout en retenant que Mme X... n'avait pas payé au moins une échéance, ce qui suffisait à la régularité de la lettre de résiliation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article L. 132-20 du code des assurances ;*

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que seul l'article L. 113-3 du code des assurances est applicable aux contrats d'assurance qui ne sont pas uniquement des assurances sur la vie et ont de ce fait un caractère mixte, et il importe peu que les décisions rendues concernent essentiellement la possibilité de poursuivre l'exécution du contrat dans le cadre d'assurances de groupe ; que cet article, dont les dispositions sont d'ordre public comme celles de l'article L. 132-20, n'est pas spécifique aux assurances de groupe et concerne les contrats d'assurance en général, parmi lesquels les contrats individuels ayant un caractère mixte comme en l'espèce, auxquels ne peuvent être appliquées des dispositions spécifiques aux contrats d'assurance sur la vie ; que les formalités de résiliation du contrat édictées par l'article L. 113-3 du code des assurances, seul applicable à l'espèce, sont impératives et différentes de celles de l'article L. 132-20 du même code visées à tort par l'assureur dans son courrier recommandé en date du 7 octobre 2005 ; que l'article L. 113-3 prévoit en effet qu'à défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré et l'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours susmentionné ; qu'il n'est pas prévu par cet article que la mise en demeure doit être adressée en recommandé avec avis de réception, de sorte que seul un courrier recommandé envoyé au dernier domicile connu de l'assuré comme en l'espèce est suffisant, la preuve de l'envoi étant apportée par la production du récépissé de la poste ; qu'en conséquence, à défaut de respect des formalités impératives de l'article L. 113-3 du code des assurances, la résiliation invoquée est nulle et l'assureur est tenu de garantir le sinistre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.431.

*Société Allianz vie  
contre Mme X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat  
général : M. Maître – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel,  
SCP Ghestin*

**N° 162**

## RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Action en responsabilité – Prescription – Point de départ – Dénonciation calomnieuse

*Viole l'article 2270-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la cour d'appel qui déclare prescrite l'action en responsabilité pour dénonciation calomnieuse sur le fondement de l'article 1382 du code civil d'une personne, en retenant comme point de départ du délai de prescription la date de son inculpation, alors que celui-ci devait être fixé à la date à laquelle l'ordonnance de non-lieu était devenue définitive.*

**4 octobre 2012**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 2270-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Banque d'arbitrage et de crédit (BAC) a été dirigée jusqu'en 1991 par M. X... ; qu'à la suite d'un contrôle de la Commission bancaire (la commission) critiquant sa gestion, le conseil d'administration de la BAC a destitué M. X... de ses fonctions le 23 octobre 1991, tandis que celui-ci démissionnait de la présidence le 31 octobre suivant ; qu'une information judiciaire a été ouverte par le procureur de la République contre personne non dénommée du chef de diverses infractions à la législation sur les sociétés et de communication de renseignements inexacts à la commission ; que la BAC s'est constituée partie civile le 7 mai 1992 ; que M. X... a été inculpé le 18 novembre 1992 ; que le 7 juillet 2003, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, confirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel par arrêt du 19 novembre 2003 ; que les pourvois formés contre cet arrêt par les parties civiles ont été déclarés irrecevables par arrêt du 26 janvier 2005 de la chambre criminelle de la Cour de cassation ; que

M. X... a assigné la BAC le 24 janvier 2008 sur le fondement de l'article 1382 du code civil en indemnisation de ses préjudices professionnel, économique et moral causés par les dénonciations qualifiées de calomnieuses et d'abusives ;

Attendu que pour dire prescrite l'action engagée par M. X..., la cour d'appel énonce que le choix fait par celui-ci d'une procédure civile fondée sur l'article 1382 du code civil entraîne l'application de l'article 2270-1 du même code et qu'il y a lieu, dès lors, de retenir comme point de départ de la prescription la manifestation du dommage, soit la date à laquelle M. X... s'est trouvé en situation de s'expliquer sur la portée des accusations dont il faisait l'objet au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir en l'espèce son inculpation le 18 novembre 1992 ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le point de départ de la prescription prévue par l'article 2270-1 susvisé devait être fixé à la date à laquelle la décision de non-lieu était devenue définitive, la cour d'appel a violé ce texte ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-18.050.

*M. X...  
contre M. Y..., pris en qualité  
de liquidateur amiable  
de la SA Bac.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat  
général : M. Maître – Avocats : SCP Defrenois et Levis,  
SCP Gatineau et Fattacini*

**N° 163**

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Action en recouvrement – Procédure – Observations de l'inspecteur du recouvrement – Délai de réponse imparti au cotisant – Expiration – Portée

*Il résulte des dispositions de l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable, que l'organisme de recouvrement peut engager la mise en recouvrement des cotisations, des majorations de retard et des pénalités faisant l'objet du redressement à l'expiration du délai de trente jours imparti au cotisant pour répondre aux observations de l'inspec-*



teur du recouvrement, à l'issue duquel ce dernier transmet à l'organisme de recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses observations accompagné, s'il y a lieu, de la réponse de l'intéressé.

11 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'organisme de recouvrement peut engager la mise en recouvrement des cotisations, des majorations de retard et des pénalités faisant l'objet du redressement à l'expiration du délai de trente jours imparti au cotisant pour répondre aux observations de l'inspecteur du recouvrement (l'inspecteur), à l'issue duquel ce dernier transmet à l'organisme de recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses observations accompagné, s'il y a lieu, de la réponse de l'intéressé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle ayant porté sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005, l'URSSAF de la Loire (l'URSSAF) a, le 2 novembre 2006, notifié à la société La Tour gestion (la société) une lettre d'observations portant sur un redressement, résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de l'avantage en nature constitué par la mise à disposition d'un véhicule à un salarié, suivie, le 27 décembre 2006, d'une mise en demeure ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une contestation de la validité du contrôle et de la mise en demeure ;

Attendu que pour annuler la mise en demeure, l'arrêt retient que l'inspecteur a, par une lettre d'observations du 2 novembre 2006, informé la société qu'elle disposait d'un délai de trente jours pour faire part de ses remarques et que, par lettre du 30 novembre 2006, la société avait contesté le redressement et adressé des pièces justificatives ; que, par lettre en réponse du 27 décembre 2006, l'inspecteur avait maintenu le redressement relatif aux indemnités kilométriques dans l'attente des éléments justificatifs de la réalité des déplacements professionnels ; que la clôture du contrôle et la transmission du rapport à l'organisme de recouvrement pour l'établissement et l'envoi de la mise en demeure, le jour même de l'envoi de la lettre en réponse, constituait un manquement au respect du caractère contradictoire du contrôle et de la sauvegarde des droits de la défense ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 11-25.108.

*Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire (URSSAF), venant aux droits de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Saint-Etienne contre société La Tour gestion.*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Boutet, SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 164

## SECURITE SOCIALE

Financement – Ressources autres que les cotisations – Contribution sur les dépenses de promotion des laboratoires pharmaceutiques – Assiette – Détermination – Portée

*La contribution sur les dépenses de promotion des laboratoires pharmaceutiques dans sa définition issue de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 est assise sur les rémunérations de toutes natures versées par les sociétés pharmaceutiques à l'ensemble de leurs visiteurs médicaux, l'article L. 5122-12 du code de la santé publique n'instituant pas de catégorie professionnelle différente de celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5122-11 de ce code.*

11 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 septembre 2011), que la société Janssen Cilag (la société), qui fabrique et commercialise des médicaments, a demandé devant une juridiction de sécurité sociale la restitution d'une partie des sommes versées à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne au titre des exercices 2004 à 2006 pour le paiement de la contribution sur les dépenses de promotion des laboratoires pharmaceutiques dans sa définition issue de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, la contribution mise à la charge des entreprises de préparation de médicaments est assise « sur les charges comptabilisées au cours du ou des exercices clos depuis la dernière échéance au titre : 1° Des rémunérations de toutes natures, y compris l'épargne salariale ainsi que les charges sociales et fiscales y

*afférentes, des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5122-11 du code de la santé publique (...) » ; que l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale ne vise pas l'article L. 5122-12 du code de la santé publique qui mentionne des personnes distinctes de celles visées à l'article précédent du même code ; qu'en retenant néanmoins en l'espèce, pour débouter la société de ses demandes, que l'assiette de la contribution en cause reposait non seulement sur l'activité des personnes mentionnées à l'article L. 5122-11 du code de la santé publique, mais également sur celle des personnes visées à l'article L. 5122-12 du même code, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;*

Mais attendu que la référence opérée par l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale à l'article L. 5122-11 du code de la santé publique concerne l'ensemble des personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments, l'article L. 5122-12 du même code, qui n'institue pas de catégorie professionnelle différente, prévoyant seulement des dérogations permettant à celles d'entre elles qui exerçaient cette activité avant le 19 janvier 1994 de la poursuivre sans posséder les qualifications exigées à partir de cette date ;

Et attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en fixant l'assiette de la contribution sur les rémunérations de toutes natures « des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5122-11 du code de la santé publique », l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale n'a pas instauré de distinction entre visiteurs médicaux titulaires de diplômes et visiteurs médicaux non diplômés mais fixé l'assiette de la contribution sur l'ensemble des sommes acquittées par l'industrie pharmaceutique auprès des personnels en charge du démarchage et de la prospection pour les médicaments, la cour d'appel en a déduit à bon droit que cette assiette englobait, notamment, les rémunérations de toutes natures versées par la société à l'ensemble de ses visiteurs médicaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.452.

*Société Janssen Cilag  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
de Paris et de la région parisienne,  
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Pivonica et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 165

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnités complémentaires – Remboursement de la majoration de rente versée par la caisse – Cotisation complémentaire – Imposition – Inscription au compte spécial – Absence d'influence – Portée

L'inscription au compte spécial du montant des prestations légales afférentes à la maladie, lorsque le salarié a été exposé au risque chez plusieurs employeurs, ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'un des employeurs, la caisse récupère le montant de la majoration de la rente auprès de ce dernier par l'imposition de la cotisation complémentaire prévue à l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale.

*L'inscription au compte spécial du montant des prestations légales afférentes à la maladie, lorsque le salarié a été exposé au risque chez plusieurs employeurs, ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'un des employeurs, la caisse récupère le montant de la majoration de la rente auprès de ce dernier par l'imposition de la cotisation complémentaire prévue à l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale.*

11 octobre 2012

Cassation partielle

Donne acte à la société Eternit de son désistement à l'égard des consorts X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marcel X..., salarié de la société Eternit (la société) de 1951 à 1990, a déclaré le 29 novembre 2005 deux affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante que la caisse primaire d'assurance maladie du Nord Finistère, aux droits de laquelle vient la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère, (la caisse) a décidé de prendre en charge au titre du tableau n° 30 ; qu'un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 4 juin 2008 devenu irrévocable a déclaré cette décision opposable à la société ; que Marcel X... étant décédé le 2 mars 2006, ses ayants droit ont saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de l'employeur à laquelle a fait droit, par jugement du 4 février 2008 désormais irrévocable, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Brest ; que la société a contesté devant cette juridiction de sécurité sociale l'opposabilité de la décision de prise en charge du décès de Marcel X... par la caisse ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à rembourser à la caisse les sommes versées au titre de la majoration de la rente de conjoint survivant, alors, selon le moyen, que l'action récursoire prévue instituée par l'article L. 452-3, alinéa 3, du code de la sécurité sociale au bénéfice de la caisse à l'égard de l'employeur est limitée aux sommes avancées par la caisse à l'assuré ou ses ayants droit au titre de la réparation des préjudices mentionnés aux alinéas 1 et 2 du même texte ; que cette action récursoire n'est pas applicable à la majoration de rente prévue par l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale ; qu'en cas d'inscription des dépenses afférentes à la maladie professionnelle au compte spécial institué par l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, la caisse ne peut donc prétendre récupérer les sommes correspondant à cette majoration de rente auprès de l'employeur ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 452-2, L. 452-3, alinéa 3, et D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'inscription au compte spécial du montant des prestations légales afférentes à la maladie, lorsque le salarié a été exposé au risque chez plusieurs

N° 166

employeurs, ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'un des employeurs, la caisse récupère le montant de la majoration de la rente auprès de ce dernier par l'imposition de la cotisation complémentaire prévue à l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société à rembourser à la caisse les sommes versées dans le cadre de la majoration de la rente du conjoint survivant, l'arrêt retient qu'en cas d'inscription au compte spécial, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, des dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1995, la caisse conserve la possibilité de récupérer auprès de l'employeur dont la faute inexcusable a été reconnue et la majoration de la rente telle que prévue à l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, et le montant de la réparation des autres chefs de préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, sans recueillir préalablement les observations des parties sur le moyen tiré de la possibilité pour la caisse de récupérer la majoration de rente du conjoint survivant tout en relevant qu'elle avait déclaré que, si les frais de la maladie professionnelle étaient imputés au compte spécial, ce dont elle n'avait pas alors connaissance, elle ne pourrait exercer son action récursoire concernant la majoration de rente du conjoint survivant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Eternit à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 11-22.066.

*Société Eternit  
contre Mme X...,  
et autres.*

*Président* : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocat général* : Mme de Beaupuis – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur l'absence d'influence de l'inscription au compte spécial quant à l'action récursoire de la caisse, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 03-30.247, *Bull.* 2004, II, n° 520 (rejet).

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Examen ou enquête complémentaire – Information de l'assuré – Délai légal – Respect – Portée

*L'envoi, par un organisme de sécurité sociale, avant l'expiration du délai de trois mois suivant la déclaration de la maladie professionnelle, d'une lettre recommandée informant l'assuré de la nécessité d'une instruction complémentaire, selon les modalités prescrites par les articles R. 441-10 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, exclut qu'une décision de prise en charge implicite puisse être invoquée par celui-ci.*

11 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 441-10 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes, qu'en l'absence de décision de la caisse dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'une maladie professionnelle, le caractère professionnel de la maladie est reconnu ; qu'aux termes du second, lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit en informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur avant l'expiration du délai susmentionné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (la caisse) a reçu de M. X... cinq déclarations de maladie professionnelle le 14 février 2008 ; que, contestant les décisions de la caisse refusant d'en reconnaître le caractère professionnel, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour dire que la caisse doit prendre en charge les maladies déclarées par M. X..., l'arrêt retient que cet organisme, qui souhaitait procéder à un examen ou une enquête complémentaire, a voulu en informer l'intéressé par lettres recommandées des 12 et 13 mai 2008 ; que les lettres lui ayant été effectivement remises, l'une le 15 mai 2008, les autres le 17 mai 2008, la caisse, qui aurait dû procéder à cette information au plus tard le 14 mai 2008, n'a pas respecté son obligation d'information dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi, avant l'expiration du délai de trois mois suivant la déclaration de la maladie professionnelle, d'une lettre recommandée

informant l'assuré de la nécessité d'une instruction complémentaire exclut qu'une décision de prise en charge implicite puisse être invoquée par celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 11-23.517. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Eure contre M. X...*

*Président* : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Chauchis – *Avocat général* : Mme de Beauvais – *Avocats* : SCP Blanc et Rousseau, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 167

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Respect du principe de la contradiction – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle résultant d'une décision juridictionnelle opposable à l'employeur

*Un employeur n'est pas recevable, en application des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, à invoquer l'irrégularité de la procédure administrative d'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle menée par une caisse, lorsque la prise en charge résulte d'une décision juridictionnelle rendue dans une instance engagée par le salarié qui conteste le refus opposé par la caisse, procédure dans laquelle l'employeur, qui y a été appelé, a pu faire valoir ses moyens de défense.*

11 octobre 2012

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 29 mars 2011), que M. X..., salarié de la société BTI intérim, aux droits de laquelle vient la société MCM intérim (l'employeur), a déclaré, le 8 août 2008, avoir été victime d'un accident survenu la veille ; qu'un certificat médical constatant des lésions de type « épicondylite du coude droit » et prescrivant un arrêt de travail lui a été

délivré le 11 août 2008 ; que l'employeur ayant transmis, le 2 septembre 2008, la déclaration d'accident du travail à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain (la caisse), celle-ci a refusé de prendre en charge cet accident au titre de la législation professionnelle ; que M. X... a contesté ce refus devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que cet accident doit être pris en charge au titre de la législation professionnelle, alors, selon le moyen :

*1° que la présomption d'imputabilité au travail d'un accident n'a d'effet que si la victime rapporte la preuve de la réalité de cet accident au temps et au lieu du travail, ce qui n'est pas le cas lorsque le premier certificat médical fourni par le salarié a été établi plusieurs jours après les faits allégués, qu'existe une incertitude sur leur horaire et que le salarié a poursuivi son travail postérieurement auxdits faits ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a relevé que le salarié et son témoin prétendu étaient dans l'incapacité d'identifier l'heure à laquelle serait survenu l'accident, que le salarié avait ensuite poursuivi son travail et n'avait fait établir un certificat médical initial que quatre jours après les faits allégués ; qu'en déduisant cependant de telles énonciations qu'était survenu un accident au temps et sur le lieu du travail, devant par conséquent être pris en charge au titre de la législation professionnelle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ;*

*2° que, dans le questionnaire adressé à la caisse, à la question « témoin direct, sinon première personne avisée », le salarié avait seulement indiqué « M. Y... Charles, Macon », et, à la question « veuillez préciser s'il s'agit d'un témoin ou d'une première personne avisée », avait répondu : « j'ai avisé M. Charles Y... qu'une douleur terrible venait de survenir au cours de notre intervention », le salarié n'ayant ainsi jamais précisé que M. Y... aurait été « témoin » ; qu'en énonçant que, dans ledit questionnaire, le salarié avait désigné expressément en tant que témoin M. Y..., dont le témoignage corroborait les déclarations du salarié, la cour d'appel a dénaturé le contenu dudit questionnaire en violation de l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que M. Y..., collègue de travail de M. X... a confirmé, par une attestation régulièrement versée aux débats, que l'accident survenu le 7 août 2008 était arrivé alors que M. X... percevait un capot de protection, la perceuse s'étant bloquée et ayant fait vriller le bras de l'intéressé qui a eu du mal à finir le chantier ; que ce témoin précise avoir lui-même informé l'employeur de ce fait dès le soir-même ; que ce témoignage est en parfaite concordance avec les déclarations de M. X... ; qu'il résulte de l'ensemble des éléments rappelés, déclarations du salarié corroborées par un témoin de l'accident, information le jour même de la société intérimaire et constatations médicales, que M. X... a été victime d'un accident survenu au temps et sur le lieu du travail ;

Que de ces constatations et énonciations, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a pu, hors toute dénaturation, décider que l'accident devait être pris en charge au titre de la législation professionnelle ;



D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

N° 168

Et sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à se voir déclarer inopposable la prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle, alors, selon le moyen, que, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, une caisse primaire d'assurance maladie doit informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision, peu en important le sens, la méconnaissance de cette obligation d'information entraînant l'inopposabilité de ladite décision à l'employeur, la date à laquelle il a souscrit la déclaration d'accident étant sans incidence à cet égard ; qu'en l'espèce, en déclarant opposable à l'employeur la prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle, en dépit de la méconnaissance par la caisse de son obligation d'information, prétexte pris d'une prétendue tardiveté de la déclaration d'accident, la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'un employeur n'est pas recevable, en application des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, à invoquer l'irrégularité de la procédure administrative d'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle menée par une caisse, lorsque la prise en charge résulte d'une décision juridictionnelle rendue dans une instance engagée par le salarié qui conteste le refus opposé par la caisse, procédure dans laquelle l'employeur, qui y a été appelé, a pu faire valoir ses moyens de défense ;

Et attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'employeur a été mis en cause dans l'instance introduite par M. X... contre le refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident, et qu'il a pu faire valoir ses moyens de défense devant les juges du fond ; que par ce seul motif, substitué à celui critiqué par le moyen, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision de rejeter la demande d'inopposabilité se trouve légalement justifiée ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.544. *Société MCM interim (BTI intérim)  
contre caisse primaire d'assurance maladie  
(CPAM) de l'Ain,  
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Feydeau – Avocat général : Mme de Beauvais – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Georges

**Sur la portée de l'opposabilité à l'employeur d'une décision juridictionnelle de prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> décembre 2011, pourvoi n° 10-25.507, *Bull.* 2011, II, n° 220 (rejet).

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Assiette – Salaire de base – Période de référence – Détermination

*Il résulte de l'article R. 434-30 du code de la sécurité sociale, alors applicable (devenu R. 434-29), auquel renvoie l'article R. 436-1 du même code, que seules les rémunérations effectivement reçues pendant les douze mois civils précédant l'arrêt de travail consécutif à l'accident subi par le salarié pris en charge au titre de la législation professionnelle entrent dans l'assiette de calcul de la rente d'incapacité.*

11 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 434-30 et R. 436-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et des rentes d'accident du travail s'entend de la rémunération effective totale reçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois civils qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., victime, le 28 mai 2003, d'un accident pris en charge au titre de la législation professionnelle, a contesté devant une juridiction de sécurité sociale les bases de calcul de la rente qui lui est servie par la caisse primaire d'assurance maladie du Var en sollicitant la prise en compte de commissions sur des ventes intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et l'arrêt de travail consécutif à l'accident ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt énonce que c'est à juste titre que le premier juge a considéré acquises courant 2003 les commissions versées en février 2004 au regard des stipulations du contrat liant l'employeur à l'intéressé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assiette de calcul de la rente allouée à M. X... ne pouvait inclure que les seules rémunérations effectivement reçues par celui-ci au cours de la période de référence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-23.415. *caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Var contre M. X...*

*Président* : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocats* : SCP Boutet, M<sup>e</sup> Rouvière

**Sur l'assiette de calcul de la rente d'incapacité allouée à la victime d'un accident du travail, à rapprocher :**

Soc., 23 mai 1996, pourvoi n° 93-17.386, *Bull.* 1996, V, n° 205 (cassation).

N° 169

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Maladie – Prestations – Maintien – Travailleur involontairement privé d'emploi – Conditions – Perception d'un revenu de remplacement – Définition – Admission au bénéfice du revenu de remplacement – Portée

*Il résulte de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale que la personne qui perçoit l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ; la perception au sens de ce texte d'un revenu de remplacement s'entend de l'admission au bénéfice de celui-ci, abstraction faite de l'application éventuelle des règles de report ou de différé d'indemnisation.*

11 octobre 2012

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis de ce qu'elle se désiste de son pourvoi dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la personne qui perçoit l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ; que la perception au sens de ce texte d'un revenu de remplacement s'entend de l'admission au bénéfice de celui-ci, abstraction faite de l'application éventuelle des règles de report ou de différé d'indemnisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X..., victime d'un accident du travail le 16 octobre 2003, a bénéficié, à ce titre, d'indemnités journalières jusqu'au 3 mai 2004 ; qu'il a ensuite perçu des allocations de retour à l'emploi du régime d'assurance chômage du 25 juillet 2004 au 14 juin 2006 ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis (la caisse) a refusé de lui verser des indemnités journalières au titre d'un arrêt de travail qui lui a été prescrit à compter du 15 juin 2006, au motif qu'il avait perdu la qualité d'assuré social depuis le 3 mai 2004 ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt retient que l'ASSEDIC a effectivement différé l'indemnisation de M. X... de vingt-quatre jours de sorte que ce dernier ne pouvait pas obtenir les indemnités dès la fin du versement des indemnités journalières d'assurance-maladie, étant souligné que l'attestation qui n'a été délivrée par l'employeur que le 28 juin 2004 mentionne une durée d'emploi de l'intimé du 2 juin 2003 au 30 juin 2004, des indemnités compensatrices de congés payés, une indemnité de fin de contrat à durée déterminée ainsi que des indemnités inhérentes à la rupture ;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier si M. X... n'avait pas été admis au bénéfice du revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 311-5 susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-14.179. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Seine-Saint-Denis contre M. X..., et autre.*

*Président* : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Olivier – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 170

**SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES**

Prestations – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Régularité du séjour en France – Appréciation – Modalités – Détermination

*Selon l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, les étrangers non ressortissants d'un*

*Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération helvétique et séjournant régulièrement en France bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de la régularité de leur séjour ; selon l'article D. 512-2 2° du code de la sécurité sociale, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge est justifiée notamment par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui déboute un allocataire de sa demande d'attribution des prestations pour la période antérieure à la production du certificat au motif qu'au jour de la demande, il ne disposait pas de ce dernier, alors que le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration revêt un caractère reconnaissant de sorte que le droit à prestations était ouvert à la date d'effet de la décision d'admission par mesure de régularisation au bénéfice du regroupement familial.*

11 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 512-2 et D. 512-2, 2°, du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que bénéficient des prestations familiales les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération helvétique et séjournant régulièrement en France, sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de la régularité de leur séjour ; que, selon le second, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge, est justifiée notamment par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'étant allé chercher directement ses enfants en Côte d'Ivoire en août 2007, M. X... a sollicité et obtenu, en mai 2010, leur admission au séjour au bénéfice du regroupement familial par mesure de régularisation ; qu'il a demandé par ailleurs, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2007, l'attribution de prestations familiales à la caisse d'allocations familiales de Paris ; que celle-ci n'ayant fait droit à sa demande qu'à compter de la production, en juin 2010, du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt, après avoir rappelé les textes susvisés, retient qu'en l'espèce les deux enfants au titre desquels les pres-

tations familiales sont demandées, ne sont entrés en France qu'après l'admission au séjour de leur père et ce en dehors de la procédure de regroupement familial, et qu'au jour du dépôt de la demande en paiement des prestations, ils ne disposaient donc pas du certificat de contrôle médical ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration revêt un caractère reconnaissant de sorte que le droit à prestations était ouvert à la date d'effet de la décision d'admission par mesure de régularisation au bénéfice du regroupement familial, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-26.526.

M. X...  
contre caisse d'allocations familiales  
(CAF) de Paris,  
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Delvolvé

#### Sur les modalités d'appréciation de la régularité du séjour en France d'un enfant mineur étranger, conditionnant le bénéfice des prestations familiales, à rapprocher :

Ass. Plén., 3 juin 2011, pourvoi n° 09-69.052, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 6 (rejet), et les arrêts cités.

#### Sur la prise en compte du certificat médical délivré par l'Office national de l'immigration et l'intégration pour fixer la date d'ouverture du droit aux prestations familiales, à rapprocher, sous l'empire de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 :

Soc., 4 avril 1996, pourvoi n° 94-16.086, *Bull.* 1996, V, n° 142 (cassation).

N° 171

#### APPEL CIVIL

Taux du ressort – Demande indéterminée – Exclusion – Cas

*Fait une exacte application des articles L. 231-3 et R. 231-3 du code de l'organisation judiciaire la cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel formé à l'encontre du jugement d'une juridiction de proximité, après avoir relevé que le montant total des sommes réclamées par le demandeur était inférieur au taux du dernier ressort et que les défendeurs avaient seulement formulé, devant la juridiction de proximité, un moyen de défense tendant,*



*pour obtenir le rejet des demandes en paiement formées à leur rencontre, à établir par une expertise la preuve des faits allégués de mauvaise exécution des travaux dont le paiement leur était réclamé.*

18 octobre 2012

Rejet

N° 172

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 22 mars 2010), que l'EURL Société nouvelle multi-services (la société) a fait assigner M. et Mme X... devant une juridiction de proximité en paiement d'une certaine somme représentant le coût de travaux de terrassement réalisés sur leur propriété ; que M. et Mme X... ont subsidiairement soutenu que les travaux avaient été mal exécutés et demandé l'organisation d'une mesure d'expertise ; qu'ils ont interjeté appel du jugement qui les a condamnés à payer les sommes réclamées par la société ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur appel, alors, selon le moyen :

*1° que toute demande indéterminée est susceptible d'appel ; qu'une demande d'expertise tendant à la vérification de travaux et à l'évaluation des préjudices résultant de leur réalisation défectueuse constitue une telle demande indéterminée ; qu'en l'espèce, M. et Mme X... ayant devant la juridiction de première instance sollicité la désignation d'un expert, le juge de proximité qui se trouvait ainsi saisi d'une demande indéterminée ne pouvait statuer en dernier ressort ; que dès lors en déclarant irrecevable l'appel interjeté par M. et Mme X..., la cour d'appel a violé les articles 40, 64 du code de procédure civile, L. 231-3 et R. 231-3 du code de l'organisation judiciaire ;*

*2° qu'en affirmant que M. et Mme X... n'avaient formé devant le premier juge aucune demande reconventionnelle, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, les intéressés ayant, comme le mentionne le jugement, demandé qu'une expertise soit ordonnée, ce qui excluait que le jugement soit rendu en dernier ressort ; qu'ainsi l'arrêt est entaché d'une violation des articles 4, 64 du code de procédure civile, L. 231-3 et R. 231-3 du code de l'organisation judiciaire ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le montant total des demandes de la société était inférieur au taux du dernier ressort et que M. et Mme X... avaient seulement formulé, devant le premier juge, un moyen de défense tendant, pour obtenir le rejet des demandes de la société, à établir par une expertise la preuve des faits allégués de mauvaise exécution des travaux, la cour d'appel en a exactement déduit que le jugement n'était pas susceptible d'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.808.

M. X...,  
et autre  
contre société nouvelle multiservice (SNMS).

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché  
faisant fonction – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –  
Avocat général : M. Lathoud – Avocats : M<sup>e</sup> Rouvière

## 1° CASSATION

Décisions susceptibles – Saisie immobilière – Distribution du prix – Distribution amiable – Ordonnance du juge de l'exécution conférant force exécutoire au projet de distribution

## 2° CASSATION

Moyen – Irrecevabilité – Cas – Moyen contraire à l'accord donné sur le projet de distribution du prix de vente provenant d'une saisie immobilière

*1° L'ordonnance rendue en dernier ressort par laquelle le juge de l'exécution confère, en application de l'article 117 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, devenu l'article R. 332-6 du code des procédures civiles d'exécution, force exécutoire au projet de distribution, est susceptible d'un pourvoi en cassation.*

*2° Les débiteurs saisis qui n'ont pas contesté le projet de distribution dans le délai de quinze jours à compter de la réception de sa notification, sont réputés l'avoir accepté.*

*Par suite, ils ne sont pas recevables à soulever devant la Cour de cassation un moyen contraire à l'accord qu'ils ont donné.*

18 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en dernier ressort (juge de l'exécution, tribunal de grande instance d'Evry, 10 mai 2010), que le projet de distribution du prix de vente d'un immeuble saisi sur M. X... et Mme Y... a été homologué sur requête de la société GE Money Bank (la banque), créancier poursuivant ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société GE Money Bank soutient que le pourvoi est irrecevable en application des articles 117 du décret du 27 juillet 2006, devenu l'article R. 332-6 du code des procédures civiles d'exécution, 496 et 605 du code de procédure civile ; qu'en effet l'ordonnance attaquée n'aurait pas le caractère d'une décision juridictionnelle susceptible de recours ou subsidiairement serait soumise aux recours prévus à l'article 496 du même code ;

Mais attendu que l'ordonnance rendue en dernier ressort par laquelle le juge de l'exécution confère, en application de l'article 117 du décret du 27 juillet 2006, devenu l'article R. 332-6 du code des procédures civiles

d'exécution, force exécutoire au projet de distribution, est une décision susceptible de recours ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'ordonnance d'homologuer le projet de distribution du prix de vente, acte établi par le créancier poursuivant, entérinant ainsi la demande assortissant la créance, alors, selon le moyen, *que l'autorité de la chose jugée s'attache à ce qui a été tranché dans le dispositif du jugement ; qu'en homologuant le projet de distribution du prix de vente incluant la demande d'intérêts du créancier poursuivant, le juge de l'exécution a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée au jugement d'orientation ayant uniquement retenu dans son dispositif la créance en principal, en violation des articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que M. X... et Mme Y..., faute d'avoir contesté le projet de distribution dans le délai de quinze jours à compter de la réception de sa notification, sont réputés l'avoir accepté ; qu'ils ne sont pas recevables dès lors à soulever devant la Cour de cassation un moyen contraire à l'accord qu'ils ont donné ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.314.

M. X...,  
et autre  
contre société GE Money Bank,  
anciennement dénommée  
GE Capital Bank.

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Foussard

N° 173

### CASSATION

Pourvoi – Ouverture – Conditions – Intérêt – Défaut – Cas – Saisie immobilière – Jugement constatant la vente amiable – Désintéressement intégral de tous les créanciers

*Est irrecevable, faute d'intérêt, le pourvoi formé par un créancier inscrit contre le jugement constatant la vente amiable de l'immeuble saisi, dès lors que cette vente a permis le désintéressement intégral de tous les créanciers.*

18 octobre 2012

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société CTS Eventim Aktiengesellschaft à l'encontre de M. X..., le juge de l'exécution a autorisé la vente amiable du bien pour un prix minimum de 11 250 000 euros ; qu'à l'audience à laquelle l'affaire a été rappelée, le juge a constaté la vente amiable et ordonné la radiation des inscriptions ;

Attendu que la SCI Anthémis (la SCI), créancier inscrit, a formé un pourvoi contre cette décision ;

Mais attendu que la SCI est sans intérêt à critiquer le jugement qui constate la vente amiable dont la réalisation a permis le désintéressement intégral de tous les créanciers ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

#### Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 11-20.450.

Société Anthémis  
contre société  
CTS Eventim Aktiengesellschaft,  
et autres.

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 174

### COMPETENCE

Compétence territoriale – Règles particulières – Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Auxiliaire de justice – Ordre des avocats représenté par son bâtonnier

*Les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile sont applicables au litige opposant l'ordre des avocats d'un barreau à une personne à laquelle il est reproché d'exercer une activité juridique et de représentation réservée à la profession d'avocat, l'ordre des avocats, partie à l'instance, étant légalement représenté par son bâtonnier qui a la qualité d'auxiliaire de justice et exerce lui-même dans le ressort de la juridiction saisie.*

18 octobre 2012

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à Mme X... d'exercer une activité juridique et de représentation réservée à la profession d'avocat et soutenant que ces agissements étaient constitutifs d'un trouble manifestement illicite, l'ordre des avocats du barreau de Chambéry (l'ordre) l'a assignée devant le président du tribunal de grande instance de Chambéry, statuant en référé, afin d'obtenir, notamment, sa condamnation à cesser cette activité ; que Mme X... a sollicité l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que s'agissant d'un litige dans lequel un groupement professionnel d'auxiliaires de justice défend, non un intérêt personnel, mais un principe de fonctionnement et l'application d'une réglementation, rien ne justifie que l'affaire soit jugée par une autre juridiction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordre, partie à l'instance, était légalement représenté par son bâtonnier qui a la qualité d'auxiliaire de justice et exerce lui-même dans le ressort de la juridiction saisie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-22.374.

Mme X...  
contre ordre des avocats  
du barreau de Chambéry.

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché  
faisant fonction – Rapporteur : M. André – Avocats :  
SCP Odent et Poulet, M<sup>e</sup> Jacoupy

N° 175

## IMPOTS ET TAXES

Taxe sur la valeur ajoutée – Calcul – Taux réduit –  
Domaine d'application – Travaux de réfection  
d'un immeuble – Conditions – Détermination

*Le coût des travaux de réfection est soumis à la TVA au  
taux réduit de 5,5 %, lorsque les désordres sont directe-  
ment liés à un état de catastrophe naturelle et que leur  
réparation rend nécessaire la reprise totale des fonda-  
tions suivie de travaux de second œuvre.*

18 octobre 2012

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que M. et Mme X... ont acheté en 1997 une maison à M. et Mme Y..., assurés auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs français (MAIF) ; que des fissures étant

apparues sur cet immeuble courant 1998, ils ont assigné les vendeurs en réparation de leurs préjudices, au vu du rapport d'un expert désigné en référé établissant que les époux Y... avaient, dès 1996, tenté d'obtenir la garantie de leur assureur pour l'indemnisation de désordres de l'immeuble causés par la sécheresse persistante, qu'ils avaient alors fait réaliser des travaux confortatifs par M. Z..., entrepreneur, et que l'état de catastrophe naturelle pour la période d'octobre 1993 à novembre 1996 n'avait été reconnu que par arrêté du 12 mai 1997 ;

Attendu que les deux premiers moyens du pourvoi ne sont pas de nature à en permettre l'admission ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 279-0 *bis* du code général des impôts ;

Attendu que pour rejeter la demande de la MAIF tendant à voir appliquer à l'ensemble des coûts de travaux de reprise un taux de TVA réduit à 5,5 %, l'arrêt énonce, par motifs adoptés, que l'expert chiffre tout d'abord les travaux de reprise à la somme de 226 528,86 euros en faisant application d'un taux de TVA de 19,6 % ; que si les défendeurs ne contestent pas le chiffrage des travaux HT, ils soutiennent en revanche que c'est à tort que l'expert n'a pas appliqué un taux de 5,5 % dès lors que le pavillon a plus de deux ans et que seules les fondations sont touchées ; qu'à ce sujet, il convient de rappeler qu'en application de l'instruction de la direction générale des impôts du 8 décembre 2006, le taux réduit de 5,5 % ne s'applique pas sur les travaux qui, sur une période de deux ans, rendent à l'état neuf plus de la moitié du gros œuvre, dont font partie les fondations ; qu'en l'espèce, l'expert ayant prescrit la reprise en sous-œuvre de la totalité du pavillon, il convient d'appliquer le taux de TVA de 19,6 % comme proposé par l'expert ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations propres et adoptées que les désordres étaient directement liés à un état de catastrophe naturelle résultant de la sécheresse et que leur réparation rendait nécessaire la reprise totale des fondations, suivies de travaux de second œuvre, relevant, comme tels, du régime du taux réduit de la TVA, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il applique un taux de TVA de 19,6 % aux travaux de reprise, l'arrêt rendu le 9 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que la TVA à 5,5 % doit s'appliquer à l'ensemble des travaux de reprise.

N° 11-21.769.

Mutuelle assurance  
des instituteurs français (MAIF)  
contre Mme A..., épouse X...,  
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat  
général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Boré et  
Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Han-  
notin

**Sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit en matière de travaux de réfection, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 8 avril 2009, pourvois n° 07-21.953 et 07-21.910, *Bull.* 2009, III, n° 83 (cassation partielle).

N° 176

**JUGE DE L'EXECUTION**

Compétence – Difficultés relatives aux titres exécutoires – Conditions – Difficultés s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée – Portée

*Viole les dispositions de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel qui, saisie en référé d'une demande tendant à voir constater la résiliation d'un bail commercial, a dit n'y avoir lieu à référé en retenant que l'appréciation des conditions de l'exécution par le locataire du dispositif d'un précédent arrêt ayant arrêté un échéancier afin d'apurer sa dette et suspendu les effets de la clause résolutoire insérée dans le bail relevait de la compétence du juge de l'exécution alors que ce dernier ne pouvant être saisi des difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée, le juge des référés avait été valablement saisi en l'absence d'une procédure d'exécution en cours.*

18 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que soutenant que l'échéancier fixé par l'arrêt qui avait suspendu les effets de la clause résolutoire insérée au bail commercial qu'elle avait consenti à la société Clinique Vert Coteau (la société) n'avait pas été respecté par celle-ci, la SCI Notre Dame a saisi un juge des référés afin de voir constater la résiliation du bail ; qu'elle a interjeté appel de l'ordonnance ayant dit que la demande ne relevait pas des pouvoirs du juge des référés ; que devant la cour d'appel la société a soulevé l'incompétence du juge des référés ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que l'appréciation des conditions de l'exécution par la société du dispositif de l'arrêt ayant arrêté un échéancier afin d'apurer sa dette ne relève pas de la compétence du juge des référés mais de celle du juge de l'exécution par application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire qui donne pouvoir à ce magistrat pour connaître, de manière exclusive des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge de l'exécution ne peut être saisi des difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée de sorte que le juge des référés avait été valablement saisi en l'absence d'une procédure d'exécution en cours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-25.257.

*Société Notre Dame  
contre Clinique Vert Coteau.*

*Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur la compétence du juge de l'exécution pour connaître des difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 1997, pourvoi n° 94-16.194, *Bull.* 1997, II, n° 227 (rejet), et l'avis cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 29 mars 2006, pourvoi n° 03-17.004, *Bull.* 2006, II, n° 93 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 177

**JUGEMENTS ET ARRETS**

Rectification – Erreur matérielle – Procédure – Délai de comparution – Augmentation en raison de la distance (non)

*L'article 462 du code de procédure civile ne fixant pas de délai de comparution devant le juge chargé de réparer les erreurs et omissions matérielles affectant un jugement, les dispositions des articles 643 et 645 du même code, qui ont pour objet d'en augmenter la durée, ne sont pas applicables.*

18 octobre 2012

Irrecevabilité et rejet

Attendu, selon les jugements attaqués (tribunal de grande instance Pontoise, 28 novembre 2007 et 21 juillet 2011), qu'un jugement du 28 novembre 2007 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... et notamment « dit qu'à titre de prestation compensatoire, M. X... devra payer à Mme Y... un capital correspondant à sa part dans le bien immobilier indivis situé ... à



Montréal (Canada)»; que M. X... a déposé le 6 juin 2011 une requête en rectification d'une erreur matérielle affectant ce jugement qui a été accueillie par un jugement du 21 juillet 2011; que Mme Y... a formé un pourvoi en cassation contre les deux jugements;

Sur la recevabilité du pourvoi en tant que dirigé contre le jugement du 28 novembre 2007, examinée d'office après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que le jugement du 28 novembre 2007, signifié le 22 février 2008, n'a pas été frappé d'appel et est passé en force de chose jugée; qu'il n'est pas susceptible de pourvoi en cassation;

D'où il suit que le pourvoi en tant que dirigé contre ce jugement est irrecevable;

Sur le premier moyen du pourvoi en tant que dirigé contre le jugement du 21 juillet 2011 :

Attendu que Mme Y... fait grief au jugement du 21 juillet 2011 de rectifier le jugement du 28 novembre 2007, alors, selon le moyen :

*1° qu'en matière de rectification d'erreur ou d'omission matérielle, si la procédure initiale s'est déroulée avec représentation ad litem obligatoire, la convocation doit se faire par avis du secrétariat-greffe aux avocats ou avoués constitués; qu'en l'espèce, la convocation à l'audience de rectification n'a pas été adressée à Mme Isabelle Z..., conseil de Mme Y... l'ayant représentée à l'instance ayant donné lieu au jugement rectifié; qu'en procédant pourtant à la rectification demandée par requête de M. X..., sans avoir régulièrement convoqué les parties par avis du secrétariat-greffe à leurs avocats constitués, le tribunal a violé l'article 462 du code de procédure civile;*

*2° que lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger; qu'en l'espèce, il est constant que Mme Y... est domiciliée à Montréal (Canada); qu'en la convoquant par lettre du 15 juin 2011 à une audience devant le tribunal de grande instance de Pontoise devant se tenir le 27 juin 2011, le tribunal, qui n'a pas tenu compte du délai de distance dont bénéficiait Mme Y..., a violé les dispositions des articles 643 et 645 du code de procédure civile, ensemble le principe du contradictoire et de l'égalité des armes;*

Mais attendu que l'article 462 du code de procédure civile ne fixant pas de délai de comparution devant le juge chargé de réparer les erreurs et omissions matérielles affectant un jugement, les dispositions des articles 643 et 645 du même code, qui ont pour objet d'augmenter un tel délai, ne sont pas applicables;

Et attendu qu'il résulte des mentions du jugement du 21 juillet 2011 que les parties ont été convoquées à l'audience;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Et sur le second moyen du pourvoi en tant que dirigé contre le jugement du 21 juillet 2011, tel que reproduit en annexe :

Attendu que Mme Y... fait encore grief au jugement du 21 juillet 2011 de rectifier le jugement du 28 novembre 2007 et de dire que la mention : « Dit qu'à titre de prestation compensatoire, M. X... devra payer à Mme Y... un capital correspondant à sa part dans le bien immobilier indivis situé ... à Montréal (Canada) » sera remplacée par : « Dit qu'à titre de prestation compensatoire, M. X... devra payer à Mme Y... un capital correspondant à sa part dans le bien immobilier indivis situé ... à Montréal (Canada), soit la somme de 55 815 euros »;

Mais attendu qu'ayant relevé que le jugement du 28 novembre 2007 n'avait pas mentionné dans son dispositif le montant de la valeur de la part de M. X... dans le bien immobilier indivis situé ... à Montréal (Canada) qu'il avait précisé dans ses motifs, c'est sans modifier les droits et obligations reconnus aux parties par ce jugement que le tribunal a décidé que l'absence de cette mention procédait d'une omission matérielle qu'il convenait de rectifier;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi en tant que dirigé contre le jugement du 28 novembre 2007;

REJETTE le pourvoi pour le surplus.

N° 11-24.807.

Mme Y...  
contre M. X...

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Gadiou et Chevallier

N° 178

#### SAISIE IMMOBILIERE

Adjudication – Enchère – Interdiction d'enchérir – Auxiliaire de justice intervenu dans la procédure – Détermination – Portée

*Fait une exacte application de l'article 72 2° du décret du 27 juillet 2006, devenu l'article R. 322-39 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel qui prononce la nullité d'une surenchère portée par une société civile immobilière, dont le gérant et unique associé, avocat, était intervenu en tant qu'auxiliaire de justice dans la procédure de saisie immobilière en se présentant, lors de la visite préalable à l'adjudication, comme le conseil de l'un des associés de la société civile immobilière, débitrice saisie.*

18 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 26 mai 2011), et les productions, que, sur des poursuites de saisie immobilière diligentées par la caisse de Crédit mutuel

de Saint-Jacques Sarah (la banque), à l'encontre de la société civile immobilière familiale Les 3 G, un immeuble a été adjugé à la SCI Rapido (l'adjudicataire); que la SCI Dick ayant formé une surenchère, l'adjudicataire a saisi le tribunal d'un incident tendant à la nullité de la déclaration de surenchère, en soutenant que celle-ci avait été faite en violation de l'interdiction d'encherir pour un auxiliaire de justice et pour le saisi;

Attendu que la SCI Dick fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement du 21 janvier 2011 qui a prononcé la nullité de la surenchère dénoncée par elle le 12 novembre 2010 et de déclarer en conséquence la SCI Rapido adjudicataire de l'immeuble, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article 72 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, il est fait interdiction aux auxiliaires de justice qui sont intervenus à un titre quelconque dans une procédure de saisie immobilière de se porter enchérisseurs, par eux-mêmes ou par personne interposée; que l'intervention dans la procédure de saisie immobilière implique, pour l'application de ce texte, l'accomplissement d'actes d'auxiliaire de justice; que ne caractérise pas une telle intervention la seule présence physique d'un avocat lors de la visite du bien; qu'en retenant dès lors que, bien que la SCI Les 3 G, débiteur saisi, fût représentée dans la procédure de saisie par maître X..., avocat, M. Y..., par le seul fait de sa présence lors de la visite du bien aux côtés de M. Z... dont il est le conseil en droit fiscal, était intervenu dans la procédure de saisie immobilière au sens de l'article 72 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte;*

*2° que, pour l'application des dispositions de l'article 72 du décret du 27 juillet 2006, il faut encore que l'intervention de l'auxiliaire de justice soit réalisée en cette qualité en lien avec la procédure; qu'en se bornant à relever que M. Y... s'était présenté lors de la visite du bien comme le conseil de M. Z..., quand elle constatait par ailleurs qu'il n'était pas un spécialiste des saisies immobilières et que la SCI Les 3 G, débiteur saisi, était représentée dans la procédure de saisie immobilière par un autre avocat, M. X..., la cour d'appel n'a pas caractérisé une intervention de M. Y... en qualité d'auxiliaire de justice en lien avec la procédure, violant derechef les dispositions de l'article 72 du décret du 27 juillet 2006;*

*3° que, pour tomber sous le coup des dispositions de l'article 72 du décret du 27 juillet 2006, l'intervention de l'auxiliaire de justice doit avoir un lien avec l'un des protagonistes de la procédure de saisie immobilière; qu'en l'espèce, M. Y..., conseil en droit fiscal et ami de M. Z..., n'assistait pas la SCI Les 3 G, seule concernée en qualité de saisi par la procédure de saisie immobilière et représentée dans cette procédure par M. X...; qu'en retenant que M. Z... disposait d'une délégation de pouvoir de la gérante de la société propriétaire de l'immeuble saisi et qu'il s'était présenté dans divers actes de la procédure comme le gérant de la SCI Les 3 G la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à caractériser une représentation par M. Z... de la société débitrice saisie dans la procédure de saisie immobilière, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 72 du décret du 27 juillet 2006;*

*4° que la qualification de dirigeant de fait suppose une activité positive et indépendante dans l'administration générale de la société; que la considération que M. Z...,*

*associé de la SCI Les 3 G, disposait d'une délégation de pouvoir de la gérante de cette société excluant qu'il agissait de manière réellement indépendante, la cour d'appel, qui na pas caractérisé la qualité de gérant de fait de M. Z..., a violé l'article 72 du décret du 27 juillet 2006 en justifiant par cette qualité l'application de ses dispositions;*

*5° que, si l'article 72-1° du décret du 27 juillet 2006 interdit au débiteur saisi de se porter enchérisseur par lui-même ou par personne interposée, la seule communauté d'intérêts entre M. Y..., associé et gérant de la SCI Dick qui s'est portée enchérisseur, et M. Z..., associé et improprement qualifié de gérant de fait de la SCI Les 3 G, débitrice saisie, n'établit pas l'interposition de personne par laquelle la SCI Dick se serait portée enchérisseur à la place et au profit de la SCI Les 3 G; qu'en l'état de ces constatations, qui ne justifient pas l'application de l'article 72-1° du décret du 27 juillet 2006, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la SCI Les 3 G, débiteur saisi, était constituée de M. Z..., sa femme et sa fille, puis qu'il résultait du procès-verbal de visite préalable à l'adjudication établi par huissier de justice que M. Y..., avocat, s'était présenté, lors de cette opération, comme le conseil de M. Z..., de sorte qu'il était intervenu en tant qu'auxiliaire de justice dans la procédure de saisie immobilière et enfin qu'il était le gérant et l'unique associé de la SCI Dick, enchérisseur, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la surenchère portée par cette société était nulle;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.646.

*Société civile immobilière (SCI) Dick contre caisse de crédit mutuel de Saint-Jacques Sarah, et autres.*

Président : M. Boval (conseiller le plus ancien non empêché, faisant fonction de président) – Rapporteur : Mme Robinneau – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 179

#### UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 – Article 8 § 1 – Information du destinataire – Formalités – Défaut – Portée

*Il résulte de l'article 8 & 1 du Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la*

*notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extra-judiciaires, que l'entité requise informe le destinataire, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II, qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier, au moment de la signification ou de la notification, ou en lui retournant l'acte dans le délai d'une semaine, si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue comprise du destinataire.*

*Méconnaît les dispositions de ce texte, la cour d'appel qui dit régulière la notification à une société française d'un jugement rendu par une juridiction allemande en retenant que la notification émanait du tribunal lui-même dont le jugement joint mentionnait l'adresse dans son en-tête de sorte que la société, en ne réclamant pas une traduction et en laissant s'écouler le délai d'opposition sans accomplir aucune diligence, s'était exposée par sa propre négligence, à la décision d'irrecevabilité qui a sanctionné la tardiveté de son opposition, alors que le formulaire destiné à informer la société de la possibilité de refuser l'acte en le retournant à l'entité requise n'avait pas été rempli et ne comportait pas l'indication de l'adresse à laquelle l'acte devait être renvoyé.*

18 octobre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 8 § 1 du Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 ;

Attendu, selon ce texte, que l'entité requise informe le destinataire, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II, qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier, au moment de la signification ou de la notification, ou en lui retournant l'acte dans le délai d'une semaine, si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue comprise du destinataire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par jugement du 2 avril 2009 du tribunal régional des affaires commerciales de Karlsruhe, la société Airmeex a été condamnée à payer des dommages-intérêts à la société Fendt Fordertechnik, aux droits de laquelle se trouve la société Agco, qui a obtenu du greffier en chef d'un tribunal de grande instance une décision déclarant le jugement exécutoire en France ; que la société Airmeex a formé un recours et demandé la révocation de cette décision en faisant valoir que le jugement ne lui avait pas été notifié régulièrement ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que la notification émanait du tribunal lui-même dont le jugement joint mentionnait l'adresse dans son en-tête de sorte que la société Airmeex, en ne réclamant pas une traduction et en laissant s'écouler le délai d'opposition sans accomplir aucune diligence, s'était exposée par sa propre négligence, et non parce qu'elle n'avait pas été mise en mesure de faire valoir ses droits, à la décision d'irrecevabilité qui a sanctionné la tardiveté de son opposition ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le formulaire destiné à informer la société Airmeex de la possibilité de refuser l'acte en le retournant à l'entité requise n'avait pas été

rempli et ne comportait pas l'indication de l'adresse à laquelle l'acte devait être renvoyé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Révoque la décision du greffier en chef du tribunal de grande instance d'Evry du 10 juillet 2010 ;

Rejette la demande tendant à voir déclarer exécutoire en France le jugement rendu le 2 avril 2009 par la chambre des affaires commerciales du tribunal régional de Karlsruhe.

N° 11-22.673.

*Société Airmeex  
contre société Agco GMBH,  
venant aux droits de la société  
Fendt Fordertechnik GmbH.*

*Président* : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché  
faisant fonction – *Rapporteur* : M. Pimouille – *Avocat* :  
SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 180

## SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Fonctionnaires – Assurances sociales – Invalidité – Invalidité ne résultant pas du service – Pension civile d'invalidité – Imputation – Modalités – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires, le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps peut être radié des cadres par anticipation.*

*Il a droit, dans ce cas, à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.*

*Il s'en déduit que l'attribution de la pension définie à l'article L. 29 précité, qui est subordonnée exclusivement à la circonstance que le fonctionnaire victime ne peut plus exercer ses fonctions du fait de son invalidité, est calculée sur la base de son dernier traitement selon la grille indiciaire de la fonction publique et d'une valorisation égale à 2 % par année de service, et concédée à titre viager pour la durée de la seule période antérieure à la date normale de mise à la retraite, et que la*



*créance correspondante du tiers payeur qui l'a versée, s'impute exclusivement sur les postes de préjudice patrimonial des pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle de l'incapacité.*

25 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 juin 2011), que le 26 juin 1997, Mme Sylvie X..., exerçant la profession d'agent administratif du district d'Artois, a été blessée dans un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la MRACA, société d'assurance du Crédit agricole du Nord Pas de Calais (l'assureur) ; que Mme X..., représentée par son père, M. Daniel X..., devenu son tuteur, a assigné M. Y... et l'assureur en indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Lens et de la Caisse des dépôts et consignations (le tiers payeur) ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... et l'assureur font grief à l'arrêt de refuser d'imputer le solde de créance du tiers payeur sur le déficit fonctionnel permanent, alors, selon le moyen, *que la pension de retraite majorée prévue par les articles 29 et 30 du code des pensions civiles et militaires indemnise d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, si bien qu'elle doit s'imputer sur ces postes de préjudice ; qu'en refusant d'imputer la pension de retraite majorée versée par le tiers payeur sur la somme de 405 000 euros mise à la charge de M. Y... et de l'assureur au titre du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a violé les articles 29 et 30 du code des pensions civiles et militaires, ensemble les articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires, le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps peut être radié des cadres par anticipation ; qu'il a droit, dans ce cas, à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension ; qu'il s'en déduit que l'attribution de la pension définie à l'article L. 29 précité, qui est subordonnée exclusivement à la circonstance que le fonctionnaire victime ne peut plus exercer ses fonctions du fait de son invalidité, est calculée sur la base de son dernier traitement selon la grille indiciaire de la fonction publique et d'une valorisation égale à 2 % par année de service, et concédée à titre viager pour la durée de la seule période antérieure à la date normale de mise à la retraite, et que la créance correspondante du tiers payeur qui l'a versée, s'impute exclusivement sur les postes de préjudice patrimonial des pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle de l'incapacité ;

Et attendu que l'arrêt retient exactement que c'est à tort que l'assureur et M. Y... entendent imputer sur l'indemnité allouée au titre du déficit fonctionnel per-

manent le solde de la créance du tiers payeur après imputation sur les pertes de gains professionnels dès lors qu'il correspond, non pas à une rente d'invalidité comme l'écrivent les intimés dans leurs conclusions, mais à une pension de retraite anticipée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. Y... et l'assureur font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'en retenant, pour refuser d'imputer la prestation versée par le tiers payeur sur la somme allouée au titre du déficit fonctionnel permanent, qu'il s'agissait d'une pension de retraite anticipée avec majoration pour tierce personne, sans rechercher si cette somme n'indemnise pas ce chef de préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 ;*

Mais attendu que l'arrêt rejette la demande de la victime au titre d'un besoin en tierce personne qui serait resté à sa charge ; qu'il retient que, si l'expert a conclu que l'aide d'une tierce personne était médicalement justifiée, le recours à une telle tierce personne n'est pas établi et qu'il n'est justifié d'aucun accueil de Mme X..., épouse Z..., le week-end ou à l'occasion de vacances chez des membres de sa famille alors qu'elle est hébergée dans un établissement spécialisé à Berck ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que M. Y... et l'assureur font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que la créance pour laquelle le tiers payeur est admis à exercer un recours subrogatoire a nécessairement un caractère indemnitaire ; que le juge viole le principe de la réparation intégrale s'il la met à la charge du responsable de l'accident et de son assureur sans l'imputer sur les sommes allouées à la victime en réparation de son préjudice, si bien qu'en considérant que le tiers payeur disposait au titre des prestations versées d'une créance de 473 413,01 euros à l'encontre de M. Y... et son assureur, et en refusant d'imputer cette somme sur les indemnités allouées à la victime, la cour d'appel a violé les articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, ensemble le principe de la réparation intégrale ;*

*2° que les juges du fond ne peuvent mettre la créance d'un tiers payeur à la charge du responsable de l'accident sans préciser quel poste de préjudice de la victime a été indemnisé par la prestation correspondant à cette créance ; qu'en mettant à la charge de M. Y... et de l'assureur le montant de la créance du tiers payeur, sans préciser le préjudice indemnisé par la prestation correspondant à cette créance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice ;*

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que la créance du tiers payeur s'impute sur le seul poste de préjudice patrimonial des pertes de gains professionnels futurs, dès lors que Mme X..., prise en charge dans un établissement spécialisé à Berck, n'avait subi aucun

dommage du chef du poste de préjudice d'assistance d'une tierce personne, et qu'elle ne percevait par ailleurs aucune rente invalidité en application de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la cinquième branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.029.

*société MRACA,  
et autre  
contre M. X..., pris en qualité  
de tuteur de sa fille  
Mme Sylvie X..., épouse Z...,  
et autres.*

*Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rap-  
porteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lautru –  
Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas,  
SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Odent et Poulet*

**Evolution par rapport à :**

2<sup>e</sup> Civ., 4 février 2010, pourvoi n° 09-11.536, *Bull.* 2010, II, n° 29 (cassation partielle).

# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2012

N° 134

### BAIL COMMERCIAL

Indemnité d'éviction – Paiement – Pénalité de 1 % – Retenue – Conditions – Détermination

*La pénalité de 1 % prévue par l'article L. 145-30 du code de commerce ne peut commencer à courir tant que n'a pas été fixé par une décision passée en force de chose jugée le montant de l'indemnité d'éviction.*

2 octobre 2012

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 145-28, L. 145-29 dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 août 2008 et L. 145-30 du code de commerce ;

Attendu qu'aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue ; que, jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ; qu'en cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suit l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre ; qu'en cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retient 1 % par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restitue cette retenue au bailleur sur sa seule quittance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 22 mars 2010), que M. X..., propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail aux époux Y..., a, après avoir séquestré l'indemnité d'éviction due à ces derniers en exécution d'un jugement du 5 décembre 2006, assorti de l'exécution provisoire, mis en demeure les preneurs de libérer les lieux pour le 30 juin 2007 ; que ceux-ci ont pratiqué une saisie-attribution le 9 juillet 2008 sur un compte appartenant à M. X... ; que ce dernier les a assignés en nullité de cette saisie, en soutenant que l'indemnité d'éviction n'était plus due ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que M. X... a mis en demeure les époux Y... de restituer les lieux au plus tard le 30 juin 2007 indi-

quant que passé ce délai, il serait fait application des dispositions de l'article L. 145-30 du code de commerce, que les clés du local ont été remises par les preneurs le 24 octobre 2008 soit largement plus de cent jours après le 30 juin 2007, que le jugement du 5 décembre 2006, fixant l'indemnité d'éviction, était assorti de l'exécution provisoire, dont les époux Y... n'avaient pas sollicité l'arrêt, ce qui aurait eu pour effet d'empêcher l'application des dispositions de l'article L. 145-30 du code de commerce dont ils avaient pourtant connaissance ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que ce n'est que par arrêt du 7 janvier 2008, devenu définitif, que la cour d'appel avait confirmé le montant de l'indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 22 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 11-17.098.

*Epoux Y...  
contre M. X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Bruntz – Avocat : SCP Le Bret-Desaché*

**Dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 5 avril 2006, pourvois n° 04-12.598 et 04-12.599, *Bull.* 2006, III, n° 92 (cassation).

N° 135

### BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Charges récupérables – Condition

*Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables sur le locataire pour les baux de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte*

*ou professionnel et d'habitation ne s'applique pas aux baux commerciaux, à moins que les parties ne décident de s'y soumettre.*

3 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 17 février 2011), que la société de l'Ancien Cellier, propriétaire de locaux donnés à bail commercial à M. X..., a obtenu une ordonnance enjoignant à celui-ci de lui payer, au titre de charges de chauffage, une certaine somme, après déduction du montant du dépôt de garantie ; que M. X... a formé opposition à cette ordonnance et demandé la restitution de ce dépôt de garantie ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient que l'absence de mention dans le bail des charges incombant au locataire ne dispense nullement ce dernier du paiement des charges récupérables telles que définies par le décret du 26 août 1987 et qu'en application de ce décret, la seule circonstance pour un locataire d'occuper un local équipé d'un chauffage collectif en état de marche, lui fait obligation de payer au propriétaire les charges correspondantes, peu important qu'il utilise ou non cet équipement collectif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décret du 26 août 1987 ne peut être appliqué à un bail commercial qu'à la condition que les parties soient convenues de lui soumettre la détermination des charges locatives, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 11-21.108.

M. X...

contre société de L'Ancien Cellier.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Avocat général : M. Bruntz – Avocat : M<sup>e</sup> de Nervo

N° 136

## BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Intérêts – Point de départ – Détermination

*Les intérêts dus sur la différence entre le nouveau loyer du bail renouvelé et le loyer provisionnel courent à compter de la demande en fixation du nouveau loyer, par le seul effet de la loi.*

*Viola en conséquence l'article 1155 du code civil la cour d'appel qui retient que les intérêts au taux légal sur les compléments de loyer ne courent qu'à compter du prononcé de la décision fixant le nouveau loyer.*

3 octobre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 février 2011), que les consorts X..., Y... et Z..., propriétaires de locaux donnés à bail commercial à la société Hôtelière Richepanse, lui ont délivré un congé pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004, avec offre de renouvellement ; que leur locataire n'ayant pas accepté le loyer proposé, ils ont saisi le juge des loyers commerciaux en fixation du prix du bail renouvelé ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant relevé que la société Hôtelière Richepanse versait aux débats un état des marchés signés et des travaux complémentaires et retenu souverainement que l'importance et la nature des travaux réalisés n'étaient pas sérieusement contestables dès lors qu'ils avaient consisté en une réhabilitation de l'hôtel Opéra Richepanse qui avait porté son classement de trois à quatre étoiles, la cour d'appel, qui ne s'est pas uniquement fondée sur les pièces critiquées, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen, qui est recevable :

Vu l'article 1155 du code civil ;

Attendu que, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention ;

Attendu que pour dire que les intérêts au taux légal sur les compléments de loyers courent à compter de son prononcé, l'arrêt retient que les intérêts moratoires supposant, même pour les revenus échus tels que les loyers visés à l'article 1155 du code civil, que ces revenus soient déterminés dans leur montant, le retard ne pouvant dans le cas contraire être caractérisé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les intérêts moratoires attachés aux loyers courent, en l'absence de convention contraire relative aux intérêts, du jour de la demande en fixation du nouveau loyer par le seul effet de la loi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les intérêts au taux légal sur les compléments de loyers courent à compter de son prononcé, l'arrêt rendu le 16 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-17.177.

*Consorts Z...,  
et autres  
contre société Hôtelière Richepanse,  
exerçant sous le nom commercial  
Hôtel Opéra Richepanse.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Avocat  
général : M. Bruntz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bru-  
neton, SCP Piwnica et Molinié*

**Dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 14 mars 1969, pourvoi n° 68-10.990, *Bull.* 1969, III, n° 238 (3) (cassation partielle) ;

3<sup>e</sup> Civ., 20 mars 1969, pourvoi n° 66-13.915, *Bull.* 1969, III, n° 254 (cassation).

**Sur le point de départ des intérêts moratoires, à rap-  
procher :**

3<sup>e</sup> Civ., 23 mars 1988, pourvoi n° 86-18.067, *Bull.* 1988, III, n° 62 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 30 janvier 1991, pourvoi n° 89-19.981, *Bull.* 1991, III, n° 44 (2) (rejet).

N° 137

## BAIL RURAL

Bail à ferme – Preneur – Décès – Droit au bail des héritiers – Continuation au profit du nouveau titulaire – Conditions – Exploitation requise et respect du contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Caractère personnel – Dispense – Cas

*Satisfont aux exigences de la réglementation du contrôle des structures les ayants droit du preneur associés de l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) à la disposition de laquelle les terres louées doivent être mises dès lors que celle-ci a obtenu l'autorisation d'exploiter ces terres.*

3 octobre 2012

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 411-34 et L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 7 avril 2011), que les époux X... ont donné à bail à ferme à M. Eric Y... le 12 mars 1996 un ensemble de parcelles

mises ensuite par le preneur à la disposition du Groupement agricole d'exploitation en commun des Courtilliers (le GAEC) dans lequel il était associé avec un de ses frères ; qu'après le décès, le 1<sup>er</sup> août 2009, de M. Eric Y..., les consorts Y..., ses ayants droit, ont procédé à la transformation du GAEC en entreprise agricole à responsabilité limitée, laquelle a ensuite obtenu le 15 juillet 2010 l'autorisation administrative d'exploiter les terres objet du bail ; que les époux X... ont délivré congé, pour le 31 octobre 2010, aux consorts Y... ; que ceux-ci ont alors contesté le congé, et sollicité sur le fondement de l'article L. 411-34 la poursuite du bail au profit de M. et Mme Paul Y..., parents de M. Eric Y... ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt énonce que M. et Mme Paul Y... produisent certes une autorisation d'exploiter pour l'EARL des Courtilliers, mais ne justifient d'aucune autorisation d'exploiter en tant qu'associés de l'EARL et ne satisfont ainsi pas aux exigences de la réglementation relative au contrôle des structures ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. et Mme Paul Y... étaient membres de l'EARL à la disposition de laquelle les terres louées devaient être mises et que cette EARL avait obtenu l'autorisation d'exploiter ces terres, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les consorts Y... de la contestation du congé délivré le 27 août 1009 [2009] et ordonné leur expulsion, l'arrêt rendu le 7 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 11-19.686.

*Consorts Y...  
contre époux X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat  
général : M. Bruntz – Avocats : M<sup>e</sup> Georges, SCP Peignot,  
Garreau et Bauer-Violas*

**Sur la dispense d'une autorisation d'exploiter pour le  
cessionnaire du bail rural, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 6 janvier 2010, pourvoi n° 08-20.928, *Bull.* 2010, III, n° 2 (cassation), et les arrêts cités.

N° 138

## COPROPRIETE

Administrateur provisoire – Désignation – Désignation par ordonnance sur requête – Rétractation – Conditions – Recevabilité – Qualité pour agir – Détermination



*Seuls les copropriétaires et le syndicat peuvent agir en rétractation de l'ordonnance sur requête ayant désigné un administrateur provisoire de la copropriété.*

*Viole, en conséquence, les articles 47 et 59 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, une cour d'appel qui déclare recevable l'action en rétractation engagée par l'ancien syndic en son nom personnel et au nom du syndicat.*

3 octobre 2012

Cassation

Sur le premier et le deuxième moyens, réunis :

Vu les articles 47 et 59 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que seuls les copropriétaires et le syndicat peuvent en référer au président du tribunal de grande instance sur l'ordonnance rendue sur requête ayant désigné un administrateur provisoire de la copropriété ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 avril 2011), statuant en matière de référé, que M. et Mme X..., copropriétaires, ont saisi le président du tribunal de grande instance d'une requête aux fins de désignation d'un administrateur provisoire chargé de convoquer une assemblée générale en vue de la désignation d'un nouveau syndic sur le fondement de l'article 47 du décret du 17 mars 1967 en invoquant le défaut d'ouverture d'un compte séparé au nom du syndicat par la société cabinet Foncia (la société Foncia), désignée en qualité de syndic par l'assemblée générale du 27 mars 2008 ; qu'une ordonnance du 31 mai 2010 a fait droit à cette demande ; que le syndicat des copropriétaires de la résidence Albâtre (le syndicat), représenté par la société Foncia et cette dernière société ont formé une action en rétractation de l'ordonnance du 31 mai 2008 ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action en rétractation engagée par le syndicat des copropriétaires et la société Foncia, l'arrêt retient qu'en application des articles 496 et 497 du code de procédure civile, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les articles 496 et 497 ne sont pas applicables à l'action en rétractation exercée sur le fondement de l'article 47 du décret du 17 mars 1967, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-20.751.

*M. X...,  
et autre  
contre syndicat des copropriétaires  
du 198-200 rue Elysée Reclus  
résidence Albatre  
93380 Pierrefitte-sur-Seine,  
représenté par la société  
Foncia Paris, syndic.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –  
Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Piwnica et Molinié*

**Dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 12 mars 1997, pourvoi n° 95-11.869, *Bull.* 1997, III, n° 56 (cassation).

N° 139

## HABITATION A LOYER MODERE

Bail – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Caractère collectif ou individuel de l'habitat – Distinction (non)

*L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux charges récupérables dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, n'opère pas de distinction selon le caractère collectif ou individuel de l'immeuble dont dépend le bien donné à bail.*

3 octobre 2012

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu qu'il résulte de cet article que nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement ; que la liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Beauvais, 28 mars 2011), rendu en dernier ressort, que suivant acte du 17 septembre 1985, la société d'habitations à loyer modéré Picardie Habitat (la société) a consenti à M. X... une location avec promesse unilatérale de vente portant sur un pavillon dont elle était propriétaire ; que la bailleuse a obtenu une ordonnance portant injonction aux époux X... de payer la somme de 318,25 euros au titre d'un arriéré de charges locatives ; que les locataires ont formé opposition à cette ordonnance et sollicité des dommages et intérêts ;

Attendu que pour mettre à néant l'ordonnance et rejeter la demande en paiement de la société, le jugement retient que le contrat a force de loi, nonobstant



tout écrit unilatéral du bailleur, antérieur ou postérieur, à sa signature, qu'il prévoit que des charges locatives peuvent être dues « en matière de collectif », que tel n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant d'un pavillon individuel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation n'opère pas de distinction selon le caractère collectif ou individuel de l'immeuble dont dépend le bien donné à bail, le tribunal a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE et ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 25 février 2010 formée par M. X... et dit que cette ordonnance était non avenue, le jugement rendu le 28 mars 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Beauvais ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Compiègne.

N° 11-21.923. *Société HLM Picardie habitat contre époux X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bruntz – Avocat : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 140

## 1° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Isolation phonique – Non-conformité aux documents contractuels liant le vendeur à l'acquéreur – Portée

## 2° VENTE

Vendeur – Obligations – Délivrance – Inexécution – Défaut de conformité – Changement de numérotation de l'immeuble

1° *L'impropriété s'apprécie par rapport à la destination contractuelle.*

*La cour d'appel qui, ayant relevé qu'il n'y avait pas de désordres d'isolation phonique rendant l'appartement impropre à sa destination mais qu'il existait une non-conformité aux documents contractuels liant le vendeur à l'acquéreur concernant la qualité de l'isolation phonique et n'ayant pas constaté que ces documents étaient opposables aux constructeurs et à leurs assureurs, peut en déduire que le vendeur n'est pas fondé à exercer ses recours contre ces derniers au titre du préjudice lié à l'isolation phonique.*

*Mais viole l'article 1792 du code civil, la cour d'appel qui, pour débouter le vendeur de son appel en garantie contre le maître d'œuvre et son assureur, retient qu'en livrant un appartement ne répondant pas aux normes de la nouvelle réglementation acoustique, le vendeur a manqué à son obligation contractuelle de livrer un immeuble conforme mais que cette non-conformité contractuelle n'entraîne pas de désordre de nature décennale, dans la mesure où les cloisons sont conformes aux normes en vigueur pour un logement de moindre qualité, alors qu'elle avait relevé que le vendeur s'était engagé à vendre un appartement d'exception et que le contrat de maîtrise d'œuvre stipulait que le maître d'œuvre devait fournir au maître d'ouvrage la notice descriptive sommaire.*

2° *La notion de conformité ou non-conformité est inhérente à l'obligation de délivrance.*

*Viole l'article 1604 du code civil, la cour d'appel qui retient que le changement de numérotation de l'immeuble, 13 bis au lieu de 15, ne constitue pas un manquement du vendeur à son obligation contractuelle de livrer la chose vendue à l'adresse indiquée dans l'acte authentique de vente et qu'est inapplicable la clause de l'acte aux termes de laquelle toute contestation judiciaire relative à la conformité des lots vendus avec les engagements pris par le vendeur doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la prise de possession.*

10 octobre 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois 10-28.309 et 10-28.310 ;

Donne acte à la SNC Saint-Cloud Armengaud 15 (la SNC), du désistement de son pourvoi 10-28.310 en ce qu'il est dirigé contre la société Minco et la société Les Parqueteurs de France ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 18 octobre 2010, n° 09/04900 et n° 09/04979), que la SNC, assurée en police dommages-ouvrage et constructeur non-réalisateur auprès de la société Zurich Insurance Ireland, a fait édifier un immeuble ; que sont intervenues à cette opération, la société civile professionnelle Ceria Coupel, architecte maître d'œuvre de conception, assurée auprès de la société mutuelle des architectes français (la MAF), la société Ceratec, aux droits de laquelle se trouve la société ID+ ingénierie, maître d'œuvre d'exécution, assurée auprès de la société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), la société Qualiconsult, bureau de contrôle et la société Léon Grosse, entreprise générale assurée auprès de la société AXA France ; que les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 25 août 2003 ; que, par acte authentique du 30 novembre 2000, la SNC a vendu à la société civile immobilière Jarie, un appartement de six pièces ; que par acte authentique du 28 mars 2002, la SNC a vendu à la société civile immobilière Jarie Studio un appartement de deux pièces ; que, par acte authentique du 15 mai 2002, la SNC a vendu aux époux X... un appartement de quatre pièces ; que les lots vendus ont été livrés avec réserves le 15 septembre 2003 ; que les acquéreurs se sont plaints de défauts de conformité ;

qu'après expertise, les SCI ont assigné la SNC et la société Show Room, vendeur de matériaux, et les époux X... ont assigné les intervenants à l'acte de construire en indemnisation de leurs préjudices ; que des appels en garantie ont été formés ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi 10-28.310 :

Attendu que la cour d'appel a relevé qu'aucun document ne venait établir que la numérotation était imputable à la maîtrise d'œuvre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen de chacun des pourvois, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de débouter la SNC de son appel en garantie des condamnations prononcées au profit des SCI et des époux X..., dirigé contre la société Zurich, la société Léon Grosse, la compagnie Axa Assurances, prise en sa double qualité d'assureur en responsabilité civile et décennale de la société Léon Grosse, la MAF, en qualité d'assureur de la société Ceria Coupel et la société Qualiconsult, au titre du préjudice lié aux cloisons :

Attendu que la SNC fait grief à l'arrêt de la débouter de ces appels en garantie alors, selon le moyen, *que les désordres d'isolation phonique peuvent relever de la garantie décennale même lorsque les exigences minimales légales ou réglementaires ont été respectées ; que la non-conformité de l'isolation acoustique d'appartement d'exception, dans un immeuble de grand standing, constitue un désordre de nature décennale ; que la cour d'appel, pour rejeter la demande de la SNC Saint-Cloud Armengaud 15 tendant à se voir garantie par son assureur et les constructeurs des condamnations prononcées au profit de la SCI Jarie et SCI Jarie Studio au titre de la non-conformité des cloisons, a retenu que cette non-conformité contractuelle n'entraînait pas de désordre de nature décennale dans la mesure où les cloisons étaient conformes aux normes en vigueur pour un logement de moindre qualité ; qu'en statuant ainsi, et tout en appréciant la conformité des cloisons, conformes aux normes acoustiques, au regard du caractère d'exception des appartements et de très grand standing de l'immeuble, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il n'y avait pas de désordres d'isolation phonique qui rendraient l'appartement impropre à sa destination, mais qu'il existait une non-conformité aux documents contractuels liant le vendeur à l'acquéreur concernant la qualité de l'isolation phonique, qui était moyenne ou de qualité inférieure, sans que l'appartement soit inhabitable, alors qu'elle aurait dû être de grande qualité, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que ces documents contractuels étaient opposables à la société Zurich, la société Léon Grosse, la société Axa Assurances, prise en sa double qualité d'assureur en responsabilité civile et décennale de la société Léon Grosse, la MAF en qualité d'assureur de la société Ceria Coupel et la société Qualiconsult, a pu en déduire que la SNC n'était pas fondée à exercer ses recours contre ces derniers au titre du préjudice lié aux cloisons ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen de chacun des pourvois, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de débouter la SNC de son appel en garantie contre la société ID+ ingénierie,

venant aux droits de la société Ceatec, et la société SMABTP assureur du BET Ceatec et sur le deuxième moyen de chacun des pourvois, réunis :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que pour débouter la SNC de son appel en garantie des condamnations prononcées au profit des SCI et des époux X..., dirigé contre la société Zurich, la société Léon Grosse, la société Axa Assurances, prise en sa double qualité d'assureur en responsabilité civile et décennale de la société Léon Grosse, la MAF en qualité d'assureur de la société Ceria Coupel, la société ID+ ingénierie, venant aux droits de Ceatec, la SMABTP en qualité d'assureur du BET Ceatec et la société Qualiconsult, au titre du préjudice lié aux cloisons, l'arrêt retient qu'en livrant un appartement ne répondant pas aux normes de la nouvelle réglementation acoustique alors qu'elle avait fait croire le contraire aux acquéreurs, la SNC a manqué à son obligation contractuelle de livrer un immeuble conforme à celui constituant l'objet de la vente, mais que cette non-conformité contractuelle n'entraîne pas de désordre de nature décennale dans la mesure où les cloisons sont conformes aux normes en vigueur pour un logement de moindre qualité, le seul problème, qui ne concerne que les rapports entre le vendeur et l'acquéreur, concernant la qualité de l'isolation phonique, qui est moyenne ou de qualité inférieure, sans que l'appartement soit inhabitable, alors qu'elle aurait dû être de grande qualité ;

Qu'en statuant ainsi, en appréciant l'impropriété à destination par rapport aux cloisons conformes aux normes en vigueur pour un logement de moindre qualité, tout en relevant que la SNC s'était engagée à vendre un appartement présenté comme devant être d'exception et alors que le contrat de maîtrise d'œuvre stipulait que le maître d'œuvre devait fournir au maître d'ouvrage la notice descriptive sommaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi 10-28.310 :

Vu l'article 1604 du code civil ;

Attendu que pour condamner la SNC à payer aux SCI la somme de 5 000 euros au titre du préjudice résultant de la numérotation de l'immeuble, l'arrêt retient que le changement de numérotation de l'immeuble, 13 *bis* au lieu de 15, ne constitue pas un défaut de conformité des lots vendus mais un manquement du vendeur à son obligation contractuelle de livrer la chose vendue à l'adresse indiquée dans l'acte authentique de vente et que la clause de l'acte aux termes de laquelle toute contestation judiciaire relative à la conformité des lots vendus avec les engagements pris par le vendeur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la prise de possession, n'est donc pas applicable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la notion de conformité ou non-conformité est inhérente à l'obligation de délivrance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la SNC Saint-Cloud Armengaud 15 de son appel en garantie dirigé contre la société ID+ ingénierie,

venant aux droits de la société Ceatec, et la société SMABTP, assureur de la société Ceatec, du chef des demandes formées par les SCI au titre du préjudice lié aux cloisons, en ce qu'il condamne la SNC à payer à la SCI Jarie et à la SCI Jarie Studio la somme de 5 000 euros, l'arrêt n° 09/04900, et seulement en ce qu'il déboute la SNC Saint-Cloud Armengaud 15 de son appel en garantie dirigé contre la société ID+ ingénierie, venant aux droits de la société Ceatec, et la société SMABTP, assureur de la société Ceatec, du chef des demandes formées par les époux X..., au titre du préjudice lié aux cloisons, l'arrêt n° 09/04979, rendus le 18 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-28.309 et 10-28.310. *Société en nom collectif (SNC) Saint-Cloud Armengaud 15 contre M. X..., et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Balat, SCP Bouilloche, SCP Boutet, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Laugier et Caston, SCP Roger et Sevaux*

N° 141

## ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Mise en œuvre – Conditions – Déclaration de sinistre – Déclarations successives pour des désordres identiques – Indemnisation effectuée après la première déclaration – Portée – Exclusion d'une seconde demande d'indemnisation

*La cour d'appel qui a relevé que des désordres objet d'une déclaration de sinistre du 16 avril 2004 étaient exactement identiques à ceux objet d'une déclaration de sinistre du 17 novembre 2000 dont les maîtres de l'ouvrage avaient déjà été indemnisés par le versement d'une somme qu'ils étaient forclos à contester et qui a pu en déduire que ceux-ci n'étaient pas fondés en leur demande tendant à voir prendre en charge un dommage dont ils avaient déjà obtenu réparation, a légalement justifié sa décision.*

10 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 26 février 2010), qu'en 1998, les époux X... ont fait édifier une villa ; qu'une police d'assurance dommages-

ouvrage a été souscrite auprès de la société AGF, devenue Allianz ; que des infiltrations sont apparues après réception ; qu'après lui avoir adressé deux déclarations de sinistre, la première, le 17 novembre 2000, la seconde, le 16 avril 2004, les époux X... ont assigné la société AGF en paiement de sommes ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande alors, selon le moyen :

*1° que l'assureur dispose d'un délai maximal de 60 jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu de la garantie prévue au contrat ; qu'étant tenu de répondre dans le délai légal à toute déclaration de sinistre, l'assureur dommages ouvrage est ensuite déchu, s'il s'en abstient, de toute possibilité de contester sa garantie, laquelle est définitivement acquise à l'assuré ; qu'en opposant néanmoins aux époux X... l'identité des désordres successivement déclarés les 13 novembre 2000 et 16 avril 2004 pour en déduire que, nonobstant l'absence de réaction de l'assureur à réception de la seconde déclaration de sinistre, ils étaient mal fondés à réclamer l'indemnisation des sinistres ainsi déclarés, en l'état de l'indemnité qui leur avait versée au titre de la première déclaration et de la prescription biennale qui faisait obstacle à toute contestation du montant de l'indemnité qui leur avait été alors offerte, la cour viole, par refus d'application, l'article L. 241-2, alinéa 5, du code des assurances ;*

*2° que, si la sanction encourue par l'assureur de dommage défaillant ne peut aboutir à mettre à sa charge une somme excédant le montant des travaux nécessaires à la reprise des désordres déclarés, la cour ne pouvait statuer comme elle l'a fait sans s'être assurée, au préalable, que la somme de 27 362,80 francs (et non 27 362,80 euros) versée par l'assureur aux époux X... à la suite de la première déclaration de sinistre était suffisante pour assurer la réparation intégrale de leur préjudice ; qu'à cet égard, la cour n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 242-1 du code des assurances ;*

Attendu qu'ayant relevé que les désordres objet de la déclaration de sinistre du 16 avril 2004 étaient exactement identiques à ceux objet de la déclaration de sinistre du 17 novembre 2000 dont ils avaient été déjà indemnisés par le versement d'une somme qu'ils étaient forclos à contester, la cour d'appel, qui a pu en déduire que les époux X... n'étaient pas fondés en leur demande tendant à voir prendre en charge un dommage dont ils avaient déjà obtenu réparation, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.496.

*Epoux X...  
contre Société Allianz,  
anciennement dénommée  
Assurances générales de France (AGF).*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Baraduc et Duhamel*



N° 142

## VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Condition suspensive – Non-exercice du droit de préemption urbain – Préemption par la commune – Renonciation ultérieure – Portée

*Ayant constaté que le maire d'une commune avait exercé par arrêté son droit de préemption et ainsi, dès cette date, évincé l'acquéreur d'un immeuble, et retenu que la renonciation ultérieure du maire n'anéantissait pas la décision et n'avait d'effet que pour l'avenir, la cour d'appel en a exactement déduit que la défaillance de la condition suspensive de non-exercice du droit de préemption urbain était acquise dès la date de l'arrêté entraînant la caducité de la promesse de vente.*

10 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 janvier 2011), que par acte sous seing privé du 16 janvier 2007, M. X... et Mme Y... (les consorts X...-Y...) ont vendu à M. Z... un immeuble d'habitation sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption urbain, la date de signature de l'acte authentique étant fixée au 30 octobre 2007; que par arrêté du 19 mars 2007, le maire de Champigny-sur-Marne a exercé son droit de préemption en offrant aux vendeurs d'acquiescer l'immeuble pour un prix inférieur au prix convenu, puis, après fixation judiciaire du prix, a renoncé à cette acquisition par arrêté du 22 janvier 2008; que M. Z... a assigné en vente forcée les consorts X...-Y..., qui, à titre reconventionnel, ont demandé la réparation de leurs préjudices;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que la condition suspensive n'emporte la caducité de la promesse de vente qu'à la condition que l'événement à l'intervention duquel la vente est suspendue n'arrivera pas dans le délai convenu ou qu'il est certain qu'il n'arrivera pas; que selon l'arrêt attaqué, la promesse de vente litigieuse était suspendue à la purge du droit de préemption dont était titulaire la commune de Champigny-sur-Marne; que l'arrêt constate que la commune, après avoir initialement fait part aux vendeurs son intention d'exercer son droit de préemption le 19 mars 2007, a finalement renoncé à l'acquisition du bien objet de la promesse par arrêté du 22 janvier 2008, après que le juge de l'expropriation a fixé judiciairement le prix de vente; qu'en considérant que la promesse était caduque cependant que la commune avait finalement renoncé à préempter, en sorte que le droit de préemption était purgé et que la condition n'avait pas défailli, la cour d'appel a violé l'article 1176 du code civil;*

*2° que l'exercice par son titulaire du droit de préemption ne devient définitif qu'au jour où il décide irrévocablement d'acquiescer le bien vendu; que l'intention par le titulaire d'un droit de préemption urbain de préempter n'acquiesce aucun caractère définitif tant que celui-ci n'accepte pas le prix proposé par le propriétaire ou le prix fixé par le juge de l'expropriation; qu'en estimant que l'arrêté du 19 mars 2007 par lequel la commune de Champigny a fait part aux vendeurs de son intention de préempter à un prix différent de celui convenu dans la promesse litigieuse valait exercice du droit de préemption, cependant que cet arrêté ne formalisait pas de manière définitive l'exercice du droit de préemption, la cour d'appel a méconnu l'article 1176, ensemble les articles L. 213-7 et R. 213-8 du code de l'urbanisme;*

*3° que seul celui dans l'intérêt duquel la condition suspensive est stipulée est habilité à se prévaloir de la caducité du contrat en raison de la défaillance de la condition; qu'en considérant que les vendeurs pouvaient se prévaloir de la caducité de la promesse de vente litigieuse, cependant qu'il était constaté que la condition tenant à la purge du droit de préemption était stipulée dans le seul intérêt de l'acquéreur, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1176 du code civil;*

*4° que en cas de renonciation par le titulaire du droit de préemption à l'exercice de son droit après fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut vendre son bien après la décision du juge de l'expropriation aux conditions initiales; qu'en affirmant que le vendeur ne pourrait plus céder son bien qu'au prix judiciairement fixé, la cour d'appel a violé l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme;*

*5° que selon les énonciations de l'arrêt attaqué, ce n'est que pour le défaut de dépôt entre les mains du notaire de la caution bancaire dans un délai de vingt et un jours suivant l'acte litigieux que cet acte était frappé de caducité; qu'en considérant que le défaut de prolongation de cette caution au-delà du 30 novembre 2007 emportait également la caducité du compromis, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le maire de Champigny-sur-Marne avait exercé son droit de préemption par l'arrêté du 19 mars 2007, et avait ainsi, dès cette date, évincé l'acquéreur et retenu, par un motif non critiqué, que la renonciation ultérieure du maire n'anéantissait pas la décision du 19 mars 2007 et n'avait d'effet que pour l'avenir, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à l'application de l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme, en a exactement déduit que la défaillance de la condition suspensive était acquise dès le 19 mars 2007 entraînant la caducité de la promesse de vente;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le premier et le second moyens du pourvoi incident, réunis :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que n'était pas rapportée la preuve que M. Z... avait exercé son droit d'agir avec malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, la cour d'appel, devant laquelle les consorts X...-Y... n'ont pas soutenu que celui-ci avait agi avec une légèreté blâmable, a pu, par ces seuls motifs, en déduire que leurs

demandes d'indemnisation de préjudices causés par le caractère abusif de cette procédure ne pouvaient être accueillies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 11-15.473.

M. Z...  
contre M. X...  
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Capron

N° 143

**BAIL COMMERCIAL**

Indemnité d'occupation – Paiement – Action en paiement – Prescription biennale – Délai – Point de départ – Détermination

*Le délai de prescription de l'action du bailleur en paiement de l'indemnité d'occupation fondée sur l'article L. 145-28 du code de commerce ne peut commencer à courir avant le jour où est définitivement consacré dans son principe, le droit du locataire au bénéfice d'une indemnité d'éviction.*

*Viola ainsi les articles L. 145-28 et L. 145-60 du code de commerce, la cour d'appel qui déclare prescrite l'action en fixation de l'indemnité d'occupation du bailleur au motif qu'il avait offert une indemnité d'éviction dans son congé et n'avait contesté le droit du preneur à une telle indemnité qu'en cause d'appel, alors qu'elle statuait elle-même sur la contestation du droit à indemnité d'éviction soulevée par le bailleur.*

17 octobre 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 2010), que la société Dugong Investissement, propriétaire de locaux commerciaux donnés à bail à M. X..., a délivré à celui-ci un congé avec refus de renouvellement et offre d'une indemnité d'éviction pour le 1<sup>er</sup> juillet 2001 ; que M. X... ayant saisi le tribunal en fixation du montant de cette indemnité, la bailleresse, par conclusions du 13 septembre 2005, a demandé le paiement d'une indemnité d'occupation ; qu'en appel, elle a sollicité la déchéance du droit du locataire à percevoir une indemnité d'éviction ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Dugong Investissement fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en déchéance du droit de M. X... à percevoir une indem-

nité d'éviction alors, selon le moyen *que tout jugement doit être motivé, à peine de nullité ; qu'en l'espèce, pour débouter la société Dugong de sa demande de résiliation judiciaire, la cour d'appel, après avoir relevé que le preneur, avant 2008, avait eu des incidents de paiement réguliers et, après cette date, des retards de paiement des loyers et que le dernier décompte présentait un solde débiteur, s'est bornée à énoncer que « compte tenu des circonstances de l'espèce et des développements sur l'indemnité d'occupation » le manquement n'apparaissait « pas d'une gravité telle qu'il devait être sanctionné » ; qu'en statuant ainsi, par une motivation de pure forme et par un renvoi à des développements qui ne comportent pas plus de motivation sur ce point, sans caractériser en quoi le non-paiement de plus d'une année de loyer ne constituait pas un manquement suffisamment grave, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, par une décision motivée, que, dans les circonstances de la cause, les retards de paiement de quelques termes d'occupation n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils devaient être sanctionnés par la déchéance du droit à indemnité d'éviction, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Dugong Investissement fait grief à l'arrêt de fixer l'indemnité d'éviction à la somme globale de 81 364,65 euros alors, selon le moyen :

*1° que les indemnités de emploi, de frais de déménagement et de trouble commercial ne sont dues au locataire que dans la mesure où celui-ci a l'intention de se réinstaller ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a condamné la société Dugong Investissement à payer les sommes de 7 000 euros au titre de l'indemnité de emploi, 2 764,65 euros au titre de l'indemnité pour trouble commercial et 1 600 euros au titre de l'indemnité de déménagement, sans rechercher si M. X..., âgé de 65 ans, qui n'avait pas fait état de sa volonté de reprendre une activité, avait l'intention de se réinstaller ; qu'en omettant de procéder à cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 145-14 du code de commerce ;*

*2° que la société Dugong Investissement faisait valoir que M. X... avait refusé de communiquer à l'expert, au tribunal, puis à la cour d'appel, les éléments comptables nécessaires à l'appréciation de la valeur de son activité, ces éléments étant essentiels pour l'évaluation de l'indemnité d'éviction éventuellement due ; que pour fixer l'indemnité principale d'éviction à la somme de 70 000 euros, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que cette indemnité avait été justement évaluée par le tribunal, lequel avait repris les seuls éléments comptables produits par M. X..., sans déjà répondre aux conclusions de la société Dugong Investissement qui rappelait que cette production partielle de documents était insuffisante ; qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, que la bailleresse n'ayant pas soutenu dans ses conclusions que le locataire ne rapportait pas la preuve de son intention de se réinstaller, le moyen, mélangé de fait et de droit est, de ce chef, nouveau ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le fonds de commerce n'avait qu'une faible rentabilité et que sa valeur marchande devait être appréciée en fonction de la valeur du droit au bail, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche sur les éléments comptables que ses constatations rendaient inopérante, a souverainement fixé le montant de l'indemnité d'éviction à allouer au locataire ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 145-28 et L. 145-60 du code de commerce ;

Attendu que toutes les actions relatives au bail commercial se prescrivent par deux ans ; qu'aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue ; que, jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ; que, toutefois, l'indemnité d'occupation est déterminée conformément aux dispositions des sections VI et VII, compte tenu de tous éléments d'appréciation ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action en fixation de l'indemnité d'occupation, l'arrêt retient que la bailleuse n'est pas fondée à soutenir que le point de départ de la prescription de l'action en paiement des indemnités d'occupation est différé en cas de contestation du droit à une indemnité d'éviction alors, d'une part, que son congé avec refus de renouvellement était délivré avec offre d'une indemnité d'éviction, ce droit à une indemnité d'éviction ayant été contesté seulement devant la cour au regard des manquements allégués du locataire au paiement régulier des termes d'occupation et alors, d'autre part, et en tout état de cause, que l'article L. 145-60 du code de commerce ne subordonne pas la prescription de deux ans qu'il édicte à la condition que le droit du preneur à indemnité d'éviction soit contesté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'occupation fondée sur l'article L. 145-28 du code de commerce ne peut commencer à courir avant le jour où est définitivement consacré, dans son principe, le droit du locataire au bénéfice d'une indemnité d'éviction, la cour d'appel, qui a elle-même statué sur la contestation du droit à indemnité d'éviction soulevée par la société Dugong Investissement, a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action de la société Dugong Investissement en paiement d'une indemnité d'occupation, l'arrêt rendu le 30 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, se renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-22.920.

*Société Dugong Investissement  
contre M. X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel*

#### Sur le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'occupation, à rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 2 juin 1993, pourvoi n° 91-16.455, *Bull.* 1993, III, n° 76 (cassation partielle) ;

3<sup>e</sup> Civ., 23 mars 2011, pourvoi n° 10-13.898, *Bull.* 2011, III, n° 46 (cassation partielle).

N° 144

### BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Action en fixation – Prescription – Interruption – Modalités

*Interrompt le délai de prescription de l'action en fixation du prix du bail renouvelé la notification d'un mémoire par l'envoi, avant l'expiration du délai biennal, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peu important que la remise du mémoire à son destinataire intervienne après l'expiration du délai de prescription.*

17 octobre 2012

*Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le premier arrêt attaqué (Rennes, 24 juin 2009), que la société Encadrim qui, le 7 novembre 2005, ayant demandé le renouvellement du bail commercial que lui avait consenti la société Rue de Feltre, lui a notifié son mémoire en vue de la fixation du nouveau loyer, le 30 octobre 2007, à l'adresse de son nouveau siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont il lui a été fait retour avec la mention « non réclamée, retour à l'expéditeur » et lui a signifié ce mémoire par acte d'huissier de justice du 28 novembre 2007, puis l'a assignée par acte du 21 janvier 2008 en fixation du prix du bail renouvelé devant le juge des loyers commerciaux ;

Attendu que la société Rue de Feltre fait grief à l'arrêt de déclarer cette action recevable et d'ordonner une expertise, alors, selon le moyen :

*1° que la notification du mémoire par lettre recommandée interrompt le cours de la prescription biennale à la date de son envoi à la condition qu'elle ait été remise à la personne de son destinataire ; qu'en se déterminant en considération de la date d'envoi de la lettre recommandée pour reconnaître un effet interruptif à la notification du mémoire au nouveau siège social de la SCI Rue de Feltre,*



le 30 octobre 2007, bien que ce courrier soit revenu avec la mention « non réclamé – retour à l'expéditeur », en sorte qu'il était établi qu'il n'était pas parvenu à son destinataire et que la prescription n'avait pas été valablement interrompue, la cour d'appel a violé l'article 33, alinéa 2, du décret du 30 septembre 1953, ensemble les articles 669, alinéa 3, et 670 du code de procédure civile ;

2° que la cassation à venir de l'arrêt du 24 juin 2009 sur la première branche du moyen de cassation emportera l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt du 18 mai 2011, en application de l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que le mémoire de la société Encadrin avait été notifié par l'envoi, le 30 octobre 2007, au nouveau siège social de la société Rue de Feltre, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avait été remis à la bailleuse le 28 novembre 2007, la cour d'appel en déduit à bon droit que la notification du mémoire le 30 octobre 2007, complétée par sa remise ultérieure à son destinataire, avait interrompu le délai de prescription de l'action en fixation du prix du bail renouvelé, peu important que la remise du mémoire au bailleur soit intervenue après l'expiration du délai de prescription ;

Attendu, d'autre part, que la première branche étant rejetée, la seconde branche, qui invoque la cassation par voie de conséquence, est sans portée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.646. *Société Rue de Feltre  
contre société Encadrin.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Boullez, M<sup>e</sup> Blondel

#### Sur les conditions de l'effet interruptif d'un acte, à rapprocher :

Soc., 26 septembre 2002, pourvoi n° 00-18.361, *Bull.* 2002, V, n° 292 (cassation), et l'arrêt cité ;

Com., 28 avril 1998, pourvoi n° 95-15.453, *Bull.* 1998, IV, n° 142 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 145

#### MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Expert – Mission – Nature – Détermination – Portée

Les dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 réglementant l'exercice de la profession de géomètre-expert ne sont pas applicables à la désignation, par le juge, d'un technicien.

17 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 4 février 2009), que Mme X... est propriétaire à Vero d'une parcelle cadastrée A77 en vertu d'un acte du 30 mars 1897, mentionnant l'existence de dépendances sur ce fonds ; que M. Y... a acquis, à proximité, une construction ancienne et une ruine respectivement cadastrées A76 et A229, selon, pour la première, un acte du 9 septembre 1991 ne comportant pas d'origine de propriété, et pour la seconde, un acte du 1<sup>er</sup> avril 1997 visant un acte de partage du 14 mai 1991 ; que, se fondant sur une prescription acquisitive trentenaire, Mme X... a assigné M. Y... en revendication de propriété des parcelles A76 et A229 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir dit n'y avoir lieu à annuler le rapport d'expertise de M. Z... en date du 21 janvier 2008, alors, selon le moyen :

1° qu'un expert ne peut recourir à un géomètre-topographe pour effectuer des prescriptions topographiques ayant nécessairement une incidence foncière dès lors que, visant à examiner la pertinence des revendications immobilières des parties au regard des désignations des titres de propriété qu'elles invoquent et des plans cadastraux, elles impliquent une détermination des immeubles en cause qui relève du monopole des géomètres-experts ; qu'en l'espèce, le litige entre Mme X... épouse A... portant sur la propriété des immeubles cadastrés section A n° 76 et 229 et sur une partie de la parcelle cadastrée section A n° 77, la mise des plans à une même échelle, un report d'un plan ancien sur calque pour comparaison avec le nouveau plan, le calcul des superficies des lieux, y compris, éventuellement, celui à détacher de la parcelle litigieuse, l'établissement du plan du terrain et la vérification sur ce plan de l'implantation ainsi que de la superficie des bâtiments acquis ou reçus en donation par M. Y..., toutes opérations réalisées par M. B..., géomètre-topographe, selon l'énumération qu'en a faite l'expert lui-même, M. Z..., dans ses observations écrites à l'exposante le 9 avril 2008, constituaient des prestations topographiques ayant nécessairement une incidence foncière dès lors qu'elles concouraient à la délimitation des parcelles dont la propriété était contestée entre les parties ; qu'il résulte d'ailleurs des constatations mêmes de l'arrêt que « la limite séparative des fonds revenant à chacune des parties apparaiss(ait) suffisamment sur le plan dressé par M. B... tel qu'annexé au rapport d'expertise (annexe 17B) », ce qui ne rendait pas nécessaire la « désignation d'un géomètre-expert » sauf « pour parfaire cette délimitation » ; qu'en décidant néanmoins que ces opérations avaient pu être valablement confiées par M. Z..., expert, à M. B..., géomètre-topographe, la cour d'appel a violé les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par la loi n° 87-998 du 15 décembre 1987 instituant l'ordre des géomètres-experts, et 50 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels ;

2° que le choix par M. Z..., expert, de recourir à un géomètre-topographe, M. B..., en violation du monopole des géomètres-experts, pour effecteur des prestations topographiques ayant nécessairement une incidence foncière en ce qu'elles concouraient à la délimitation des parcelles litigieuses dont la propriété était contestée entre les parties, constituait à elle seule une cause de nullité du rapport d'expertise sans qu'il soit nécessaire pour Mme X... épouse A... de rapporter la preuve d'un grief qui lui aurait été préjudiciable ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé derechef les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par la loi n° 87-998 du 15 décembre 1987 instituant l'ordre des géomètres-experts, et 50 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, ainsi que, par fautive application, l'article 114, alinéa 2, du code de procédure civile ;

3° qu'en application de l'article 238, alinéa 3, du code de procédure civile, l'expert ne peut porter d'appréciation d'ordre juridique ; que, dans ses troisièmes conclusions d'appel récapitulatives, l'exposante reprochait à l'expert judiciaire d'avoir dit le droit ; que, de fait, il ressort des constatations mêmes de l'arrêt que M. Z..., expert, a retenu que la parcelle A76 « appartenait effectivement à M. Y... » et qu'il a écarté « toute possibilité de revendication de propriété par titre de Mme X... épouse A... » sur cette parcelle à partir de l'acte invoqué par cette dernière en date du 30 mars 1897 ; qu'en outre, la cour d'appel a constaté que l'expert avait « écarté une possession trentenaire de cette parcelle en faveur de Mme Josette X... épouse A... en l'absence du caractère de continuité de la part de l'intimée » et qu'en ce qui concerne la parcelle A229, « selon M. Z..., cette parcelle A229 appartient à M. Y... » ; qu'en ne s'expliquant pas sur le reproche adressé par l'exposante à l'expert judiciaire d'avoir porté dans son rapport des appréciations d'ordre juridique en dépit de l'interdiction qui en est faite aux experts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 238, alinéa 3, du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que les dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, qui réglementent l'exercice de la profession de géomètre-expert, ne sont pas applicables au technicien désigné par le juge, qui exécute un mandat de justice et n'exerce pas, ce faisant, une profession ;

Attendu, d'autre part, que les juges du fond sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert, même si celui-ci a exprimé une opinion excédant les limites de sa mission ; qu'ayant relevé qu'en l'état des renseignements produits par les parties, il n'existait aucun élément probant de nature à remettre en cause l'avis de l'expert, la cour d'appel a pu retenir que M. Y... était propriétaire des parcelles litigieuses ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant relevé que l'étude effectuée par M. C... était trop sommaire pour remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire, que les attestations de MM. D... et E..., qu'elle n'a pas dénaturées, ne permettaient pas d'identifier avec précision la parcelle visée ni l'ancienneté des constatations invoquées, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments

de preuve qu'elle décidait d'écartier, a, retenant les preuves de propriété qu'elle estimait les meilleures et les plus caractérisées, légalement justifié sa décision ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.971.

Mme X..., épouse A...  
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Spinosi

#### Dans le même sens que :

2<sup>e</sup> Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 07-12.078, Bull. 2007, II, n° 196 (annulation partielle).

N° 146

### SERVITUDE

Servitudes légales – Passage – Enclave – Enclave résultant de la division du fonds – Définition

*Pour l'application de l'article 684 du code civil et l'appréciation du lien de conséquence directe entre la division d'un fonds et la situation des parcelles qui en sont résultées, il est indifférent que les parcelles aient été cédées postérieurement à cette division.*

17 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 684 du code civil ;

Attendu que si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 6 juin 2011), que M. X... a vendu certaines parcelles à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (la SAFER) laquelle les a cédées à M. Y... ; que celui-ci a agi aux fins qu'il soit fait défense aux époux X..., qui avaient conservé la propriété de parcelles contiguës, de passer, pour accéder à la voie publique, sur deux des parcelles par lui acquises ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que les époux X... ne sont pas en droit d'invoquer les dispositions de l'article 684 du code civil dès lors que la situation entre les parcelles de M. Y... et les

parcelles restées la propriété de M. X... ne résulte pas directement de la division opérée par ce dernier, puisqu'il a divisé son fonds pour en vendre une partie à la SAFER, laquelle l'a rétrocédée à M. Y... et qu'en conséquence, il appartient aux époux X... de rechercher un passage conformément aux règles posées par les articles 682 et 683 du même code ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser le fait que l'état d'enclave du fonds des époux X... n'était pas la conséquence directe de la division du fonds, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 11-24.811.

*Epoux X...  
contre M. Y...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP de Chaise-martin et Courjon, M<sup>e</sup> Le Prado*

#### Sur l'état d'enclave conséquence directe de la division d'un fonds, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 6 juillet 1961, pourvoi n° 60-10.130, *Bull.* 1961, I, n° 383 (2) (cassation) ;

3<sup>e</sup> Civ., 31 mai 2007, pourvoi n° 06-11-668, *Bull.* 2007, III, n° 96 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 147

### ASSURANCE (règles générales)

Responsabilité de l'assureur – Faute – Remise à l'assuré d'une attestation d'assurance – Attestation dépourvue de réserves

*Commets une faute l'assureur qui, pendant la période de suspension de la garantie, délivre une attestation sans mentionner la mise en demeure adressée à son assuré ni préciser le risque de résiliation à l'expiration du délai de régularisation.*

24 octobre 2012

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 18 janvier 2011), que M. X... a confié la construction d'un garage attenant à sa maison à la société EGCT ; que la déclaration d'ouverture du chantier a eu lieu le 22 juin 2005 ; que la société EGCT a fourni une attestation d'assurance délivrée par la société L'Auxiliaire pour des chantiers ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le

30 juin 2005 ; que se plaignant de désordres, M. X... a assigné l'entrepreneur et son assureur en indemnisation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de prise en charge par la société L'Auxiliaire des désordres subis, en application du contrat d'assurance garantie décennale et en paiement par cette société de diverses sommes à ce titre, alors, selon le moyen :

*1° que l'assureur ne peut résilier le contrat qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours après une mise en demeure régulière et produisant encore ses effets ; qu'en décidant que la société L'Auxiliaire avait régulièrement procédé à la résiliation du contrat le 30 mai 2005, sans rechercher si en établissant une attestation le 22 mars 2005, prévoyant la garantie pour les chantiers ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2005, c'est-à-dire pour une période spécifique, plus courte que la période de garantie correspondant à la prime due pour cette période, et alors qu'un risque de suspension était encouru, la société L'Auxiliaire n'avait pas renoncé à se prévaloir de la mise en demeure adressée à l'assuré le 1<sup>er</sup> mars 2005, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-3 du code des assurances ;*

*2° que la renonciation à la résiliation d'un contrat d'assurance peut être tacite ; qu'en décidant, pour exclure la garantie de la société L'Auxiliaire, que la résiliation, régulièrement notifiée à l'assurée, était antérieure au fait générateur, sans vérifier si la société L'Auxiliaire avait réellement entendu se prévaloir de cette résiliation et n'y avait pas au contraire renoncé par l'établissement d'un nouvel échéancier ne mentionnant pas la résiliation, par l'encaissement sans réserve des acomptes et ensuite par l'envoi d'un courrier du 17 février 2006 n'évoquant jamais la résiliation du contrat comme cause du refus de mobiliser la garantie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-3 du code des assurances ;*

*3° que l'assureur est tenu de garantir un sinistre lorsqu'il n'a pas clarifié la situation sur la résiliation d'un contrat ; qu'en retenant, pour exclure la garantie de l'assureur, que la résiliation, régulièrement notifiée à l'assurée, était antérieure au fait générateur, sans rechercher si par l'établissement d'un nouvel échéancier et ensuite par l'envoi d'un courrier du 17 février 2006 n'évoquant jamais la résiliation du contrat comme cause du refus de mobiliser la garantie, la société L'Auxiliaire n'avait pas laissé se créer une ambiguïté et une confusion sur le bénéfice de la garantie sans clarifier la situation, ce qui l'empêchait de se prévaloir de la résiliation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-3 du code des assurances ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'assureur avait, le 1<sup>er</sup> mars 2005, adressé à l'entrepreneur une mise en demeure de payer ses cotisations puis, le 22 mars 2005, délivré à celui-ci une attestation d'assurance pour les chantiers ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2005, et que, avant la déclaration d'ouverture du chantier le 22 juin 2005, il avait signifié le 30 mai 2005 la résiliation du contrat d'assurance, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer des recherches que ses constatations ren-



daient inopérantes et qui en a exactement déduit que l'attestation du 22 mars 2005 ne constituait qu'une simple présomption d'assurance qui ne pouvait engager l'assureur au-delà des dispositions du contrat et qu'à défaut de paiement des primes par l'assuré, la preuve de la renonciation de l'assureur à se prévaloir de la résiliation du 30 mai 2005, n'était pas établie, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que l'attestation délivrée ne comportait aucune erreur sur la portée de l'engagement de l'assureur, puisqu'à cette date la police n'était toujours pas résiliée, l'assuré étant encore dans le délai pour régulariser sa situation et que l'assureur n'avait pas l'obligation d'indiquer dans l'attestation qu'il délivrait, que son assuré n'était pas à jour du paiement de ses primes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que commet une faute l'assureur qui, pendant la période de suspension de la garantie, délivre une attestation sans mentionner la mise en demeure adressée à son assuré ni préciser le risque de résiliation à l'expiration du délai de régularisation, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes tendant à voir dire que la délivrance d'une attestation sans réserves au cours de [la] période de suspension des garanties est constitutive d'une faute, et à voir condamner la société mutuelle L'Auxiliaire à lui payer diverses sommes en conséquence de cette faute, l'arrêt rendu le 18 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-16.012.

M. X...  
contre mutuelle L'Auxiliaire.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 148

## ASSURANCE (règles générales)

Responsabilité de l'assureur – Obligation de renseigner – Créancier tiers au contrat d'assurance – Contrat d'assurance responsabilité obligatoire pour travaux de bâtiments – Renouvellement – Capacité juridique de l'assuré – Vérification – Nécessité (non)

*Aucun texte légal ou réglementaire ne contraint l'assureur à vérifier la capacité juridique de l'assuré lors du renouvellement tacite du contrat, ni lors de la délivrance des attestations.*

24 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 avril 2011), que, par devis du 26 février 2002, les époux X... ont confié des travaux de rénovation et d'extension de leur maison à l'entreprise Y... ; que cette entreprise avait souscrit une police garantissant sa responsabilité décennale pour la période du 10 septembre 1997 au 31 décembre 2002 auprès de la société Azur, aux droits de laquelle se trouve la société Mutuelles du Mans assurances (MMA), et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 auprès de la société Swiss Life et une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle auprès de la société Swiss Life pour la période du 24 avril 2002 au 24 avril 2003 ; que les travaux ont été interrompus en avril 2003 ; que l'entreprise Y... a réclamé le paiement de situations et les époux X... la réparation de désordres affectant les travaux ; qu'après expertise, ceux-ci ont assigné, notamment, la société MMA et la société Swiss Life en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes en dommages-intérêts formées contre la société MMA et la société Swiss Life alors, selon le moyen :

*1° qu'il appartient à l'assureur, qui délivre une attestation, qu'il sait nécessairement destinée à être produite à la clientèle de son assuré, de se renseigner sur la capacité juridique de ce dernier à exercer l'activité pour laquelle il a contracté la police d'assurance, afin de ne pas fournir de renseignements de nature à égarer la clientèle de l'assuré ; qu'en affirmant qu'aucun texte légal, ni réglementaire ne contraint l'assureur à vérifier la véracité des déclarations de son assuré sur les activités pour lesquelles il souscrit une assurance de responsabilité du constructeur ni l'état de l'assuré lors du renouvellement tacite du contrat, ni lors de la délivrance des attestations, quelle que soit la fréquence de celles-ci, quand l'assureur doit au contraire, lorsqu'il délivre une attestation d'assurance, à tout le moins vérifier que son assuré dispose de la capacité juridique pour exercer l'activité assurée, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

*2° que les époux X... ayant d'une part, fait valoir que l'assureur MMA IARD ne démontrait pas qu'il avait assuré M. Y... sans interruption entre 1997 et décembre 2002 et, d'autre part, sollicité, par une sommation de communiquer du 30 août 2010 restée infructueuse, que soient produits tous les questionnaires soumis à l'assuré lors de la souscription de chaque contrat ou de leur renouvellement, la cour d'appel ne pouvait, en cet état, affirmer que le contrat d'assurance souscrit par M. Y... auprès de la société Azur à effet du 10 septembre 1997 s'était renouvelé tacitement à chaque échéance et que l'assureur avait délivré diverses attestations conformes à la police initialement souscrite, sans préciser sur quel élément*

de preuve régulièrement produit aux débats reposait cette affirmation ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3<sup>e</sup> que, conformément au principe général de bonne foi et de loyauté dans l'exécution des contrats, il appartient à l'assureur, avant de délivrer à son assuré une attestation qu'il sait nécessairement destinée à être produite à sa clientèle d'exiger de celui-ci qu'il justifie au préalable de sa capacité juridique à exercer l'activité pour laquelle il a contracté puis renouvelé la police d'assurance, afin de s'assurer qu'il fournit une attestation sincère et véritable sur les garanties dont peut bénéficier la clientèle de l'assuré ; qu'en l'espèce, dès lors qu'il est constant que l'assuré faisait l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par jugement du Tribunal de commerce du 28 janvier 1998 et qu'elle a elle-même énoncé qu'une attestation d'assurance avait été délivrée à M. Y... à chaque renouvellement tacite du contrat, la cour d'appel ne pouvait décharger l'assureur de toute responsabilité en affirmant au contraire qu'aucun texte légal ni réglementaire ne le contraignait à vérifier l'état de l'assuré lors du renouvellement tacite du contrat ni lors de la délivrance des attestations, sans violer l'article 1382 du code civil ;

4<sup>e</sup> que le juge ne peut, sans méconnaître le principe de la contradiction, examiner d'office un moyen ou une condition d'application d'un texte qui n'est pas discutée par les parties, sans appeler celles-ci à formuler des observations ; que, dans leurs conclusions, la compagnie MMA et la société Swiss Life ne contestaient pas le fait que les époux X... avaient été en possession des attestations antérieurement à la conclusion du contrat de construction avec M. Y..., de sorte que cette circonstance était tenue pour constante par les parties ; qu'en écartant l'existence d'un lien de causalité entre la faute commise par les assureurs, au motif qu'il n'aurait pas été démontré que les époux X... auraient reçu les attestations d'assurance litigieuses antérieurement à la signature du marché, sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office, la cour d'appel a violé le principe du contradictoire et l'article 16 du code de procédure civile ;

5<sup>e</sup> que, pour écarter tout lien de causalité entre la faute commise par la compagnie Swiss Life et le préjudice subi par les époux X... la cour d'appel qui s'est bornée à énoncer que le jour où la police de responsabilité civile professionnelle de l'entreprise Y... avait été souscrite le marché de travaux avait déjà été conclu et les travaux avaient reçu un début d'exécution sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par les époux X..., si la délivrance par l'assureur au constructeur d'une attestation d'assurance, ne les avait pas empêchés de se persuader de l'absence de sérieux de leur cocontractant, qui exerçait en toute illégalité, et de demander en conséquence la résiliation du marché de travaux en cours d'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

6<sup>e</sup> qu'en retenant, pour écarter toute responsabilité de la société Swiss Life, en sa qualité d'assureur de responsabilité décennale, à l'égard des époux X..., que la date d'ouverture du chantier était du 24 septembre 2002 et que la police antérieurement souscrite auprès de la société Azur garantissait bien la responsabilité décennale de l'entreprise pour les chantiers ouverts avant le 30 septembre 2002, sans rechercher, ainsi que l'y invitaient les époux X..., si l'assureur n'avait pas commis une faute en relation de cau-

salité avec le préjudice subi, en acceptant d'assurer M. Y..., au titre d'une activité pour laquelle il était interdit d'exercer, et en empêchant ainsi les époux X... de résilier le marché en cours d'exécution, faute d'avoir connu au 1<sup>er</sup> janvier 2003 un nécessaire refus d'assurance de la société Swisslife, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu à bon droit, abstraction faite de motifs surabondants, qu'aucun texte légal ou réglementaire ne contraignait l'assureur à vérifier la capacité juridique de l'assuré lors du renouvellement tacite du contrat ni lors de la délivrance des attestations ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, procédant aux recherches prétendument omises, qu'il ne pouvait être retenu comme le soutiennent les époux X... que s'ils avaient pu connaître au 1<sup>er</sup> janvier 2003 un refus d'assurance éclairé de la société Swiss Life ils auraient pu résilier le marché pour défaut d'assurances, dès lors que la date d'ouverture de chantier est du 24 septembre 2002 et que la police antérieurement souscrite auprès de la société Azur garantissait bien la responsabilité décennale de l'entreprise pour les chantiers ouverts avant le 30 septembre 2002, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.439.

*Epoux X...  
contre société Swiss Life  
assurances de biens,  
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, M<sup>e</sup> de Nervo, SCP Roger et Sevaux

N° 149

### ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Sinistre – Déclaration – Absence de réponse de l'assureur dans les délais légaux – Effets – Majoration de l'indemnité allouée à l'assuré à titre de provision sur ses dépenses

Méconnaît les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel qui condamne un constructeur à garantir l'assureur dommages-ouvrage de toutes les condamnations mises à sa charge, dont celle relative au doublement de l'intérêt légal sans répondre aux conclusions soutenant que la condamnation de l'assureur au paiement du coût des travaux de reprise de la toiture avec intérêts au double du taux d'intérêt légal, à titre de sanction du non-respect par l'assureur « dommages-

*ouvrage » de son obligation légale de notifier sa garantie, ou son refus de garantie, dans le délai de deux mois à compter de la déclaration de sinistre, était une condamnation spécifique à l'assureur « dommages-ouvrage » et que le constructeur ne pouvait être condamné à supporter le coût des ces intérêts au double du taux légal qui n'étaient pas la conséquence d'un manquement à ses propres obligations.*

24 octobre 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois n<sup>os</sup> 10-27.884 et 11-11.323 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 30 septembre 2010), que, par contrat du 24 décembre 1999 les époux X... ont confié à la société Concept Elian construction (société Concept Elian) la construction d'une maison individuelle ; qu'une assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la société L'Équité ; que, le 21 septembre 2004, les époux X... ont déclaré un sinistre consistant en un blanchiment des ardoises utilisées pour la réalisation de la toiture ; qu'après expertise amiable, la société L'Équité a refusé sa garantie ; que les époux X... ont assigné la société Concept Elian et la société L'Équité en indemnisation des désordres subis du fait de la mauvaise réalisation de la toiture ; que la société Concept Elian a appelé en garantie la société Cornillet, couvreur, la société Ardosia, fournisseur des ardoises, et la société Générali Belgium, assureur produit de la société Maxem, importateur des ardoises ; que la société Générali Belgium a appelé en garantie la société Axa France (la société Axa), assureur responsabilité civile de la société Maxem pour les ardoises de marque « Syénit » ;

Sur le premier moyen du pourvoi n<sup>o</sup> 10-27.884 de la société Axa France :

Attendu qu'ayant relevé, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, des termes de la police d'assurance que leur ambiguïté rendait nécessaire, que la clause d'exclusion du contrat d'assurance avait pour conséquence de priver de tout effet la garantie offerte, dès lors qu'il en résultait que, les désordres de nature esthétique étant exclus de manière générale, une clause spécifique d'exclusion des désordres de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil, interdisait l'indemnisation de quelque dommage que ce soit, la cour d'appel a pu retenir que la société Axa devait garantir la société Générali Belgium et la société Concept Elian des condamnations prononcées contre elles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n<sup>o</sup> 10-27.884 de la société Axa France, le premier moyen du pourvoi incident de la société Concept Elian et le quatrième moyen du pourvoi n<sup>o</sup> 11-11.323 de la société Générali Belgium, réunis :

Attendu qu'ayant retenu, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, des termes du rapport d'expertise, que leur imprécision rendait nécessaire, que l'expert avait relevé qu'il s'agissait d'un désordre

évolutif affectant un matériau atteint d'un vice de fabrication, la cour d'appel en a souverainement déduit que l'ensemble des ardoises seraient atteintes ce qui justifiait leur remplacement intégral ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n<sup>o</sup> 10-27.884 de la société Axa France :

Attendu que la société Axa n'ayant pas soutenu que le contrat d'assurance ne couvrait que la responsabilité civile professionnelle que l'assurée était susceptible d'encourir à l'égard des tiers en sa qualité de fabricant, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable de ce chef ;

Sur le premier et le deuxième moyens du pourvoi n<sup>o</sup> 11-11.323 de la société Générali Belgium, réunis :

Attendu que la cour d'appel a relevé, répondant aux conclusions, que l'expert avait constaté que les ardoises mises en place étaient de marque Syénit, que l'attestation d'assurance dressée par le courtier de la société Générali Belgium établissait que les ardoises étaient bien de marque Syénit revêtues d'une peinture Teleplast et que les différentes factures produites tant par la société Ardosia que par la société Cornillet corroborées par les attestations de l'expert comptable de la société Cornillet rapportaient la preuve de ce que seules des ardoises de marque Syénit avaient été livrées à la société Cornillet par la société Ardosia et posées sur le chantier des époux X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n<sup>o</sup> 11-11.323 de la société Générali Belgium :

Attendu que la cour d'appel a retenu, sans dénaturation ni violation de l'article 4 du code de procédure civile, que la société Générali Belgium ne contestait pas sa garantie due à la société Ardosia ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi incident de la société Concept Elian :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Concept Elian à garantir la société L'Équité de toutes les condamnations mises à sa charge, dont celle relative au doublement de l'intérêt légal, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la société L'Équité étant condamnée en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, tenue au préfinancement des travaux de reprise des désordres, elle est bien fondée à exercer son recours à l'encontre de la société Concept Elian, constructeur tenu à une obligation de résultat vis-à-vis du maître de l'ouvrage ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Concept Elian soutenant que la condamnation de la société L'Équité au paiement du coût des travaux de reprise de la toiture, avec intérêts au double du taux d'intérêt légal, à titre de sanction du non-respect par l'assureur « dommages-ouvrage » de son obligation légale de notifier sa garantie, ou son refus de



garantie, dans le délai de deux mois à compter de la déclaration de sinistre, était une condamnation spécifique à l'assureur « dommages-ouvrage » et qu'elle ne pouvait être condamnée à supporter le coût de ces intérêts au double du taux légal qui n'étaient pas la conséquence d'un manquement à ses propres obligations, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Concept Elian à garantir la société L'Équité de toutes les condamnations mises à sa charge, l'arrêt rendu le 30 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 10-27.884 et 11-11.323. *Société Axa France IARD contre société Ardosia, et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Foussard, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur la condamnation spécifique de l'assureur « dommages-ouvrage » à la majoration des intérêts au double du taux de l'intérêt légal, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 8 juin 2005, pourvoi n° 03-20.922, *Bull.* 2005, III, n° 123 (cassation).

N° 150

#### 1° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Coût du bâtiment à construire – Prix convenu – Frais d'études du terrain

#### 2° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Coût du bâtiment à construire – Prix convenu – Coût des travaux d'adaptation au sol – Condition

1° *Dans un contrat de construction de maison individuelle, il ne peut être prévu que le maître de l'ouvrage doit fournir une étude de sol.*

2° *Sauf stipulation expresse contraire dans les formes prescrites, le prix convenu dans le contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan inclut le coût des fondations nécessaires à l'implantation de l'ouvrage.*

24 octobre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 10 mars 2011), que, le 15 octobre 2005, la société Auvergne Terres et les époux X... ont conclu un contrat de construction de maison individuelle ; que ce contrat était chiffré à la somme de 230 000 euros en l'absence d'une étude de sol, le coût de l'adaptation au sol n'étant pas compris dans le prix ; que la construction prévue n'ayant pas été réalisée à la suite de l'annulation du permis de construire, les parties ont signé, le 5 juillet 2006, un avenant modificatif sur la base d'une surface réduite et pour un prix de 238 000 euros comprenant le coût de l'adaptation au sol ; que les époux X... ont assigné la société Auvergne Terres en paiement du coût de l'étude du sol et des fondations et en indemnisation de leurs préjudices ; que la société Auvergne Terres a reconventionnellement demandé le paiement d'un solde dû ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que le procès-verbal de réception avait été établi le 19 septembre 2008, soit avant la date du 20 septembre 2008 déterminée par une ordonnance de référé du 5 mars 2008 comme devant être la date limite pour l'achèvement de la construction au vu d'un avenant, régulièrement accepté par les parties, qui stipulait un délai prorogé de réalisation des travaux à dix-huit mois, la cour d'appel a pu en déduire qu'aucune pénalité de retard n'était due par le constructeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'ayant retenu, sans se fonder sur une renonciation à un droit et abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, que les époux X... avaient expressément accepté de payer une plus-value de 800 euros compte tenu du nouveau choix de carrelage effectué par eux, la cour d'appel a pu les débouter de leur demande de remboursement de ce surcoût ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen :

Attendu, d'une part, que les époux X... n'ayant pas soutenu en appel qu'en cas de modification, du moins substantielle, du contrat de construction, le constructeur devait mettre le maître de l'ouvrage en mesure d'exercer un nouveau droit de rétractation de sept jours à compter du lendemain de la notification de l'acte, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, et par tant irrecevable ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, procédant à la recherche prétendument omise, que les plans contractuels étaient conformes aux exigences édictées par les

articles L. 231-2 et R. 231-3 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 232-1 [L. 231-2] du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande de remboursement des frais d'étude de sol, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'une étude de sol a été préconisée par la société Auvergne Terres dans la première notice signée le 15 octobre 2005 qui comportait un paragraphe « avertissements » précisant qu'il était important qu'une étude de sol soit fournie afin de permettre la réalisation d'un devis définitif comprenant des dispositions de fondations adaptées au site et que le coût de l'étude de sol n'est pas imputable au constructeur, qui n'assume une prestation qu'à la charge du client ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne peut être prévu, dans un contrat de construction de maison individuelle, que le maître de l'ouvrage doit fournir une étude de sol, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 232-1 [L. 231-2] du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande de remboursement du coût des travaux d'adaptation au sol, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'ensemble des adaptations au sol conformément à l'étude de sol avait été chiffré le 30 mai 2006 pour une somme de 40 860 euros correspondant au remplacement des fondations et du dallage prévu au premier contrat, que la notice descriptive du 5 juillet 2006 reprenait expressément que l'adaptation au sol se ferait suivant les prescriptions de l'étude de sol et qu'ainsi les travaux correspondent bien à ce qui a été prévu et accepté par les parties et qu'il ne peut être fait grief au constructeur d'avoir réalisé les prestations nécessaires pour le prix prévu dont les époux X... sont mal fondés à demander le remboursement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf stipulation expresse contraire dans les formes prescrites, le prix convenu dans le contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan inclut le coût des fondations nécessaires à l'implantation de l'ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation sur les premier et deuxième moyens entraîne l'annulation, par voie de conséquence, des dispositions qui sont critiquées par ce moyen ;

Et sur le septième moyen :

Vu les articles L. 230-1 et R. 231-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour condamner les époux X... à payer à la société Auvergne Terres la somme de 8 925 euros au besoin par consignation si la consignation prévue

contractuellement a été effectuée, avec intérêts au taux de 1 % par mois à compter du 22 octobre 2008 jusqu'au parfait paiement et dire que le solde restera consigné ou le sera sur un compte ouvert à cet effet à la banque Nuger de Vichy sous astreinte de 10 euros par jour de retard et ce jusqu'à la levée de la dernière réserve, l'arrêt retient que la notion de réserves entendues au sens de l'article 1792-6 du code civil ne s'entend que pour celles émises au titre de la réalisation des travaux et ne peut donc concerner que la non-conformité au plan des murs du sous-sol et non la remise de documents et que la levée de l'intégralité des autres réserves qui étaient au nombre de seize justifient qu'une partie du dépôt de garantie soit versée au constructeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le solde du prix n'est dû au constructeur qu'à la levée de l'intégralité des réserves, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le huitième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté les époux X... de leur demande d'indemnisation du retard de livraison de l'ouvrage, de leur demande de remboursement du surcoût entraîné par la modification du carrelage et de leur demande en nullité du contrat de construction de maison individuelle, l'arrêt rendu le 10 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie, sur le surplus, devant la cour d'appel de Riom, autrement composée.

N° 11-18.164.

*Epoux X...  
contre société Auvergne Terres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton*

**Sur le n° 1 :**

**Sur la charge des frais d'études du sol, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 12 mai 2004, pourvoi n° 02-20.911, *Bull.* 2004, III, n° 93 (rejet).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la charge du coût des fondations, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 20 janvier 1993, pourvoi n° 91-10.900, *Bull.* 1993, III, n° 5 (cassation partielle) et l'arrêt cité.

**N° 151**

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel – Mémoire en réponse de l'intimé – Mémoire complémentaire – Dépôt – Délai – Inobservation – Effet – Irrecevabilité

*Une cour d'appel ne peut statuer au visa d'un second mémoire de l'intimé déposé hors du délai de l'article R. 13-49, alinéa 2, du code de l'expropriation, même si son premier mémoire a été déposé dans le délai.*

24 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 13-49 du code de l'expropriation ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité, l'intimé doit déposer ou adresser son mémoire en réponse et les documents qu'il entend produire au greffe de la chambre dans le mois de la notification du mémoire de l'appelant ;

Attendu que pour fixer le montant des indemnités revenant à la société civile immobilière MCD investissement, au titre de l'expropriation, au profit de la société d'économie mixte d'aménagement de Gennevilliers 92 (SEMAG 92), d'une parcelle lui appartenant, l'arrêt attaqué (Versailles, 24 mai 2011), se fonde notamment sur un mémoire en défense déposé au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et sur un mémoire complémentaire déposé le 7 mars 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et du dossier de procédure que le mémoire de l'appelant ayant été notifié à la SEMAG 92 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée le 10 septembre 2010, le mémoire du 7 mars 2011, visé par l'arrêt, était hors délai, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris (chambre des expropriations).

N° 11-22.458.

*Société civile immobilière  
(SCI) MCD investissement  
contre société d'économie mixte  
d'aménagement de Gennevilliers 92  
(SEMAG 92).*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Petit – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 152

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Définition – Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Exclusion – Clause prévoyant la majoration du délai d'achèvement en raison des jours d'intempéries

*La clause prévoyant que le délai d'achèvement sera « le cas échéant, majoré des jours d'intempéries au sens de la réglementation du travail sur les chantiers du bâtiment, ces jours seront constatés par une attestation de l'architecte ou du bureau d'études auquel les parties conviennent de se rapporter ; le délai sera le cas échéant majoré des jours de retard consécutifs à la grève et au dépôt de bilan d'une entreprise, et de manière générale, en cas de force majeure » n'a ni pour objet, ni pour effet de créer, au détriment des acquéreurs non-professionnels, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat et, partant, n'est pas abusive.*

24 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 132-1, alinéas 1 et 5, du code de la consommation ;

Attendu que dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ;

Que, sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 1<sup>er</sup> février 2011), que les époux X... ont acquis en état futur d'achèvement auprès de la société civile immobilière Hameau Cécilia (la SCI) une maison d'habitation dont l'achèvement était fixé au cours du premier trimestre 2007 ; que la prise de possession n'étant intervenue que le 21 décembre 2007, les époux X... ont assigné la SCI pour obtenir réparation de leurs préjudices, demandes à laquelle la SCI s'est opposée en se prévalant de la clause contractuelle prévoyant des majorations de délai en cas d'intempéries et de défaillance d'une entreprise ;

Attendu que pour déclarer abusive en ce qu'elle était insérée dans un contrat conclu entre un professionnel et un non professionnel la clause du contrat prévoyant que « ce délai sera le cas échéant majoré des jours d'intempéries au sens de la réglementation du travail sur les chantiers du bâtiment ; ces jours seront constatés par une attestation de l'architecte ou du bureau d'études auquel les parties conviennent de se rapporter ; le délai sera le cas échéant majoré des jours de retard consécutifs à la grève et au dépôt de bilan d'une entreprise, et de manière générale, en cas de force majeure », l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'elle confère systématiquement les effets de la force majeure à des événements qui n'en présentent pas forcément le caractère, et qu'elle renvoie l'appréciation des jours d'intempéries à l'architecte ou à un bureau d'études, alors que le maître d'œuvre, qui est lui-même tenu de respecter

des délais d'exécution à l'égard du maître de l'ouvrage, peut avoir intérêt à justifier le retard de livraison par des causes légitimes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause susvisée n'avait ni pour objet, ni pour effet de créer, au détriment des acquéreurs non-professionnels, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat et, partant, n'était pas abusive, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 11-17.800.

*Société civile immobilière  
(SCI) Hameau Cécilia  
contre époux X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Capron, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 153

## VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur –  
Faculté de rétractation – Exercice – Conditions –  
Détermination

*Ayant constaté que l'objet social d'une société civile immobilière était l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers meublés et aménagés et relevé que l'acte avait un rapport direct avec cet objet social, la cour d'appel en a déduit à bon droit que n'étant pas un acquéreur non professionnel, elle ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.*

24 octobre 2012

*Rejet*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 avril 2011), que, suivant promesse synallagmatique de vente notariée du 23 juillet 2008, Mme X... a vendu un immeuble, appelé villa Léopolda, à la société civile immobilière Foncière du Trého (la société Foncière du Trého) et, suivant acte sous seing privé du même jour, divers biens mobiliers sous la condition que la vente immobilière se réalise ; que l'acquéreur, qui a refusé de régulariser la vente au motif qu'il n'avait pas bénéficié du délai de rétractation prévu par l'article L. 271-1 du

code de la construction et de l'habitation et qui n'a pas obtenu la restitution de l'indemnité d'immobilisation séquestrée entre les mains du notaire, a assigné Mme X... à cette fin ; que, se présentant comme « l'acquéreur ultime », M. Z... est intervenu volontairement à l'instance ; que Mme X... a sollicité le versement de l'indemnité d'immobilisation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Foncière du Trého et M. Z... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande et d'accueillir celle de Mme X..., alors, selon le moyen :

*1° que l'acquéreur non professionnel bénéficie d'un délai de rétractation de sept jours par application des dispositions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ; que les personnes morales, qui ne sont pas exclues de la catégorie des acquéreurs non professionnels, bénéficient des dispositions susvisées en cas d'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation des personnes physiques pour le compte desquelles elles agissent ; qu'en déduisant le caractère professionnel de l'acte en cause de l'objet social statutaire de la société sans rechercher, concrètement, comme elle était invitée à le faire, à partir de l'activité réelle de la société, si cet acte n'avait pas un caractère non professionnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

*2° qu'en affirmant, par un motif erroné et inopérant, qu'en égard à son objet social la société civile immobilière en cause a réalisé un acte ayant un rapport direct avec une activité professionnelle, sans rechercher si, ayant été constituée dans le seul but de réaliser l'acquisition de la villa Léopolda pour l'usage personnel de M. Z..., cette société n'était pas dépourvue d'activité professionnelle, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;*

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que l'objet social de la société Foncière du Trého était l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers meublés et aménagés et relevé que l'acte avait un rapport direct avec cet objet social, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, en a déduit à bon droit que la société Foncière du Trého n'étant pas un acquéreur non professionnel ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.774.

*M. Z...,  
et autre  
contre Mme Y..., épouse X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton*



**Sur le rapport direct entre l'acte et l'objet social, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 11 octobre 1994, pourvoi n° 92-20.563, *Bull.* 1994, I, n° 285 (rejet).

N° 154

**BAIL D'HABITATION**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Accords collectifs de location – Accord collectif du 9 juin 1998 – Obligation du bailleur – Procédure d'information préalable – Respect – Réalisation des diagnostics et bilans techniques – Modalités – Examen avec l'association des locataires constituée postérieurement à la réunion générale d'information – Possibilité – Recherche nécessaire

*Une cour d'appel qui examine si le propriétaire souhaitant vendre son immeuble par lots a satisfait à son obligation d'information prescrite par les accords collectifs du 9 juin 1998 doit rechercher si, malgré la constitution d'une association des locataires après la réunion générale d'information, ce bailleur n'était pas en mesure d'examiner avec cette association les modalités de réalisation des diagnostics et bilans techniques.*

31 octobre 2012

*Cassation*

Donne acte à M. et Mme X... et à l'association des locataires du 118 rue La Fayette du désistement de leur pourvoi formé contre Mme Y... ;

Sur le moyen unique :

Vu les dispositions des accords collectifs du 9 juin 1998 rendus obligatoires par le décret n° 99-628 du 22 juillet 1999 et notamment ses articles 1.1 et 2.2, ensemble l'article 41 *ter* de la loi du 23 décembre 1986 et l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 avril 2011), que la Société immobilière de Paris Poissonnière (la SIPP), propriétaire d'un immeuble qu'elle souhaitait vendre par lots, après avoir tenu une réunion d'information le 22 mars 2005, a notifié à M. et Mme X..., locataires d'un appartement dans cet immeuble, une offre de vente au visa de l'article 10-I de la loi du 31 décembre 1975 ; que M. et Mme X... ont assigné la SIPP en nullité de cette offre au motif que la bailleresse n'avait pas satisfait à l'obligation d'information prescrite par l'accord collectif du 9 juin 1998 ;

Attendu que pour rejeter cette demande et dire que la SIPP a satisfait à son obligation d'information, l'arrêt retient que le 11 mars 2005, date à laquelle le propriétaire a fait part aux locataires de son intention de procéder à la mise en vente de l'immeuble, et le

22 mars 2005, date de la réunion générale d'information, l'association des locataires n'était pas constituée et que cette situation excluait sa participation aux modalités de réalisation du diagnostic technique ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la SIPP avait été informée dès le 7 avril 2005 de la constitution d'une association de locataires, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la bailleresse était en mesure d'examiner avec cette association les modalités de réalisation des diagnostics et bilans techniques, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-19.876.

*M. X...,  
et autres  
contre société immobilière  
Paradis Poissonnière,  
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Blondel*

N° 155

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Résiliation – Causes – Société civile d'exploitation agricole – Transformation en société par action simplifiée – Effet

*La transformation d'une société civile, à laquelle ont régulièrement été apportés des baux ruraux, en société commerciale, n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle et n'opère donc pas cession de bail.*

31 octobre 2012

*Cassation*

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 mars 2011), que les consorts X... sont propriétaires de parcelles données à bail à M. Y... ; que M. Y... a fait

apport de son droit au bail à la société civile d'exploitation agricole Gérard Y... (la SCEA), créée le 8 janvier 1989 et transformée en société par actions simplifiée (SAS) le 20 mars 2000 ; que se prévalant d'un défaut d'accord pour l'apport des baux à la SCEA et soutenant que la transformation de la SCEA en SAS constituait une cession prohibée, les bailleurs ont agi en résiliation de ces baux ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que les bailleurs ont autorisé l'apport des baux à la SCEA ; que s'il est de jurisprudence constante que la transformation d'une société civile d'exploitation en une autre forme de société civile d'exploitation ne dissimule pas une cession prohibée, il ne peut en aller de même pour la transformation d'une société civile en société commerciale réalisée après l'apport du bail ;

Qu'en statuant ainsi alors que la transformation de la SCEA Gérard Y... en SAS Gérard Y... emportait une simple transformation de la forme sociale n'entraînant pas création d'une personne morale nouvelle, ce dont il résultait qu'il ne s'était pas opérée une cession de bail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-23.194.

*Société Gérard Y...  
contre consorts X...*

*Président* : M. Terrier – *Rapporteur* : Mme Pic – *Avocat général* : M. Bailly – *Avocats* : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 156

## BAIL RURAL

Bail à ferme – Sortie de ferme – Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Exclusion – Cas – Quantité de référence laitière

*Les quantités de référence laitière attribuées à un exploitant producteur de lait ne constituent qu'une autorisation administrative non négociable et doivent, lorsqu'elles ont été cédées à titre onéreux à l'occasion de la*

*conclusion d'un bail, donner lieu à répétition conformément à l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime.*

31 octobre 2012

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 8 février 2010), que M. X... a été exploitant agricole, producteur de lait, sur un ensemble de parcelles dont il était propriétaire ou preneur à bail ; qu'au moment de sa retraite, par deux actes sous seing privé du 15 janvier 2000, M. X... a cédé à François Y... et Valérie Z..., son épouse, tous deux membres du GAEC Pont du Garin, le cheptel mort et vif et un stock d'ensilage et de fourrage ; que selon deux factures du même jour, il a cédé à M. Y..., d'une part, et à Mme Y..., d'autre part, au titre de « fumure et arrière-fumure, + quota 340 993 litres » pour la première et « fumure et arrière-fumure, + quota 185 006 litres » pour la seconde, pour un montant respectif de 178 596,03 euros et 113 828,95 euros ; que les parcelles dont M. X... était locataire ont été données à bail à M. Y... et Mme Y... ; que deux projets notariés de baux ruraux à long terme au profit, d'une part, de M. Y... et, d'autre part, de Mme Y..., portant sur les terres dont M. X... était propriétaire, ont été établis et que, bien que ces actes n'aient pas été régularisés, les époux Y... ont pris possession des terres ; que par décision du 20 avril 2001, le préfet du Nord a transféré au GAEC Pont du Garin des quantités de référence laitière de 263 409 litres correspondant à la reprise par M. Y... de 44,39 hectares et de 182 871 litres, pour la reprise par Mme Y... de 27,93 hectares ; qu'en octobre 2006, les époux Y... ont assigné M. X..., sur le fondement de l'article L. 411-74 du code rural, en répétition des sommes versées au titre des fumures, arrière-fumures et quotas laitiers ; que la société civile professionnelle (la SCP) Yvon Perin et Jean-Philippe Borkowiak, mandataire au redressement judiciaire de M. Y... et Mme Y... prononcé par jugement du 1<sup>er</sup> mars 2007, est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande et de rejeter sa demande visant à poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, alors, selon le moyen :

*1° que dans la mesure où aucun texte en droit communautaire ou en droit interne n'interdit la valorisation de la quantité de référence laitière que détient un producteur à l'occasion de son transfert à un autre producteur, et compte tenu du fait non contestable que cette quantité de référence laitière dispose d'une valeur économique, l'accord de volonté entre un bailleur et un preneur pour céder de manière onéreuse la quantité de référence laitière transférée à l'occasion de la conclusion d'un bail ne peut constituer la remise d'une somme d'argent injustifiée au sens de l'article L. 411-74 du code rural ; de sorte qu'en retenant que les références de production laitière qui avaient été attribuées à M. X... en sa qualité de producteur ne constituaient qu'une autorisation administrative non négociable et que la cession onéreuse de ces références aux époux Y... dans le cadre de la cession de son exploitation et de la*



prise à bail par ces derniers des terrains qu'il louait ou dont il était propriétaire constituait dès lors une somme injustifiée au regard de l'article L. 411-74 du code rural, la cour d'appel a violé ledit texte, l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 7 du Règlement (CEE) n° 3950/92 modifié du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

2° qu'en l'état de la contestation sérieuse relative à l'interprétation qu'il convient de donner au droit communautaire et aux principes généraux du droit communautaire pour déterminer si une disposition d'un Etat membre peut interdire par principe la valorisation d'une quantité de référence laitière à l'occasion d'un changement d'exploitant, il appartiendra à la Cour de cassation de renvoyer la cause et les parties devant la juridiction des communautés européennes, dans les conditions visées au dispositif conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

3° qu'à supposer que l'article L. 411-74 du Code rural puisse être interprété comme interdisant par principe à un propriétaire de valoriser son quota laitier à l'occasion de la cession de son exploitation et de la conclusion d'un bail, une telle disposition porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors que la valeur patrimoniale indéniée conférée par le quota laitier à l'exploitation agricole ou aux terres qui en sont le support doit permettre au titulaire de ce quota de le céder à titre onéreux à l'occasion d'un changement d'exploitant ; si bien qu'en retenant que l'application, à la cession onéreuse d'un quota laitier à laquelle a procédé M. X... en sa qualité de bailleur, de la sanction civile prévue par l'article L. 411-74 du code rural n'était pas de nature à entraîner une atteinte au principe de la protection de la propriété de ce dernier tel que garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cour d'appel a violé ce texte ;

4° que la sanction civile prévue par l'article L. 411-74 du code rural méconnaît le principe d'égalité de traitement et de non discrimination, tel que garanti par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors que des exploitants agricoles pourtant placés dans une situation similaire, ou à tout le moins analogue, en ce qu'ils sont amenés à céder leur exploitation, pourront, s'ils décident de vendre leurs terrains, céder leurs parts de société, ou conclure un bail cessible hors du cadre familial, aisément monnayer la valeur de leur outil de travail, en ce compris la valeur du quota laitier, alors que l'exploitant qui entend donner à bail son exploitation conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural se voit privé d'une telle valorisation en vertu de l'article L. 411-74 du code rural, sans justification objective et raisonnable ; de sorte qu'en décidant du contraire en se bornant à comparer la situation du bailleur qui a conclu un bail de droit commun et un bailleur qui a conclu un bail cessible hors cadre familial, la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, selon l'arrêt de la CJCE Queen c/ Ministry of agriculture du 24 mars 1994, le droit de propriété garanti dans l'ordre juridique communautaire ne comportait pas le droit à la commercialisation d'un avantage tel que les quantités de référence allouées dans le cadre d'une organisation commune de marché, et exactement retenu que les quantités de référence laitière qui avaient été attribuées à M. X... en sa qualité de producteur ne constituaient qu'une autorisation administrative non négociable, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les dispositions de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, sans créer de discrimination au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sans porter atteinte au droit de propriété, devaient s'appliquer et justifiaient la condamnation de M. X... à la restitution des sommes perçues, sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses cinquième et sixième branches :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué condamne M. X... à restituer certaines sommes à M. Y... d'une part et à Mme Z... épouse Y... d'autre part, augmentées des intérêts calculés à compter du 18 août 2000 égaux au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme ;

Qu'en statuant ainsi sans répondre aux conclusions de M. X... invoquant, d'une part, la méconnaissance du principe d'égalité résultant de ce que les personnes tenues de répéter les sommes indûment remises étaient soumises à des taux d'intérêt différents selon la caisse régionale de crédit agricole dont ils dépendaient, d'autre part, la prescription civile de cinq ans applicable à ces intérêts, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que les condamnations prononcées sont augmentées des intérêts calculés à compter du 18 août 2000 égaux au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme, l'arrêt rendu le 8 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-17.851.

M. X...  
contre société Yvon Perin  
et Jean-Philippe Borkowiak,  
prise en qualité de mandataire judiciaire  
aux redressements judiciaires  
de M. François Y...  
et de Mme Valérie Z..., épouse Y...,  
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocat : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

**Sur le droit à indemnisation en matière de quotas laitiers, à rapprocher :**

CJCE, 22 octobre 1991, Georg von Deetzen contre Hauptzollamt Oldenburg, affaire n° C-44/89 ;

CJCE, 24 mars 1994, *The Queen c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food*, ex parte Dennis Clifford Bostock, affaire n° C-2/92 ;

CJCE, 17 décembre 1998, *Stefan Demand c. Hauptzollamt Trier.*, affaire n° C-186/96 ;

CJCE, 26 octobre 2006, *Alois Kibler jun. c. Land Baden*, affaire n° C-275/05.

N° 157

## BORNAGE

Action en bornage – Ligne séparative – Fixation – Accord des parties – Procès-verbal de bornage – Mur élevé conformément aux énonciations du procès-verbal – Portée

*Le bornage peut être valablement matérialisé par un mur séparatif élevé conformément aux énonciations du procès-verbal de bornage.*

31 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 26 juillet 2010), que M. et Mme X... ont assigné M. et Mme Y... en bornage judiciaire de leurs propriétés contiguës ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en raison de l'existence d'un bornage amiable antérieur alors, selon le moyen :

*1° que le bornage amiable entre dans la catégorie des actes d'administration et de disposition, qui, lorsqu'ils se rapportent à des biens indivis, requièrent le consentement de tous les indivisaires ; qu'en l'espèce, au jour de la signature du procès-verbal de bornage amiable, les parcelles litigieuses étaient la propriété indivise de Mme Z... et de ses neuf enfants ; que la cour d'appel a constaté que le procès-verbal de bornage avait été signé par la seule Mme Z... ; que dès lors, en jugeant que cette dernière avait qualité pour signer le procès-verbal et que le bornage amiable pouvait dès lors être opposé aux époux X..., la cour d'appel a violé l'article 815-3 du code civil dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006, ensemble l'article 646 du même code ;*

*2° que la cour d'appel a constaté que seuls quatre des neuf enfants co-indivisaires de Mme Z... avaient produit une attestation corroborant la signature de leur mère ; que dès lors, en énonçant que les consorts Z..., co-indivisaires pour moitié des parcelles en cause, ont manifesté par leurs déclarations qu'ils ne remettaient pas en cause l'accord*

*donné par leur mère, sans caractériser le consentement des cinq autres enfants n'ayant pas rédigé d'attestations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 815-3 du code civil dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006, ensemble l'article 646 du même code ;*

*3° qu'un bornage amiable constitue un acte de disposition lorsqu'il vient fixer les limites contestées de la propriété ; qu'un tel acte de disposition requiert le consentement de tous les indivisaires ; que dès lors, en retenant que Mme Z... avait pu procéder seule au bornage amiable du 24 février 1981, avec l'éventuel consentement de quatre de ses enfants, sans rechercher si cet acte n'avait pas fixé les limites contestées de la propriété, et sans caractériser le consentement des cinq autres enfants propriétaires indivis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 815-3 du code civil, ensemble l'article 646 du même code ;*

*4° qu'un procès-verbal de bornage amiable signé par l'usufruitier du fonds n'engage que l'usufruitier et ne vaut que pour la durée de l'usufruit ; qu'en l'espèce, Mme Z... avait signé le procès-verbal de bornage alors qu'elle était usufruitière du fonds ; que les consorts Z... ont ensuite cédé l'entière propriété du fonds aux époux X..., mettant ainsi fin à l'usufruit de Mme Z... ; que dès lors, à supposer que la cour d'appel se soit fondée sur la qualité d'usufruitière de Mme Z... pour retenir la validité du bornage amiable et son opposabilité aux époux X..., elle a violé l'article 621 du code civil, ensemble l'article 646 du même code ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas contesté que Mme Z... était propriétaire pour moitié et usufruitière du fonds objet de la délimitation, la cour d'appel, qui a constaté qu'elle avait signé en cette qualité le procès-verbal de bornage, a retenu à bon droit qu'en l'absence d'opposition de ses enfants, ce procès-verbal valait bornage amiable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande de bornage judiciaire alors, selon le moyen :

*1° que les juges du fonds ont l'interdiction de dénaturer les écrits qui leur sont soumis ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de bornage amiable invoqué par les époux Y... faisait apparaître l'existence de bornes aux seuls points F, G et H ; que le procès-verbal établissait clairement que ces points ne concernaient pas la parcelle 22 et ne permettaient pas de la borner ; que dès lors, en décidant qu'il résultait du procès-verbal que les fonds respectifs des époux X... et Y... avaient déjà été bornés, en ce compris la limite entre le fonds des époux X... et la parcelle 22 des époux Y..., la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du procès-verbal de bornage précité et a violé l'article 1134 du code civil ;*

*2° que le bornage d'un fonds suppose la matérialisation de ses angles par des bornes ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de bornage du 24 février 1981 révélait l'absence de bornes aux angles de la parcelle 22, qui constituait l'extrémité du fonds à borner ; que dès lors, en décidant que les bornes implantées aux points F, G et H. suffisaient à borner les deux fonds en ce compris la parcelle 22, la cour d'appel a violé l'article 646 du code civil ;*

3° qu'en l'absence de bornage antérieur, ou d'un accord antérieur fixant une limite divisoire matérialisée par des bornes, tout propriétaire peut engager une action en bornage de son fonds à l'encontre du propriétaire du fonds contigu ; qu'en l'espèce, les époux X... agissaient en bornage de leurs fonds vis-à-vis des parcelles cadastrées 22, 23 et 24 des époux Y... ; qu'ils faisaient valoir que la parcelle 22 n'avait jamais fait l'objet d'un bornage, en particulier lors des opérations ayant abouti au procès-verbal du 24 février 1981 ; qu'à l'appui de leur moyen, ils produisaient le procès-verbal de bornage, qui mentionnait l'implantation de bornes aux seuls points F, G et H, lesquels ne concernaient pas la parcelle 22 ; que dès lors, en se contentant de constater l'existence de bornes aux points F, G et H pour retenir l'existence d'un bornage antérieur et écarter la demande des époux X..., sans rechercher si la parcelle 22 avait ou non fait l'objet d'un tel bornage, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 646 du code civil ;

4° qu'en s'abstenant de répondre au moyen des époux X... qui faisaient valoir, preuves à l'appui, que la parcelle 22 n'avait jamais été bornée et n'avait notamment pas fait l'objet d'un bornage lors des opérations ayant abouti au procès-verbal du 24 février 1981, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'en l'absence de bornage antérieur, ou d'un accord antérieur fixant une limite divisoire matérialisée par des bornes, tout propriétaire peut engager une action en bornage de son fonds à l'encontre du propriétaire du fonds contigu ; que dès lors, en retenant que le tracé d'une limite divisoire entre la parcelle 22 et le fonds des époux X... sur le plan de bornage, ainsi que l'existence d'un prétendu accord des parties sur la limite divisoire des fonds, suffisaient à faire obstacle à l'action en bornage sans qu'il soit nécessaire que la limite divisoire soit matérialisée par des bornes sur le terrain, la cour d'appel a violé l'article 646 du code civil ;

6° qu'en retenant que le bornage amiable du 24 février 1981, ainsi que l'existence d'un prétendu accord des parties sur la limite divisoire des fonds, faisaient obstacle à l'action en bornage des époux X..., sans constater l'existence de bornes permettant de délimiter la parcelle 22, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 646 du code civil ;

7° que les juges du fond ont l'interdiction de méconnaître l'objet du litige ; qu'en l'espèce, les époux X... faisaient valoir que la limite divisoire entre la parcelle 22 et leur fonds était antérieurement fixée par une clôture venant au droit du mur de la dépendance Y des époux Y..., et qui correspondait au tracé du plan cadastral ; qu'ils soutenaient avoir ensuite construit un mur sur une nouvelle limite erronée, laquelle empiétait de 40 cm sur leur propre fonds, sur la foi des indications du procès-verbal de bornage que leur avait fourni les époux Y... (tracé A.B.C.D.E. du croquis, différent du tracé du plan cadastral) ; qu'ils faisaient valoir que la limite divisoire exacte entre la parcelle 22 et leur fonds était celle correspondant à l'emplacement de l'ancienne clôture, qui était aussi celle du tracé du plan cadastral ; que dès lors, en jugeant qu'il existait un accord entre les parties pour considérer que la limite divisoire des fonds était constituée de l'ancienne clôture, aujourd'hui remplacée par le mur édifié par les époux X... sur l'emplacement de l'ancienne clôture, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

8° qu'en l'absence de bornage antérieur, ou d'un accord antérieur fixant une limite divisoire matérialisée par des bornes, tout propriétaire peut engager une action en bornage de son fonds à l'encontre du propriétaire du fonds contigu ; que dès lors, à supposer que la cour d'appel ait retenu que la présence d'une clôture pendant plus de trente ans suffisait à rendre irrecevable une demande en bornage, elle a violé l'article 646 du code civil ;

9° que les juges du fond ont l'interdiction de dénaturer les écrits qui leur sont soumis ; que le bornage d'un fonds suppose la matérialisation de ses angles par des bornes ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de bornage amiable invoqué par les époux Y... faisait apparaître l'existence de bornes aux seuls points F, G et H ; que ces bornes ne permettaient pas de délimiter la parcelle 23 dans sa partie ouest ; que dès lors, en décidant qu'il résultait du procès-verbal que les fonds respectifs des époux X... et Y... avaient déjà été bornés, en ce comprise la limite entre le fonds des époux X... et la parcelle 23 des époux Y..., la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du procès-verbal de bornage précité et a violé l'article 1134 du code civil ;

10° que le bornage d'un fonds suppose la matérialisation de ses angles par des bornes ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de bornage du 24 février 1981 révélait la présence de deux bornes sur le tracé de la parcelle 23 et d'une borne à l'est sur le tracé de la parcelle 24, insuffisantes à délimiter la parcelle 23 dans sa partie ouest ; que dès lors, en décidant que les bornes implantées aux points F, G, et H suffisaient à border les deux fonds en ce comprise la parcelle 23, la cour d'appel a violé l'article 646 du code civil ;

11° qu'en l'absence de bornage antérieur, ou d'un accord antérieur fixant une limite divisoire matérialisée par des bornes, tout propriétaire peut engager une action en bornage de son fonds à l'encontre du propriétaire du fonds contigu ; qu'en l'espèce, les époux X... faisaient valoir que la parcelle 23 n'avait jamais fait l'objet d'un bornage vis-à-vis de leur fonds, en particulier lors des opérations ayant abouti au procès-verbal du 24 février 1981 ; qu'à l'appui de leur moyen, ils produisaient le procès-verbal de bornage, qui mentionnait l'implantation des bornes insuffisantes à délimiter cette parcelle ; que dès lors, en se contentant de constater l'existence de bornes aux points F, G et H pour retenir l'existence d'un bornage antérieur et écarter la demande des époux X..., sans rechercher si la parcelle 23 avait ou non fait l'objet d'un tel bornage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 646 du code civil ;

12° qu'en s'abstenant de répondre au moyen des époux X... qui faisaient valoir, preuves à l'appui, que la parcelle 23 n'avait jamais été bornée et n'avait notamment pas fait l'objet d'un bornage lors des opérations ayant abouti au procès-verbal du 24 février 1981, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

13° qu'en l'absence de bornage antérieur, ou d'un accord antérieur fixant une limite divisoire matérialisée par des bornes, tout propriétaire peut engager une action en bornage de son fonds à l'encontre du propriétaire du fonds contigu ; que dès lors, en retenant que le tracé d'une limite divisoire entre la parcelle 23 et le fonds des époux X... sur le plan de bornage, ainsi que l'existence d'un prétendu accord des parties sur la limite divisoire des fonds, suffisaient à faire obstacle à l'action en bornage sans



qu'il soit nécessaire que la limite divisoire soit matérialisée par des bornes sur le terrain, la cour d'appel a violé l'article 646 du code civil ;

14° qu'en retenant que le bornage amiable du 24 février 1981, ainsi que l'existence d'un prétendu accord des parties sur la limite divisoire des fonds, faisaient obstacle à l'action en bornage des époux X..., sans constater l'existence de bornes permettant de délimiter la parcelle 23, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 646 du code civil ;

15° qu'en cause d'appel, les époux X... faisaient valoir que la clôture en grillage et piquets de bois, doublée d'une haie de sapinettes, mentionnée par M. Z... dans son attestation, était la clôture qui délimitait la seule parcelle 22 de leur fonds, cependant que la clôture courant le long des parcelles 23 et 24 était constituée de grillage et de piquets en béton ; qu'ils produisaient une photo à l'appui de leur démonstration ; que dès lors, en retenant que la clôture mentionnée dans l'attestation de M. Z... courait également le long des parcelles 23 et 24, et que l'accord des parties sur cette clôture comme limite divisoire des fonds faisait obstacle à l'action en bornage, sans rechercher si cette clôture n'était pas cantonnée à la parcelle 22, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 646 du code civil ;

16° que les époux X... exposaient que le mur qu'ils avaient édifié se trouvaient en retrait de 40 cm par rapport à l'ancienne clôture ; que dès lors, à supposer qu'il résulte de l'attestation de M. Z... que l'ancienne clôture courait tout le long des fonds en ce comprises les parcelles 23 et 24, en jugeant qu'il existait un accord entre les parties pour considérer que la limite divisoire des fonds était constituée de cette ancienne clôture, aujourd'hui remplacée par le mur édifié par les époux X... sur l'emplacement de l'ancienne clôture, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la limite divisoire fixée par le procès-verbal de délimitation du 24 février 1981, établi par un géomètre-expert et signé par les deux parties, était matérialisée par la pose de bornes et par la prise en compte d'une clôture grillagée existant depuis 1967 en limite des deux fonds et remplacée par un mur édifié par les époux X..., la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée uniquement sur les bornes F, G, H pour définir la ligne séparative, a exactement retenu, par ces seuls motifs et sans modifier l'objet du litige, que le procès-verbal de bornage amiable, dont elle n'a pas dénaturé les termes, s'imposait aux parties et rendait irrecevable la demande de bornage judiciaire ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.602.

*Epoux X...  
contre M. Y...,  
pris tant en son nom personnel  
qu'en qualité d'héritier  
de son épouse Raymonde Y...,  
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard,

N° 158

## COPROPRIETE

Syndic – Obligations – Remise des pièces et fonds disponibles au nouveau syndic – Domaine d'application – Syndic pouvant être assigné – Détermination

*Tout ancien syndic de la copropriété peut être assigné sur le fondement de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 pour obtenir la remise des documents et archives du syndicat, et non seulement le syndic sortant.*

31 octobre 2012

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant comme en matière de référé (Paris, 17 novembre 2010), que le mandat de la société cabinet Balzano (le cabinet Balzano), syndic du syndicat des copropriétaires du 20-22 avenue de Choisy (le syndicat), n'a pas été renouvelé lors de l'assemblée générale des copropriétaires du 27 mai 2008 ; qu'aucun syndic n'ayant été élu, un administrateur provisoire, désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance, a convoqué une assemblée générale laquelle a, le 18 novembre 2008, élu la société Foncière Lelièvre en qualité de syndic ; que par acte du 11 février 2010, le syndicat a assigné le cabinet Balzano pour obtenir la transmission sous astreinte de pièces et archives ;

Attendu que le cabinet Balzano fait grief à l'arrêt de déclarer le syndicat recevable à agir en ce qu'il avait qualité pour ce faire, alors, selon le moyen, que l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 réserve au syndic nouvellement désigné et au président du conseil syndical la faculté de demander au président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds du syndicat ainsi que le versement de dommages et intérêts ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a affirmé que le titulaire du droit d'agir était le syndicat des copropriétaires, de sorte que son syndic pouvait agir, ès qualités, à cet effet ; qu'en statuant ainsi, quand seul le syndic agissant en son nom personnel et le président du conseil syndical sont titulaires de cette action, la cour d'appel a violé l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965, qui permet au nouveau syndic ou au président du conseil syndical d'agir contre l'ancien syndic

pour obtenir la remise des pièces du syndicat, n'excluant pas l'action du syndicat des copropriétaires, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que le syndicat avait qualité à agir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le cabinet Balzano fait grief à l'arrêt de déclarer le syndicat recevable à agir en ce qu'il avait intérêt pour ce faire, alors, selon le moyen, *que seul le syndic sortant est tenu de remettre au nouveau syndic les pièces et fonds visés par l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ; qu'il en résulte qu'un syndic antérieur au syndic sortant ne peut être visé par la procédure en transmission de pièces et de fonds prévue par ce texte ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le nouveau syndic succédait à un administrateur provisoire qui, selon le syndicat des copropriétaires, aurait remis au nouveau syndic l'intégralité des documents et archives en sa possession ; qu'en affirmant cependant que l'action du syndicat des copropriétaires contre un syndic antérieur, la société cabinet Balzano, était recevable, la cour d'appel a violé l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que l'article 18-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 juillet 1965 visait l'ancien syndic, c'est-à-dire tout ancien syndic, et non pas seulement le syndic précédent et qu'il n'y avait pas lieu de distinguer là où la loi ne distinguait pas, la cour d'appel, qui a relevé que le syndicat soutenait que l'administrateur provisoire de la copropriété lui avait remis l'intégralité des documents et archives en sa possession, a pu en déduire qu'il avait intérêt à agir contre le cabinet Balzano auquel l'administrateur avait succédé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le cabinet Balzano fait grief à l'arrêt de le condamner à remettre divers documents sous astreinte ainsi qu'au paiement d'une certaine somme provisionnelle à titre de dommages et intérêts, alors, selon le moyen :

*1° que la procédure instituée par l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 n'est destinée qu'à organiser la transmission au nouveau syndic des pièces administratives et comptables détenues par l'ancien et n'a pas pour objet de contraindre ce dernier à établir postérieurement à son dessaisissement des documents qu'il ne détient pas ; qu'en l'espèce, pour condamner, sous astreinte, un ancien syndic à remettre au nouveau syndic un ensemble de pièces relatives à un syndicat de copropriétaires, l'arrêt attaqué a retenu que l'ancien syndic ne pouvait soutenir ne plus disposer de ces pièces, car il lui appartenait de se les faire remettre ou de les reconstituer ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;*

*2° que le manquement à une obligation de faire ne peut se résoudre qu'en dommages et intérêts lorsque son exécution est impossible ; qu'en l'espèce, la société cabinet*

*Balzano soutenait avoir remis à son successeur l'intégralité des pièces en sa possession appartenant au syndicat des copropriétaires dont il avait assuré la gestion ; que le procès-verbal de constat d'huissier du 22 juillet 2008, établi lors de cette transaction, énonçait que lors de son arrivée au cabinet Balzano, l'huissier avait « noté qu'on été préparés et placés dans les boîtes archives, l'ensemble des documents représentant les archives et pièces comptables de la copropriété, selon ce que nous indiquent les représentants du cabinet Balzano qui ont pris soin d'établir un bordereau de l'ensemble des pièces », que « le recatement complet de ce bordereau intitulé liste des dossiers remis a été fait sous mon contrôle » et, enfin, que « les représentants du cabinet Balzano se sont efforcés de répondre aux questions aussi complètement que possible en y apportant les précisions nécessaires » ; qu'en condamnant la société cabinet Balzano à remettre un ensemble de documents au nouveau syndic, sans constater que cette société les détenait encore et que l'exécution de cette obligation était donc possible, la cour d'appel a violé l'article 1142 du Code civil, ensemble l'article 33 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;*

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que la charge de la preuve de ce que l'ancien syndic avait rempli l'obligation légale lui incombant en vertu de l'article 18-2 [de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965] reposait sur ce dernier, qui ne saurait prétendre être libéré par la seule allégation selon laquelle il ne disposerait plus des pièces ou les aurait remises à un tiers ou, comme en l'espèce, à l'administrateur provisoire qui lui a immédiatement succédé, la cour d'appel, qui a souverainement relevé que le cabinet Balzano ne prouvait pas être dans l'incapacité de satisfaire à ses obligations, a, abstraction faite d'un motif surabondant, légalement justifié sa décision de ce chef ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.590.

*Société Le cabinet Balzano  
contre syndicat des copropriétaires  
du 20-22 avenue de Choisy  
Paris 13<sup>e</sup>.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Odent et Poulet*

N° 159

**PROPRIETE**

Droit de propriété – Titulaire – Prerogatives – Constitution d'un droit réel – Droit conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale du bien

*Un propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un droit réel conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, distinct du droit d'usage et d'habitation.*

31 octobre 2012

*Cassation*

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 544 et 1134 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un droit réel conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 février 2011), que par acte notarié des 7 avril et 30 juin 1932, la fondation La Maison de Poésie a vendu à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (la SACD), un hôtel particulier, l'acte mentionnant que « n'est toutefois pas comprise dans la présente vente et en est au contraire formellement exclue, la jouissance ou l'occupation par La Maison de Poésie et par elle seule des locaux où elle est installée actuellement et qui dépendent dudit immeuble » et « au cas où la SACD le jugerait nécessaire, elle aurait le droit de demander que le deuxième étage et autres locaux occupés par La Maison de Poésie soient mis à sa disposition, à charge par elle d'édifier dans la propriété présentement vendue et de mettre gratuitement à la disposition de La Maison de Poésie et pour toute la durée de la fondation, une construction de même importance, qualité, cube et surface pour surface » (...) « en conséquence de tout ce qui précède, La Maison de Poésie ne sera appelée à quitter les locaux qu'elle occupe actuellement que lorsque les locaux de remplacement seront complètement aménagés et prêts à recevoir les meubles, livres et objets d'art et

tous accessoires utiles à son fonctionnement, nouveaux locaux qu'elle occupera gratuitement et pendant toute son existence » ; que, le 7 mai 2007, la SACD a assigné La Maison de Poésie en expulsion et en paiement d'une indemnité pour l'occupation sans droit ni titre des locaux ;

Attendu que pour accueillir la demande l'arrêt retient que le droit concédé dans l'acte de vente à La Maison de Poésie est un droit d'usage et d'habitation et que ce droit, qui s'établit et se perd de la même manière que l'usufruit et ne peut excéder une durée de trente ans lorsqu'il est accordé à une personne morale, est désormais expiré ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties étaient convenues de conférer à La Maison de Poésie, pendant toute la durée de son existence, la jouissance ou l'occupation des locaux où elle était installée ou de locaux de remplacement, la cour d'appel, qui a méconnu leur volonté de constituer un droit réel au profit de la fondation, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-16.304.

*Société La Maison de Poésie  
contre société des auteurs  
et compositeurs dramatiques (SACD).*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat  
général : M. Bailly – Avocats : SCP Ortscheidt,  
SCP Hémerly et Thomas-Raquin*



# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

OCTOBRE 2012

N° 174

### CAUTIONNEMENT

Caution – Action des créanciers contre elle – Responsabilité du créancier envers la caution – Cautionnement disproportionné avec les revenus de la caution – Domaine d'application – Cas

*Un créancier professionnel doit s'assurer de la proportionnalité de l'engagement de caution pris en sa faveur par une caution non avertie, même lorsque cet engagement ne relève pas, en raison de la date de sa souscription, des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation.*

*En conséquence une cour d'appel peut retenir une faute à l'encontre d'un créancier qui a fait souscrire à une caution un engagement disproportionné lorsqu'elle a fait ressortir que la créance cautionnée est née dans l'exercice de sa profession et que la caution ne pouvait être considérée comme avertie.*

2 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 25 janvier 2010), que Mme X... (la caution) s'est rendue caution solidaire, le 27 décembre 2002, envers la société Fuchs labo auto, aux droits de laquelle vient la société Fuchs lubrifiant France (le créancier), de l'avance sur remises consentie à M. Y..., dans le cadre d'un contrat de fourniture de lubrifiants ; que ce dernier étant défaillant, le 20 mars 2006, le créancier a assigné en paiement la caution, laquelle a recherché sa responsabilité ;

Attendu que le créancier fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il avait manqué à son obligation de mise en garde à l'égard de la caution, de l'avoir dit responsable d'une perte de chance évaluée à 20 %, pour cette dernière, de ne pas s'engager en qualité de caution, de l'avoir, en conséquence, condamné à payer à la caution la somme de 3 615,92 euros à titre de dommages-intérêts, outre les intérêts à compter de sa décision, et dit que cette somme se compenserait avec sa créance, alors, selon le moyen :

*1° que le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en l'espèce, en*

*fondant la condamnation du créancier sur les règles de la responsabilité quasidélictuelle, seules invoquées par la caution au soutien de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, bien que l'action en responsabilité engagée par la caution en raison du caractère disproportionné de son engagement au regard de ses patrimoine et revenus ait été de nature contractuelle, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile, ensemble, par fausse application, l'article 1382 du code civil ;*

*2° qu'est une caution avertie, la caution intéressée à l'opération que permet de financer le prêt consenti ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que la caution avait un intérêt certain à soutenir l'entreprise de son compagnon, M. Y..., débiteur principal, entreprise dont les fruits permettaient notamment à la caution de financer le remboursement du prêt immobilier relatif à sa maison et d'entretenir sa famille ; qu'en qualifiant dès lors la caution de caution non avertie, bien qu'elle eût constaté sa qualité de caution intéressée, donc nécessairement avertie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1147 du code civil ;*

*3° que seul le créancier professionnel est débiteur d'un devoir de mise en garde envers la caution profane ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que le créancier était un fournisseur de lubrifiant ayant consenti au débiteur principal, garagiste, une simple avance sur remises ; que dès lors, en s'abstenant de rechercher, comme elle y était tenue, si le créancier avait la qualité de créancier professionnel, à défaut de quoi sa responsabilité ne pouvait être engagée pour avoir fait souscrire à la caution un engagement prétendument disproportionné à ses revenus et à son patrimoine, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

*4° que dans ses conclusions d'appel, le créancier soutenait que, lors de la souscription de son engagement, la caution, sans emploi et mère de quatre enfants, percevait de la caisse d'allocations familiales des allocations de logement lui permettant de faire face au prêt immobilier qu'elle avait souscrit pour acquérir sa maison d'habitation et bénéficiait des revenus générés par l'entreprise de son concubin, revenus dont il convenait de tenir compte, de sorte que le cautionnement litigieux n'était pas disproportionné à ses capacités financières ; qu'en ne répondant pas à ce moyen essentiel, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, en premier lieu, que le créancier, qui n'a pas critiqué, dans ses conclusions d'appel, le fondement quasidélictuel retenu par la caution, n'est pas recevable à venir le contester devant la Cour de cassation ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé que la caution n'était pas imposable entre 1999 et 2004, qu'elle percevait une allocation de solidarité de 84,07 francs par jour en 2000, ne percevait aucun revenu en 2002 et que, mère de quatre enfants, des allocations familiales lui étaient versées à ce titre, qu'elle justifiait avoir souscrit un prêt de 475 000 francs consenti par le Crédit lyonnais, remboursable en 240 mensualités, pour acquérir une parcelle de terre sur laquelle la maison familiale avait été construite et qu'aux termes du tableau d'amortissement afférent à ce prêt, la caution remboursait 4 809,43 francs par mois en juillet 2000 et 4 997,65 francs par mois en décembre 2002, le remboursement se terminant le 10 février 2011, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre aux simples allégations du créancier, a pu en déduire que l'engagement de la caution n'était pas adapté à ses capacités financières car disproportionné ;

Attendu, enfin, qu'après avoir relevé que la caution ne contestait plus que l'article L. 341-4 du code de la consommation n'était pas applicable compte tenu de la date des cautionnements et énoncé, qu'indépendamment de cette disposition, l'établissement prêteur doit, même dans le cas de prêt professionnel, s'assurer de la proportionnalité de l'engagement de la caution, sauf à engager sa responsabilité, l'arrêt retient que la caution n'a jamais eu la qualité d'associé ou de conjoint collaborateur ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la société Fuchs lubrifiant France était un créancier professionnel, sa créance étant née dans l'exercice de sa profession, et que la caution, fût-elle intéressée par les fruits de l'entreprise, ne pouvait être considérée comme avertie, dès lors qu'elle n'était pas impliquée dans la vie de l'entreprise, la cour d'appel a pu en déduire que le créancier avait commis une faute en faisant souscrire à la caution un engagement disproportionné, abstraction faite de la référence erronée mais surabondante au devoir de mise en garde ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.331.

*Société Fuchs lubrifiant France,  
venant aux droits  
de la société Fuchs labo auto  
contre Mme X...*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –  
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP de Chai-  
semartin et Courjon*

N° 175

## CONFLIT DE LOIS

Procédure collective – Loi applicable – Loi du lieu d'ouverture de la procédure collective – Domaine d'application – Action en nullité des actes de la période suspecte – Limites – Délais pour agir en droit français (non)

*En droit international privé commun, seul applicable à la procédure collective d'une société allemande ne relevant pas, en raison de son activité, du champ d'application du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, l'action qu'exercent les organes d'une procédure collective en annulation, révocation ou inopposabilité d'actes passés par le débiteur avant l'ouverture de celle-ci et estimés préjudiciables aux créanciers est, en raison de son lien avec la procédure, soumise au droit allemand de celle-ci, y compris en ce qui concerne les délais pour agir.*

*En conséquence, viole les articles 3 et 2221 du code civil la cour d'appel qui, déclarant prescrite l'action exercée par le syndic sur le fondement de l'article L. 137-2 du code français de la consommation, ne met pas en œuvre la loi allemande gouvernant la procédure collective, après en avoir vérifié la teneur, alors que le syndic, agissant en tant qu'organe d'une telle procédure, fondait son action sur cette loi, laquelle, selon lui, l'autorisait, sur une période suspecte pouvant remonter jusqu'à quatre années avant l'ouverture de la procédure, à recouvrer les bénéfices fictifs distribués par la société débitrice.*

2 octobre 2012

Cassation partielle

Vu l'arrêt n° 1847 F-D de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 17 novembre 2011 rabattant l'arrêt n° 1269 F-D rendu par elle le 23 juin 2011 et disant qu'il sera procédé à un nouvel examen du pourvoi ;

Attendu, selon le jugement attaqué et les productions, que M. X... a investi, le 22 octobre 2001, auprès de la société Phoenix Kapitaldienst GmbH (société Phoenix), établie en Allemagne, une certaine somme sur des marchés à terme, dont le placement lui a procuré une plus-value ; qu'une juridiction allemande a ouvert les 14 mars puis 1<sup>er</sup> juillet 2005 une procédure collective à l'égard de la société Phoenix et nommé, en qualité de syndic, M. Y... ; que cette procédure étant exclue, en raison de la nature de l'activité de la société débitrice, du champ d'application du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de celui-ci, les décisions d'ouverture ont fait l'objet d'un *exequatur* par un tribunal français ; que M. Y..., ès qualités, a alors exercé devant le tribunal de grande instance de Strasbourg l'action révocatoire du droit allemand en vue de recouvrer la plus-value perçue par M. X..., laquelle serait fictive, comme résultant d'une escroquerie ; que le tribunal saisi s'est déclaré incompétent et a désigné pour connaître de la demande la juridiction de proximité d'Alès, dans le ressort de laquelle M. X... est domicilié ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief au jugement d'avoir rejeté son exception de connexité, alors, selon le moyen :

*1° que seule la juridiction saisie en second d'une action connexe à une précédente demande peut retenir l'exception de connexité ; qu'en décidant que l'autorité de la chose*

jugée attachée au jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg du 16 juin 2009 s'opposait à ce que le juge second saisi se prononce sur l'exception de connexité, quand la juridiction strasbourgeoise première saisie n'avait pu se prononcer sur cette exception, la juridiction de proximité a violé les articles 101 et 480 du code de procédure civile ;

2<sup>e</sup> qu'en toute hypothèse l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à une demande fondée sur des événements postérieurs à ceux sur lesquels a statué la première décision ; qu'en opposant à M. Y... l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg le 16 juin 2009, qui s'était déclaré incompétent pour connaître du litige aux motifs qu'il était seul saisi et que l'exception de connexité ne pouvait jouer car elle suppose la saisine de deux juridictions différentes, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, pour en déduire que l'exception de connexité ne pouvait plus être invoquée devant elle, sans rechercher si un événement nouveau, en l'occurrence la saisine d'une deuxième juridiction devant statuer sur l'action révocatoire exercée par M. Y..., ne s'opposait pas à ce que puisse être opposée l'autorité de la chose jugée attachée à la première décision, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale au regard de l'article 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le tribunal de grande instance de Strasbourg s'étant déclaré incompétent et ayant renvoyé les parties devant la juridiction de proximité d'Alès, celle-ci était tenue de statuer, par application des dispositions de l'article 96, alinéa 2, du code de procédure civile ; que par ce motif de pur droit substitué, après avis donné aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 3 et 2221 du code civil ;

Attendu qu'en droit international privé commun, l'action qu'exercent les organes d'une procédure collective en annulation, révocation ou inopposabilité d'actes passés par le débiteur avant l'ouverture de celle-ci et estimés préjudiciables aux créanciers est, en raison de son lien avec la procédure, soumise au droit applicable à celle-ci, y compris en ce qui concerne les délais pour agir ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action exercée par M. Y..., le jugement retient que l'article L. 137-2 du code français de la consommation est applicable au litige et qu'il résulte des pièces versées aux débats que le délai de prescription de deux ans qu'il prévoit est expiré ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que M. Y..., agissant en tant qu'organe d'une procédure collective, fondait son action sur la loi allemande gouvernant celle-ci, laquelle, selon lui, l'autorisait, sur une période suspecte pouvant remonter jusqu'à quatre années avant l'ouverture de la procédure, à recouvrer les bénéfices fictifs distribués par la société débitrice, la juridiction de proximité, en ne mettant pas en œuvre la loi allemande, après en avoir vérifié la teneur, a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

Statuant à nouveau, CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception de connexité soulevée par M. Y..., ès qualités, le jugement rendu le 9 mars 2010,

entre les parties, par la juridiction de proximité d'Alès ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Nîmes.

N° 10-18.005.

M. Y..., agissant en qualité  
de liquidateur judiciaire  
de la société de droit allemand  
Phoenix Kapitaldienst GmbH Gesellschaft  
für die Durchführung und Vermittlung  
von Vermögensanlagen  
contre M. X...

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémerly – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

#### A rapprocher :

Com., 2 octobre 2012, pourvoi n° 11-14.406, Bull. 2012, IV, n° 176 (rejet).

N° 176

## CONFLIT DE LOIS

Procédure collective – Loi applicable – Loi du lieu d'ouverture de la procédure collective – Domaine d'application – Action en nullité des actes de la période suspecte – Limites – Exequatur en France du jugement d'ouverture (non)

*En droit international privé commun, seul applicable à la procédure collective d'une société allemande ne relevant pas, en raison de son activité, du champ d'application du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, l'annulation, la révocation ou l'inopposabilité, prononcées à la requête des organes d'une procédure collective, d'actes estimés préjudiciables aux créanciers et passés par la société débitrice avant l'ouverture de la procédure est une conséquence de celle-ci et relève, à ce titre, du domaine de la loi qui la régit, y compris après exequatur en France du jugement d'ouverture.*

*En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel applique le droit allemand, après avoir constaté que le syndic agissait ès qualités en vue de reconstituer, dans l'intérêt de tous les créanciers, des actifs de la société dont celle-ci s'était privée indûment par le versement de plus-values fictives à certains clients pendant la période suspecte définie par le droit allemand de la procédure collective.*

2 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 16 décembre 2010), que M. X... a investi, le 15 octobre 1998, auprès de la société Phoenix Kapitaldienst GmbH (société Phoenix), établie en Allemagne, une certaine



somme sur des marchés à terme, dont le placement lui a procuré une plus-value ; qu'une juridiction allemande a ouvert les 14 mars puis 1<sup>er</sup> juillet 2005 une procédure collective à l'égard de la société Phoenix et nommé, en qualité de syndic, M. Y... ; que cette procédure étant exclue, en raison de la nature de l'activité de la société débitrice, du champ d'application du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de celui-ci, les décisions d'ouverture ont fait l'objet d'un *exequatur* par un tribunal français ; que, postérieurement, M. Y..., ès qualités, a exercé devant ce tribunal l'action révocatoire du droit allemand en vue de recouvrer la plus-value perçue par M. X..., laquelle serait fictive, comme résultant d'une escroquerie ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la loi allemande applicable à l'action du syndic, alors, selon le moyen, *que le juge ne peut retenir la compétence d'une loi étrangère sans mettre en œuvre la règle de conflit française applicable à l'action litigieuse ; que, dans ses conclusions d'appel, M. X... invoquait l'application de la loi française au litige ; que la cour d'appel s'est bornée à affirmer que la reconnaissance du jugement allemand ayant ouvert la procédure collective à l'encontre de la société Phoenix entraînait nécessairement l'application du droit allemand à toute action engagée par M. Y..., ès qualités d'administrateur judiciaire ; qu'en statuant ainsi sans s'expliquer sur les motifs justifiant l'application de cette loi étrangère à l'action particulière engagée par M. Y... à l'encontre de M. X..., qui tendait à l'annulation des actes accomplis pendant la période suspecte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'annulation, la révocation ou l'inopposabilité, prononcées à la requête des organes d'une procédure collective, d'actes passés par le débiteur avant l'ouverture de celle-ci et estimés préjudiciables aux créanciers est une conséquence de la procédure et, à ce titre, relève, en droit international privé commun, du domaine de la loi qui la régit, y compris après *exequatur* en France du jugement d'ouverture ; qu'ayant retenu que M. Y... agissait ès qualités en vue de reconstituer, dans l'intérêt de tous les créanciers, des actifs de la société Phoenix, dont celle-ci s'était privée indûment par le versement de plus-values fictives à certains clients pendant la période suspecte définie par le droit allemand de la procédure collective, c'est à bon droit, et par une décision motivée, que la cour d'appel a appliqué celui-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamné à rembourser à M. Y... le montant de la plus-value avec intérêts à un taux calculé selon le droit allemand et à compter de la date définitive de l'ouverture de la procédure collective en Allemagne, alors, selon le moyen :

*1° que les intérêts moratoires qui s'attachent à une décision de condamnation sont dus en application de la loi du for, quelle que soit la loi régissant le fond du litige ; qu'en faisant application du taux légal allemand pour condamner M. X... au paiement d'intérêts moratoires postérieurement à sa condamnation, la cour d'appel a violé l'article 1153-1 du code civil ;*

*2° que les intérêts moratoires dus en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère ne courent qu'à compter de la décision d'exequatur ; qu'en fixant le point de départ des intérêts moratoires au 1<sup>er</sup> juillet 2005, soit à la date du jugement allemand d'ouverture de la procédure collective à l'encontre de la société Phoenix, quand ce jugement n'était devenu exécutoire que le 14 octobre 2008, la cour d'appel a violé l'article 509 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, que l'obligation de rembourser la plus-value fictive entre les mains du syndic étant une conséquence de la procédure collective, la loi du lieu d'ouverture de celle-ci avait vocation à fixer les modalités de ce remboursement ; que la cour d'appel a pu en déduire que la somme à restituer par M. X... produirait des intérêts au taux légal allemand ;

Attendu d'autre part, que les intérêts mis à la charge de M. X... ne sont pas dus en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que les premier, deuxième et quatrième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.406.

M. X...  
contre M. Y...,  
pris en qualité  
d'administrateur judiciaire  
de la société Phoenix.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Boré et Salve de Bruneton

#### A rapprocher :

Com., 2 octobre 2012, pourvoi n° 10-18.005, *Bull.* 2012, IV, n° 175 (cassation partielle).

N° 177

#### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Antériorité – Créance née du défaut de conformité – Vente conclue avant le jugement d'ouverture

*La créance de l'acquéreur née du défaut de conformité de la chose vendue ayant son origine au jour de la conclusion de la vente, dès lors, si celle-ci est intervenue avant*

*le jugement d'ouverture de la procédure collective du vendeur, l'acquéreur doit la déclarer au passif de la procédure collective conformément à l'article L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.*

2 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 juin 2010, RG n° 09/00266), que, par contrat du 5 octobre 2005, M. X... a commandé à la société Schlumberger la fabrication et l'achat de machines qui ont été livrées, comme convenu, à Lattakia (Turquie) le 6 février 2006 avant de rejoindre l'usine de M. X... située à Alep (Syrie) ; que, le 7 février 2006, la société Schlumberger a été mise en sauvegarde, M. Y... étant désigné mandataire judiciaire ; que, le 17 février 2006, M. X... a payé l'intégralité du prix, tandis que les machines ont été installées dans son usine le 9 mars 2006 ; que, lors de leur installation, M. X... a remarqué qu'elles portaient des plaques de l'année 2004, année de leur fabrication, et non de l'année 2006, année de leur délivrance, ce qui a entraîné le règlement de taxes et amendes douanières ; que, le 8 avril 2006, M. X... a déclaré cette créance indemnitaire éventuelle entre les mains du mandataire judiciaire à concurrence de 277 400 euros ; que, parallèlement, il a saisi le tribunal pour obtenir la condamnation de la société Schlumberger à lui payer la même somme, demande sur laquelle il a été sursis à statuer ; que, par ordonnance du 29 mai 2008, devenue définitive, le juge-commissaire a rejeté la créance indemnitaire de M. X... ; qu'après reprise de l'instance, le 18 novembre 2008, le tribunal a jugé irrecevable la demande formulée par M. X... en raison du caractère antérieur à la procédure de sa créance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande tendant à voir condamner la société Schlumberger au paiement de la somme de 277 440 euros pour non-conformité et, par voie de conséquence, celle de 50 000 euros pour résistance abusive, alors, selon le moyen :

*1° que ne sont pas soumises à la procédure de déclaration des créances, celles nées régulièrement après le jugement d'ouverture ; que la créance de réparation ne naît que lorsque sont réunies les conditions de la responsabilité contractuelle, à savoir un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle ; qu'en énonçant, pour juger que la créance de M. X... était antérieure au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde au profit de la société Schlumberger, que c'est la date du contrat de vente qui devait être prise en considération et non la date d'apparition du dommage, lequel était intervenu postérieurement au jugement d'ouverture, la cour d'appel a violé l'article L. 622-17 du code de commerce, par refus d'application, et l'article L. 622-24 du même code, par fausse application ;*

*2° qu'à tout le moins, ne sont pas soumises à la procédure de déclaration des créances, celles nées régulièrement après le jugement d'ouverture ; que la créance de réparation résultant d'une délivrance non conforme trouve son*

*origine dans la livraison et dans l'installation de la chose commandée ; qu'en retenant, pour juger que la créance de M. X... était antérieure au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde au profit de la société Schlumberger, que c'est la date du contrat de vente qui doit être prise en considération, la cour d'appel a violé l'article L. 622-17 du code de commerce, par refus d'application, et l'article L. 622-24 du même code, par fausse application ;*

*3° qu'en tout état de cause, ne sont pas soumises à la procédure de déclaration des créances, celles nées régulièrement après le jugement d'ouverture ; que le fait générateur de la délivrance conforme de la chose achetée est le paiement du prix par l'acquéreur ; qu'en retenant, pour juger que la créance de M. X... était antérieure au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde au profit de la société Schlumberger, que c'est la date du contrat de vente qui doit être prise en considération, après avoir pourtant constaté que le prix avait été payé par M. X... postérieurement au jugement d'ouverture, ce dont il résultait que sa créance était née postérieurement au jugement d'ouverture, la cour d'appel a violé l'article L. 622-17 du code de commerce, par refus d'application, et l'article L. 622-24 du même code, par fausse application ;*

Mais attendu que la créance de l'acquéreur née du défaut de conformité de la chose vendue ayant son origine au jour de la conclusion de la vente, de sorte que, si celle-ci est intervenue avant le jugement d'ouverture de la procédure collective du vendeur, l'acquéreur doit la déclarer au passif de la procédure collective ; qu'après avoir énoncé que s'agissant d'une action en garantie ou en responsabilité contractuelle, c'est la date du contrat qui doit être prise en considération pour apprécier à quel moment est née la créance et non la date d'apparition du dommage et relevé que le contrat a été signé le 5 octobre 2005, soit antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, la cour d'appel en a exactement déduit que la créance indemnitaire devait être déclarée dans la procédure collective, ce que M. X... avait d'ailleurs fait dès le 8 avril 2006 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.633.

M. X...,  
sous l'enseigne Kristina Tex Company  
contre M. Z...,  
pris en qualité d'administrateur judiciaire,  
puis de commissaire à l'exécution du plan  
de la société Schlumberger,  
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Ghestin



N° 178

## PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution –  
Dénunciation au débiteur – Délai de huit jours  
expiré – Mise en liquidation judiciaire du débi-  
teur – Effets – Réitération de la dénonciation au  
liquidateur – Nécessité (non)

*Lorsque le débiteur n'a pas été mis en liquidation judi-  
ciaire dans le délai de huit jours dans lequel la saisie-  
attribution doit lui être dénoncée par acte d'huissier de  
justice, à peine de caducité, cette saisie, si elle lui a été  
régulièrement dénoncée dans ce délai, ne peut plus  
encourir la caducité prévue par l'article 58 du décret du  
31 juillet 1992, devenu l'article R. 211-3 du code des  
procédures civiles d'exécution.*

2 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 2011),  
que la société Corbis Sygma a été condamnée à payer à  
M. X... une somme de 1 527 375 euros ; que, le  
27 avril 2010, M. X... a fait signifier un procès-verbal  
de saisie-attribution à la société Bank of America Natio-  
nal Association en qualité de tiers saisi détenant des  
avoirs de la société Corbis Sygma, tandis que, le  
28 avril 2010, cette saisie-attribution a été dénoncée  
par acte d'huissier de justice à la société Corbis Sygma  
dans le délai de huit jours ; que, le 25 mai 2010, soit  
au cours du délai d'un mois de contestation de la saisie-  
attribution, la société Corbis Sygma a été mise en liqui-  
dation judiciaire, la société Z...-A...-B...-Y... (la société  
BTSG) étant désignée liquidateur ; que, le 31 mai 2010,  
M. X... a fait établir un certificat de non-contestation,  
les sommes saisies d'un montant de 221 572,32 euros  
lui étant versées ; que la société BTSG, ès qualités, a  
assigné M. X... en caducité de la saisie-attribution et en  
restitution des sommes reçues du tiers saisi ;

Attendu que la société BTSG, ès qualités, fait grief à  
l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes tendant à constater la  
caducité de la saisie-attribution diligentée par M. X... le  
27 avril 2010 entre les mains de la Bank of America  
National Association et a condamné [à condamner]  
M. X... à restituer à la liquidation judiciaire les sommes  
ainsi saisies, alors, selon le moyen, *que la caducité de la  
saisie-attribution prive rétroactivement cette mesure d'exé-  
cution de tous ses effets ; qu'est caduque la saisie-  
attribution qui n'a pas été dénoncée au liquidateur dès la  
liquidation judiciaire ; que la dénonciation antérieure au  
débiteur alors à la tête de ses biens est sans effet, dès lors  
que la liquidation judiciaire ouverte au cours du délai de  
contestation de la saisie-attribution interrompt ce délai et  
fait courir à nouveau ce délai en son entier à compter de  
la dénonciation au liquidateur judiciaire ; qu'en statuant  
comme elle l'a fait tandis que, peu important les diligences*

*déjà exécutées au bénéfice du débiteur, l'ouverture de la  
liquidation judiciaire de ce dernier avait interrompu le  
délai de contestation en cours et imposait au créancier sai-  
sissant, pour faire courir à nouveau l'entier délai, de pro-  
céder, dès la liquidation judiciaire, à une dénonciation au  
liquidateur, faute de quoi la saisie-attribution était  
caduque, la cour d'appel a violé les articles L. 641-9 du  
code de commerce, 43 de la loi du 9 juillet 1991, 58 et 66  
du décret du 31 juillet 1992 ;*

Mais attendu que lorsque le débiteur n'a pas été mis  
en liquidation judiciaire dans le délai de huit jours dans  
lequel la saisie-attribution doit lui être dénoncée par  
acte d'huissier de justice, à peine de caducité, cette sai-  
sie, si elle lui a été régulièrement dénoncée dans ce  
délai, ne peut plus encourir la caducité prévue par  
l'article 58 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'arti-  
cle R. 211-3 du code des procédures civiles d'exé-  
cution ; qu'ayant relevé que la saisie-attribution prati-  
quée par M. X..., le 27 avril 2010, a été régulièrement  
dénoncée à la société Corbis Sygma qui était « à la tête  
de ses biens » le 28 avril 2010, soit dans le délai de huit  
jours prévu à peine de caducité de celle-ci, avant le pro-  
noncé de sa liquidation judiciaire en date du  
25 mai 2010, l'arrêt retient que cette saisie-attribution  
ne peut être remise en cause par le liquidateur qui n'est  
saisi que des droits et actions du débiteur au jour de la  
liquidation judiciaire ; qu'ayant relevé au surplus que le  
liquidateur s'est abstenu de contester au fond cette sai-  
sie-attribution à l'occasion de la présente procédure,  
l'arrêt retient encore qu'il résulte de la combinaison des  
articles L. 641-9 du code de commerce et 66 du décret  
du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 211-11 du code  
des procédures civiles d'exécution, que l'intervention  
d'un jugement de liquidation judiciaire au cours du  
délai d'un mois ouvert pour contester la saisie-  
attribution interrompt seulement ce délai au profit du  
liquidateur, cette interruption n'étant destinée qu'à per-  
mettre à ce dernier, désormais seul habilité à agir au  
lieu et place du débiteur, d'exercer, le cas échéant, une  
contestation au fond contre cette mesure ; qu'en l'état  
de ses constatations et appréciations faisant ressortir que  
la saisie-attribution, qui a été régulièrement dénoncée  
par M. X... à la société Corbis Sygma dans le délai de  
huit jours sans que la liquidation judiciaire de celle-ci  
n'intervienne dans ce délai, ne pouvait plus encourir la  
caducité prévue par l'article 58 du décret du 31 juil-  
let 1992, devenu l'article R. 211-3 du code des procé-  
dures civiles d'exécution, l'arrêt en a exactement déduit  
que le jugement de liquidation judiciaire intervenu  
après l'expiration, le délai de huit jours ne peut avoir  
pour effet de le faire renaître, ni d'imposer aux tiers de  
renouveler à l'égard du liquidateur dans les mêmes  
conditions de délai des diligences qu'ils avaient régu-  
lièrement accomplies à l'encontre du débiteur *in bonis*  
avant ce jugement ; que le moyen n'est pas fondé ;

## Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.387.

*Société Z...-A...-B...-Y... (BTSG)  
prise en la personne de M. Y...,  
agissant en qualité  
de liquidateur judiciaire  
de la société Sygma  
contre M. X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Roger et Sevaux

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 8 décembre 2011, pourvoi n° 10-24.420, *Bull.* 2011, II, n° 225 (cassation).

N° 179

## TRANSPORTS AERIENS

Responsabilité des exploitants – Présomption de responsabilité – Cause d'exonération – Seule possibilité – Faute de la victime – Preuve

*Il résulte de la combinaison des articles L. 141-2 et L. 141-3, alinéa 2, du code de l'aviation civile, devenus les articles L. 6131-2 et L. 6131-3, alinéa 2, du code des transports, que l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés aux biens situés à la surface par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, y compris par suite de force majeure, responsabilité dont il ne peut s'exonérer partiellement ou totalement que par la preuve de la faute de la victime.*

*En conséquence viole les dispositions précitées, l'arrêt qui, pour rejeter une demande d'indemnisation au titre des dommages causés aux biens situés à la surface, relève que le pilote n'a commis aucune négligence ni imprudence lors de la préparation et l'exécution de l'opération, que l'accident est dû à un concours de circonstances tenant à la difficulté intrinsèque de l'opération et à un épisode climatologique soudain et défavorable, et non à une faute du pilote, et que le largage était justifié par une situation de force majeure.*

2 octobre 2012

Cassation

Donne acte à la société Alcatel-Lucent SA du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Hétilagon ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 2 octobre 2007, pourvoi n° 06-14.121, rectifié par l'arrêt du 15 avril 2008), que le pilote d'un hélicoptère de la société Hétilagon, affrété par la société Alcatel, aux droits de laquelle vient la société Alcatel-Lucent France (la société Alcatel), afin que soit hélitreuillée une antenne, ayant largué en vol ce matériel, après qu'une élingue se fut accrochée à une structure au sol, la société Alcatel ainsi que la société Generali France assurances, aux droits de laquelle se trouve la société Generali IARD, son assureur, ont assigné la société Hétilagon en indemnisation de leur préjudice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 141-2 et L. 141-3, alinéa 2, du code de l'aviation civile, devenus les articles L. 6131-2 et L. 6131-3, alinéa 2, du code des transports ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés aux biens situés à la surface par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, y compris par suite de force majeure, responsabilité dont il ne peut s'exonérer partiellement ou totalement que par la preuve de la faute de la victime ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnisation présentée par les sociétés Alcatel et Generali IARD au titre des dommages causés aux biens situés à la surface, l'arrêt, après avoir relevé que le pilote n'a commis aucune négligence ni imprudence lors de la préparation et l'exécution de l'opération et que l'accident est dû à un concours de circonstances tenant à la difficulté intrinsèque de l'opération et à un épisode climatologique soudain et défavorable, retient que l'accident n'est pas dû à une faute du pilote et que le largage est justifié par une situation de force majeure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 141-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'aviation civile, devenu l'article L. 6131-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des transports ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnisation présentée par les sociétés Alcatel et Generali IARD au titre des dommages causés aux marchandises transportées, l'arrêt, après avoir relevé que les conditions météorologiques ne rendaient pas l'opération périlleuse, qu'aucune négligence ni imprudence du pilote lors de la préparation et l'exécution de l'opération ne sont établies et que l'accident est dû à un concours de circonstances tenant à la difficulté intrinsèque de l'opération et à un épisode climatologique soudain et défavorable, retient que l'accident n'est pas dû à une faute du pilote et que le largage était nécessaire pour sauver l'équipage et l'aéronef accroché par l'une des élingues à une antenne au sol, ce qui constitue un cas de force majeure ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser l'imprévisibilité d'un événement de force majeure, seul susceptible de justifier la violation de l'interdiction de jeter d'un aéronef en évolution des marchandises ou objets quelconques, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-21.362.

*Société Generali IARD,  
nouvelle dénomination  
de Generali France assurances,  
et autres  
contre société Héliogon.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat  
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Rocheteau  
et Uzan-Sarano, SCP Didier et Pinet*

N° 180

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 – Impôt sur les successions – Article 2 § 1 – Actions et parts de sociétés immobilières – Imposition dans l'Etat du lieu de situation des immeubles

*En application de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 interprété par les lettres échangées entre les gouvernements français et monégasque le 16 juillet 1979, les immeubles et droits immobiliers représentés par des actions et des parts sociales de sociétés, ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés et, aux termes du paragraphe 2 de ce texte, la question de savoir si un bien ou un droit a la caractéristique immobilier devra être résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.*

9 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2 de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 interprété par les lettres échangées entre les gouvernements français et monégasque le 16 juillet 1979 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean X..., de nationalité marocaine, est décédé le 27 avril 2000 à Monaco où il résidait, laissant pour lui succéder ses frères et sœurs ainsi que des neveux ; que la déclaration de succession mentionne des parts non taxables de la société de droit monégasque Cogest, propriétaire de biens immobiliers en France ; que l'administration fiscale a notifié aux héritiers une proposition de rectification soumettant ces titres aux droits de succession ; que les héritiers ont saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargés de cette imposition ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que, par un échange de lettres du 16 juillet 1979, les gouvernements français et monégasque ont décidé

que les immeubles et droits immobiliers représentés par des actions et parts sociales de sociétés, ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés ; qu'il retient encore que la société Cogest, même si son actif est constitué de biens immobiliers, ne relève pas de cet échange de lettres et que ses parts sociales doivent, en application de l'article 6 de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, être assujetties aux droits de mutation dans la principauté de Monaco ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que seuls les biens auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 à 5 de ladite Convention relèvent dudit article 6, que l'échange de lettres étend le champ d'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de cette dernière et qu'aux termes du paragraphe 2 de ce texte, la question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel le droit envisagé, la cour d'appel a violé la Convention susvisée ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-22.023.

*Directeur général  
des finances publiques,  
ministère du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat  
contre Mme Y...,  
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat  
général : Mme Batut – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 181

## IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Examen de la situation fiscale personnelle – Participation de deux inspecteurs – Validité

*Dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article 350 terdecies de l'annexe III du code général des impôts que plusieurs agents peuvent participer aux opérations de contrôle, il n'est porté aucune atteinte aux droits de la défense et à la régularité de la procédure par la signature de l'avis d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle et la notification de la proposition de*

*rectification des droits d'enregistrement par deux inspecteurs des impôts chargés de la vérification, dont le nom, la qualité et l'adresse administrative étaient précisés et que le contribuable avait été mis à même d'avoir avec eux le débat contradictoire prévu par l'article L. 47 du livre des procédures fiscales et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.*

9 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 7 juin 2011), qu'un avis d'examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle puis un rappel de droits d'enregistrement ont été notifiés à M. X... ; que celui-ci a saisi le tribunal de grande instance en soulevant la nullité de la procédure fiscale en raison de l'absence d'interlocuteur unique au cours de la vérification ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit régulière la procédure fiscale, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales que le contribuable vérifié doit bénéficier d'un débat contradictoire ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne » ; que, la charte du contribuable vérifié énonce, dans sa version applicable à l'espèce, que « Le nom et la qualité du vérificateur sont précisés sur le document » ; que l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales prévoit la décharge de droits « lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense » ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes, qu'à peine d'irrégularité de la procédure, le contribuable qui fait l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle, doit être en mesure d'identifier quel agent des impôts est son unique interlocuteur ; qu'ainsi, une procédure d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle conduite par deux agents de l'administration fiscale, les documents de la procédure d'imposition étant signés de la main de ces deux agents sans qu'à aucun moment ne soit précisé celui qui est en charge du dossier, s'avère nulle dès lors qu'elle prive le contribuable de la possibilité de faire valoir utilement ses moyens de défense dans le cadre d'un débat contradictoire ; qu'ainsi, en jugeant le contraire, la cour a méconnu les textes et principes susvisés ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 350 terdecies de l'annexe III du code général des impôts que plusieurs agents peuvent participer aux opérations de contrôle ; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que l'avis d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle et la notification de la proposition de rectification des droits d'enregistrement étaient signés par les deux inspecteurs des impôts chargés de la vérification, dont le nom, la qualité et l'adresse administrative étaient précisés, et que le demandeur avait été ainsi mis à même d'avoir avec eux le débat contradictoire prévu par l'article L. 47 du livre

des procédures fiscales et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'avait été portée aucune atteinte aux droits de sa défense et que la procédure était régulière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.893.

M. X...  
contre directeur général  
des finances publiques,  
représentant l'administration fiscale.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 182

### SOCIETE (règles générales)

Parts sociales – Cession – Clause de garantie de la valeur – Défaut de stipulation sur sa transmissibilité – Cession au sous-acquéreur des parts – Signification au cédant initial – Portée – Opposabilité de la clause

*L'absence de stipulation, dans l'acte de cession initial de droits sociaux, d'une faculté de transmission de la garantie contractuelle de maintien de la valeur des droits cédés, ne fait pas par elle-même obstacle à ce que le bénéficiaire de celle-ci cède la créance en résultant au sous-acquéreur de ses droits sociaux, après signification au cédant initial.*

9 octobre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1690 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 14 avril 1999, M. X... a cédé à la société Agecoma sa participation dans le capital de la société d'expertise comptable Fico'Est (la société) ; qu'il était stipulé que le cédant s'engageait à maintenir la valeur des parts cédées et, en conséquence, à dédommager le cessionnaire, au prorata de leur nombre, de tout amoindrissement de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine antérieure à la cession ; que par acte du 15 octobre 2000, la société Agecoma a cédé les parts sociales ainsi acquises à la société cabinet d'expertise comptable Champel (la société Champel) ; qu'il était stipulé que la cédante transmettait à la cessionnaire l'intégralité des engagements souscrits par M. X... lors de la vente de



ses parts ; qu'après avoir fait signifier la cession à ce dernier par acte d'huissier de justice, la société Champel l'a fait assigner aux fins de mise en œuvre de la garantie convenue le 14 avril 1999 ;

Attendu que pour débouter la société Champel de sa demande, l'arrêt retient que la clause invoquée par celle-ci ne crée pas une garantie de passif profitant à la société, mais une garantie de valeur consentie à l'acquéreur des parts et à lui seul, en l'absence dans l'acte du 14 avril 1999 de stipulation d'une faculté de transmission du bénéfice de cette garantie à un sous-acquéreur des parts ; qu'il ajoute que la clause introduite par les sociétés Agecoma et Champel dans l'acte du 15 octobre 2000, quant à la transmission par celle-là à celle-ci de l'intégralité des engagements pris par M. X... lors de la cession de parts sociales faisant l'objet de la revente, n'est pas opposable à ce dernier ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir que la société Champel ne pouvait se prévaloir de la cession de la créance de la société Agecoma, signifiée à M. X..., dès lors que l'absence de stipulation, dans l'acte de cession initial, d'une faculté de transmission de la garantie contractuelle ne faisait pas par elle-même obstacle à ce que le bénéficiaire de celle-ci cède la créance en résultant au sous-acquéreur de ses droits sociaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Champel de sa demande tendant à voir condamner M. X... au paiement de la somme de 98 813 euros, l'arrêt rendu le 11 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon, autrement composée.

N° 11-21.528. *Cabinet d'expertise comptable Champel contre M. X..., et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Ortscheidt*

N° 183

## 1° BANQUE

Carte de crédit – Perte ou vol – Utilisation frauduleuse par un tiers – Responsabilité du titulaire – Faute lourde – Carte et code dans le véhicule stationné dans un lieu sans surveillance – Constatations suffisantes

## 2° BANQUE

Responsabilité – Carte de crédit – Faute – Violation de l'obligation de vigilance – Défaut – Absence d'anomalies apparentes dans le fonctionnement du compte

1° *Après avoir relevé que le titulaire d'une carte de retrait avait indiqué qu'il avait laissé comme d'habitude celle-ci dans son véhicule et le code confidentiel dans la boîte à gants, une cour d'appel retient qu'il résulte de son propre aveu qu'en laissant son code personnel à proximité de sa carte de retrait dans un lieu sans surveillance, il avait commis une imprudence grave, faisant ainsi ressortir qu'il avait agi avec une imprudence constituant une faute lourde au sens de l'article L. 132-3 ancien du code monétaire et financier.*

2° *Justifie légalement sa décision de rejet de l'action en responsabilité dirigée contre une banque qui n'avait effectué aucune vérification à la suite de nombreux retraits effectués, sur une courte période, pour un montant important au moyen d'une carte de retrait qui n'avait jusqu'alors pas été utilisée aussi souvent et pour de tels montants, une cour d'appel qui, après avoir relevé que le compte était largement créditeur et que l'anomalie ne pouvait être caractérisée d'apparente s'agissant d'un compte d'entrepreneur aux nombreux mouvements, a fait ressortir l'absence d'anomalies apparentes dans le fonctionnement du compte.*

16 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 16 décembre 2010 rectifié le 15 février 2011), que le 20 mai 2007, M. X... a constaté la disparition de la carte de retrait que la Banque de Nouvelle-Calédonie (la banque) avait mis à sa disposition avec un code confidentiel ; que le 21 mai 2007, recevant un relevé mentionnant dix-neuf retraits frauduleux entre le 7 et le 21 mai 2007 sur le compte ouvert avec son épouse, M. X... a formé opposition ; que M. et Mme X... ont ultérieurement assigné la banque en remboursement et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande de condamnation de la banque à leur rembourser 1 260 000 FCFP correspondant aux retraits bancaires frauduleux effectués entre le 7 mai et le 21 mai 2007 et à leur payer 300 000 FCFP à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral, alors, selon le moyen :

1° *qu'en cas de perte ou de vol, le titulaire d'une carte de paiement ne supporte la perte subie avant la mise en opposition, au-delà de la limite du plafond de 150 euros, que s'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde ou si, après la perte ou le vol de ladite carte, il n'a pas effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais, compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte ; qu'en décidant néanmoins que M. X... devait supporter la totalité des retraits bancaires frauduleux qui avaient été*



effectués avant opposition, motif pris qu'il avait commis une faute grave en conservant sa carte bancaire et son code confidentiel dans la boîte à gants de son véhicule, bien que seule une faute lourde ou une opposition tardive aient été de nature à lui faire supporter les pertes qu'il avait subies au-delà du plafond légal de 150 euros, la cour d'appel a violé l'article L. 132-3 ancien du code monétaire et financier ;

2° que le banquier est tenu à un devoir de vigilance permanent, de sorte qu'il lui appartient de procéder aux vérifications nécessaires lorsqu'il constate qu'une opération présente une anomalie apparente ou qu'il suspecte une fraude ou une malversation au préjudice de son client ; qu'en décidant néanmoins que la banque n'avait pas commis de faute en ne procédant à aucune vérification consécutivement aux dix-neuf retraits d'espèces effectués entre le 7 mai et le 21 mai 2007 pour un montant total de 1 260 000 FCFP, au moyen d'une carte de paiement qui n'avait été jusqu'alors utilisée que pour procéder à huit retraits étalés sur une période de neuf mois pour un montant de 24 000 FCFP, motif pris que le compte bancaire de M. et Mme X... était largement créditeur et connaissait de nombreux mouvements, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à établir le caractère non apparent des anomalies présentées par les retraits effectués, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3° que seule la force majeure et la faute intentionnelle ou exclusive de la victime dans la survenance de son préjudice entraînent une exonération totale de responsabilité du débiteur ; qu'en écartant la responsabilité de la banque, motif pris que M. X... avait commis une faute grave qui était à l'origine de son préjudice, bien que seules la force majeure ou une faute intentionnelle ou exclusive de la victime aient été de nature à exclure un partage de responsabilité, la cour d'appel, qui a exonéré la banque de sa responsabilité au titre de son devoir de vigilance, sans caractériser les éléments constitutifs de la force majeure ni une faute intentionnelle ou exclusive de M. X... dans la survenance de son préjudice, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé que M. X... avait indiqué aux services de police, en déclarant le vol de sa carte, qu'il avait laissé comme d'habitude cette carte dans son véhicule et son code confidentiel dans la boîte à gants, l'arrêt retient qu'il résulte de son propre aveu qu'il a commis une imprudence grave en laissant son code personnel à proximité de sa carte de retrait dans un lieu sans surveillance ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a fait ressortir que M. X... avait agi avec une imprudence constituant une faute lourde ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que le compte était largement créditeur et que l'anomalie ne pouvait être caractérisée d'apparente, s'agissant d'un compte d'entrepreneur aux nombreux mouvements, la cour d'appel, qui a fait ressortir l'absence d'anomalies apparentes, dans le fonctionnement du compte, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, enfin, que le rejet de l'action en responsabilité dirigée contre la banque rend sans objet le grief de la troisième branche ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.981.

*Epoux X...  
contre société  
Banque de Nouvelle-Calédonie.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :  
SCP Richard, M<sup>e</sup> Jacoupy

N° 184

### 1° CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Exclusion – Unique signature de la caution pour l'approbation des deux mentions

### 2° CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Exclusion – Adjonction de précisions concernant la désignation du débiteur principal

### 3° CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation) – Défaut – Sanction – Cautionnement solidaire valant cautionnement simple

1° *Les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ne font pas obstacle à ce que la caution approuve, par l'apposition d'une unique signature, les deux mentions, qui se font immédiatement suite, écrites de sa main.*

2° *Les précisions concernant la désignation du débiteur ne sont pas formellement interdites par la loi dès lors qu'elles ne modifient en rien la formule légale ni n'en rendent sa compréhension plus difficile pour la caution.*

*En conséquence, une cour d'appel, qui constate que la mention prévue à l'article L. 341-2 du code de la consommation avait été intégralement et correctement reproduite et qu'à l'évidence la lettre X figurant dans le texte à reproduire devait être remplacée par la désignation du débiteur principal, décide exactement que la nullité du cautionnement ne pouvait être encourue au motif qu'une adjonction avait été faite au texte légal pour cette désignation.*

3° Ayant constaté que l'engagement de caution avait été souscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, une cour d'appel en a exactement déduit que l'inobservation de la mention imposée par l'article L. 341-3 du code de la consommation ne pouvait être sanctionnée que par l'impossibilité pour la banque de se prévaloir de la solidarité, de sorte que l'engagement de caution demeurait valable en tant que cautionnement simple.

16 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 20 mai 2011), que par acte sous seing privé du 19 avril 2006, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la BNP Paribas (la banque), des engagements de la société Depac cadeaux publicité (la société) ; que la société ayant été défaillante, la banque a assigné la caution en paiement, laquelle a opposé la nullité de son engagement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir constater la nullité du cautionnement et de l'avoir condamné à payer à la banque la somme de 200 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 17 septembre 2009, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel a ainsi violé, par refus d'application, l'article L. 341-2 du code de la consommation, lequel dispose que la caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite énoncée par le texte et uniquement de celle-ci ;

2° que la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 341-2 du code de la consommation qui, exigeant que la caution fasse précéder sa signature de la mention manuscrite énoncée par le texte et uniquement de celle-ci, interdit formellement toute adjonction à la formule légale ;

3° que la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 341-3 du code de la consommation, lequel sanctionne très clairement la non-conformité de la mention manuscrite sur la solidarité par la nullité du cautionnement ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu à bon droit, que si les deux mentions exigées par la loi sont correctement reproduites par la caution, les dispositions légales ne font pas obstacle à ce que la caution approuve, par l'apposition d'une unique signature, les deux mentions, qui se font immédiatement suite, écrites de sa main ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que la mention prévue à l'article L. 341-2 du code de la consommation avait été intégralement et correctement reproduite et précisé qu'à l'évidence la lettre X figurant dans le texte doit être remplacée par la désignation du débiteur principal, puis retenu que les précisions concernant la désignation du débiteur, qui ne sont pas formellement interdites par l'article L. 341-2 du code de la

consommation, ne modifient en rien la formule légale ni n'en rendent sa compréhension plus difficile pour la caution, la cour d'appel a exactement décidé que la nullité du cautionnement ne pouvait être encourue pour ce motif ;

Attendu, enfin, qu'ayant constaté que l'engagement de caution avait été souscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, la cour d'appel en a exactement déduit que l'inobservation de la mention imposée par l'article L. 341-3 du code de la consommation ne pouvait être sanctionnée que par l'impossibilité pour la banque de se prévaloir de la solidarité, de sorte que l'engagement de caution demeurait valable en tant que cautionnement simple ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.623.

M. X...  
contre société BNP Paribas.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Guillou – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Le Griel, SCP Vincent et Ohl

**Sur le n° 1 :**

**A rapprocher :**

Com., 5 avril 2011, pourvoi n° 10-16.426, *Bull.* 2011, IV, n° 54 (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

Com., 5 avril 2011, pourvoi n° 09-14.358, *Bull.* 2011, IV, n° 55 (rejet).

**Sur le n° 3 :**

**Dans le même sens que :**

Com., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-17.671, *Bull.* 2012, IV, n° 92 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 185

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de continuation – Résolution – Effets – Liquidation judiciaire régie par la loi du 26 juillet 2005 – Action en extension à un bénéficiaire d'un plan de cession – Irrecevabilité

Après avoir énoncé que la procédure de liquidation judiciaire prononcée sur résolution du plan de redressement, soumise aux dispositions de la loi du 26 juillet 2005,

*est une procédure distincte de la précédente procédure de redressement judiciaire, et constaté que les flux financiers anormaux entre deux sociétés dont se prévalait le liquidateur de l'une de ces sociétés, pour solliciter l'extension de la procédure à l'autre société se sont produits avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société liquidée, une cour d'appel en a déduit exactement que ce liquidateur nommé dans la dernière procédure ne tenait en aucun cas ses pouvoirs de la précédente procédure et qu'il ne pouvait agir en extension de procédure dès lors qu'un plan de cession avait été adopté.*

16 octobre 2012

Rejet

Joint les pourvois, n° 11-23.324 et 11-23.086, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte à M. X... de son intervention en qualité de liquidateur judiciaire respectivement des sociétés AML, Duhard embouteillage, Château Lestage Simon, Haut Mayne Gravaillas, Vignobles J. Leprince et Noble Meynard, et de la société Château La Rivière, en remplacement de M. Y..., demandeur aux pourvois ;

Sur les moyens uniques des pourvois, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 14 juin 2011), que la société Antoine Moueix et Lebegue (société AML) a été mise en redressement judiciaire le 17 janvier 2003, M. Y... étant désigné représentant des créanciers, que cette procédure a été étendue aux sociétés Duhard embouteillage, Haut Mayne Gravaillas, Noble Meynard, et aux SCEA Vignobles J. Leprince et Château Lestage Simon (les filiales) ; qu'un plan de redressement par continuation a été résolu le 28 juillet 2006 et la liquidation judiciaire de ces sociétés prononcée ; que la société Château La Rivière, mise en redressement judiciaire le 3 février 2003, a fait l'objet d'un plan de cession totale, M. Z... étant désigné commissaire à l'exécution du plan, et d'une liquidation amiable enregistrée le 25 mai 2007 ; que M. Y..., en sa qualité de liquidateur de la société AML et de ses filiales, a fait assigner la société Château La Rivière le 16 juillet 2008, en extension de la procédure de liquidation judiciaire ;

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré M. Y... en sa qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire des sociétés AML, Duhard embouteillage, Haut Mayne Gravaillas, Noble Meynard, Vignobles J. Leprince et Château Lestage Simon, irrecevable en son action en extension de la procédure collective avec procédure unique, contre la liquidation amiable de la société Château La Rivière représentée par son liquidateur amiable M. A..., alors, selon le moyen, que le liquidateur trouve dans les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en vue de la défense de l'intérêt collectif des créanciers, qualité pour exercer une action en extension de la liquidation judiciaire prononcée après la résolution d'un plan de redressement, à l'encontre d'une personne morale faisant l'objet d'une liquidation amiable après clôture de sa propre procédure de redressement par suite de la cession arrêtée par un plan ; qu'en jugeant du

*contraire, motif pris de l'adoption d'un plan de redressement à l'égard des sociétés en cours de liquidation, la cour d'appel a violé l'article L. 621-39 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles L. 621-2, L. 626-27 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises applicables aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ensemble encore l'article 32 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé que la procédure de liquidation judiciaire prononcée sur résolution du plan de redressement, soumise aux dispositions de la loi du 26 juillet 2005, est une procédure distincte de la précédente procédure de redressement judiciaire, et constaté que les flux financiers anormaux entre les deux sociétés concernées dont se prévalait M. Y..., ès qualités, pour solliciter l'extension de la procédure se sont produits dans les années 1995 à 2002 soit avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société AML, la cour d'appel en a déduit exactement que le liquidateur nommé dans la dernière procédure ne tenait en aucun cas ses pouvoirs de la précédente procédure et qu'il ne pouvait agir en extension de procédure dès lors qu'un plan de cession avait été adopté ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-23.086 et 11-23.324.

*M. Y...,  
agissant en qualité  
de liquidateur judiciaire  
respectivement des sociétés AML,  
Duhard embouteillage, Château Lestage  
Simon,  
Haut Mayne Gravaillas, Vignobles  
J. Leprince,  
Noble Meynard et Château La Rivière  
contre société Château La Rivière,  
représentée par M. A...,  
pris en qualité  
de liquidateur amiable,  
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Jacques – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Ghestin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 186

#### 1<sup>o</sup> ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Responsabilité des créanciers – Domaine d'application – Délais de paiement accordés par un cocontractant

## 2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Responsabilité des créanciers – Conditions – Cas d'ouverture – Fraude – Preuve – Appréciation souveraine

1° Une cour d'appel, après avoir énoncé que les termes génériques de « concours consentis » et de « créancier » de l'article L. 650-1 du code de commerce conduisent à ne pas limiter son application aux seuls établissements de crédit, en déduit exactement que des délais de paiement accordés par un cocontractant au débiteur constituait des concours au sens de ce texte, de sorte qu'il était applicable à ce cocontractant.

2° Après avoir précisé que la fraude, en matière civile ou commerciale ne se démarque guère de la fraude pénale et qu'il s'agit d'un acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive, une cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuves qui lui étaient soumis, a pu retenir que les faits reprochés à une société n'étaient manifestement pas de nature frauduleuse.

16 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 mai 2011, RG n° 09/06582), que la société Dragoon éditions (société Dragoon) qui avait conclu le 16 janvier 2002 avec la société Flammarion un contrat de diffusion et de distribution, a été mise en liquidation judiciaire le 20 avril 2006, la SCP Ouizille de Keating étant nommée liquidateur (le liquidateur); que ce dernier a assigné la société Flammarion en paiement de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1382 du code civil et L. 650-1 du code de commerce;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes dirigées contre la société Flammarion, alors, selon le moyen, que ni l'octroi de délais de paiement par un créancier ni le mécanisme d'un paiement par compensation ne constituent des concours bancaires au sens de l'article L. 650-1 du code de commerce, de sorte que la responsabilité civile du créancier obéit, dans ces deux cas, aux règles de droit commun de l'article 1382 du code civil; qu'en reprochant par motifs propres et adoptés des premiers juges à la SCP Ouizille de Keating, ès qualités, de ne pas rapporter la preuve de l'existence de l'immixtion ou de la fraude commise par la société Flammarion au détriment de son administrée, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 650-1 du code de commerce et, par refus d'application, l'article 1382 du code civil;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que les termes génériques de « concours consentis » et de « créancier » de l'article L. 650-1 du code de commerce conduisent à ne pas limiter son application aux seuls établissements

de crédit, la cour d'appel en a exactement déduit que des délais de paiement accordés par un cocontractant au débiteur constituait des concours au sens de ce texte, de sorte qu'il était applicable à ce cocontractant; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que commet une fraude au sens de l'article L. 650-1 du code de commerce, le créancier qui poursuit délibérément le service de ses intérêts au détriment de son débiteur dont il connaît la situation irrémédiablement compromise; qu'en reprochant à la SCP Ouizille de Keating, ès qualités, de ne pas rapporter la preuve d'une fraude commise par la société Flammarion, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les délais de paiement accordés à la société Dragoon et les paiements par compensation effectués par le diffuseur, à partir de janvier 2005, ne traduisaient pas la volonté délibérée de ce créancier de protéger ses intérêts personnels au détriment de ceux de l'éditeur, qu'il savait dans une situation irrémédiablement compromise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 650-1 du code de commerce;

Mais attendu qu'après avoir précisé que la fraude, en matière civile ou commerciale ne se démarque guère de la fraude pénale et qu'il s'agit d'un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive, la cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuves qui lui étaient soumis et sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, a pu retenir que les faits reprochés à la société Flammarion, à savoir la signature de l'avenant de novembre 2004, l'acceptation de traites parfaitement causées permettant ainsi indirectement l'octroi de délais de paiement, et un système de compensation, n'étaient manifestement pas de nature frauduleuse; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.993.

*Société Ouizille de Keating,  
agissant en qualité  
de mandataire liquidateur  
à la liquidation judiciaire  
de la société Dragoon éditions  
contre société Flammarion.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Jacques – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Spinosi

N° 187

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement – Article L. 243-5, alinéa 7, du code de la sécurité sociale – Pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux



organismes de sécurité sociale – Remise de plein droit – Domaine d'application – Distinction suivant leur caractère privilégié ou chirographaire (non)

*La remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable de cotisations sociales à la date du jugement ouvrant sa procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, s'applique sans distinction suivant le caractère privilégié ou chirographaire de la créance de majorations et frais.*

16 octobre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 15 décembre 2009, n° 08-70.173), que, le 15 décembre 2006, Mme X..., infirmière exerçant à titre libéral, a été mise en redressement judiciaire, M. Y... étant désigné mandataire judiciaire; que la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (la Carpimko) a déclaré une créance de cotisations à l'assurance vieillesse, se décomposant, d'un côté, en une déclaration définitive au titre des cotisations des années 2004 et 2005 suivant contrainte signifiée à Mme X..., le 12 décembre 2005 et, de l'autre, en une déclaration à titre provisionnel correspondant aux cotisations 2006 calculées forfaitairement en l'absence de déclaration par l'assurée de ses revenus 2006, dont l'admission, à titre définitif, a été demandée à la suite de la délivrance d'une contrainte signifiée à Mme X..., le 28 mars 2007; qu'un arrêt du 8 juillet 2008 a admis la créance de la Carpimko au passif à concurrence de la somme de 8 292,73 euros, correspondant au montant en principal des cotisations 2004 et 2005, à titre définitif et chirographaire, a rejeté l'ensemble des majorations de retard et frais de poursuite et a ordonné la réouverture des débats afin que la Carpimko établisse à titre définitif sa créance déclarée à titre provisionnel pour l'année 2006 et la régularisation du régime de base 2004; que cet arrêt a été cassé de ces deux derniers chefs; que, devant la cour d'appel de renvoi, la Carpimko a demandé que le rejet des majorations de retard et frais de poursuite soit limité à ceux garantis par le privilège mobilier des organismes de sécurité sociale et que son admission définitive pour les cotisations 2006 et la régularisation du régime de base 2004 soit prononcée à titre privilégié;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Carpimko fait grief à l'arrêt d'avoir, à nouveau, rejeté l'admission de l'ensemble des majorations de retard et frais de poursuite, alors, selon le moyen, *que la remise des pénalités et majorations de retard dues par le redevable à la date du jugement d'ouverture ne s'applique qu'aux pénalités et majorations dont le paiement est garanti par le privilège mobilier en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale; qu'en jugeant que cette remise s'appliquait à l'ensemble des majorations et pénalités de retard, la cour d'appel a violé l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement énoncé qu'en raison de sa généralité, l'article L. 243-5, alinéa 6, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable en la cause, qui prévoit, en cas de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable de cotisations sociales à la date du jugement d'ouverture de la procédure, s'applique sans distinction suivant le caractère privilégié ou chirographaire de la créance de majorations et frais; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que la Carpimko fait encore grief à l'arrêt d'avoir prononcé son admission, pour l'année 2006 et la régularisation du régime de base 2004, à concurrence de la somme de 9 808 euros à titre chirographaire, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 243-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, c'est seulement lorsqu'elles dépassent un montant fixé par décret que les créances privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 du même code doivent faire l'objet d'une inscription; qu'en retenant que faute d'avoir été enregistrée, la créance privilégiée que la Carpimko avait déclarée à titre provisoire ne pouvait être admise à titre définitif qu'au passif chirographaire de Mme X..., sans constater que le montant de cette créance aurait excédé ce seuil réglementaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 243-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 243-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, que l'inscription dans un registre public des créances privilégiées de cotisations sociales était requise sans considération de montant; que la procédure de redressement judiciaire de Mme X... ayant été ouverte le 15 décembre 2006, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche inopérante évoquée; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur ce moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 243-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011;

Attendu que, pour n'admettre qu'à titre chirographaire la créance de la Carpimko pour l'année 2006 et la régularisation du régime de base 2004, l'arrêt retient qu'elle ne justifie pas de l'inscription de son privilège mobilier;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'inscription des créances privilégiées des organismes de sécurité sociale n'était pas exigée, avant la loi du 17 mai 2011, pour la conservation de leur privilège mobilier à l'égard des personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce à titre chirographaire l'admission définitive de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des



infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (la Carpimko) pour la somme de 9 808 euros au passif de Mme X..., l'arrêt rendu le 9 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-22.750.

*Caisse autonome  
de retraite et de prévoyance  
des infirmiers masseurs-kinésithérapeutes  
pédicures-podologues orthophonistes  
et orthoptistes (CARPIMKO)  
contre Mme X..., épouse Z...,  
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 188

## 1° TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Transport international – Convention de Bruxelles du 25 août 1924 – Domaine d'application – Critères d'application de la version amendée – Portée

## 2° PROCEDURE CIVILE

Défense au fond – Définition – Portée

1° *Après avoir énoncé que l'article 10 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, modifiée par les Protocoles du 23 février 1968 et du 21 décembre 1979, s'applique à tout connaissance relatif à un transport de marchandises entre ports relevant de deux Etats différents, quand le connaissance est émis dans un Etat contractant ou quand le transport a lieu au départ d'un port d'un Etat contractant, puis relevé que le transport litigieux a eu lieu au départ d'un port d'un Etat contractant de la Convention de Bruxelles amendée suivant connaissance créé dans ce même Etat, une cour d'appel en déduit à bon droit que la Convention de Bruxelles amendée étant applicable, l'indemnisation due par le transporteur maritime devait être calculée selon les limites fixées par cette Convention.*

2° *Viola l'article 74 du code de procédure civile, la cour d'appel qui déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par une société, alors qu'en appelant une autre société en garantie, elle présentait une défense au fond, de sorte que, fût-ce dans une procédure orale, elle était irrecevable à soulever ultérieurement une exception d'incompétence.*

16 octobre 2012

*Cassation partielle*

Met hors de cause, sur sa demande, la société PSA Antwerp NV ;

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause la société Safmarine container lines NV, les sociétés Acergy services, Allianz global corporate et specialty, Axa corporate solutions assurance, Covea fleet, Generali IARD, GAN Eurocourtage, Helvetia assurances, Italiana assicurazioni et riassicurazioni ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Stolt offshore services, devenue la société Acergy services (la société Acergy), ayant vendu une grue à la société Cabinda gulf oil company (la société Cabinda), domiciliée en Angola, a confié à la société SDV logistique internationale (la société SDV LI) l'organisation du transport depuis Yarmouth (Angleterre) jusqu'à Lobito (Angola) ; qu'à l'issue du pré-acheminement sur camion depuis Yarmouth jusqu'à Anvers (Belgique), la société Safmarine container lines NV (la société Safmarine) est intervenue en qualité de transporteur maritime depuis Anvers jusqu'à Lobito selon connaissance du 15 octobre 2003 ; qu'à la suite des opérations de chargement réalisées à la demande de la société Safmarine sur le navire « Aeolian Sun » par la société PSA Antwerp NV, anciennement dénommée Hesse Noord Natie (la société PSA), des réserves portant sur des dommages occasionnés à la marchandise ont été émises ; que la société Acergy a assigné en dommages-intérêts les sociétés Safmarine et SDV LI, cette dernière appelant en garantie les sociétés PSA et Safmarine ; qu'après avoir indemnisé la société Acergy, les sociétés Allianz global corporate et Specialty, Axa corporate solutions assurance, Covea fleet, Generali IARD, Groupama transport, aux droits de laquelle est venue la société GAN Eurocourtage, Helvetia assurances, Italiana assicurazioni et riassicurazioni (les assureurs) sont intervenues volontairement à l'instance ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société SDV LI fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Acergy et aux assureurs, dans les limites fixées par la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée, la contre-valeur en euros, à la date de l'arrêt, de 52 640 DTS, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2004, alors, selon le moyen :

1° *que la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, dans sa version d'origine, s'applique à tous les litiges relatifs à un connaissance conclu entre deux entités relevant d'Etats signataires quel que soit l'émetteur des prétentions ou la partie concernée ; qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que l'Etat belge, pays d'émission du connaissance, comme l'Angola, pays de destination, sont signataires de la Convention de Bruxelles d'origine ; que dès lors, en se fondant sur la circonstance, en réalité inopérante, que le destinataire final de la marchandise, la société Cabinda dont le siège se trouve en Angola, n'est pas concernée par le litige, pour en déduire que la Convention de Bruxelles ne peut s'appliquer dans sa version d'origine, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 de ladite Convention ;*

2° *qu'en cas de concours entre deux traités internationaux successifs portant sur la même matière, il y a lieu d'en définir les modalités d'application respectives conformément à leurs stipulations ; que l'article 6 alinéa 2 du protocole signé à Bruxelles le 23 février 1968, portant modification de la Convention signée à Bruxelles le*

25 août 1924, prévoit qu'« une Partie au présent Protocole ne se verra pas obligée d'appliquer les dispositions du présent Protocole aux connaissements délivrés dans un Etat Partie à la Convention mais n'étant pas Partie au présent Protocole » ; qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que si l'Etat belge, pays d'émission du connaissement, est signataire de la Convention de Bruxelles amendée, l'Angola, pays de destination, n'a signé que la convention d'origine ; qu'en décidant de faire application de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 dans sa version amendée par le protocole du 23 février 1968 sans rechercher si les stipulations de ce protocole ne faisaient pas obstacle à son application entre un Etat partie et un autre qui ne l'est pas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 30 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités prise en tant que coutume internationale ;

3° qu'en cas de concours entre deux traités internationaux successifs portant sur la même matière, il y a lieu d'en définir les modalités d'application respectives conformément à leurs stipulations et en fonction des principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales ; que l'article 30 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, non ratifiée par la France mais codifiant sur ce point le droit international coutumier, prévoit que dans les relations entre un Etat partie aux deux traités en conflit et un Etat partie à l'un des deux seulement, c'est le traité qui leur est commun qui s'applique ; qu'en décidant de faire application de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 dans sa version amendée par les protocoles signés à Bruxelles les 23 février 1968 et 21 décembre 1979, sans rechercher si les principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales ne commandaient pas de faire application de la Convention de Bruxelles originelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 30 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités prise en tant que coutume internationale ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'article 10 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, modifiée par les protocoles du 23 février 1968 et du 21 décembre 1979, s'applique à tout connaissement relatif à un transport de marchandises entre ports relevant de deux Etats différents, quand le connaissement est émis dans un Etat contractant ou quand le transport a lieu au départ d'un port d'un Etat contractant, l'arrêt relève que le transport litigieux a eu lieu au départ du port d'Anvers suivant connaissement créé en Belgique, Etat contractant de la Convention de Bruxelles amendée ; que de ces constatations, appréciations et énonciations, la cour d'appel a déduit à bon droit que la Convention de Bruxelles amendée étant applicable, l'indemnisation de la société Acergy et des assureurs devait être calculée selon les limites fixées par cette Convention ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le deuxième moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 74 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer recevable l'exception d'incompétence de la société Safmarine, l'arrêt retient que les pièces de procédure de première instance démontrent que cette société a opposé une exception d'incompétence au profit de la juridiction de son siège en tête de ses premières conclusions, qu'il n'est pas discuté que celle-ci a été plaidée en premier lors de l'audience devant le tribunal et que l'assignation antérieurement délivrée par laquelle la société Safmarine avait appelé la société PSA en garantie avait eu pour effet de créer une nouvelle instance totalement distincte de l'instance principale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en appelant la société PSA en garantie, la société Safmarine présentait une défense au fond, de sorte que, fût-ce dans une procédure orale, elle était irrecevable à soulever ultérieurement une exception d'incompétence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société Safmarine container lines NV recevable en son exception d'incompétence, déclaré le tribunal de commerce de Nanterre incompétent pour connaître des actions engagées à l'encontre de la société Safmarine Container Lines NV au profit des juridictions d'Anvers, et renvoyé les parties à mieux se pourvoir, l'arrêt rendu le 18 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-13.658. Société SDV logistique internationale  
contre société  
Safmarine Container Lines NV,  
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Lecaroz – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

#### Sur le n° 2 :

##### Dans le même sens que :

2<sup>e</sup> Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 01-11.824, *Bull.* 2003, II, n° 190 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-14.741, *Bull.* 2012, II, n° 75 (rejet).

N° 189

## TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Perte ou avarie – Intérêts de l'indemnité – Débiteur – Commissionnaire garant du fait de ses substitués

*Viola l'article L. 132-6 du code de commerce, ensemble l'article 27 § 1 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, une cour d'appel, qui rejette une demande en paiement des intérêts au taux de 5 % l'an, en retenant que le commissionnaire de transport n'ayant pas la qualité de transporteur, les dispositions de la CMR lui sont inapplicables, alors que ce commissionnaire était condamné en qualité de garant du fait de ses substitués.*

16 octobre 2012

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Royal & Sun alliance que sur le pourvoi incident relevé par la société Mory Team et la société X..., Z... et Y..., en la personne de MM. X... et Y..., en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Mory Team ;

Donne acte à la société Moyrand-Bailly et à M. A..., en qualité de mandataires judiciaires de la société Mory Team, de leur intervention ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société CERP Lorraine export a confié à la société Mory Team le transport de produits pharmaceutiques d'Heillecourt (54) jusqu'à Harrow (Grande-Bretagne) ; que celle-ci a transporté la marchandise jusqu'à son entrepôt puis a chargé la société RH Freight services de la poursuite de l'opération, laquelle s'est substituée la société Parmetrans ; qu'au cours du transport, le chauffeur a perdu le contrôle de son véhicule, lequel, en se renversant, a répandu la marchandise dans une rivière en contrebas ; que la société Royal & Sun alliance ayant indemnisé le destinataire, a assigné en remboursement la société Parmetrans ainsi que les sociétés Mory Team et RH Freight services, lesquelles ont assigné en garantie la société Parmetrans et son assureur la société Ergo Kindlustuse, la société Royal & Sun alliance exerçant également une action directe à l'encontre de cette dernière ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Mory Team fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de ses recours en garantie dirigés contre les sociétés RH Freight services, Parmetrans et Ergo Kindlustuse, alors, selon le moyen, *que la commission de transport est une convention par laquelle le commissionnaire s'engage envers le commettant à accomplir pour le compte de celui-ci les actes juridiques nécessaires au déplacement d'une marchandise d'un lieu à un autre qui se caractérise non seulement par la latitude laissée au commissionnaire d'organiser librement le transport par les voies et moyens de son choix, sous son nom et sous sa responsabilité, mais aussi par le fait que cette convention porte sur le transport de bout en bout et que la qualité de commissionnaire de transport ne résulte pas, pour celui qui a été chargé de l'acheminement d'une marchandise de bout en bout, du seul fait qu'il s'est substitué un tiers dans l'exécution de l'expédition s'il ne justifie pas du consentement de son donneur d'ordre à l'existence de cette substitution ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, la société Mory Team avait fait valoir qu'elle n'était pas intervenue*

*en qualité de commissionnaire de transport mais en qualité de transporteur et qu'il ne pouvait lui être opposé qu'elle aurait avoué en première instance avoir la qualité de commissionnaire de transport, l'aveu ne pouvant porter sur un point de droit ; que la société Mory Team faisait encore valoir qu'en sa qualité de transporteur et par application de l'article 34 de la CMR, la prescription de son action récursoire n'avait pas commencé de courir ; qu'en se bornant à affirmer que la société Mory Team était intervenue en qualité de commissionnaire de transport, sans rechercher concrètement quel avait été son rôle et sa marge de manœuvre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de commerce ensemble de l'article 39.4 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR ;*

Mais attendu que loin de se borner à affirmer que la société Mory Team est intervenue en qualité de commissionnaire de transport, l'arrêt retient que celle-ci a été chargée d'organiser le transport de la marchandise, qu'elle a mené l'opération de bout en bout et a confié l'expédition en groupage à la société RH Freight services ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1150 du code civil, 23 et 29 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR ;

Attendu que pour réduire le montant de la condamnation au profit de la société Royal & Sun alliance, l'arrêt retient que l'accident a pour cause la vitesse estimée excessive du camion sur une route rendue glissante par la pluie et le non-respect par le chauffeur de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises après 22 heures et que ces circonstances caractérisent un défaut de maîtrise dû à une négligence fautive du chauffeur, laquelle n'est pas suffisante pour constituer une faute lourde, de sorte que la société Mory Team est en droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue par l'article 23 de la CMR ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 132-6 du code de commerce, ensemble l'article 27 § 1 de la CMR ;

Attendu que, selon le second de ces textes, les intérêts de l'indemnité que peut demander l'ayant droit sont calculés à raison de 5 % l'an ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Royal & Sun alliance en paiement des intérêts au taux de 5 % l'an, l'arrêt retient que la société Mory Team n'ayant pas la qualité de transporteur, les dispositions de la CMR lui sont inapplicables ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Mory Team était condamnée en sa qualité de commissionnaire garant du fait de ses substitués, et les sociétés RH Freight et Parmetrans en leur qualité de transporteurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;



**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-10.071.

*Société Royal & Sun  
alliance Insurance PLC  
contre société Mory Team,  
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Wallon – Premier  
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado,  
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard  
et Trichet*

N° 190

## CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Cause – Absence – Défaut de contrepartie réelle

*Est dépourvue de cause, faute de contrepartie réelle, la convention conclue entre une société A et une société B qui fait double emploi, à titre onéreux pour la société A, avec les fonctions sociales exercées par le directeur général de cette dernière.*

23 octobre 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 21 juin 2011), qu'en 1995, M. X... a été nommé directeur général et président du conseil d'administration de la société Mécasonic ; qu'en 2005, la société Mécasonic a conclu avec la société PGCD, dont le gérant et associé unique est M. X..., une convention de prestation de services ; qu'en 2007, M. X... ayant été démis de ses fonctions de directeur général de la société Mécasonic et le contrat conclu avec la société PGCD ayant été résilié, cette dernière et M. X... ont assigné la société Mécasonic et demandé le paiement à la société PGCD de l'indemnité contractuelle de résiliation du contrat ; que la société Mécasonic a ensuite fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, M. Y... étant désigné mandataire judiciaire, et M. Z... commissaire à l'exécution du plan de continuation ;

Attendu que M. X... et la société PGCD font grief à l'arrêt de rejeter la demande de la société PGCD en paiement par la société Mécasonic de l'indemnité contractuelle de résiliation au titre de la convention de prestation de services du 9 novembre 2005 alors, selon le moyen :

*1° que dans les contrats synallagmatiques, l'obligation d'une partie trouve sa cause dans l'obligation de l'autre, qui en constitue la contrepartie ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'aux termes de la convention du 9 novembre 2005, la société Mécasonic mettait à la charge de la société PGCD différentes prestations consistant dans la création et le développement de filiales à l'étranger, l'organisation et/ou la participation à des salons professionnels, la définition de stratégie de vente dans les différents pays visés et la recherche de nouveaux clients à l'étranger ; qu'en prononçant l'annulation de cette convention pour absence de cause, aux motifs inopérants qu'elle constituait une véritable délégation à la société PGCD d'une partie des attributions de M. X... en qualité de directeur général de la société Mécasonic et faisait double emploi avec les fonctions de ce dernier, quand il résultait de ses propres constatations que le contrat litigieux mettait à la charge de la société PGCD des obligations déterminées dont la société Mécasonic était en droit de demander l'exécution, de sorte que la convention litigieuse comportait des contreparties réciproques et réelles, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;*

*2° que la société PGCD faisait valoir que la convention du 9 novembre 2005 avait été conclue pour décharger M. X... d'une partie de ses attributions au sein de la société Mécasonic et que sa rémunération avait été corrélativement réduite de 40 %, de sorte que les obligations mises à la charge de la société PGCD ne faisaient pas double emploi avec celles de M. X..., qui ne les assumait plus, et avait vu de ce fait même sa rémunération sensiblement réduite ; qu'en prononçant néanmoins l'annulation pour défaut de cause de la convention litigieuse, en retenant qu'elle constituait une délégation à la société PGCD des fonctions de M. X... en tant que directeur général de la société Mécasonic et que les prestations mises à la charge de la société PGCD faisaient double emploi avec les obligations de M. X..., sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si celui-ci n'avait pas cessé d'assumer ces obligations qui avaient été transférées à la société PGCD, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1131 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'aux termes de la convention litigieuse, la société Mécasonic avait confié à la société PGCD les prestations de création et développement de filiales à l'étranger, d'organisation et (ou) de participation à des salons professionnels, de définition des stratégies de vente dans les différents pays visés et de recherche de nouveaux clients à l'étranger, l'arrêt retient qu'une telle convention constitue une délégation à la société unipersonnelle dont M. X... est le gérant d'une partie des fonctions de décision, de stratégie et de représentation incombant normalement à ce dernier en sa qualité de directeur général de la société Mécasonic et qu'elle fait double emploi, à titre onéreux pour cette société, avec lesdites fonctions sociales ; qu'ayant ainsi fait ressortir que les obligations stipulées à la charge de la société Mécasonic étaient dépourvues de contrepartie réelle, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à faire la recherche dès lors inopérante visée à la seconde branche, que la convention litigieuse était dépourvue de cause et devait en conséquence être annulée ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.376.

Société PG  
conseil développement (PGCD),  
et autre  
contre M. Y...,  
pris en qualité  
de mandataire judiciaire  
de la société Mécasonic,  
et autres.

excluait expressément de son assiette les recettes provenant de la cession des droits de diffusion au profit de ce cessionnaire.

23 octobre 2012

Cassation

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Pezard – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani et Luc-Thaler

**Sur l'absence de cause, à raison du défaut de contrepartie réelle, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 3 juillet 1996, pourvoi n° 94-14.800, *Bull.* 1996, I, n° 286 (rejet).

N° 191

## NANTISSEMENT

Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles – Délégation ou cession des produits – Inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel – Effets – Opposabilité aux tiers – Limites – Clause contraire du contrat de délégation ou de cession – Inscription au RPCA – Constatations nécessaires

*Il résulte des articles 33 et 36 du code de l'industrie cinématographique que, sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, le bénéficiaire d'une délégation ou d'une cession, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents et à venir d'une œuvre cinématographique régulièrement inscrite audit registre, encaisse seul et directement, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits de cette œuvre, de quelque nature qu'ils soient, et ce sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande du délégataire des recettes provenant de l'exploitation télévisuelle de plusieurs films, retient que, à défaut de notification de l'acte de délégation au cessionnaire des droits de diffusion de certains de ces films, ce dernier avait pu valablement se libérer du prix de cession entre les mains du délégateur, sans constater que l'acte publié au registre public du cinéma et de l'audiovisuel par le délégataire*

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 33 et 36 du code de l'industrie cinématographique dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, le bénéficiaire d'une délégation ou d'une cession, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents et à venir d'une œuvre cinématographique régulièrement inscrite audit registre, encaisse seul et directement, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits de cette œuvre, de quelque nature qu'ils soient, et ce sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Natexis Coficiné aujourd'hui dénommée Natixis Coficiné, agissant en tant que chef de file d'un pool bancaire, a consenti à la société Tvor un crédit garanti par la cession de l'intégralité des produits devant revenir à celle-ci au titre de l'exploitation télévisuelle en France de divers films ; que cette garantie a été inscrite au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ; que la société Tvor a cédé les droits de diffusion de trois films à la société France 3 qui s'est acquittée du prix de cession entre ses mains ; que la société Natixis Coficiné, soutenant que ce règlement était intervenu en violation de ses droits, a demandé que la société France 3 soit condamnée à lui payer la même somme ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir énoncé que si la publication au registre public du cinéma et de l'audiovisuel rend la délégation ou la cession opposable aux tiers sans qu'il soit besoin d'une notification, cette opposabilité ne vaut que pour les délégations ou cessions publiées, de sorte qu'une délégation ou une cession sur un débiteur ne figurant pas dans la publication ne lui est pas opposable, sauf notification directe à ce débiteur avant qu'il ait réglé, relève que l'acte publié portait sur les créances détenues par la société Tvor à l'encontre de la société France Télévisions et retient que les sociétés France Télévisions et France 3 constituant, à l'époque de la cession, deux personnes morales distinctes aux patrimoines distincts, la dette de l'une ne pouvait être celle de l'autre et que la société Natixis Coficiné n'ayant pas notifié à la société France 3 l'acquisition des droits de la société Tvor avant que la première ne paie entre les mains de la seconde, la société France 3 s'était valablement libérée entre les mains de la société Tvor ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'acte publié au registre public du cinéma et de l'audiovisuel excluait expressément de son assiette les recettes issues de la cession des droits de diffusion intervenue au profit de la société France 3, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;



**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-23.599. *Société Natixis Cofciné  
contre société France Télévisions,  
venant aux droits  
de la société France 3.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

N° 192

## QUASI-CONTRAT

Enrichissement sans cause – Conditions – Absence de cause – Exclusion – Cas – Existence d'un contrat

*Les règles gouvernant l'enrichissement sans cause ne peuvent être invoquées dès lors que l'appauvrissement et l'enrichissement allégués trouvent leur cause dans l'exécution ou la cessation de la convention conclue entre les parties.*

23 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 septembre 2009), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 9 octobre 2007, pourvoi 05-14.118), que la société Espace télécommunication équipement (société ETE), mise par la suite en redressement puis liquidation judiciaires, a conclu en 1998 et 1999 avec la société Cellcorp, mandataire de la Société française de radiotéléphone (société SFR), six contrats de franchise ; que ces conventions, conclues pour une période de deux ans renouvelable par période d'un an, sauf dénonciation moyennant un préavis de trois mois, ont été tacitement reconduites, jusqu'à ce que la société SFR refuse de procéder au renouvellement de cinq d'entre elles à leur échéance, et notifie la résiliation sans préavis de la sixième ;

Attendu que le liquidateur de la société ETE fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande indemnitaire au titre de sa perte de clientèle, alors, selon le moyen :

*1° que le franchiseur qui rompt le contrat de franchise comportant une clause de non-concurrence doit indemniser le franchisé de la perte de sa clientèle propre ainsi subie ;*

*qu'en relevant, pour débouter la société ETE de sa demande fondée sur la perte de sa clientèle, que la clientèle d'abonnés était exclusivement attachée aux prestations offertes par SFR quand, quelle que soit la valeur de la marque et des prestations du franchiseur, la clientèle locale n'existe que par le fait du franchisé et est créée par l'activité de ce dernier avec les moyens qu'il met en œuvre à ses risques et périls, de sorte qu'en cas de rupture du contrat comportant une clause de non concurrence à l'initiative du franchiseur, le franchisé peut obtenir l'indemnisation de la perte de la clientèle qu'il subit ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1371 du code civil ;*

*2° que le franchiseur qui rompt le contrat de franchise comportant une clause de non-concurrence doit indemniser le franchisé de la perte sa clientèle propre ainsi subie ; qu'en déboutant la société ETE de sa demande d'indemnisation au motif que « le non-renouvellement des contrats conclus avec la société SFR [était] sans incidence sur la clientèle directement attachée au fonds exploité par la société ETE et que cette dernière pouvait, de toute façon continuer à gérer et développer » sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la perte induite de sa clientèle principale d'abonnés que la société ETE avait elle-même créée et développée n'avait pas privé cette dernière d'une partie de sa clientèle, accessoire, d'acheteur de matériels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1371 du code civil ;*

Mais attendu que les règles gouvernant l'enrichissement sans cause ne peuvent être invoquées dès lors que l'appauvrissement et l'enrichissement allégués trouvent leur cause dans l'exécution ou la cessation de la convention conclue entre les parties ; que le moyen, qui soutient une thèse contraire, ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.978.

*Mme X...,  
agissant en qualité  
de liquidateur judiciaire  
de la société Espace télécommunications  
équipement (ETE)  
contre société française  
du radiotéléphone.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

**Dans le même sens que :**

Com., 29 mars 1994, pourvoi n° 92-12.780, *Bull.* 1994, IV, n° 128 (rejet) ;

Com., 23 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.175, *Bull.* 2012, IV, n° 193 (rejet).

N° 193

## QUASI-CONTRAT

Enrichissement sans cause – Conditions – Absence de cause – Exclusion – Cas – Existence d'un contrat

*Les règles gouvernant l'enrichissement sans cause ne peuvent être invoquées dès lors que l'appauvrissement et l'enrichissement allégués trouvent leur cause dans l'exécution ou la cessation de la convention conclue entre les parties.*

23 octobre 2012

Rejet

Sur le troisième moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 2011), que la société LNP a confié la distribution de ses produits à la société Comaip, devenue par la suite la société Arnaud ; que le 1<sup>er</sup> mars 2006, la société GE plastics, venant aux droits de la société LNP, a notifié à la société Arnaud la fin de leur relation commerciale avec un préavis de neuf mois, confiant ensuite la distribution de ses produits à la société Gazechim plastiques ; qu'estimant ce préavis insuffisant et invoquant un enrichissement sans cause pour avoir été dépossédée de sa clientèle, la société Arnaud a assigné la société Sabic innovative plastics France, venant aux droits de la société GE plastics, ainsi que la société Gazechim plastiques, en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Azelis France, venant aux droits de la société Arnaud, fait grief à l'arrêt du rejet de ses demandes, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que dans ses conclusions d'appel, la société Azelis France a expressément et précisément fait valoir qu'elle avait irrémédiablement perdu, entre 2005 et 2008, 204 clients sur 252 auxquels elle distribuait des produits spéciaux Sabic, et que ces clients avaient été automatiquement récupérés par les sociétés GE plastics, devenue Sabic innovative plastics France, et Gazechim plastiques ; qu'en affirmant au contraire que la société Azelis France ne décrivait aucun mouvement de clients pour attester de la perte de son fonds de commerce, la cour d'appel a dénaturé les conclusions dont elle était saisie en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

*2<sup>o</sup> que tout distributeur qui se voit irrémédiablement dépossédé de tout ou partie de sa clientèle au profit de son fournisseur à la suite de la rupture de son contrat de distribution doit être indemnisé de la perte de son fonds de commerce sur le fondement de l'enrichissement sans cause ; qu'en affirmant que la société Sabic innovative plastics France ne s'était pas appropriée la clientèle de la société Azelis France tout en constatant qu'elle avait informé les clients de la société Azelis France de ce que la distribution de ses produits était désormais confiée à la société Gazechim plastiques ou encore que l'intervention du fabricant était nécessaire à tous les stades du processus de vente des « compounds » spéciaux, ce qui démontrait que la clientèle de ce secteur n'était pas attachée à la personne du distributeur mais au savoir-faire du fabricant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1371 du code civil, ensemble les principes qui régissent l'enrichissement sans cause ;*

Mais attendu que les règles gouvernant l'enrichissement sans cause ne peuvent être invoquées dès lors que l'appauvrissement et l'enrichissement allégués

trouvent leur cause dans l'exécution ou la cessation de la convention conclue entre les parties ; que le moyen, qui soutient une thèse contraire, ne peut être accueilli ;

Et attendu que les premier, deuxième, quatrième et cinquième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N<sup>o</sup> 11-25.175.

*Société Azelis France,  
venant aux droits  
de la société Arnaud  
contre société  
Sabic innovative plastics France,  
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Ortscheidt*

**Dans le même sens que :**

Com., 29 mars 1994, pourvoi n<sup>o</sup> 92-12.780, *Bull.* 1994, IV, n<sup>o</sup> 128 (rejet) ;

Com., 23 octobre 2012, pourvoi n<sup>o</sup> 11-21.978, *Bull.* 2012, IV, n<sup>o</sup> 192 (rejet).

**N<sup>o</sup> 194**

**REFERE**

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé précontractuel – Manquement aux obligations de publicité et de concurrence – Conditions – Lésion du requérant – Cas – Désignation inexacte de la juridiction compétente (non)

*Selon l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements.*

*Il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise.*

*Ayant relevé qu'une société avait formé un recours régulier, de sorte que l'inexactitude affectant la désignation de la juridiction compétente pour connaître des*

*éventuels recours ne lui avait pas porté préjudice, le juge des référés a fait l'exacte application de ce texte en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à annulation de ce chef.*

**23 octobre 2012**

### Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en la forme des référés (tribunal de grande instance de Lille, 9 août 2011), que la Société immobilière picarde à loyer modéré (la SIP) a lancé un appel d'offres pour un contrat de fourniture d'énergie et d'exploitation des installations de production, transport et distribution de chaleur du réseau de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour un ensemble de logements à Amiens et a fait paraître à cette fin un avis de marché publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 29 mars 2011 ; que la société Dalkia France (la société Dalkia), qui avait présenté une offre et s'était vu notifier, par une lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2011, que le marché avait été attribué à la société Cofely, a introduit, en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de l'article 1441-1 du code de procédure civile, un référé précontractuel pour contester la procédure de passation de contrat ;

Attendu que la société Dalkia fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par des pouvoirs adjudicateurs des contrats de droit privé ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, les personnes ayant intérêt à conclure l'un de ces contrats et susceptibles d'être lésées par ce manquement peuvent saisir le juge avant la conclusion du contrat ; qu'en application de l'article 16 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 et du Règlement CE 1564/2005 du 7 septembre 2005, l'indication de la juridiction compétente pour exercer un recours doit impérativement être renseignée dans l'avis de marché (rubrique VI-4.1) et qu'une erreur dans l'indication de celle-ci est susceptible de léser les candidats à l'appel d'offres ; qu'en jugeant que l'indication erronée de ce que le tribunal de grande instance d'Amiens était compétent, n'avait pas causé de grief à la société Dalkia dans la mesure où celle-ci avait saisi la juridiction compétente, lorsqu'une telle erreur était susceptible de la léser, le juge des référés a violé l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2009, ensemble l'article 16 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, et le Règlement CE n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

2° que la société Dalkia se prévalait également de ce qu'en méconnaissance de l'article 16 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 et du Règlement CE 1564/2005, prévoyant que l'avis de marché doit impérativement comporter l'indication du « service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours » (rubrique VI-4.3) si l'indication de « précisions concernant l'introduction des voies de recours » (rubrique VI-4.2) n'a pas été elle-même ren-

*seignée, l'avis de marché de la SIP, dont la rubrique VI-4.2 n'était pas renseignée, mentionnait de manière erronée le greffe du tribunal de grande instance d'Amiens, en lieu et place de celui de Lille au titre de la rubrique VI-4.3 (assignation en référé de l'exposante p. 7-8) ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire caractérisant un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, le juge des référés a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

3° qu'il appartient au pouvoir adjudicateur, en application de l'article 46 du décret n° 1742-2005 du 30 décembre 2005, de notifier au candidat évincé les motifs du rejet de son offre, dès qu'il a fait son choix pour une offre ; que lorsque la lettre par laquelle le candidat évincé est informé du rejet de son offre, ne comporte pas ces motifs, le pouvoir adjudicateur ne peut régulariser ce manquement qu'à la condition de communiquer ces motifs au candidat évincé avant que le juge des référés ne statue, et dans un délai suffisant permettant au candidat de contester utilement son éviction ; qu'en l'espèce, il était constant que par lettre du 7 juillet 2011, la SIP avait informé la société Dalkia du rejet de son offre sans en préciser les motifs, ce dont lui faisait grief cette dernière à l'appui de son référé précontractuel introduit le 21 juillet 2011 ; qu'en se bornant à constater que par lettre du 25 juillet 2011, la SIP avait adressé à la société Dalkia les motifs du rejet de son offre, pour en déduire que cette dernière avait pu disposer des motifs de ce rejet en temps utile pour pouvoir les discuter dans le cadre de la présente procédure, sans cependant préciser à quelle date l'exposante avait reçu cette lettre, le juge des référés, qui n'a ainsi nullement caractérisé que la société Dalkia avait bénéficié d'un délai suffisant avant l'audience du 2 août 2011 lui permettant de contester ces motifs, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 46 du décret n° 1742-2005 du 30 décembre 2005 ;

4° que l'article 24 du décret n° 1742-2005 du 30 décembre 2005 impose au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation ; que si le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères également pondérés ou hiérarchisés, il doit les porter à la connaissance des candidats ainsi que leur pondération ou hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ; qu'il résulte de la lettre du 25 juillet 2011 adressée par la SIP à la société Dalkia afin de porter à sa connaissance les motifs de rejet de son offre, que la SIP s'est fondée, pour retenir l'offre variante présentée par la société Cofely, non seulement sur les cinq critères préalablement portés à la connaissance des candidats (prix du MWH livré en sous station, coût global (primaire + secondaire) pour un logement type, pérennité des installations primaires et secondaires, efficacité en matière environnementale et raccordement de nouveaux abonnés), mais également sur des « caractéristiques » spécifiques de l'offre variante présentée par la société Cofely tenant à la mixité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables, le taux de TVA et un tarif régulé, constituant autant de sous critères n'ayant pas été portés à la connaissance des candidats dans les documents de la



consultation ; qu'en affirmant que les critères repris dans la lettre du 25 juillet 2011 pour expliquer le choix de la commission d'appel d'offres correspondaient à ceux qui sont fixés dans le règlement de la consultation mis à la disposition des candidats, le juge des référés a violé les articles 24 ou 28 du décret n° 1742-2005 du 30 décembre 2005 ;

Mais attendu, d'une part, que selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise ; qu'ayant relevé que la société Dalkia avait formé un recours régulier, de sorte que l'inexactitude affectant la désignation de la juridiction compétente pour connaître des éventuels recours ne lui avait pas porté préjudice, le juge des référés a fait l'exacte application de ce texte en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à annulation de ce chef ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte du rejet du premier grief que la décision se trouve justifiée également du chef de l'inexactitude affectant la désignation du service compétent ;

Attendu, de troisième part, qu'ayant constaté que la SIP avait adressé à la société Dalkia une lettre datée du 25 juillet 2011 précisant les motifs du rejet de son offre, c'est souverainement que le juge, devant lequel la société Dalkia ne prétend pas avoir élevé une contestation de ce chef, a retenu que cette société avait pu disposer des motifs du rejet en temps utile pour pouvoir les discuter devant lui ;

Et attendu, de quatrième part, que c'est par une appréciation souveraine des termes de la lettre du 25 juillet 2011 que le juge a retenu que les critères repris dans cette lettre pour expliquer le choix de la commission d'appel d'offres correspondaient à ceux fixés dans le règlement de la consultation mis à la disposition des candidats, lequel précisait également les modalités de pondération des critères ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.521.

Société Dalkia France  
contre Société immobilière picarde  
à loyer modéré (SIP).

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, M<sup>e</sup> Blondel

N° 195

## EFFET DE COMMERCE

Billet à ordre – Aval – Effets – Rapports entre le donneur d'aval et le porteur – Exceptions opposables – Manquement au devoir de mise en garde (non) – Caractère disproportionné de l'engagement (non)

*L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque pour manquement au devoir de mise en garde, ni pour violation de l'article L. 341-4 du code de la consommation.*

30 octobre 2012

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi envers la caisse régionale de crédit maritime mutuel du littoral du Sud-Ouest ;

Sur le moyen unique, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 5 avril 2011), que Mme X... a avalisé un billet à ordre d'un montant de 106 000 euros souscrit par la société X... (la société), au bénéfice de la caisse régionale de crédit maritime mutuel du littoral du sud-ouest (la caisse), lequel n'a pas été payé à l'échéance ; que la caisse a assigné Mme X... en paiement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la caisse la somme de 106 000 euros, montant en principal du billet à ordre, outre celle de 9 063,79 euros au titre des intérêts dus au 15 décembre 2008 et les intérêts au taux légal postérieurs, alors, selon le moyen :

*1° que le banquier est tenu à l'égard de ses clients, cautions non averties, d'un devoir de mise en garde au regard du risque d'endettement né de leur engagement ; qu'après avoir elle-même retenu que l'avaliste d'un billet à ordre devait être considéré comme une caution solidaire, la cour d'appel a considéré qu'« il importait peu que Mme X... ait, ou non été, lors de son engagement, une avaliste avertie », et que « la caisse n'était pas tenue de mettre celle-ci en garde contre un éventuel risque d'endettement » ; qu'en refusant dès lors expressément de rechercher si Mme X... revêtait ou non les qualités de caution non avertie pour en déduire que la caisse n'avait aucun devoir de mise en garde à son égard, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1147 du code civil, celles de l'article L. 313-12 du code de commerce, ensemble celles de l'article L. 341-4 du code de la consommation ;*

*2° que, conformément au devoir de mise en garde auquel il est tenu au regard du risque d'endettement né de l'engagement de la caution non avertie, le banquier doit*

vérifier ses capacités financières et rechercher si la charge du remboursement du prêt, en s'ajoutant à ses autres charges, peut être supportée par la caution ; qu'en considérant dès lors que Mme X... ne rapportait pas la preuve du caractère disproportionné de son engagement envers la caisse, motifs pris de ce que ce dernier n'aurait pas été informé des quatre engagements que celle-ci justifiait avoir souscrit, en un mois, soit entre le 31 décembre 2005 et le 31 janvier 2006, à concurrence de la somme totale de 583 000 euros au profit de quatre établissements bancaires, cependant qu'il appartenait à la caisse de vérifier si le prêt qu'elle avait octroyé n'était manifestement pas disproportionné par rapport aux biens et revenus de la caution eu égard à l'ensemble des engagements par elle souscrits ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1147 du code civil, de celles de l'article L. 313-12 du code de commerce, ensemble de celles de l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Mais attendu que l'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambialaire gouverné par les règles propres du droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque pour manquement au devoir de mise en garde ni pour violation de l'article L. 341-4 du code de la consommation ; que, par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.519.

M. X...,  
et autre  
contre caisse régionale  
de crédit maritime mutuel du littoral  
du Sud-Ouest.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Laborde – Avocat  
général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Capron, M<sup>e</sup> Cop-  
per-Royer

N° 196

#### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Déclaration des créances – Délai – Point de départ – Publication du jugement d'ouverture au BODACC – Cas – Avertissement personnel avant la publication

Il résulte de la combinaison des articles L. 622-24, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, R. 622-21, alinéa 1<sup>er</sup>, et R. 622-24, alinéa 1<sup>er</sup>, du

même code, dans leur rédaction issue du décret du 28 décembre 2005, que ne peut encourir de forclusion, le créancier titulaire d'une sûreté publiée qui a déclaré sa créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, peu important qu'il ait été averti personnellement avant cette publication par le liquidateur d'avoir à déclarer sa créance.

30 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 622-24, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, R. 622-21, alinéa 1<sup>er</sup>, et R. 622-24, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, dans leur rédaction issue du décret du 28 décembre 2005 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que ne peut encourir de forclusion, le créancier titulaire d'une sûreté publiée qui a déclaré sa créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, peu important qu'il ait été averti personnellement avant cette publication par le liquidateur d'avoir à déclarer sa créance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en garantie d'un prêt consenti à la société Wi-Ken Fight (la société WKF), la société Banque CIC Ouest (la banque) a inscrit un nantissement sur le fonds de commerce ; que, par jugement du 9 juillet 2008, publié au BODACC le 25 juillet 2008, la société WKF a été mise en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur (le liquidateur) ; que, le 10 juillet 2008, ce dernier a averti la banque, en sa qualité de créancier privilégié inscrit, qu'elle devait déclarer sa créance dans le délai de deux mois à compter de la réception de cet avertissement ; que la banque a effectué cette déclaration le 22 septembre 2008 ;

Attendu que pour dire la banque forclosée, l'arrêt retient que, si pour les créanciers chirographaires ou privilégiés non inscrits, le délai de déclaration de leur créance est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure au BODACC, ce délai court pour les créanciers inscrits à partir de l'avertissement qui leur est personnellement adressé, de sorte que seul cet avertissement fait courir le délai de déclaration de sa créance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.



N° 11-22.836. *Société Banque CIC Ouest, anciennement dénommée Crédit industriel de l'Ouest contre M. X..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Wi-Ken Fight.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Gaschnard*

N° 197

## INTERETS

Intérêts conventionnels – Taux – Taux effectif global – Mention erronée – Sanction – Substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel – Défaut de demande par l'emprunteur – Portée

*La sanction d'un taux effectif global erroné est la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel.*

*Dès lors que cette sanction n'a pas été sollicitée par l'emprunteur, une cour d'appel rejette, à bon droit, sa demande de dommages-intérêts fondée sur la faute alléguée de la banque pour ne pas avoir inclus des frais dans le taux effectif global.*

30 octobre 2012

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 26 mai 2011), que la Banque populaire Val-de-France (la banque) a consenti à M. X... (l'emprunteur) un prêt personnel hypothécaire de 45 000 euros destiné à un apport en compte courant dans la société Agrema (la société) dont il était le gérant, un crédit-relais de 150 000 euros dans l'attente de l'encaissement par la société d'une créance litigieuse sur une société italienne et un prêt immobilier de 100 000 euros ; qu'elle avait également consenti divers concours à la société ; qu'à la suite de la défaillance de l'emprunteur, la banque lui a délivré un commandement valant saisie immobilière et l'a assigné à l'audience d'orientation ; que l'emprunteur a assigné la banque en responsabilité pour rupture abusive des crédits accordés tant à lui-même qu'à la société et pour application sur leurs comptes de frais de forçage, comportements fautifs à l'origine de ses difficultés financières ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'emprunteur fait grief à l'arrêt, statuant sur le préjudice qu'il invoquait à raison du comportement fautif de la banque à l'égard de la société, d'avoir déclaré irrecevables ses demandes, alors, selon le moyen, que la recevabilité d'une action suppose seulement la preuve d'un intérêt ; qu'en subordonnant la recevabilité de l'action de l'emprunteur à la preuve d'un préjudice personnel quand cette condition concernait le fond et ne pouvait

*être invoquée pour justifier une irrecevabilité, les juges du second degré ont violé les articles 31 et 32 du code de procédure civile, ensemble les articles 12 du même code et 1382 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, d'un côté, que sauf à méconnaître la règle selon laquelle « nul ne plaide par procureur », l'emprunteur, quelle que soit sa qualité, ne peut se substituer à la société pour tenter en ses lieu et place une action en responsabilité contre la banque de l'entreprise qui lui permettrait d'obtenir réparation d'un préjudice personnel prenant sa source dans celui subi par la société, et de l'autre, que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé à l'encontre d'un cocontractant de la société est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même et qu'en l'espèce, la banque n'a pas commis de faute à l'égard de la société, susceptible d'engendrer un préjudice personnel pour l'emprunteur, de sorte que toutes les demandes fondées sur les relations entre la banque et la société sont irrecevables ; qu'en l'état de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir l'absence d'un intérêt personnel à agir de l'emprunteur, n'a pas subordonné la recevabilité de l'action à la preuve d'un préjudice personnel ; que le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'emprunteur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes au titre du fonctionnement de son compte, alors, selon le moyen, qu'à supposer même que la prescription de cinq ans puisse être appliquée, en toute hypothèse, le titulaire du compte est fondé à exercer une demande en dommages-intérêts à raison de la faute commise par la banque pour n'avoir pas inclus les frais de forçage dans le taux effectif global sans qu'on puisse lui opposer la circonstance qu'en toute hypothèse, en cas de taux effectif global illégal, le taux d'intérêt légal est substitué au taux conventionnel ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que la sanction d'un taux effectif global erroné est la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel, l'arrêt relève que cette sanction n'a pas été sollicitée par l'emprunteur ; que par ces motifs, la cour d'appel a, à bon droit, rejeté la demande de dommages-intérêts fondée sur la faute alléguée de la banque pour ne pas avoir inclus des frais dans le taux effectif global ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le deuxième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.034.

*M. X...  
contre Banque populaire  
Val-de-France.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Bouthors*

N° 198

**TRANSPORTS ROUTIERS**

Marchandises – Contrat de transport – Prix – Paiement – Action directe du transporteur à l'encontre du destinataire – Objet – Prix convenu entre le transporteur et l'expéditeur

*L'expéditeur, le transporteur et le destinataire étant parties à une même convention ayant pour objet la même opération de transport, le prix dont le destinataire est garant du paiement auprès du transporteur est celui convenu entre ce dernier et l'expéditeur.*

**30 octobre 2012****Cassation partielle**

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que des marchandises ayant été commandées par la société Maison Jeanjirard (le destinataire), la société Bellevret (l'expéditeur) en a confié l'acheminement à la société Pacquelet transports (le transporteur), qui, restée impayée du prix du transport, a obtenu une ordonnance d'injonction de payer à l'encontre du destinataire ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 110-3 et L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que l'expéditeur, le transporteur et le destinataire étant parties à une même convention ayant pour objet la même opération de transport, le prix dont le destinataire est garant du paiement auprès du transporteur est celui convenu entre ce dernier et l'expéditeur ;

Attendu que pour dire l'ordonnance d'injonction de payer caduque et de nul effet, le jugement retient qu'aucune preuve de consentement du prix entre l'expéditeur et le destinataire ne figure dans le dossier ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, pour l'exercice de l'action en garantie du paiement du prix du transport dirigée contre le destinataire, le transporteur justifiait du prix convenu avec l'expéditeur par l'envoi d'une facture à celui-ci, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 110-3, L. 132-8 et L. 132-9 du code de commerce ;

Attendu que pour statuer comme il fait, le jugement retient que le prix, dont le destinataire est garant du paiement auprès du transporteur, ne figure pas sur les lettres de voiture qui ne répondent pas aux exigences de l'article L. 132-9 du code de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la lettre de voiture ne fait foi que jusqu'à preuve contraire de l'existence et des conditions du contrat de transport, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit l'opposition recevable sur la forme, le jugement rendu le 25 mai 2011, entre les parties, par le tribunal de commerce de Nevers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce d'Auxerre.

N° 11-22.917.

*Société Pacquelet transports  
contre société Maison Jeanjirard.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : Mme Pénichon – Avocat : SCP Coutard et Munier-Apaire*

**Dans le même sens que :**

Com., 26 septembre 2006, pourvoi n° 04-14.029, Bull. 2006, IV, n° 191 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 199

**1° TRANSPORTS ROUTIERS**

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Points non réglés par la Convention – Responsabilité du transporteur – Arrivée en avance, à l'origine d'un défaut d'étiquetage

**2° INTERETS**

Intérêts moratoires – Intérêts de l'indemnité allouée – Point de départ – Date antérieure à l'exécution du transport litigieux (non)

*1° Après avoir relevé que le refus de la marchandise, son non-paiement et l'application d'une pénalité résultaient directement de la faute contractuelle du transporteur qui, en ne se présentant pas chez un intermédiaire aux jour et heures convenus avec l'expéditeur mais en avance, n'avait pas permis l'étiquetage de la marchandise avant sa livraison au destinataire, la cour d'appel, qui a retenu que le transporteur, étant à l'origine de ce défaut d'étiquetage, ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 17 de Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, a légalement justifié sa décision.*

*2° Viole l'article 1153-1 du code civil une cour d'appel, qui condamne le transporteur à payer à l'expéditeur une certaine somme majorée des intérêts au taux légal à compter de la date de sa mise en demeure, alors que le*

*transport litigieux a été effectué postérieurement à celle-ci, de sorte que le point de départ des intérêts ne pouvait être antérieur à la date de ce transport.*

30 octobre 2012

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sofruce a confié à la société Frigo-Trans GmbH le transport de colis de fraises de Perpignan jusqu'au site de la société Tesco global Aruhazak (la société Tesco) à Budapest (Hongrie) ; qu'avant d'effectuer la livraison, le chauffeur devait se présenter le 29 mai 2008 entre 18 et 20 heures dans les locaux de la société Agragent Mezogazdasági Termekkereskedelmi (la société Agragent), situés également à Budapest, pour l'étiquetage de la marchandise ; que l'arrivée prématurée du camion, à 14 h 42, n'a pas permis de réaliser cette opération ; que la marchandise fut remise en l'état à son destinataire, qui a émis des réserves du fait de l'absence d'étiquetage ; que la société Sofruce, ayant dû supporter une pénalité mise à sa charge par la société Tesco, a assigné le transporteur en indemnisation, lequel a appelé en garantie les sociétés Tesco et Agragent ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Frigo-Trans fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Sofruce la somme de 27 561,60 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 juillet 2007, alors, selon le moyen, que le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison ; que la responsabilité du transporteur sur le fondement de l'article 17 § 1 de la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route dite CMR, d'application impérative, suppose ainsi que la marchandise ait été perdue ou avariée ; qu'en l'espèce, la société Frigo-Trans faisait expressément valoir que la marchandise avait été acceptée par la société Tesco, destinataire : « ainsi que le relève le tribunal de commerce dans son jugement, Tesco n'a pas refusé la marchandise puisqu'elle s'est livrée au déchargement du camion dans ses propres locaux même si elle a écrit sur un document en langue hongroise "incorrect label". Tesco a accepté et pris possession de la marchandise. Dès lors, le contrat de transport a été correctement exécuté » ; que la cour d'appel qui condamne la société Frigo-Trans à indemniser la société Sofruce du préjudice qu'elle aurait subi du fait du non-paiement des marchandises par la société Tesco, sans constater que la marchandise aurait été perdue ou avariée, après avoir relevé que la société Tesco en avait pris livraison, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 17 § 1 de la CMR ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que le refus de la marchandise, son non-paiement et l'application d'une pénalité résultent directement de la faute contractuelle de la société Frigo-Trans qui, en ne se présentant pas chez la société Agragent le 29 mai 2008 entre 18 et 20 heures comme convenu avec la société Sofruce mais en avance, n'a pas permis l'étiquetage de la marchandise avant sa livraison à la société Tesco ce qui a conduit à son refus, l'arrêt retient que la société Frigo-Trans ne

saurait se prévaloir des dispositions de l'article 17 de la CMR puisque c'est elle qui est à l'origine de ce défaut d'étiquetage ; qu'ayant ainsi, par ces motifs non critiqués, écarté l'application de ce texte, rendant en conséquence inopérante la recherche prétendument omise, la cour d'appel, qui n'a pas dit que la société Tesco avait pris livraison de la marchandise, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Frigo-Trans fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée seule à payer à la société Sofruce la somme de 27 561,60 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 juillet 2007 et de l'avoir déboutée de sa demande en garantie formée à l'encontre des sociétés Agragent et Tesco, alors, selon le moyen :

*1° que le transporteur est déchargé de sa responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit, ou un ordre de celui-ci ; que pour débouter la société Frigo-Trans de sa demande de garantie dirigée contre la société Agragent, la cour d'appel s'est bornée à affirmer péremptoirement que la société Frigo-Trans était à l'origine du défaut d'étiquetage et que la société Agragent n'avait « commis aucun manquement à ses obligations contractuelles » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si la société Agragent n'avait pas commis une faute ayant directement contribué à la réalisation du dommage invoqué par la société Sofruce, en refusant l'entreposage des marchandises au seul motif que le transporteur était en avance de quelques heures et qu'il n'y avait pas de place disponible dans ses entrepôts, révélant ainsi une désorganisation de ses services, et en ordonnant à ce dernier de se rendre dans les entrepôts de la société Tesco, faisant ainsi l'impasse sur son obligation de procéder à l'étiquetage des marchandises comme convenu, selon elle, avec la société Tesco, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 17 § 2 de la CMR ;*

*2° que le transporteur est déchargé de sa responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit ; que pour débouter la société Frigo-Trans de sa demande de garantie dirigée contre la société Tesco, la cour d'appel s'est bornée à affirmer péremptoirement que l'exposante était à l'origine du défaut d'étiquetage et que la société Tesco n'avait « commis aucun manquement à ses obligations contractuelles » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si la société Tesco n'avait pas commis une faute ayant directement contribué au dommage invoqué par la société Sofruce en refusant abusivement des marchandises parfaitement saines et conformes au descriptif figurant sur la lettre de voiture, après les avoir intégralement déchargées, et ce au seul motif qu'elles ne portaient pas un étiquetage dont la charge n'incombait pas au transporteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 17 § 2 de la CMR ;*

Mais attendu, d'une part, que loin de se borner à affirmer que la société Agragent n'a commis aucun manquement à ses obligations contractuelles, l'arrêt retient que celle-ci n'a pu, par manque de place, recevoir la marchandise en vue de son étiquetage du fait de l'absence de respect par le transporteur de l'horaire convenu, faisant ainsi ressortir que l'impossibilité de réaliser l'opération prévue n'était pas due à une mau-

vaise organisation au sein de la société Agragent mais seulement à l'arrivée prématurée du transporteur ; qu'il retient encore que le chauffeur s'est alors rendu dans les entrepôts de la société Tesco, ce dont il résulte que les éléments produits aux débats ne permettaient pas de déterminer qui était à l'origine de cette initiative ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, que loin de se borner à affirmer que la société Tesco n'a commis aucun manquement à ses obligations contractuelles, l'arrêt relève que le transporteur devait, conformément aux instructions de la société Sofruce, livrer la marchandise après son étiquetage par la société Agragent ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations faisant ressortir que la marchandise remise n'était pas conforme aux engagements contractuels, ce qui excluait un refus abusif du destinataire, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1153-1 du code civil ;

Attendu que la cour d'appel a condamné la société Frigo-Trans à payer à la société Sofruce la somme de 27 561,60 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 26 juillet 2007, date de la mise en demeure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le transport litigieux a été effectué le 29 mai 2008 de sorte que le point de départ des intérêts ne pouvait être antérieur à cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le point de départ des intérêts au 26 juillet 2007 date de la mise en demeure, l'arrêt rendu le 25 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 11-18.287.

*Société Frigo-Trans GmbH  
contre société Sofruce,  
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le n° 2 :

**A rapprocher :**

Soc., 12 février 2008, pourvoi n° 07-40.413, *Bull.* 2008, V, n° 34 (2) (cassation partielle).

N° 200

## TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Perte ou avarie – Indemnité due par le transporteur – Limite

*En vertu de l'article 23 § 4 de la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, l'indemnité mise à la charge du transporteur pour perte ou avarie de la marchandise comprend, outre la valeur de cette marchandise, le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale et au prorata en cas de perte partielle, d'autres dommages-intérêts n'étant pas dus.*

30 octobre 2012

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Chartis Europe que sur le pourvoi incident relevé par la société Transports Fromont et sur le pourvoi provoqué de la société Novasep process ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Applexion d'échangeurs d'ions, aux droits de laquelle vient la société Novasep process (la société Novasep), a vendu à une société algérienne deux colonnes industrielles et a confié l'organisation du transport à la société Diatrans, qui s'est substituée la société Transports Fromont pour l'exécution du déplacement entre Houdain et le port d'Anvers (Belgique) ; que le 22 décembre 2006, le convoi a heurté un ouvrage d'art sur une autoroute en Belgique, endommageant la marchandise qui n'a pu être livrée ; que la société Novasep et son assureur la société Aig Europe, devenue Chartis Europe, ont assigné en indemnisation le transporteur et le commissionnaire de transport ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société Chartis Europe fait grief à l'arrêt de l'avoir déclarée irrecevable en ses demandes formées contre les sociétés Transports Fromont et Diatrans, alors, selon le moyen :

*1° que le juge ne peut fonder sa décision sur l'absence au dossier d'une pièce invoquée par une partie, qui figurait au bordereau des pièces annexé à ses dernières conclu-*



sions et dont la communication n'avait pas été contestée, sans inviter les parties à s'en expliquer ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que la société Chartis Europe avait versé aux débats une lettre de réclamation du 15 novembre 2007 adressée par la société Aig Europe à la société Diatrans ; que pour débouter la société Chartis Europe de ses prétentions, la cour d'appel a considéré que « si cette lettre fait mention qu'il y est joint notamment, le connaissance ou titre de transport afférent au transport au cours duquel s'est produit le sinistre concerné par cette réclamation, lequel document aurait pu, le cas échéant, permettre de faire le lien avec le sinistre survenu le 22 décembre et établir ainsi que la référence à un sinistre survenu le 6 décembre relevait d'une simple erreur matérielle, ledit connaissance ou titre de transport qui est annoncé comme annexé à cette lettre n'est pas versé aux débats » ; qu'en se prononçant ainsi, sans avoir invité les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier de la pièce annexée à la lettre du 15 novembre 2007, qui figurait sur le bordereau de pièces des dernières conclusions de la société Chartis Europe, et dont la communication n'avait pas été contestée, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2<sup>e</sup> que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Chartis Europe affirmait avoir indemnisé la société Applexion à hauteur de 120 855 euros et que la société Applexion soutenait qu'une somme de 430,20 euros était restée à sa charge de sorte que les appelantes réclamaient une somme globale de 121 286,20 euros ; qu'en affirmant que si le rapport d'expertise du cabinet Cruz était bien relatif au sinistre survenu le 22 décembre 2006, le chiffrage du préjudice réalisé par cet expert ne permettait pas de faire le lien entre les indemnités versées et le sinistre en cause dès lors que le dommage y était évalué à 121 286,20 euros quand la société Chartis Europe prétendait avoir indemnisé la société Applexion à hauteur de 120 855 euros, et ce sans s'expliquer sur la somme de 430,20 euros dont la société Applexion affirmait qu'elle était restée à sa charge, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-12 du code des assurances ;

3<sup>e</sup> que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré ; que devant la cour d'appel, la société Chartis Europe expliquait que son assurée, la société Applexion, avait été victime de deux sinistres à quelques semaines d'intervalle ; qu'un premier sinistre, avec la société SPA Cevital, avait été enregistré le 6 décembre 2006 sous la référence MR0007688A ; qu'un second sinistre, cette fois avec la société Diatrans, avait été enregistré le 22 décembre 2006 sous la référence MR0007689A ; que la société Chartis Europe faisait valoir qu'en raison de leur proximité dans le temps, ces deux sinistres avaient été traités en même temps ; qu'ainsi, la société Applexion avait tout d'abord reçu, le 4 juillet 2007, une somme de 152 718 euros correspondant à la première partie des deux indemnisations – 56 507 euros pour le sinistre MR 0007688A du 6 décembre et 96 211 euros pour le sinistre MR 0007689A du 22 décembre, puis, le 15 novembre 2007, la somme de 38 301 euros correspondant au complément de ces deux indemnisations – 13 657 euros pour le sinistre MR 0007688A du 6 décembre et 26 644 euros pour le sinistre MR 0007689A

du 22 décembre ; qu'ainsi, le bordereau du 3 juillet 2007 précisait qu'un règlement total de 152 718 euros avait été effectué au profit de la société Applexion sur lequel la somme de 96 211 euros correspondait au sinistre « MR0007689A » impliquant « Diatrans » ; que le bordereau du 13 novembre 2007 indiquait que le règlement total de 38 301 euros en faveur de la société Applexion correspondait à hauteur de 24 644 euros au sinistre « MR0007689A » impliquant « Diatrans » ; qu'en affirmant que les bordereaux de « règlement de sinistres » du 4 juillet et du 15 novembre 2007 ne permettaient pas de rattacher les paiements effectués par la société Chartis Europe au sinistre du 22 décembre 2006 sans s'expliquer sur les mentions relatives au numéro de sinistre et au tiers concerné, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 121-12 du code des assurances ;

Mais attendu, en premier lieu, que le document intitulé « connaissance ou titre de transport » visé dans la lettre du 15 novembre 2007 ne figure pas au bordereau des pièces annexé aux dernières conclusions de la société Chartis Europe de sorte que la cour d'appel, qui n'avait pas à inviter les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier de cette pièce, n'a pas méconnu le principe de la contradiction ;

Attendu, en second lieu, que sous le couvert de griefs de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, de la valeur des éléments de preuve qui leur étaient soumis ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article 23 § 4 de la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, l'indemnité mise à la charge du transporteur pour perte ou avarie de la marchandise comprend, outre la valeur de cette marchandise, le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale et au prorata en cas de perte partielle, d'autres dommages-intérêts n'étant pas dus ;

Attendu que pour condamner le transporteur à payer, *in solidum* avec le commissionnaire de transport, la somme de 430,20 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les frais de prorogation d'une lettre de crédit constituent un préjudice directement consécutif aux retards et par conséquent indemnifiable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les frais bancaires n'ont pas été encourus à l'occasion du transport de la marchandise, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;



**Par ces motifs :**

Rejette les pourvois principal et provoqué ;

Et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné *in solidum* les sociétés Transports Fromont et Diatrans à payer à la société Applexion d'échangeurs d'ions, devenue Novasep process, la somme de 430,20 euros, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai le 8 mars 2011 ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-22.461.

*Société Chartis Europe  
contre société Novasep process,  
venant aux droits de la société  
Applexion d'échangeurs d'ions,  
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Wallon – Avocats :  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain  
et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Dans le même sens que :**

Com., 14 mars 1995, pourvoi n° 93-14.404, *Bull.* 1995, IV,  
n° 89 (3) (cassation partielle).



# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

OCTOBRE 2012

N° 252

### CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève des services publics – Exercice du droit de grève – Réglementation propre aux services publics – Domaine d'application – Transports ferroviaires – Société privée chargée temporairement de la gestion d'un service public – Conditions – Appréciation – Portée

*Les dispositions relatives à la grève dans le service public, prévues par les articles L. 2512-1 et L. 2512-2 du code du travail, s'appliquent notamment au personnel d'une entreprise privée gérant un service public affecté à cette activité, peu important les modalités de rémunération de l'entreprise.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour annuler les mises à pied disciplinaires notifiées aux salariés ayant participé à un mouvement de grève, retient que la société les employant ne peut être regardée comme étant chargée de la gestion d'un service public, le contrat passé par celle-ci avec la SNCF, pour assurer le transport de voyageurs pendant l'interruption du trafic ferroviaire imposée par la réalisation de travaux, étant prévu à forfait.*

9 octobre 2012

*Cassation partielle*

Vu leur connexité, joint les pourvois n°s 11-21.508, 11-21.509, 11-21.510, 11-21.511, 11-21.512, 11-21.513, 11-21.514 ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel formé par le syndicat Force ouvrière transports et logistique de la Gironde et M. X... :

Attendu que le syndicat Force ouvrière transports et logistique de la Gironde et M. X..., reprochant à l'arrêt d'avoir statué sur des choses non demandées, devaient non se pourvoir en cassation, mais présenter requête à la juridiction qui a statué, en application des dispositions des articles 463 et 464 du code de procédure civile ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le moyen unique, commun à tous les pourvois :

Vu les articles L. 2512-1 et L. 2512-2 du code du travail ;

Attendu que les dispositions relatives à la grève dans le service public s'appliquent notamment au personnel d'une entreprise privée gérant un service public affecté à cette activité, peu important les modalités de rémunération de l'entreprise ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'à la suite d'un appel d'offre organisé par la SNCF, la société Citram Aquitaine s'est vu confier, pour la période du 8 au 11 mai 2008, le transport des voyageurs entre les gares de Bordeaux et de Libourne et entre celles de Bordeaux et Saint-Mariens, le trafic ferroviaire devant être interrompu sur ces lignes en raison de la réalisation de travaux ; que le syndicat Force ouvrière transports et logistique de la Gironde a notifié à la société Citram Aquitaine le 6 mai 2008 un préavis de grève pour le 8 mai suivant ;

Attendu que pour annuler les mises à pieds disciplinaires notifiées aux salariés de la société ayant participé au mouvement de grève, l'arrêt retient que la société Citram Aquitaine ne peut être regardée comme étant chargée de la gestion d'un service public, le contrat passé avec la SNCF étant prévu à forfait ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que la société Citram Aquitaine participait à l'exécution d'un service public de transport de personnes, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi incident éventuel ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont dit que les mises à pied disciplinaires étaient sans fondement, les ont annulées et ont condamné la société Citram Aquitaine à restituer les salaires retenus avec intérêts au taux légal, les arrêts rendus le 19 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 11-21.508 à 11-21.514. *Société Citram Aquitaine contre syndicat Force ouvrière transports et logistique de la Gironde, et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**Sur l'application des dispositions relatives à la grève dans le service public à une société chargée de la gestion d'un service public, dans le même sens que :**

Soc., 6 février 1985, pourvois n° 82-16.446 et 82-16.447, *Bull.* 1985, V, n° 82 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 253

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Action en contestation – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Exception – Salarié dont le licenciement est soumis à une autorisation de l'administration du travail ultérieurement annulée – Portée

*Le délai de prescription de l'action en contestation d'un licenciement court à compter de la notification de celui-ci, hors le cas des salariés dont le licenciement est soumis à une autorisation de l'administration du travail ultérieurement annulée.*

9 octobre 2012

**Cassation partielle  
partiellement sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 2251 et 2262 du code civil dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et d'autres salariés avaient été engagés en qualité de mineurs par la société des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, aux droits de laquelle vient l'établissement public industriel et commercial Charbonnages de France ; qu'ils ont été licenciés au cours des années 1948 et 1952 à la suite des mouvements de grève auxquels ils avaient participé ; que MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D... et E... ainsi que les ayants droit des autres salariés, ont saisi, le 11 octobre 2007, la juridiction prud'homale d'une demande de nullité de leur licenciement ; que le liquidateur des Charbonnages de France a opposé la prescription trentenaire ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, l'arrêt retient que le délai de prescription de l'action tendant à voir reconnaître l'existence d'une discrimination ne peut commencer à courir qu'à compter de la révélation de la discrimination, que si les salariés en cause pouvaient avoir connaissance du caractère abusif de leur licenciement, le caractère discriminatoire de ce dernier, résultant du fait qu'il est intervenu à l'issue de leur participation à une grève, ne leur a été révélé qu'à compter de la loi du 2 janvier 1984, qui dans son article 12 prévoit que les mineurs qui ont été licenciés pour leur participation à la grève d'octobre-novembre 1948 bénéficient de la prise en compte,

pour le calcul de diverses prestations sociales, des périodes non indemnisées de chômage involontaire constatées entre la date du licenciement et celle à laquelle ils ont repris une activité, et de la loi de finances du 30 décembre 2004 qui, dans son article 107, dispose que « les mineurs licenciés pour faits de grève, amnistiés en application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, ainsi que leurs conjoints survivants, titulaires d'un avantage vieillesse de sécurité sociale dans les mines, bénéficient de prestations de chauffage et de logement en espèces » ; que ce n'est qu'à compter de l'existence de ces dispositions légales, qui leur accordaient des droits en leur qualité de mineurs licenciés pour participation à des faits de grève et reconnaissaient ainsi que celle-ci était la cause de leur licenciement, qu'ils ont eu la révélation légale de leur discrimination, laquelle s'est trouvée confortée, après la loi du 2 janvier 1984, par celle du 27 juillet 1985, qui en son article 109 modifiant l'article L. 122-45, ancien alinéa 2, du code du travail (article L. 1132-2 selon la nouvelle codification) a ajouté aux cas de discrimination déjà existants le fait pour un salarié d'avoir été sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal de son droit de grève ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de prescription de l'action en contestation d'un licenciement court à compter de la notification de celui-ci, hors le cas des salariés dont le licenciement est soumis à une autorisation de l'administration du travail ultérieurement annulée, et que l'article 4 de la loi du 11 février 1950, interprétatif de l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, disposait que « la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié », ce dont il résultait que les salariés concernés n'étaient pas dans l'impossibilité d'agir en contestation de leur licenciement dès la notification de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par l'établissement public industriel et commercial Charbonnages de France et par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), dit que les licenciements de MM. Daniel X..., Roger F..., Jean Y..., Albert Z..., Edouard G..., Georges H..., Henry I..., Jean J..., Norbert K..., René L..., Eugène M..., Albert B..., François N..., Henri C..., André D..., Rémy O... et Henri E... étaient discriminatoires et prononcé la nullité de ces licenciements, condamné les Charbonnages de France, représentés par leur liquidateur, M. Daniel P..., à payer à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul, \* à M. Daniel X... : 30 000 euros ; \* à Mme Marguerite Q..., veuve F... et Mme Cathy F..., épouse R..., ès qualités d'ayants droit de M. Roger F... : 30 000 euros ; \* à M. Jean Y... : 30 000 euros ; \* à M. Albert Z... : 30 000 euros ; \* à Mme Eugénie S..., veuve G... et à Mme Jacqueline G..., épouse T..., ès qualités d'ayants droit de M. Edouard G... : 30 000 euros ; \* à Mme Simone U..., veuve H..., M. André H..., M. Georges H... et M. Hervé H..., ès qualités d'ayants droit de M. Georges H... :

30 000 euros ; \* à Mme Jeanne V..., veuve I..., Mme Monique I..., M. Gérard I... Mme Liliane I..., épouse W..., et Mme Danièle I..., épouse XX..., ès qualités d'ayants droit de M. Henri I... : 30 000 euros ; \* à Mme Louise Y..., veuve J..., M. Raymond J... et Mme Danielle J..., veuve YY..., ès qualités d'ayants droit de M. Jean J... : 30 000 euros ; \* à M. Norbert K... : 30 000 euros ; \* à Mme Colette ZZ..., veuve L..., Mme Marcelle L..., M. Pascal L..., M. René L..., Mme Brigitte L..., M. Laurent L... et M. Hervé L..., ès qualités d'ayants droit de M. René L... : 30 000 euros ; \* à Mme Rosa AA..., veuve M..., Mme Renée M..., épouse BB... et Mme Evelynne M..., épouse CC..., ès qualités d'ayants droit de M. Eugène M... : 30 000 euros ; \* à M. Albert B... : 30 000 euros ; \* à Mme Yvette DD..., veuve N..., ès qualités d'ayant droit de M. François N... : 30 000 euros ; \* à M. Henri C... : 30 000 euros ; \* à M. André D... : 30 000 euros ; \* à Mme Bertha EE..., veuve O..., Mme Nadine O..., Mme Martine O..., épouse FF..., M. Bernard O..., M. Jacky O..., M. Philippe O... et M. Eric O..., ès qualités d'ayants droit de M. Rémy O... : 30 000 euros ; \* à Mme Jeannine GG..., veuve E..., Mme Maryse E..., divorcée HH... et Mme Georgette E..., divorcée II... : 30 000 euros, l'arrêt rendu le 10 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ces chefs ;

Déclare irrecevables les demandes principales en nullité des licenciements et en dommages-intérêts de ce chef ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris pour qu'il soit statué sur les demandes subsidiaires.

N° 11-17.829.

*Etablissement  
Charbonnages de France,  
représenté par son liquidateur  
en exercice M. P...  
contre M. X...,  
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

**Sur le point de départ de l'action en contestation d'un licenciement des salariés dont le licenciement est soumis à une autorisation de l'administration du travail ultérieurement annulée, à rapprocher :**

Soc., 3 juillet 2003, pourvois n° 01-40.639 et 01-40.640, Bull. 2003, V, n° 212 (cassation).

N° 254

## 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Cas –

Suppression d'emploi – Plan de départs volontaires – Refus ou impossibilité d'adhésion – Portée

## 2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination fondée sur l'âge – Justifications – Objectif légitime – Moyens nécessaires et appropriés de réalisation – Caractérisation – Nécessité – Portée

1° *Si l'employeur qui entend supprimer des emplois pour des raisons économiques en concluant avec les salariés des accords de rupture amiable, n'est pas tenu d'établir un plan de reclassement interne lorsque le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppression d'emplois, il en va autrement lorsque le projet de réduction d'effectifs implique la suppression de l'emploi de salariés qui ne veulent ou ne peuvent quitter l'entreprise dans le cadre du plan de départs volontaires et conduit soit au maintien de ces salariés dans l'entreprise dans un autre emploi, soit à leur licenciement.*

*Ayant constaté que le plan de départs volontaires établi par une compagnie aérienne à destination de quatre-vingt-neuf officiers mécaniciens navigants devait conduire ceux des intéressés refusant l'offre de départ volontaire soit à être reclassés dans un autre emploi de l'entreprise, soit à être licenciés, et n'avait donc pas pour objectif de modifier leurs contrats de travail mais de supprimer leurs emplois, c'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare nul le licenciement des cinq salariés licenciés dans le cadre de ce plan, faute pour l'employeur d'avoir établi un plan de sauvegarde de l'emploi intégrant un plan de reclassement.*

2° *Statue par des motifs généraux insuffisants à caractériser la poursuite d'un but légitime ainsi que le caractère nécessaire et approprié des moyens mis en œuvre pour l'atteindre, et prive ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 1133-2 du code du travail, une cour d'appel qui retient que les différences d'indemnisation opérées entre les salariés licenciés en fonction de leur âge, les plus jeunes étant mieux indemnisés que leurs aînés, ne constituent pas une discrimination prohibée aux motifs que les plus jeunes subissent un préjudice de carrière plus important et une minoration dans l'acquisition des droits à pension retraite.*

9 octobre 2012

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-23.142 à 11-23.146 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'à la suite des évolutions technologiques permettant le pilotage des avions sans le concours d'un officier mécanicien navigant, la société Air France, après avoir mis en œuvre divers programmes intéressant cette profession, a, au



cours de l'année 2007, établi un plan de départs volontaires concernant quatre-vingt-neuf de ses salariés exerçant cette profession ; que les cinq salariés ayant refusé l'offre de départ volontaire ainsi que les propositions de reclassement au sol ont été licenciés pour motif économique par lettres du 19 octobre 2007 ;

Sur le premier moyen, commun, aux pourvois principaux de la société :

Attendu que la société Air France KLM fait grief aux arrêts de la condamner à payer aux salariés une somme à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul, alors, selon le moyen :

*1° que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que par lettre en date du 14 juin 2007 adressée au salarié, la société Air France a clairement indiqué qu'en raison de la cessation du métier d'officier mécanicien navigant à Air France en janvier 2008, elle s'engageait à lui permettre de poursuivre une activité professionnelle dans le cadre d'un reclassement définitif au sein du personnel au sol, ou d'accompagner son départ volontaire ; que cette lettre précisait également, dans son annexe 1, que « l'ensemble des modalités de votre reclassement (fonctions, rémunération...), vous sera précisé dans une lettre de proposition qui vous sera envoyée individuellement. Vous disposerez alors d'un nouveau délai d'un mois à compter de la date de première présentation de ce courrier pour nous informer de votre décision (...) En cas de refus de cette proposition de reclassement, vous serez convoqué à un entretien préalable à votre licenciement pour motif économique dans les conditions prévues par l'APOMN phase II » ; qu'il résultait des termes clairs et précis de cette lettre, rédigée dans les formes prescrites par l'article L. 1222-6 du code du travail, que l'employeur avait clairement indiqué au salarié, personnel navigant, qu'en cas de refus d'un reclassement au sol dans le délai d'un mois, c'est-à-dire d'une modification du contrat de travail, il s'exposait à un licenciement pour motif économique ; qu'en affirmant, pour faire échec aux dispositions de l'article L. 1233-25 du code du travail, qui imposent la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi avec des mesures de reclassement interne précises, uniquement lorsque dix salariés, et non cinq, refusent la modification de leur contrat de travail pour une cause économique, que dans la lettre du 14 juin 2007, le licenciement pour motif économique du salarié n'était pas évoqué en cas de refus d'une modification substantielle de son contrat de travail, la cour d'appel a dénaturé la lettre du 14 juin 2007, et a violé l'article 1134 du code civil ;*

*2° qu'aux termes de l'article L. 1233-25 du code du travail, la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant des mesures de reclassement interne spécifiques, n'est exigé que lorsque dix salariés ont refusé la proposition de modification de leur contrat de travail pour une cause économique ; qu'en refusant de faire application de l'article L. 1233-25 du code du travail et de déterminer le nombre d'officiers mécaniciens navigants qui avaient refusé un reclassement au sol, c'est-à-dire une modification de leur contrat de travail pour une cause économique, lors même qu'ils n'étaient que cinq salariés à avoir refusé un tel reclassement, en sorte que l'employeur n'avait pas l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi qui intégrait des mesures de reclassement interne spécifiques, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-25 du code du travail ;*

*3° que si l'employeur qui, pour des raisons économiques, entend supprimer des emplois en concluant avec les salariés intéressés des accords de rupture amiable est tenu d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi lorsque les conditions légales sont remplies, un plan de reclassement, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire dès lors que le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppression d'emplois ; que la cour d'appel a relevé que l'employeur, en raison de la cessation définitive du métier d'officier mécanicien navigant, avait proposé aux salariés concernés, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, une option entre un départ volontaire et un reclassement au sein du personnel au sol au niveau minimum CO4 (page 7 de l'arrêt) ; que la cour d'appel aurait dû déduire de ses propres énonciations que lors de l'élaboration du plan des départs volontaires proposé aux officiers mécaniciens navigants, l'employeur s'était engagé à ne procéder à aucun licenciement, en sorte que l'établissement d'un plan de reclassement interne des salariés concernés n'était pas nécessaire ; que la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail ;*

Mais attendu que si l'employeur qui entend supprimer des emplois pour des raisons économiques en concluant avec les salariés des accords de rupture amiable, n'est pas tenu d'établir un plan de reclassement interne lorsque le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppression d'emplois, il en va autrement lorsque le projet de réduction d'effectifs implique la suppression de l'emploi de salariés qui ne veulent ou ne peuvent quitter l'entreprise dans le cadre du plan de départs volontaires et conduit soit au maintien de ces salariés dans l'entreprise dans un autre emploi, soit à leur licenciement ;

Et attendu que la cour d'appel qui a constaté que l'objectif que s'était fixé Air France KLM dans le plan de départs volontaires n'était pas de modifier des contrats de travail mais de supprimer quatre-vingt-neuf emplois d'officier mécanicien navigant ce qui devait conduire ceux des intéressés refusant l'offre de départ volontaire soit à être reclassés dans un autre emploi de l'entreprise, soit à être licenciés, a, par ces seuls motifs, décidé à bon droit que, faute pour la société d'avoir établi un plan de sauvegarde de l'emploi intégrant un plan de reclassement, les licenciements étaient nuls ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal n° 11-23.142 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur les deuxièmes moyens des pourvois incidents n° 11-23.142, 11-23.144, 11-23.145, sur les troisièmes moyens de ces mêmes pourvois et sur les seconds moyens des pourvois n° 11-23.143 et 11-23.146 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, commun, des pourvois incidents des salariés :

N° 255

Vu l'article L. 1133-2 du code du travail ;

Attendu qu'après avoir constaté que les indemnités prévues par le plan de suppression des emplois d'officier mécanicien navigant et versées aux salariés licenciés variaient en fonction de l'âge de ces derniers, les plus jeunes étant mieux indemnisés que les plus âgés, l'arrêt retient que ces différences ne constituent pas une discrimination dès lors que les salariés plus jeunes subissent un préjudice de carrière plus important et une minoration dans l'acquisition des droits à pension retraite ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs généraux insuffisants à caractériser la poursuite d'un but légitime ainsi que le caractère nécessaire et approprié des moyens mis en œuvre pour l'atteindre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils déboutent les salariés de leur demande de dommages-intérêts pour discrimination fondée sur l'âge, les arrêts rendus le 21 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-23.142 à 11-23.146.

*Société Air France  
contre M. X...  
et autres.*

Président : M. Lacabarrats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur le n° 1 :**

**Sur la limite que constituent le refus ou l'impossibilité d'adhésion des salariés au plan de départs volontaires, dans le même sens que :**

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi n° 10-23.516, *Bull.* 2012, V, n° 22 (cassation).

**Sur la sanction de la méconnaissance par l'employeur de son obligation d'établir un plan de reclassement interne, dans le même sens que :**

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi n° 10-23.516, *Bull.* 2012, V, n° 22 (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la nécessité de justifier objectivement la différence de traitement fondée sur l'âge, à rapprocher :**

Soc., 16 février 2011, pourvoi n° 10-10.465, *Bull.* 2011, V, n° 50 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 3 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.795, *Bull.* 2012, V, n° 205 (rejet), et l'arrêt cité.

**REPRESENTATION DES SALARIES**

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Domaine d'application – Représentants du personnel élus à la commission paritaire de droit privé d'une chambre départementale d'agriculture – Conditions – Détermination – Portée

*Les représentants du personnel élus à la commission paritaire du « personnel de droit privé » mise en place au sein d'une chambre départementale d'agriculture, qui exercent, pour ce personnel, les missions des délégués du personnel définies à l'article L. 2313-1 1° du code du travail, bénéficient de la protection instituée par le législateur en faveur de ces représentants et prévue par l'article L. 2411-5 dès lors, d'une part, que selon l'article L. 2311-1 du code du travail, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, les dispositions relatives aux délégués du personnel sont applicables aux établissements publics administratifs employant du personnel dans les conditions de droit privé, au nombre desquels figurent les chambres départementales d'agriculture et, d'autre part, que le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, édicté sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 décembre 1952 et qui doit être regardé comme une disposition d'adaptation prévue par le dernier alinéa de l'article L. 2311-1, dispose, à son article 8, que les représentants du personnel de droit public et de droit privé élus à la commission paritaire départementale « jouent le rôle de délégués du personnel » et qu'enfin, la convention d'établissement du personnel de droit privé de la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe a institué, « en plus de la commission paritaire statutaire », une commission paritaire du « personnel de droit privé » qui exerce, pour ce personnel, certaines des missions dévolues à la commission paritaire prévue par le statut du personnel.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que le licenciement de salariés élus à la commission paritaire du « personnel de droit privé » instituée par la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe, avait été prononcé, postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 2311-1 du code du travail, en l'absence de l'autorisation requise, prononce la nullité de la rupture de leur contrat de travail intervenue en violation du statut protecteur applicable aux délégués du personnel.*

9 octobre 2012

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-22.350, 11-22.353 et 11-22.355 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Basse-Terre, 2 mai 2011), que la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe a procédé le 1<sup>er</sup> septembre 2008

aux licenciements de Mme X... et de MM. Y... et Z..., employés dans une situation de droit privé et ayant été élus représentants du personnel au sein de la commission paritaire « du personnel de droit privé » instituée par la convention d'établissement du personnel de droit privé de la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe ; que les intéressés ont saisi le conseil de prud'hommes afin que soit prononcée la nullité de leur licenciement ;

Attendu que la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe fait grief à l'arrêt d'annuler les licenciements au motif tiré de ce que les salariés pouvaient se prévaloir de la protection dont bénéficient les délégués du personnel, alors, selon le moyen :

*1° qu'en égard à la nature administrative de l'établissement public chambre d'agriculture de la Guadeloupe, et malgré la circonstance que certains agents soient liés à cet établissement par des contrats de droit privé, le litige relatif à la rupture du mandat de délégué du personnel, en conséquence de la rupture du contrat de travail, relève de la seule compétence de la juridiction administrative ; qu'en jugeant que les licenciements de Mme X... et de MM. Y... et Z... étaient nuls en raison de l'absence de demande d'autorisation préalable à l'inspecteur du travail quand les conditions d'exercice et d'extinction du mandat représentatif relevaient de la seule compétence du juge administratif, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;*

*2° qu'en tout état de cause et de première part, la législation relative au licenciement pour motif économique de salariés de droit privé ne s'applique qu'aux établissements privés ou aux établissements publics industriels et commerciaux à l'exclusion des établissements publics administratifs ; qu'en prononçant la nullité des licenciements pour motif économique de Mme X... et de MM. Y... et Z... en raison du non-respect, par l'employeur, de la procédure spéciale applicable au licenciement d'un salarié protégé, quand il était constant et non contesté qu'ils étaient agents contractuels de droit privé de la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe, laquelle est un établissement public administratif, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles L. 1233-1 et L. 2411-5 du code du travail ;*

*3° qu'en tout état de cause et de deuxième part, les dispositions du code du travail afférentes aux institutions représentatives du personnel ne sont applicables, dans les établissements publics administratifs employant du personnel de droit privé, que sous réserve d'une adaptation préalable, par décret en Conseil d'Etat, à la spécificité de ces établissements et aux impératifs de service public ; qu'en décidant que Mme X... et MM. Y... et Z... étaient délégués du personnel au sens de l'article L. 2311-1 du code du travail et qu'ils auraient dû bénéficier de la protection spéciale que leur conférerait ce statut quand les chambres d'agriculture, à défaut de dispositions décrétales organisant la représentation du personnel de droit privé en leur sein, ne sont pas soumises aux dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles L. 1233-1 et L. 2411-1 du code du travail ;*

*4° qu'en tout état de cause et de troisième part, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, sauf à ce que le législateur en ait expressément décidé*

*autrement ; qu'en l'espèce, à supposer que les articles L. 2311-1 et L. 2411-1 du code du travail, tel qu'il a été recodifié par l'ordonnance n° 2007-329 du 17 mars 2007, soient venus modifier les anciens articles L. 421-1 et L. 425-1 dudit code, en appliquant en l'espèce à Mme X... et à MM. Y... et Z... la protection spéciale réservée aux délégués du personnel en cas de licenciement quand, en vertu de la loi en vigueur au moment de son élection à la commission paritaire, laquelle excluait l'application aux chambres d'agriculture du droit des institutions représentatives du personnel, ils ne disposaient pas de la qualité de délégués du personnel au jour de leur licenciements, la cour d'appel a violé le principe de non-rétroactivité des lois et l'article 2 du code civil ;*

*5° qu'en tout état de cause et de quatrième part, les institutions représentatives du personnel, créées par voie conventionnelle, doivent, pour ouvrir à leurs membres le bénéfice de la procédure spéciale protectrice prévue en faveur des représentants du personnel et des syndicats, être de même nature que celles prévues par le code du travail ; qu'en affirmant que Mme X... et MM. Y... et Z... étaient délégués du personnel et devaient, à ce titre, bénéficier de la protection spéciale que leur accorde le code du travail, sans avoir recherché, comme elle y était pourtant invitée par la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, si la commission paritaire du personnel de droit privé, au sein de laquelle il avait été élu, était de même nature que les institutions représentatives du personnel prévues par le code du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2311-1 dudit code ;*

Mais attendu, d'une part, que, selon l'article L. 2311-1 du code du travail, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, les dispositions relatives aux délégués du personnel sont applicables aux établissements publics administratifs employant du personnel dans les conditions de droit privé, au nombre desquels figurent les chambres départementales d'agriculture ; que, d'autre part, le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, édicté sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 décembre 1952 et qui doit être regardé comme une disposition d'adaptation prévue par le dernier alinéa de l'article L. 2311-1, dispose, à son article 8, que les représentants du personnel de droit public et de droit privé élus à la commission paritaire départementale « jouent le rôle de délégués du personnel » ; qu'enfin, la convention d'établissement du personnel de droit privé de la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe a institué, « en plus de la commission paritaire statutaire », une commission paritaire du « personnel de droit privé » qui exerce, pour ce personnel, certaines des missions dévolues à la commission paritaire prévue par le statut du personnel ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les représentants du personnel élus à la commission paritaire du « personnel de droit privé », qui exercent, pour ce personnel, les missions des délégués du personnel définies à l'article L. 2313-1 1<sup>o</sup> du code du travail, bénéficient de la protection instituée par le législateur en faveur de ces représentants et prévue par l'article L. 2411-5 ;

Et attendu qu'ayant constaté que les salariés avaient été élus à la commission paritaire du « personnel de droit privé » et que la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe avait prononcé leur licenciement, postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arti-



de L. 2311-1 du code du travail, sans avoir sollicité l'autorisation requise de les licencier, la cour d'appel a exactement décidé, sans méconnaître la compétence de la juridiction administrative, que la rupture de leur contrat de travail, intervenue en violation du statut protecteur applicable aux délégués du personnel, était nulle ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 11-22.350, 11-22.353  
et 11-22.355.

*Chambre départementale  
d'agriculture de la Guadeloupe  
contre M. Y...,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Blanc et Rousseau*

N° 256

## REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures prises en dehors du temps de travail – Contrepartie – Repos compensateur – Conditions – Détermination – Portée

*Lorsque l'employeur fait application dans l'entreprise à tous les salariés d'un accord collectif prévoyant la possibilité de mettre en œuvre un repos compensateur de remplacement en compensation des heures supplémentaires, les heures de délégation accomplies par le salarié titulaire d'un mandat en dehors de ses horaires de travail pour les nécessités du mandat donnent lieu à un repos compensateur de remplacement.*

9 octobre 2012

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2325-6, L. 2325-7, L. 2315-1, L. 2315-3, L. 2143-13, L. 2143-17, L. 4614-3, L. 4614-6 et R. 1455-7 du code du travail, ensemble l'article L. 3121-24 du même code et l'avenant n° 2 du 2 février 2007 à la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants ;

Attendu, selon l'ordonnance de référé attaquée, que M. X..., salarié de la société de gérance hôtel West End en qualité de veilleur de nuit, est titulaire de divers mandats représentatifs ; qu'à compter du mois de janvier 2011, la société West End a mis en place, en application de l'avenant n° 2 du 2 février 2007 à la conven-

tion collective précitée, un repos compensateur de remplacement pour toute heure supplémentaire effectuée au-delà de 39 heures par semaine ; que M. X... a saisi le juge des référés pour qu'il soit jugé que le régime du repos compensateur de remplacement n'était pas applicable aux heures de délégation prises en dehors de l'horaire de travail en raison des nécessités du mandat, et obtenir un rappel de salaire ;

Attendu que pour faire droit aux demandes du salarié, le juge des référés, après avoir relevé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le salarié n'était plus payé des heures de délégation et qu'il lui était imposé un repos compensateur de remplacement, retient que l'employeur ne pouvait refuser de rémunérer ces heures à l'échéance normale dès lors que les heures de délégation doivent être payées comme heures supplémentaires lorsqu'elles sont prises en dehors de l'horaire de travail en raison des nécessités du mandat ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que l'employeur avait fait application dans l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à tous les salariés de l'avenant n° 2 du 2 février 2007 à la convention collective des hôtels, cafés et restaurants prévoyant la possibilité de mettre en œuvre un repos compensateur de remplacement en compensation des heures supplémentaires, ce dont il résultait que les heures de délégation accomplies par le salarié en dehors de ses horaires de travail pour les nécessités du mandat donnaient lieu à un repos compensateur de remplacement, le juge des référés, qui ne pouvait allouer de provision en présence d'une contestation sérieuse, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 23 juin 2011, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Nice ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Cannes.

N° 11-23.167.

*Société de gérance  
hôtel West End  
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 257

## CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Salaires – Fixation – Egalité avec les salariés sous contrat à durée indéterminée – Appréciation – Critères – Indemnité de précarité – Exclusion – Portée

*L'indemnité de précarité, qui compense la situation dans laquelle le salarié se trouve placé du fait de son contrat à durée déterminée, n'entre pas dans le champ d'application de la comparaison à effectuer pour s'assurer du respect du principe de l'égalité de traitement entre salarié sous contrat à durée déterminée et salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée.*

10 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 juin 2009), que M. X... a été engagé le 29 mars 1999 en qualité de câbleur par la société Atea ; qu'il était classé au niveau II, coefficient 240 de la convention collective de la métallurgie et percevait en 2005 un salaire brut de 1 530 euros outre prime d'ancienneté de 58,84 euros et un 13<sup>e</sup> mois versé par 12<sup>e</sup> à chaque fin de mois de 127,50 euros, soit au total 1 716,34 euros ou 1 657,50 euros hors prime d'ancienneté ; qu'ayant été licencié pour cause réelle et sérieuse le 6 avril 2005, il a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir notamment une indemnité pour non-respect du principe « à travail égal, salaire égal », en faisant état de la rémunération supérieure à la sienne perçue par un autre salarié, recruté sous contrat à durée déterminée avec une classification inférieure ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de cette demande, alors selon le moyen, *que s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs et pertinents justifiant cette différence ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir qu'en sa qualité de câbleur niveau III coefficient 240, il percevait une rémunération inférieure à celle de M. Y..., électromécanicien niveau II coefficient 190, cette situation constituant une discrimination salariale ; qu'en déboutant M. X... de sa demande fondée sur le non-respect du principe « à travail égal, salaire égal », au motif que l'inégalité de rémunération constatée entre M. X... et M. Y... au regard de leur classification respective se trouvait justifiée par la différence de régime juridique des contrats de travail en cause, M. X... étant sous le régime du contrat de travail à durée indéterminée et M. Y... se trouvant sous le régime du contrat de travail à durée déterminée, cependant que cette différence de régime juridique ne constituait pas un élément objectif et pertinent justifiant la discrimination salariale litigieuse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail et du principe « à travail égal, salaire égal » ;*

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel ne s'est pas placée sur le terrain de la différence de régime juridique entre contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée, mais sur celui de l'existence même d'une différence de traitement au regard de la rémunération respective du demandeur et du salarié auquel il se comparait ;

Attendu, ensuite, qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve, la cour d'appel, après avoir écarté à bon droit du champ de la comparaison à

effectuer pour s'assurer du respect du principe de l'égalité de traitement entre salariés l'indemnité de précarité, qui compense pour le salarié la situation dans laquelle il est placé du fait de son contrat à durée déterminée, a constaté que M. X... avait en réalité perçu une rémunération supérieure à celle du salarié en cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.672.

M. X...  
contre société Atea.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Baraduc et Duhamel

N° 258

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue –  
Recours à des heures supplémentaires – Limites

*Il n'existe pas de droit acquis à l'exécution d'heures supplémentaires ou d'astreintes sauf engagement de l'employeur vis-à-vis du salarié à lui en assurer l'exécution d'un certain nombre.*

*A défaut d'un tel engagement, seul un abus de l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction peut ouvrir droit à indemnisation.*

*Encourent dès lors la cassation les arrêts qui, pour faire droit aux demandes des salariés fondées sur le principe d'égalité de traitement, reprochent à l'employeur de n'avoir donné aucune explication sur les raisons objectives de la diminution du nombre d'heures effectuées par un salarié par comparaison avec le nombre moyen d'heures supplémentaires effectuées par ses collègues (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-10.455), ou de n'expliquer par aucune raison objective l'exclusion d'un autre salarié du tour des astreintes hivernales (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-10.454), alors que n'était caractérisé, ni l'existence d'un engagement de l'employeur sur le nombre d'heures supplémentaires ou d'astreintes, ni l'abus dans l'exercice de son pouvoir de direction.*

10 octobre 2012

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Autoroutes du Sud de la France (la société) le 1<sup>er</sup> février 1986 en qualité d'ouvrier



d'entretien ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 28 août 2007 de demandes en paiement de rappels de salaires, à titre notamment d'indemnités kilométriques et d'heures excédentaires effectuées de décembre 2005 à décembre 2009, ainsi que de dommages-intérêts pour violation du principe à travail égal, salaire égal s'agissant de sa qualification et de son exclusion du tour des astreintes hivernales de décembre 2005 à mars 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une somme à titre de dommages-intérêts pour violation du principe à travail égal, salaire égal en ce qui concerne la qualification du salarié, alors, selon le moyen, *qu'en condamnant l'employeur à payer des dommages-intérêts pour violation du principe « à travail égal salaire égal » après avoir elle-même constaté que dans la catégorie ouvrier d'entretien 2<sup>e</sup> catégorie à laquelle appartient M. X..., ouvriers sont, tout comme lui, classés à l'échelle 6 et un seul à l'échelle 7, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé le principe susvisé ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a relevé qu'il appartenait à l'employeur de justifier par des raisons objectives et pertinentes l'attribution de l'échelle 7 à un salarié de la même catégorie que M. X... et que l'absence de justification fournie par l'employeur créait un préjudice au salarié, qu'elle a souverainement évalué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 3174-4 du code du travail, ensemble l'accord collectif du 24 juin 1999 et la convention d'entreprise n° 51 du 25 novembre 1999 ;

Attendu que pour condamner la société à payer une somme au salarié à titre d'heures excédentaires, de décembre 2005 à décembre 2009, l'arrêt retient qu'il convient de rappeler qu'il a été jugé à plusieurs reprises par la cour que les salariés bénéficient de 11 jours fériés en vertu de la convention d'entreprise n° 51 et la durée annuelle étant fixée à 1 596 heures, la durée hebdomadaire de travail est de fait de 35,625 heures alors qu'il sont rémunérés pour 35 heures par semaine ; qu'ils effectuent en conséquence 28 heures excédentaires par an, qu'il convient de rémunérer, mais non comme des heures supplémentaires en l'absence de dépassement du plafond annuel ;

Qu'en se déterminant ainsi, en se fondant sur une durée moyenne hebdomadaire théorique des salariés, tenant compte des jours fériés et congés payés mais excluant les jours de congés au titre de la réduction du temps de travail, sans établir le nombre d'heures effectivement travaillées par le salarié, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu les articles L. 3121-5 du code du travail et 1134 du code civil ;

Attendu qu'il n'existe pas de droit acquis à l'exécution d'astreintes, sauf engagement de l'employeur vis-à-vis du salarié à en assurer l'exécution d'un certain nombre ; qu'à défaut d'un tel engagement, seul un abus de l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction peut ouvrir droit à indemnisation ;

Attendu que pour condamner la société à payer au salarié une somme à titre de dommages-intérêts pour exclusion du tour des astreintes hivernales de décembre 2005 à mars 2010, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que pendant la période hivernale, les salariés de la société effectuent des astreintes ; que le salarié justifie par le bulletin de salaire d'un collègue que les ouvriers d'entretien n'en sont pas exclus ; qu'il produit également les plannings des années 2007, 2009 et 2010 selon lesquels il n'a effectué aucune astreinte hivernale, sauf à une seule occasion en janvier 2006 ; que la société n'explique par aucune raison objective l'exclusion du salarié du tour des astreintes hivernales, exclusion qui lui a causé un préjudice dont il demande à juste titre réparation ;

Qu'en statuant ainsi en ne caractérisant, ni l'existence d'un engagement de l'employeur sur le nombre d'astreintes garanti au salarié, ni l'abus dans l'exercice de son pouvoir de direction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société au paiement d'une somme à titre d'heures excédentaires et de dommages-intérêts pour exclusion du salarié du tour des astreintes hivernales de décembre 2005 à mars 2010, l'arrêt rendu le 15 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

#### Cassation partielle

#### ARRÊT N° 2

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... est employé en qualité d'ouvrier autoroutier qualifié par la société Autoroutes du sud de la France (la société) ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à obtenir notamment le paiement de sommes à titre de dommages-intérêts, sur le fondement du principe à travail égal, salaire égal, en réparation du préjudice subi du fait des conditions d'attribution des heures supplémentaires, ainsi qu'à titre de rappels de salaire ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3121-22 du code du travail et 1134 du code civil ;

Attendu qu'il n'existe pas de droit acquis à l'exécution d'heures supplémentaires sauf engagement de l'employeur vis-à-vis du salarié à lui en assurer l'exécution d'un certain nombre ; qu'à défaut d'un tel engagement, seul un abus de l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction peut ouvrir droit à indemnisation ;

Attendu que pour condamner la société à payer au salarié une somme au titre du préjudice subi dans l'attribution des heures supplémentaires, l'arrêt retient que le salarié a effectué un nombre d'heures supplémentaires très inférieur à la moyenne du nombre d'heures supplémentaires effectuées par les salariés de l'entreprise ; que la société ne donne aucune explication sur les raisons objectives de la diminution des heures supplémentaires dans ces proportions subies par le salarié ; qu'en excluant le salarié de la réalisation des heures supplémentaires sans en expliquer la raison, la société lui a causé un préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, en ne caractérisant, ni l'existence d'un engagement de l'employeur sur le nombre d'heures supplémentaires garanti au salarié, ni l'abus d'exercice de son pouvoir de direction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société à payer au salarié une somme à titre de rappel d'augmentation individuelle pour l'année 2008, l'arrêt retient que le salarié a été exclu de l'augmentation individuelle pour 2008 sans explication de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans ses conclusions l'employeur expliquait cette exclusion par des erreurs professionnelles qui avaient été signalées au salarié, tout en faisant remarquer que 38 % des salariés de l'établissement de Valence n'avaient pas perçu pour cette année d'augmentation individuelle, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de l'employeur ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 3171-4 du code du travail, ensemble l'accord collectif du 24 juin 1999 et la convention d'entreprise n° 51 du 25 novembre 1999 ;

Attendu que pour condamner la société à payer au salarié une somme au titre des heures excédentaires, d'octobre 2005 au mois de décembre 2009, l'arrêt retient qu'il convient de rappeler qu'il a été jugé à plusieurs reprises par la cour, que les salariés bénéficient de onze jours fériés en vertu de la convention d'entreprise n° 51 et la durée annuelle étant fixée à 1 596 heures, la durée hebdomadaire de travail est de fait de 35,625 heures alors qu'ils sont rémunérés pour 35 heures par semaine ; qu'ils effectuent en conséquence 28 heures excédentaires par an, qu'il convient de rémunérer, mais non comme des heures supplémentaires en l'absence de dépassement du plafond annuel ;

Qu'en se déterminant ainsi, en se fondant sur une durée moyenne hebdomadaire théorique des salariés, tenant compte des jours fériés et congés payés mais excluant les jours de congés au titre de la réduction du temps de travail, sans établir le nombre d'heures effectivement travaillées par le salarié, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné la société au paiement de sommes au titre du préjudice subi dans l'attribution des heures supplé-

mentaires, de l'augmentation individuelle de salaire pour l'année 2008 et des heures excédentaires du mois d'octobre 2005 au mois de décembre 2009, l'arrêt rendu le 15 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Arrêt n° 1  
N° 11-10.454.

*Société Autoroutes  
du Sud de la France  
contre M. X...*

Arrêt n° 2  
N° 11-10.455.

*Société Autoroutes  
du Sud de la France  
contre M. Y...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Gatineau et Fattacini*

#### Sur le principe que l'exécution d'heures supplémentaires relève du pouvoir de direction de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 9 mars 1999, pourvoi n° 96-43.718, *Bull.* 1999, V, n° 103 (1) cassation partielle.

#### Sur le principe que la suppression d'astreintes relève du pouvoir de direction de l'employeur, dans le même sens que :

Soc., 13 juillet 2010, pourvoi n° 08-44.092, *Bull.* 2010, V, n° 173 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 259

### TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Attribution d'une prime laissée à la libre appréciation de l'employeur – Conditions – Détermination – Portée

*Une cour d'appel a retenu à bon droit que le contrat de travail pouvait prévoir, en plus de la rémunération fixe, l'attribution d'une prime laissée à la libre appréciation de l'employeur.*

*Ayant rappelé que le caractère discrétionnaire d'une rémunération ne permettait pas à un employeur de traiter différemment des salariés placés dans une situation comparable au regard de l'avantage considéré, la cour d'appel, qui a constaté par une appréciation souveraine des éléments de preuve que le salarié n'occupait pas des fonctions de valeur égale à celles occupées par les salariés*

auxquels il se comparait, a légalement justifié sa décision de rejeter la demande du salarié en rappel de salaire au titre de ses bonus pour 2006 et 2007.

10 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 février 2011), que M. X... a été engagé, le 11 septembre 2006, en qualité de « sales trader » par la société UBS Securities France (UBS) en vertu d'un contrat prévoyant une rémunération brute de base fixée à un certain moment à laquelle s'ajoutait un bonus discrétionnaire ; qu'ayant sollicité vainement de connaître les modalités de calcul du bonus qui lui avait été attribué au titre de l'année 2006 et de l'année 2007, M. X... a pris acte de la rupture, le 10 avril 2008 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour qu'il soit jugé que les modalités du bonus discrétionnaire étaient illicites et que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement d'un rappel de salaires et congés payés afférents au titre des bonus 2006 et 2007 alors, selon le moyen :

1° que l'employeur ne peut opposer son pouvoir discrétionnaire pour se soustraire à son obligation de justifier de façon objective et pertinente une différence de rémunération de sorte que s'il peut accorder des avantages particuliers à certains salariés, c'est à la condition que les règles déterminant l'octroi de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables ; qu'en énonçant que « la clause du contrat de travail prévoyant clairement et sans ambiguïté qu'à la rémunération fixe de M. X... s'ajouterait "un éventuel bonus discrétionnaire" et que la société ne s'obligeait ici ni "sur la périodicité, le quantum et l'ensemble des modalités de versement" était parfaitement valable », quand l'octroi de ce bonus n'était déterminé par aucune règle préalablement définie et contrôlable, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1129, 1170 et 1174 du code civil, ensemble le principe à travail égal, salaire égal issu des articles L. 2261-22 et 2271-1 du code du travail ;

2° que M. X... avait fait valoir, dans ses conclusions d'appel, qu'« on demandait au quotidien à M. X... de parler à des gérants directement (c'est en théorie au vendeur de parler au gérant, a contrario du sales trader qui parle à la table de négociation du client). Ainsi, 50 % des interlocuteurs de M. X... étaient des gérants et il effectuait donc un rôle de vendeur pour 50 % de son temps » ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire des conclusions qui lui étaient soumises, dont il résultait que M. X..., qui exerçait effectivement une activité de vendeur, était dans une situation identique à celle de M. Y..., engagé en qualité de « Sales », de sorte qu'il pouvait prétendre au même bonus que celui versé à ce salarié, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le principe « à travail égal, salaire égal » impose à l'employeur d'assurer une égalité de rémunération entre des salariés exerçant effectivement des fonctions identiques ou comparables ; qu'en se bornant à constater que

« l'emploi de "Sales Trader" au grade "d'executive director" définit un poste dont le champ de compétences et de responsabilités est supérieur à celui de "Sales Trader" au grade de "Director" pour affirmer que "M. Z... occupait un poste de niveau hiérarchique supérieur à celui de M. X..." », sans cependant rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les fonctions et responsabilités réellement exercées par M. X... n'étaient pas identiques ou semblables à celles de M. Z... malgré leur différence de grade, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil et du principe « à travail égal, salaire égal » énoncé par les articles L. 2261-22 et 2271-1 du code du travail ;

4° qu'en tout état de cause les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en relevant que « l'emploi de "Sales Trader" au grade "d'Executive Director" définit un poste dont le champ de compétences et de responsabilités est supérieur à celui de "Sales Trader" au grade de "Director" pour énoncer que "M. Z... occupait un poste de niveau hiérarchique supérieur à celui de M. X..." », sans cependant examiner le classement interne UBS des Sales Traders selon leurs recommandations, le relevé UBS des Sales Traders, la répartition des clients par Sales et Sales Traders, et les mails envoyés par le responsable à l'équipe des Sales Traders produits par le salarié, lesquels établissaient que les fonctions et responsabilités effectivement confiées à M. X... étaient semblables à celles de M. Z..., de sorte qu'il pouvait prétendre à un bonus d'un montant identique à celui perçu par ce salarié, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a retenu à bon droit que le contrat de travail pouvait prévoir, en plus de la rémunération fixe, l'attribution d'une prime laissée à la libre appréciation de l'employeur ;

Et attendu qu'ayant rappelé que le caractère discrétionnaire d'une rémunération ne permettait pas à un employeur de traiter différemment des salariés placés dans une situation comparable au regard de l'avantage considéré, la cour d'appel, qui a constaté, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que le salarié n'occupait pas des fonctions de valeur égale à celles occupées par les salariés auxquels il se comparait, a, sans encourir aucun des griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.296.

M. X...

contre société UBS securities France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur l'attribution d'une prime par l'employeur au regard du principe « à travail égal, salaire égal », à rapprocher :**

Soc., 30 avril 2009, pourvoi n° 07-40.527, Bull. 2009, V, n° 121 (cassation partielle).

N° 260

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Article L. 1152-1 – Légalité et nécessité des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

11 octobre 2012

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 1152-1 du code du travail, en comprenant une définition large par la mention simple de "agissements répétés de harcèlement" qui permet que le harcèlement moral soit punissable sur le plan du droit du travail, sans que les éléments constitutifs ne soient suffisamment définis, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par la Constitution ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Mais attendu que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prescrit que la Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, ne peut être utilement invoqué s'agissant des dispositions de l'article L. 1152-1 du code du travail, qui instaurent des mesures de réparation civile en cas de harcèlement moral ;

Et attendu que le requérant ne précise aucun autre principe susceptible d'être affecté par la disposition contestée ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.066.

*Société Semiramis,  
société d'économie mixte  
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : Mme Taffaleau*

N° 261

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Article L. 1153-1 – Articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du

citoyen – Article 34 de la Constitution – Principes d'intelligibilité, de clarté de la loi, de sécurité juridique, de bonne administration de la justice – Respect des droits de la défense – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

11 octobre 2012

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 1153-1 du code du travail portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, pour violation des articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 et des principes d'intelligibilité, de clarté de la loi, de sécurité juridique, de bonne administration de la justice et de respect des droits de la défense... [?] » ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 1153-1 du code du travail, telles qu'interprétées à la lumière de l'article 2 § 1 d de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, et appliquées par les juridictions judiciaires en matière civile, répondent aux objectifs de clarté et d'intelligibilité de la loi et ne méconnaissent aucun des principes constitutionnels invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.059.

*Société Mivasam  
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Geerssen – Avocat général : Mme Taffaleau*

N° 262

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002 – Article 51 – Licenciement – Indemnité conventionnelle de licenciement – Calcul – Modalités – Détermination – Portée



*Selon l'article 51 de la convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002, le calcul de l'indemnité de licenciement s'opère par tranches d'ancienneté pour toutes les formes de licenciement, y compris le licenciement économique.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui rejette la demande de salariés, licenciés pour motif économique, tendant à obtenir le paiement d'un rappel d'indemnité de licenciement au motif que le calcul de ladite indemnité devait se faire, dans cette hypothèse, en appliquant le taux supérieur atteint par le salarié au nombre total de ses années de présence dans l'entreprise.*

17 octobre 2012

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-28.006 à 10-28.010 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bordeaux, 14 octobre 2010), que M. X... et quatre autres salariés de la société Charentaise de décor, licenciés pour motif économique en 2008 et 2009, ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement, telle que prévue par l'article 51 de la convention collective des métiers du verre du 18 décembre 2002 ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de rejeter leur demande, alors, selon le moyen, que selon l'article 51 de la convention collective des métiers du verre « en cas de licenciements économiques : dans le tableau ouvrier-employé, s'agissant de l'indemnité de licenciement, pour un salarié ayant une ancienneté supérieure à dix ans et inférieure ou égale à vingt ans, elle est portée à 4/10<sup>e</sup> de mois par année de présence, et l'indemnité de licenciement pour un salarié ayant une ancienneté supérieure à vingt ans est portée à 6/10<sup>e</sup> de mois par année de présence (...) dans le tableau techniciens et agents de maîtrise, s'agissant de l'indemnité de licenciement pour un salarié ayant une ancienneté supérieure à sept ans et inférieure ou égale à quinze ans, elle est portée à 4/10<sup>e</sup> de mois par année de présence, et l'indemnité de licenciement pour un salarié ayant une ancienneté supérieure à quinze ans est portée à 6/10<sup>e</sup> de mois par année de présence », étant précisé que « par année de présence, il faut entendre l'ensemble des contrats passés au sein ou pour l'entreprise » ; qu'en cas de licenciement pour motif économique, l'indemnité conventionnelle de licenciement doit dès lors être calculée, non par « tranches d'ancienneté », mais en appliquant le taux supérieur atteint par le salarié (4/10<sup>e</sup> au-delà de dix ans et 6/10<sup>e</sup> au-delà de vingt ans pour les ouvriers et employés et 4/10<sup>e</sup> au-delà de sept ans et 6/10<sup>e</sup> au-delà de quinze ans pour les techniciens et agents de maîtrise) au nombre total de ses années de présence dans l'entreprise ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 51 de la convention collective des métiers du verre, ensemble l'article R. 1234-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement décidé que, selon l'article 51 de la convention collective des métiers du verre, le calcul de l'indemnité de licen-

ciement s'opère par tranches d'ancienneté pour toutes les formes de licenciement, y compris le licenciement économique ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 10-28.006 à 10-28.010.

M. X...,  
et autres  
contre société Charentaise  
de décor.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Ortscheidt

N° 263

## STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Journaliste professionnel – Statut – Application – Conditions – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 7111-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.*

*Selon l'article L. 7112-1 du même code, « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.*

*Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ».*

*Doit être cassé l'arrêt qui déboute un journaliste pigiste de demandes fondées sur l'existence d'un contrat de travail en retenant que l'intéressé ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat.*

17 octobre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 7111-3, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 7112-1 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de



presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que selon le second, « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties » ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., soutenant avoir collaboré de façon continue de 1989 à 2008 avec la société Prisma presse en qualité de journaliste et se prévalant d'un contrat de travail abusivement rompu par celle-ci, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes, l'arrêt retient qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-14.302.

Mme X...  
contre société Prisma presse.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : Mme Lesueur-de-Givry – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Boré et Salve de Bruneton

#### Sur la détermination du statut professionnel de journaliste, dans le même sens que :

Soc., 7 décembre 2011, pourvoi n° 10-10.192, *Bull.* 2011, V, n° 293 (rejet).

N° 264

### TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Calcul – Base de calcul – Décret n° 2004-1536 du 30 décembre 2004 relatif à la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants – Annulation – Effets – Dispositions du code du travail – Application – Portée

*L'annulation d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'être jamais intervenu.*

*Il en résulte qu'à la suite de l'annulation, par le Conseil d'Etat, du décret n° 2004-1536 du 30 décembre 2004 et de l'arrêté ministériel du même jour, sont*

*applicables, pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de ce texte à celle d'entrée en vigueur de l'avenant du 5 février 2007 à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR) du 30 avril 1997 étendu par arrêté ministériel du 26 mars 2007, et pour les salariés ne répondant pas à la condition d'un mois de travail effectif chez le même employeur induite par l'article 15 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-5, devenus L. 3121-10 et L. 3121-22 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige.*

17 octobre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu le principe selon lequel l'annulation d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'être jamais intervenu, et les articles L. 212-1 et L. 212-5, devenus L. 3121-10 et L. 3121-22 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 9 mai 2006 en qualité d'employée polyvalente par la société HPF Marseille aéroport, dont l'activité relève de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 ; qu'elle a été licenciée le 6 juin 2006 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires accomplies entre la trente-sixième et la trente-neuvième heure hebdomadaire ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir relevé que l'intéressée soutenait avoir travaillé quarante trois heures et avoir été rémunérée pour trente-cinq heures, retient que, pour la période considérée, les salariés des hôtels, cafés et restaurants étaient soumis à un horaire de trente-neuf heures par semaine suivant décret du 30 décembre 2004, décret annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 2006, que, toutefois, une période transitoire avait été prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 janvier 2007 durant laquelle les majorations pour heures supplémentaires entre la trente-sixième et la trente-neuvième heure étaient dues sous forme de congés payés, que l'ancienneté de la salariée étant inférieure à un mois, celle-ci ne pouvait en tout état de cause bénéficier d'une telle mesure ;

Attendu, cependant, qu'à la suite de l'annulation du décret n° 2004-1536 du 30 décembre 2004 et de l'arrêté ministériel du même jour par le Conseil d'Etat (CE 18 octobre 2006, Req n° 276359), sont applicables, pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de ce texte à celle d'entrée en vigueur de l'avenant du 5 février 2007 à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 étendu par arrêté ministériel du 26 mars 2007, et pour les salariés ne répondant pas à la condition d'un mois de travail effectif chez le même employeur induite par l'article 15 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-5, devenus L. 3121-10 et L. 3121-22 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la salariée, qui avait travaillé moins d'un mois au sein de la société HPF Marseille aéroport, avait droit à une majoration de salaire au titre des heures supplémentaires pour celles accomplies entre la trente-sixième et la trente-neuvième heure hebdomadaire, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite aux sommes de 123,46 euros et 12,35 euros les rappels de salaire dus par la société HPF Marseille aéroport au titre des heures supplémentaires et des congés payés afférents, l'arrêt rendu le 3 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-18.599.

*Mme X...*

*contre société HPF Marseille aéroport.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, M<sup>e</sup> Blondel*

N° 265

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Repos et congés – Jours fériés légaux – Coïncidence de deux jours fériés – Droit à un jour de congé supplémentaire ou à son indemnisation – Dispositions conventionnelles le prévoyant – Défaut – Portée

*Lorsque deux jours fériés coïncident, le salarié ne peut prétendre à l'attribution de ces deux jours ou au paiement d'une indemnité qu'à la condition qu'une convention collective garantisse un nombre déterminé de jours chômés correspondant aux jours de fêtes légales ou qu'elle prévoie le paiement d'un nombre déterminé de jours dans l'année.*

*Par conséquent, doit être censurée la décision accordant aux salariés un jour de repos supplémentaire au titre du jeudi de l'Ascension qui, en 2008, a coïncidé avec le 1<sup>er</sup> mai, alors que l'article 31 de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, du 9 mars 1988 qui se borne à prévoir que les jours fériés sont chômés, payés et non récupérés, n'instaure aucun droit à un jour de congé ou de repos supplémentaire lorsque, par exception, deux jours fériés coïncident.*

17 octobre 2012

**Cassation sans renvoi**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-19.956, 11-19.957 et 11-19.958 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Vu l'article 31 de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X..., M. Y... et Mme Z..., employés de la société Verrierie Aurys dont l'activité est soumise à la convention collective de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, ont demandé à la juridiction prud'homale de leur accorder le bénéfice d'un jour de repos supplémentaire au titre du jeudi de l'Ascension qui, en 2008, a coïncidé avec le 1<sup>er</sup> mai ;

Attendu que pour accueillir la demande des salariés, les arrêts retiennent que dès lors que la convention collective prévoit que les jours fériés sont chômés et payés, il convient d'admettre, en l'absence d'autre précision, que le texte conventionnel fait référence aux jours fériés tels qu'ils sont définis par l'article L. 3133-1 du code du travail et qu'en conséquence la coïncidence du 1<sup>er</sup> mai et du jeudi de l'Ascension implique que les salariés absents le 1<sup>er</sup> mai au titre de la fête du travail doivent bénéficier d'un jour de repos supplémentaire dans l'année au titre du jeudi de l'Ascension ;

Attendu, cependant, que lorsque deux jours fériés chômés coïncident, le salarié ne peut prétendre à l'attribution de ces deux jours ou au paiement d'une indemnité qu'à la condition qu'une convention collective garantisse un nombre déterminé de jours chômés correspondant aux jours de fêtes légales ou qu'elle prévoie le paiement d'un nombre déterminé de jours fériés dans l'année ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'article 31 de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, qui se borne à prévoir que les jours fériés sont chômés, payés et non récupérés, n'instaure aucun droit à un jour de congé ou de repos supplémentaire lorsque par exception, deux jours fériés coïncident, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE les arrêts rendus le 22 avril 2011 entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de M. X..., de M. Y... et de Mme Z... tendant à l'octroi d'un jour de repos en compensation de la coïncidence du 1<sup>er</sup> mai 2008 avec le jeudi de l'Ascension.

N° 11-19.956 à 11-19.958.

*Société Verrierie Aurys  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Guyot – Avocat général : Mme Lesueur-de-Givry – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**Sur le traitement de la coïncidence de deux jours fériés au regard d'autres dispositions conventionnelles, à rapprocher :**

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-10.955, *Bull.* 2011, V, n° 183 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Soc., 7 mars 2012, pourvoi n° 10-16.156, *Bull.* 2012, V, n° 92 (cassation partielle).

N° 266

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Repos et congés – Repos hebdomadaire – Réglementation – Arrêté préfectoral de fermeture au public – Légalité – Contestation – Conditions – Détermination – Portée

*L'article L. 3132-29 du code du travail dont les dispositions tendent à préserver la concurrence entre les établissements d'une même profession, n'a ni pour objet ni pour effet de déroger aux règles relatives au droit au repos hebdomadaire en faveur des salariés posées par le code du travail.*

*Exercent la même profession au sens de ce texte, les établissements dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire, la vente au détail.*

*Il incombe à l'exploitant de magasin qui invoque l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral de fermeture d'établir, le cas échéant, soit l'absence d'une majorité incontestable des professionnels concernés en faveur de l'accord sur lequel est fondé l'arrêté, soit encore que l'absence de consultation d'une organisation d'employeurs a eu une incidence sur la volonté de la majorité des employeurs et salariés concernés par l'accord.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt, statuant en référé, qui pour ordonner aux sociétés exploitant des établissements à commerces multiples, de cesser d'employer des salariés le dimanche au-delà de 13 heures d'une part, et de faire le choix d'un jour de fermeture, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral, d'autre part, relève que ces sociétés qui exploitaient des supermarchés dont l'activité prédominante était la vente au détail de produits alimentaires entraient dans le champ d'application de l'arrêté préfectoral conçu en termes généraux visant tous les établissements ou parties d'établissements vendant au détail de l'alimentation générale, et n'établissaient nullement que l'absence de consultation de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ait eu une incidence sur la volonté de la majorité des employeurs et salariés concernés par l'accord, ce dont il résultait que la légalité de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 n'était pas sérieusement contestable*

*et que l'inobservation de cet arrêté constituait ainsi un trouble manifestement illicite distinct de celui causé par les infractions à la règle du repos dominical.*

17 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 juin 2011), statuant en référé, qu'à la suite d'un accord intervenu le 8 juin 1990 entre les syndicats de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs dans le domaine de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, du fromage, des fruits et légumes et des liquides à emporter, le préfet de Paris, par arrêté du 15 novembre 1990, a décidé que les établissements ou parties d'établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes, ou des liquides à emporter seraient totalement fermés au public soit le dimanche, soit le lundi toute la journée, cette fermeture impliquant le repos du personnel salarié ; que le Syndicat commerce interdépartemental d'Ile-de-France CFDT, le Syndicat des employés du commerce Ile-de-France CFTC, l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris et le Syndicat Sud commerces et services Ile-de-France ont fait citer devant la formation de référé du tribunal de grande instance de Paris plusieurs sociétés dont les sociétés Touatis et Zovoco Dis, exploitant sous l'enseigne Carrefour City, estimant qu'elles ne respectaient pas les règles relatives à la fermeture hebdomadaire résultant de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 ;

Attendu que les sociétés Touatis et Zovoco Dis font grief à l'arrêt de leur ordonner, sous astreinte, d'une part, de cesser d'employer des salariés le dimanche au-delà de 13 heures et, d'autre part, de faire le choix d'un jour de fermeture, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article L. 3132-29 du code du travail, inclus dans une section III « décisions de fermetures » du chapitre relatif au repos hebdomadaire, le préfet ne peut ordonner la fermeture au public de certains établissements qu'en l'état d'un accord « sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés » ; qu'il s'agit donc de fixer une modalité spécifique de prise du congé hebdomadaire, les salariés ne pouvant bénéficier cumulativement, en plus du congé résultant de l'application d'un arrêté préfectoral pris dans les conditions susvisées, d'un repos dominical par application de l'article L. 3132-3 ou de l'article L. 3132-13 du code du travail ; qu'en les condamnant cumulativement à se conformer à l'article L. 3132-13 du code du travail et à l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire du 15 novembre 1990, pris par application de l'article L. 3132-29 du code du travail, la cour d'appel a violé les articles L. 3132-3, L. 3132-13, ensemble l'article L. 3132-29 du code du travail ;*

*2° que la violation d'un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire n'est pas constitutive d'un trouble manifestement illicite dès lors que la mise en cause de la légalité de cet acte administratif présente un caractère sérieux ; qu'aux*



termes de l'article L. 3132-29 du code du travail, un tel arrêté ne peut être pris que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés » ; que les établissements commerciaux dits à commerces multiples où sont fournis à la clientèle des produits très divers sans qu'aucun ait un caractère accessoire par rapport aux autres constituent une catégorie professionnelle à part entière ; que la cour d'appel a elle-même constaté que l'arrêté préfectoral de fermeture litigieux a été pris « au vu de l'accord départemental sur la réglementation de la fermeture obligatoire et du repos hebdomadaire des salariés intervenu le 8 juin 2010 (en réalité 1990) entre, d'une part les organisations patronales suivantes : le Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale, la Chambre syndicale du commerce en détail de fruits, légumes et primeurs de la région parisienne, le syndicat des crémiers fromagers de l'Île-de-France, la Chambre syndicale des épiciers détaillants de la région parisienne, le Syndicat national des vins et boissons à emporter et l'Union fédérale des marchés et, d'autre part, les organisations syndicales salariales "ouvriers-employés-cadres" » ; qu'elle a souligné que « n'a pas été signataire de l'accord la Fédération nationale des distributeurs de produits alimentaires et de grande consommation (FEDIPAC), devenue en 1988 la Fédération des entreprises de distribution, de magasins à prédominance alimentaire et de service (FEDIMAS) et en 1995 la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD), et dont peuvent faire partie, aux termes de ses statuts adoptés en 1995, les entreprises du commerce et de la distribution à prédominance alimentaire, ainsi que les entreprises du commerce et de la distribution qui ne relèvent pas de la convention nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, qu'elles aient une activité spécialisée alimentaire ou non alimentaire » ; qu'il existait donc un doute sérieux quant à la possibilité pour un tel arrêté d'imposer un jour de fermeture aux entreprises de commerces multiples quand aucune organisation d'employeurs de cette profession n'avait signé l'accord du 8 juin 1990 qui ne pouvait donc pas exprimer la volonté de la majorité de ceux qui exercent cette profession ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 809 du code de procédure civile et de l'article L. 3132-29 du code du travail ;

3° qu'un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire ne peut être pris qu'en cas d'accord émanant de la majorité des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés et ne peut concerner que les établissements qui exercent une même profession au sein d'une zone géographique déterminée ; que l'arrêté préfectoral du 15 mars 1990 ne vise, pas plus que les commerces multiples, une prétendue profession de vente au public de denrées alimentaires au détail, mais seulement l'alimentation générale, l'épicerie, la crèmerie, les fromages, les fruits et légumes et les liquides à emporter, et mentionnent seulement comme ayant été partie à l'accord préalable les organisations professionnelles de ces commerces spécialisés (le Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale, la Chambre syndicale du commerce en détail de fruits, légumes et primeurs de la région parisienne, le Syndicat des crémiers fromagers de l'Île-de-France, la Chambre syndicale des épiciers détaillants

de la région parisienne, le Syndicat national des vins et boissons à emporter et l'union fédérale des marchés) ; qu'en retenant néanmoins l'existence d'un trouble manifestement illicite quand il existait pourtant à tout le moins un doute sérieux sur la possibilité pour l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 d'imposer un jour de fermeture à tous les établissements vendant au public des denrées alimentaires au détail, y compris les commerces multiples et d'autres types de commerces (boucherie, charcuterie, confiserie, etc.) autres que ceux visés par l'arrêté, la cour d'appel a violé l'article L. 3132-29 du code du travail et l'arrêté du 15 mars 1990, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

4° qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un trouble manifestement illicite de rapporter la preuve de son existence ; qu'en faisant droit en l'espèce aux prétentions des demandeurs à l'action, tirées de la violation de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, au prétexte qu'aurait incombé aux appelantes la preuve que l'accord visé à l'article L. 3132-29 du code du travail n'existerait pas ou n'exprimerait pas l'opinion de la majorité des membres de la profession, la cour d'appel a fait peser sur les exposantes la charge et le risque d'une preuve qui ne lui incombait pas et a violé l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que l'article L. 3132-29 du code du travail dont les dispositions tendent à préserver la concurrence entre les établissements d'une même profession, n'a ni pour objet ni pour effet de déroger au principe fondamental du repos dominical, pour lequel les seules dérogations possibles sont celles prévues par la loi au sein de la section 2 du chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail ;

Attendu, ensuite, qu'exercent la même profession au sens de l'article L. 3132-29 du code du travail les établissements dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire, la vente au détail de produits alimentaires ;

Attendu, enfin, qu'il incombe à l'exploitant de magasin qui invoque l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral de fermeture d'établir, le cas échéant, soit l'absence d'une majorité incontestable des professionnels concernés en faveur de l'accord sur lequel est fondé l'arrêté, soit encore que l'absence de consultation d'une organisation d'employeurs a eu une incidence sur la volonté de la majorité des employeurs et salariés concernés par l'accord ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les sociétés Touatis et Zovedis Dis exploitaient des supermarchés dont l'activité prédominante était la vente au détail de produits alimentaires, ce dont il résultait qu'elles entraient dans le champ d'application de l'arrêté préfectoral conçu en termes généraux visant tous les établissements ou parties d'établissements vendant au détail de l'alimentation générale et, d'autre part, qu'elles n'établissaient nullement que l'absence de consultation de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ait eu une incidence sur la volonté de la majorité des employeurs et salariés concernés par l'accord, la cour d'appel a pu décider que la légalité de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 n'était pas sérieusement contestable et que l'inobservation de cet arrêté constituait ainsi un trouble manifestement illicite

distinct de celui causé par les infractions à la règle du repos dominical, qu'il convenait de faire cesser ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.315.

*Société Touatis,  
exploitant sous l'enseigne  
Carrefour City,  
et autre  
contre syndicat  
commerce interdépartemental  
d'Ile-de-France CFDT,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –  
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Gatineau et  
Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**Sur la volonté de la majorité de ceux qui exercent la profession intéressée, à rapprocher :**

Soc., 25 octobre 1990, pourvoi n° 88-20.405, *Bull.* 1990, V, n° 509 (cassation) ;

Soc., 11 octobre 1994, pourvoi n° 89-21.395, *Bull.* 1994, V, n° 268 (2) (cassation).

**Sur la notion de même profession en cas de commerces multiples, à rapprocher :**

Soc., 23 mars 1989, pourvoi n° 87-16.324, *Bull.* 1989, V, n° 255 (rejet).

N° 267

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Repos et congés – Repos quotidien – Temps de pause – Seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne – Preuve – Charge – Détermination – Portée

*Les dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié ne sont pas applicables à la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne, qui incombe à l'employeur.*

*Doit en conséquence être rejeté le moyen d'un employeur faisant grief à un arrêt de cour d'appel de le condamner au paiement de dommages-intérêts au motif qu'il n'établissait pas que les salariés auraient bénéficié d'un temps de pause durant leurs périodes de surveillance nocturne.*

17 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 février 2010), que M. X... et huit autres personnes ont été engagés en qualité d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs-éducateurs soit dans le service d'accueil d'ur-

gence (SAU/92), soit dans les foyers Clairefontaine de l'association « Vers la vie pour l'éducation des jeunes » (AVVEJ), qui assure l'hébergement et la prise en charge d'enfants, d'adolescents et d'adultes présentant des difficultés ; qu'estimant ne pas avoir été payés intégralement de leurs permanences de nuit depuis leur embauche, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant au paiement d'heures supplémentaires, de congés payés afférents, de repos compensateurs et de dommages-intérêts pour non-respect des pauses et des repos quotidiens ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une somme à titre de dommages-intérêts, notamment pour non-respect des dispositions légales relatives aux temps de pause, alors, selon le moyen :

*1° que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en condamnant l'AVVEJ à dommages-intérêts faute pour elle d'établir si les salariés avaient bénéficié d'un temps de pause durant les périodes où ils effectuaient les surveillances nocturnes, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;*

*2° que la charge de la preuve des heures effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties ; qu'en statuant comme elle l'a fait au motif qu'il n'était pas établi que les salariés aient bénéficié d'un temps de pause pendant les périodes où ils effectuaient les surveillances nocturnes, la cour d'appel a violé l'article L. 3171-14 du code du travail ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié ne sont pas applicables à la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne, qui incombe à l'employeur ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.370.

*Association vers la vie  
pour l'éducation des jeunes (AVVEJ)  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 268

**1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Travail à temps partiel – Heures complémentaires – Accomplissement – Preuve – Charge – Portée



## 2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Hygiène et sécurité – Principes généraux de prévention – Obligations de l'employeur – Obligation de sécurité de résultat – Visite médicale d'embauche – Défaut – Portée

1° *L'utilisation du chèque emploi-service universel (CESU), en vertu duquel, selon l'article L. 1271-5 du code du travail, l'employeur et le salarié sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 1242-12 et L. 1242-13, pour un contrat de travail à durée déterminée, et L. 3123-14, pour un contrat à temps partiel, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 3171-4 relatives à la preuve de l'existence ou du nombre d'heures de travail accomplies.*

*Doit en conséquence être rejeté le moyen du pourvoi d'un employeur soutenant que du fait du recours des cocontractants au CESU la charge de la preuve des heures complémentaires est inversée et doit ainsi reposer sur le salarié qui prétend travailler davantage que le nombre d'heures prévu au contrat.*

2° *L'employeur étant tenu d'une obligation de sécurité de résultat dont il doit assurer l'effectivité, une cour d'appel retient à bon droit que l'absence de visite médicale d'embauche cause nécessairement un préjudice au salarié.*

17 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 12 janvier 2010), que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> mai 2002 en qualité de jardinier à temps partiel par Mme Y..., dans le cadre d'un horaire de travail de 24 heures mensuelles ; que le 17 mars 2004, les parties ont conclu un contrat de travail écrit prévoyant que la rémunération serait payable par chèque emploi-service ; que le 9 janvier 2007, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à l'exécution de son contrat ; qu'ayant été licencié le 26 septembre 2007, il a également formé des demandes indemnitaires au titre de la rupture ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre dernières branches, ainsi que sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens et griefs, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié diverses sommes à titre de rappel de salaires, congés payés correspondants, indemnité de préavis, dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation de suivi médical, dommages-intérêts pour licenciement abusif et indemnité pour travail dissimulé, alors, selon le moyen, que l'employeur et le salarié sont réputés satisfaire aux obligations mises à leur charge

*lorsque l'horaire hebdomadaire de travail ne dépasse pas huit heures et que l'utilisation du chèque emploi-service universel en vue de rémunérer et déclarer un salarié l'a été avec l'accord de ce dernier ; qu'en l'espèce, dès lors qu'il est constant et non contesté que les parties ont conclu un contrat de travail à temps partiel écrit et qu'avec l'accord du salarié elles ont recouru au dispositif du chèque emploi-service pour une durée de travail hebdomadaire inférieure à huit heures, en prévoyant expressément que toute heure complémentaire devra être demandée par écrit trois jours à l'avance contre remise d'un récépissé, il incombait au salarié qui prétendait aller contre les termes du contrat à temps partiel et les règlements susvisés par chèques emploi-service utilisés en vue de rémunérer et déclarer le salarié jusqu'en 2007, avoir effectué des heures complémentaires, d'en établir à la fois la réalité et le nombre ainsi que les demandes en ce sens émanant de l'employeur ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 1271-2, L. 1271-5 et suivants, L. 3171-4 du code du travail et l'article 1315 du code civil ;*

Mais attendu, d'une part, que l'utilisation du chèque emploi-service universel (« CESU »), en vertu duquel, selon l'article L. 1271-5 du code du travail, l'employeur et le salarié sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 1242-12 et L. 1242-13, pour un contrat de travail à durée déterminée, et L. 3123-14, pour un contrat à temps partiel, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 3171-4 relatives à la preuve de l'existence ou du nombre d'heures de travail accomplies ; d'autre part, que la cour d'appel a constaté que le temps nécessaire à l'exécution des travaux dont le salarié était chargé excédait la durée prévue au contrat, que cette situation était connue de l'employeur et que celui-ci ne produisait pas d'éléments de nature à justifier les horaires de travail réellement effectués ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié des dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation de suivi médical, alors, selon le moyen, qu'en application de l'article L. 7221-2 du code du travail, les employés de maison ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la visite médicale d'embauche ; que si le contrat de travail de M. X... prévoyait qu'il était employé sous réserve de la visite médicale d'embauche, il est constant qu'il avait été effectivement employé par Mme Y..., de sorte que l'absence de visite médicale d'embauche, qui ne pouvait avoir pour incidence que de le priver de cette embauche, ne lui avait pas causé de préjudice et lui avait au contraire permis d'être embauché immédiatement de façon ferme ; qu'ainsi, en affirmant que l'absence de visite médicale d'embauche avait nécessairement causé un préjudice à M. X... et en accueillant sa demande d'indemnisation formulée plusieurs années après l'inexécution de cette obligation par l'employeur, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 7221-2 du code du travail et 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'employeur étant tenu d'une obligation de sécurité de résultat dont il doit assurer l'effectivité, la cour d'appel qui a retenu à bon droit que l'absence de visite médicale d'embauche causait nécessairement au salarié un préjudice, n'encourt pas le grief du moyen ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.248.

*Mme Y...  
contre M. X...**Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Fabiani et Luc-Thaler***Sur le n° 1 :****Sur la charge de la preuve en matière de décompte d'heures complémentaires des employés de maison, à rapprocher :**Soc., 13 juin 2007, pourvoi n° 05-43.013, *Bull.* 2007, V, n° 102 (rejet), et les arrêts cités ;Soc., 9 avril 2008, pourvoi n° 06-41.596, *Bull.* 2008, V, n° 84 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;Soc., 24 novembre 2010, pourvoi n° 09-40.928, *Bull.* 2010, V, n° 266 (cassation partielle), et l'arrêt cité.**Sur le n° 2 :****Sur l'obligation pour l'employeur de soumettre le salarié employé de maison aux mesures de surveillance médicale, dans le même sens que :**Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 10-14.284, *Bull.* 2011, V, n° 209 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 269

**1° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION**

Salaire – Salaire minimum – Référence – Base de calcul – Heures de travail effectif – Exclusion – Cas – Temps de pause – Détermination

**2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 – Articles 3.5 et 5.4 – Salaire minimum mensuel garanti – Référence – Comparaison avec le salaire réel – Temps de pause – Rémunération – Prise en compte – Exclusion – Fondement – Détermination

*1° La rémunération à comparer au salaire minimum de croissance doit être calculée sur la base du nombre d'heures de travail effectif à l'exclusion des temps de pause durant lesquels le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur.**2° Aux termes des articles 3 de l'avenant du 2 mai 2005 et 2 de l'avenant du 25 octobre 2005 à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à**prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, le salaire réel est à comparer avec le montant du salaire minimum mensuel garanti.**Il en résulte qu'en l'absence de dispositions contraires expressément mentionnées par la convention collective, seules les sommes perçues en contrepartie du travail doivent être prises en compte dans le calcul de la rémunération à comparer avec le salaire minimum mensuel garanti.*

17 octobre 2012

Cassation

Donne acte à Mme X... (pourvoi 11-15.898), Mme Y... (pourvoi 11-15.930), Mme Z... (pourvoi 11-15.770), Mme A... (pourvoi 11-15.741), Mme B... (pourvoi 11-15.943), Mme C... (pourvoi 11-15.805), Mme D... (pourvoi 11-15.984), Mme E... (pourvoi 11-15.836) et à Mme F... (pourvoi 11-15.730) de leur désistement ;

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-15.699, 11-15.700, 11-15.701, 11-15.702, 11-15.703, 11-15.704, 11-15.705, 11-15.706, 11-15.707, 11-15.708, 11-15.709, 11-15.710, 11-15.711, 11-15.712, 11-15.713, 11-15.714, 11-15.715, 11-15.716, 11-15.717, 11-15.718, 11-15.719, 11-15.720, 11-15.721, 11-15.722, 11-15.723, 11-15.724, 11-15.725, 11-15.726, 11-15.727, 11-15.728, 11-15.729, 11-15.731, 11-15.732, 11-15.733, 11-15.734, 11-15.735, 11-15.736, 11-15.737, 11-15.738, 11-15.739, 11-15.740, 11-15.742, 11-15.743, 11-15.744, 11-15.745, 11-15.746, 11-15.748, 11-15.749, 11-15.750, 11-15.751, 11-15.752, 11-15.753, 11-15.754, 11-15.755, 11-15.756, 11-15.757, 11-15.758, 11-15.759, 11-15.760, 11-15.761, 11-15.762, 11-15.763, 11-15.764, 11-15.765, 11-15.766, 11-15.767, 11-15.768, 11-15.769, 11-15.771, 11-15.772, 11-15.773, 11-15.774, 11-15.775, 11-15.776, 11-15.777, 11-15.778, 11-15.779, 11-15.780, 11-15.781, 11-15.782, 11-15.783, 11-15.784, 11-15.785, 11-15.786, 11-15.787, 11-15.788, 11-15.789, 11-15.790, 11-15.791, 11-15.792, 11-15.793, 11-15.794, 11-15.795, 11-15.796, 11-15.797, 11-15.798, 11-15.799, 11-15.800, 11-15.802, 11-15.803, 11-15.804, 11-15.805, 11-15.806, 11-15.807, 11-15.808, 11-15.809, 11-15.810, 11-15.811, 11-15.812, 11-15.813, 11-15.814, 11-15.815, 11-15.816, 11-15.817, 11-15.818, 11-15.819, 11-15.820, 11-15.821, 11-15.822, 11-15.823, 11-15.824, 11-15.825, 11-15.826, 11-15.827, 11-15.828, 11-15.829, 11-15.830, 11-15.831, 11-15.832, 11-15.833, 11-15.835, 11-15.837, 11-15.838, 11-15.839, 11-15.840, 11-15.841, 11-15.842, 11-15.843, 11-15.844, 11-15.845, 11-15.846, 11-15.847, 11-15.848, 11-15.849, 11-15.850, 11-15.851, 11-15.852, 11-15.853, 11-15.854, 11-15.855, 11-15.856, 11-15.857, 11-15.858, 11-15.859, 11-15.860, 11-15.861, 11-15.862, 11-15.863, 11-15.864, 11-15.865, 11-15.866, 11-15.868, 11-15.869, 11-15.870, 11-15.871, 11-15.872, 11-15.873, 11-15.874, 11-15.875, 11-15.876, 11-15.877, 11-15.878, 11-15.879,

11-15.880, 11-15.881, 11-15.882, 11-15.883,  
 11-15.884, 11-15.885, 11-15.886, 11-15.887,  
 11-15.888, 11-15.889, 11-15.890, 11-15.891,  
 11-15.892, 11-15.893, 11-15.894, 11-15.895,  
 11-15.896, 11-15.897, 11-15.899, 11-15.901,  
 11-15.902, 11-15.903, 11-15.904, 11-15.905,  
 11-15.906, 11-15.907, 11-15.908, 11-15.909,  
 11-15.910, 11-15.911, 11-15.912, 11-15.913,  
 11-15.914, 11-15.915, 11-15.916, 11-15.917,  
 11-15.918, 11-15.919, 11-15.920, 11-15.921,  
 11-15.922, 11-15.923, 11-15.924, 11-15.925,  
 11-15.926, 11-15.927, 11-15.928, 11-15.929,  
 11-15.931, 11-15.932, 11-15.933, 11-15.934,  
 11-15.935, 11-15.936, 11-15.937, 11-15.938,  
 11-15.939, 11-15.940, 11-15.941, 11-15.942,  
 11-15.944, 11-15.945, 11-15.946, 11-15.947,  
 11-15.948, 11-15.949, 11-15.950, 11-15.951,  
 11-15.952, 11-15.954, 11-15.955, 11-15.956,  
 11-15.957, 11-15.958, 11-15.959, 11-15.984,  
 11-15.985, 11-15.986, 11-15.987, 11-15.988,  
 11-15.989, 11-15.990, 11-15.991, 11-15.992,  
 11-15.993, 11-15.994, 11-15.995 ;

Attendu, selon les jugements attaqués, rendus en dernier ressort, que M. G... et 257 salariés de la société Auchan France, estimant que la rémunération des temps de pause avait été intégrée dans la rémunération du temps de travail effectif en violation de l'article 5.4 de la convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et qu'ils ne disposaient pas d'une rémunération au moins égale au salaire minimum de croissance, ont saisi la juridiction prud'homme de demandes en paiement de rappel de salaires et congés payés afférents correspondant au montant de la rémunération des temps de pause ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 3.5 et 5.4 de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, les articles 3 de l'avenant du 2 mai 2005 et 2 de l'avenant du 25 octobre 2005 à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes, les jugements retiennent qu'il ressort de l'analyse des différents accords de branche que les partenaires sociaux ont incontestablement intégré le temps de pause dans la base de calcul des salaires minima ;

Attendu cependant qu'aux termes des articles 3 de l'avenant du 2 mai 2005 et 2 de l'avenant du 25 octobre 2005 à la convention collective précitée, le salaire réel est à comparer avec le montant du salaire minimum mensuel garanti ; qu'il en résulte qu'en l'absence de dispositions contraires expressément mentionnées par la convention collective, seules les sommes perçues en contrepartie du travail doivent être prises en compte dans le calcul de la rémunération à comparer avec le salaire minimum mensuel garanti ;

Qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en ses cinquième et sixième branches :

Vu les articles L. 31211-1 [L. 3121-1], L. 3121-2, D. 3231-5 et D. 3231-6 du code du travail ;

Attendu que pour débouter les salariés de leur demandes, les jugements, après avoir rappelé les dispositions des articles L. 3221-1 [L. 3121-1] et D. 3231-6 du code du travail, retiennent que la pause prévue par l'accord de branche, non aléatoire, dont l'objet est de procurer un complément de salaire, est directement liée à l'exécution du temps de travail ; que dans la grande majorité des cas, les salariés étaient rémunérés dans des niveaux de rémunération supérieurs au SMIC ;

Attendu cependant que dès lors qu'il n'est pas contesté que pendant les pauses, les salariés n'étaient pas à la disposition de l'employeur, de sorte que celles-ci ne constituaient pas du temps de travail effectif, les primes les rémunérant, qui ne sont pas la contrepartie du travail, sont exclues du salaire devant être comparé au SMIC ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 4 novembre 2010, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Lannoy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Lille.

N° 11-15.699 à 11-15.746, 11-15.748 à 11-15.800,  
 11-15.802 à 11-15.833, 11-15.835 à 11-15.866,  
 11-15.868 à 11-15.899, 11-15.901 à 11-15.952,  
 11-15.954 à 11-15.959  
 et 11-15.984 à 11-15.995.

M. G...,  
 et autres

contre société Auchan France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Piwnica et Molinié

**Sur l'exclusion des temps de pause du décompte du temps de travail effectif, base sur laquelle doit être calculée la rémunération devant être comparée au salaire minimum de croissance, dans le même sens que :**

Soc., 21 mars 2012, pourvois n° 10-21.737 et n° 10-27.425, Bull. 2012, V, n° 105 (rejet et cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 270

#### CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Expiration – Salarié protégé – Mesures spéciales – Saisine de l'autorité administrative – Obligation de l'employeur – Etendue

Alors même que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 436-2 du code du travail ont été reprises à l'article L. 2421-8 du nouveau code du travail, inséré



*dans une section intitulée « Procédure applicable au salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée », elles imposent que, dans les cas où le contrat à durée déterminée conclu par un salarié bénéficiant de la protection exceptionnelle arrive à son terme, l'inspecteur du travail autorise préalablement la cessation du lien contractuel, y compris dans le cas où le contrat ne peut être renouvelé.*

*Il en résulte qu'une cour d'appel décide à bon droit qu'est nulle, faute d'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée conclu par un salarié protégé et arrivant à son terme après avoir été renouvelé.*

23 octobre 2012

Rejet

Sur le premier moyen et les quatre premières branches du second moyen réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 avril 2011), que M. X... a été recruté par la société CEPL Courtabœuf sous contrat à durée déterminée pour la période du 11 septembre au 29 décembre 2006 ; que son contrat a été renouvelé pour la période allant du 30 décembre 2006 au 30 juin 2007 ; que l'intéressé a été élu le 19 décembre 2006 représentant du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; que les relations contractuelles ayant cessé au 30 juin 2007, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à ce qu'il soit jugé que son employeur avait méconnu le statut protecteur dont il bénéficiait et au versement de diverses indemnités ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire qu'un mois avant l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée, elle devait saisir l'inspection du travail, de déclarer nulle la rupture du contrat à durée déterminée et de la condamner à payer diverses sommes à titre d'indemnité pour méconnaissance du statut protecteur, alors, selon le moyen :

*1° que l'employeur n'est pas tenu, avant l'arrivée du terme du contrat de travail d'un salarié protégé conclu pour une durée déterminée et qui ne peut pas être renouvelé, de saisir l'inspection du travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que le contrat de travail de M. X..., qui comportait une clause de renouvellement, avait été renouvelé une première fois, le terme du contrat renouvelé étant fixé au 30 juin 2007 ; que ce contrat ne pouvant pas être renouvelé une seconde fois, par application de l'article L. 1243-13 du code du travail, l'employeur n'avait pas à saisir l'inspection du travail avant l'arrivée du terme du contrat, de sorte qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1243-13, L. 2412-1, L. 2412-7 et L. 2421-8 du code du travail ;*

*2° que la cour d'appel a constaté la nullité du contrat et prononcé des condamnations pécuniaires contre l'employeur, faute pour lui d'avoir saisi l'inspection du travail ; que, par conséquent, la cassation à intervenir sur le fondement du premier moyen, lequel conteste l'obligation faite à l'employeur de saisir l'inspection du travail, justifie la cassation du chef de dispositif attaqué par le présent moyen, par application des dispositions de l'article 624 du code de procédure civile ;*

*3° que, subsidiairement, lorsque la rupture d'un contrat de travail est nulle, la réintégration du salarié dans son emploi est de droit, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit expressément prévue par un texte ; qu'en se réfugiant derrière l'absence de disposition textuelle prévoyant un droit à réintégration du salarié protégé bénéficiant d'un contrat à durée déterminée auquel l'employeur a mis fin sans respecter la procédure de l'article L. 2421-8 du code du travail, pour exclure que la renonciation à cette réintégration puisse produire un effet sur le quantum des sommes allouées, la cour d'appel a violé les articles 1304 du code civil et L. 2421-8 du code du travail ;*

*4° que le salarié protégé dont la rupture du contrat de travail est nulle a droit à la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'à la date de sa renonciation à la réintégration dans l'entreprise, peu important qu'une telle renonciation intervienne avant que la juridiction ne l'ait ordonnée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que M. X... avait renoncé à sa réintégration dans l'entreprise le 27 novembre 2007 ; qu'en lui allouant pourtant une somme correspondant au paiement de ses salaires entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le mois de juin 2009, correspondant à la fin de la période de protection, la cour d'appel a violé l'article L. 2421-8 du code du travail ;*

*5° qu'en tout état de cause, le salarié protégé dont la rupture du contrat de travail est nulle n'a droit au versement de sa rémunération pendant une certaine durée que sous déduction des revenus de remplacement perçus pendant cette période ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément relevé que M. X... avait déjà retrouvé un emploi à la date du 27 novembre 2007 ; qu'en s'abstenant pourtant de déduire de l'indemnité versée à M. X..., correspondant au paiement de ses salaires entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le mois de juin 2009, les sommes que M. X... avait perçues en rémunération de son nouvel emploi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, au regard de l'article L. 2421-8 du code du travail ;*

Mais attendu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 436-2 du code du travail ont, peu important qu'elles aient été insérées dans une section intitulée « Procédure applicable au salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée », été reprises à l'article L. 2421-8 et imposent que, lorsque le contrat à durée déterminée arrive à son terme, l'inspecteur du travail autorise préalablement la cessation du lien contractuel, y compris dans le cas où le contrat ne peut être renouvelé ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'inspecteur du travail n'avait pas été saisi préalablement à l'arrivée du terme du contrat conclu par la société avec M. X..., la cour en a exactement déduit que la rupture des relations contractuelles, intervenue en méconnaissance de l'article L. 436-2, était nulle et, abstraction faite d'un motif surabondant critiqué par la troisième branche du moyen, que l'intéressé pouvait de ce fait prétendre à une indemnité au titre de la violation du statut protecteur dont le montant est égal aux salaires qu'il aurait dû percevoir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et la fin de la période de protection ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer des dommages-intérêts à son salarié au titre de l'ensemble des préjudices subis, alors, selon le moyen :

1° qu'en cause d'appel, le salarié ne demandait, à titre d'indemnisation complémentaire, que 5 000 euros au titre de la perte de chance de retrouver un emploi et 5 000 euros au titre des conditions vexatoires de la rupture et du préjudice moral consécutif; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément relevé que M. X..., qui avait cessé de travailler pour la société CEPL Courtabœuf le 1<sup>er</sup> juillet 2007, avait déjà retrouvé un emploi à la date du 27 novembre 2007, ce dont il résultait que la cessation de la relation de travail ne lui avait fait perdre aucune chance de retrouver un emploi; que si la cour d'appel lui a alloué des dommages-intérêts au titre de la perte de chance de retrouver un emploi, elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 1382 du code civil;

2° qu'en cause d'appel, le salarié ne demandait, à titre d'indemnisation complémentaire, que 5 000 euros au titre de la perte de chance de retrouver un emploi et 5 000 euros au titre des conditions vexatoires de la rupture et du préjudice moral consécutif; qu'en lui allouant des dommages-intérêts au titre du préjudice « nécessairement subi », sans caractériser que la rupture du contrat était intervenue dans des conditions abusives ou vexatoires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil;

Mais attendu que la cour a constaté l'existence de préjudices subis par le salarié indépendamment de l'absence de saisine de l'inspecteur du travail dont elle a souverainement apprécié le montant; que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.210.

*Société CEPL Courtabœuf  
contre M. X...*

*Président* : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Struillou – *Avocat général* : M. Legoux – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Carbonnier

#### Sur l'obligation faite à l'employeur de saisir l'inspecteur du travail concernant un salarié protégé, à rapprocher :

Soc., 13 mars 2012, pourvoi n° 10-21.785, *Bull.* 2012, V, n° 99 (cassation).

#### Sur la sanction de la méconnaissance de cette obligation, à rapprocher :

Soc., 10 décembre 2003, pourvoi n° 01-44.703, *Bull.* 2003, V, n° 311 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 271

## 1° PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Rétractation – Effets – Effet rétroactif – Portée

## 2° ASSOCIATION

Administrateur provisoire – Nomination – Désignation judiciaire – Conditions – Obstacle au fonctionnement normal de la personne morale et menace d'un péril imminent – Nécessité – Portée

1° La décision ordonnant la rétractation de la désignation par ordonnance sur requête d'un administrateur provisoire a un effet rétroactif de sorte que cette désignation est censée n'être jamais intervenue.

2° Une cour d'appel, ayant exactement énoncé que la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire était une mesure exceptionnelle qui supposait rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la personne morale et la menaçant d'un péril imminent et que tel n'était pas le cas en l'espèce, en dépit du changement de direction de l'association et de la stratégie différente des nouveaux dirigeants et dès lors que le prêt à des tiers contesté par le comité d'entreprise avait été remboursé, a légalement justifié sa décision de rejeter la demande du comité d'entreprise de désignation d'un administrateur provisoire.

23 octobre 2012

*Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en référé (Paris, 27 juin 2011), que le comité d'entreprise de l'association Coordination des œuvres sociales et médicales qui exploite des centres de santé, a saisi sur requête le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de désignation d'un administrateur provisoire; que cette demande a été accueillie par ordonnance du 20 mars 2009, Mme X... étant désignée en qualité d'administrateur provisoire; que, saisi par l'association d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête, le président du tribunal de grande instance a déclaré la demande irrecevable par ordonnance du 28 mai 2009; que, sur l'appel de l'association, la cour d'appel, par arrêt du 12 mai 2010, a reçu l'association en son appel, infirmé l'ordonnance du 28 mai 2009, rétracté l'ordonnance du 20 mars 2009 et débouté le comité d'entreprise de ses demandes; que, le 30 juin 2010, ce dernier saisissait de nouveau le président du tribunal de grande instance de Paris en référé aux fins de désignation d'un administrateur provisoire pour gérer l'association; que les syndicats CFDT sanitaire et social parisien, force ouvrière parisien des personnels de la santé privée et la fédération union nationale des syndicats autonomes santé et sociaux sont intervenus volontairement à l'instance;

Attendu que le comité d'entreprise fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'un administrateur provisoire désigné par ordonnance sur requête ne perd ses pouvoirs qu'à la suite de l'ordonnance de référé rétractant la première; qu'en l'espèce,



il est constant qu'un administrateur provisoire a été désigné par une ordonnance sur requête du 20 mai 2009 avec pour mission de gérer et administrer l'association COSEM aux lieu et place des dirigeants statutaires et que cette ordonnance a été rétractée par arrêt de la cour d'appel du 12 mai 2010 ; qu'en énonçant que les décisions du conseil d'administration du COSEM, de remplacement de ses membres et de ses dirigeants, hors la présence et sans l'accord de l'administrateur désigné pour gérer et administrer le COSEM, entre le 20 mai 2009 et le 12 mai 2010, ne pouvaient être contestés, la désignation de l'administrateur provisoire étant censée n'avoir jamais existé, la cour d'appel a violé les articles 497 et 117 du code de procédure civile ainsi que l'article 1134 du code civil ;

2° que le juge des référés saisi d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire a le pouvoir de vérifier l'application régulière des statuts et la régularité de la désignation des membres dirigeants d'une entreprise et d'en tirer les conséquences en cas de grave dysfonctionnement ; qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu de désigner un nouvel administrateur provisoire au motif que l'agrément des nouveaux membres du COSEM et de sa direction n'avait pas été autrement remis en cause si bien que le COSEM n'était pas dépourvu d'organes dirigeants, sans rechercher si les membres de l'association et du bureau n'avaient pas été nommés en violation des dispositions statutaires et de manière irrégulière et s'il n'en résultait pas un grave dysfonctionnement, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

3° que lorsque l'organisation juridique d'une entreprise est sérieusement affectée et que des décisions d'assemblées générales ou du conseil d'administration ont un impact juridique important sur la marche et la structure de l'entreprise, le comité d'entreprise doit être consulté ; que dans ses conclusions d'appel, le comité d'entreprise a invoqué le manquement du COSEM à son obligation d'information et de consultation à l'occasion du remplacement de l'ensemble des membres de l'association, du bureau de l'association et de son conseil d'administration, c'est à dire lors de conseils d'administration et assemblées générales des 21 mars, 7 avril, 8 avril, 17 mai et 8 juin 2010 ; qu'en énonçant que le comité d'entreprise avait été régulièrement réuni par la nouvelle direction les 23 juin, 30 juin 19 juillet, 11 octobre, 28 octobre, 9 décembre 2010 et 6 janvier 2011, si bien qu'il ne pouvait soutenir que les institutions représentatives du personnels n'auraient pas été régulièrement consultées, sans s'expliquer sur l'absence de consultation du comité d'entreprise sur les décisions prises lors des conseils d'administration et assemblées générales les 21 mars, 7 avril, 8 avril, 17 mai et 8 juin 2010, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2323-6 et L. 2323-19 du code du travail ;

4° qu'un projet de remaniement de la direction d'une association assortie du renouvellement de la totalité de ses membres et de ses organes constitue un projet suffisamment important pour intéresser la gestion et la marche générale de l'entreprise de nature à justifier la consultation du comité d'entreprise ; que la cour d'appel qui a énoncé que la désignation de nouveaux dirigeants d'une entreprise ne s'assimilait pas à une modification de la structure économique ou juridique exigeant la consultation du CE mais qui n'a pas recherché comme cela lui était demandé si le processus de remplacement de tous les membres de l'associa-

tion, des toutes les personnes composant le conseil d'administration, et de tous les membres du bureau et non pas seulement des dirigeants de l'association, ne constituait pas un projet justifiant la consultation et l'information du comité d'entreprise, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des articles L. 2323-6 et L. 2323-19 du code du travail ;

5° que toute personne morale peut être assignée devant les tribunaux et représentée par son représentant légal sans que le changement de direction ou de représentant ne modifie ses obligations à l'égard des institutions représentatives du personnel ; que dans ses conclusions d'appel, le Comité d'entreprise du COSEM a formé sa demande à l'encontre de l'association COSEM, dont il est constant qu'elle a été reconnue d'utilité publique et qu'elle a qualité à agir en justice ; qu'elle a été citée en la personne de son représentant légal ; qu'en décidant que le comité d'entreprise ne pouvait reprocher au nouvelles instances de ne pas l'avoir consulté sous prétexte qu'elles n'étaient pas encore désignées alors que la demande n'était pas dirigée contre les instances dirigeantes personnellement mais contre l'association elle-même dont la personnalité juridique n'a pas été modifiée par le changement de direction, la cour d'appel a violé l'article 32 du code de procédure civile et les articles 5 et 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

6° que les juges du fond peuvent ordonner la désignation d'un administrateur provisoire si le comportement d'un dirigeant permet de suspecter qu'il sacrifie l'intérêt de l'association qu'il dirige au profit d'autres personnes morales dans lesquelles il est impliqué et que les reproches formulés à l'encontre des dirigeants permettent de craindre qu'un préjudice irréversible et un dysfonctionnement ; que la cour d'appel qui a énoncé que la nomination d'un administrateur provisoire ne se justifiait pas sous prétexte que le rapprochement du COSEM avec des structures à but lucratif ne caractérisait pas un péril, sans s'expliquer comme cela lui était demandé sur le paiement par les dirigeants du COSEM de 420 000 euros d'honoraires à un cabinet d'avocat chargé des intérêts du groupe AMS dont les factures ne comportaient aucun détail des temps et des tâches concernant le COSEM, ainsi que les paiements opérés auprès de diverses sociétés dans lesquelles les dirigeants étaient impliqués et ne correspondant à aucune prestation réelle ou vérifiables dont le COSEM aurait été bénéficiaires, ainsi que des dépenses somptuaires et injustifiées des dirigeants, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 809 du code de procédure civile ;

7° que, de plus, dans ses conclusions d'appel le comité d'entreprise a fait valoir que la nouvelle direction avait procédé à des licenciements et remplacé les anciens salariés et notamment par les deux fils du directeur général qui bénéficiaient de clauses de garantie d'emploi ; que plusieurs nouveaux salariés payés par le COSEM travaillaient également pour des entreprises dans lesquelles la direction avait des intérêts et que le COSEM était amené à payer diverses factures correspondant à l'activité de ces entreprises ; qu'enfin la nouvelle direction prévoyait de fermer un centre de soin (Rome) et de mettre fin à l'activité du COSEM en tant que structure autonome ce qui constituait un péril imminent ; que la cour d'appel qui s'est bornée à énoncer que la stratégie des dirigeants tournée vers un rapprochement du COSEM avec des structures à but lucratif ne caractérisaient pas en soi un péril imminent mais qui n'a pas recherché s'il ne résultait pas de ces éléments que le

comportement la nouvelle direction n'avait pas pour objectif de sacrifier les intérêts du COSEM au profit des structures à but lucratif dans lesquelles elle avait des intérêts n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt retient à bon droit que la décision ordonnant la rétractation de la désignation par ordonnance sur requête d'un administrateur provisoire a un effet rétroactif de sorte que cette désignation est censée n'être jamais intervenue ; qu'il en déduit exactement que le changement de gouvernance au sein de l'association ne s'est dès lors pas opéré en fraude au régime de l'administration provisoire ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, ayant exactement énoncé que la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire était une mesure exceptionnelle qui supposait rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la personne morale et la menaçant d'un péril imminent et que tel n'était pas le cas en l'espèce, en dépit du changement de direction de l'association et de la stratégie différente des nouveaux dirigeants et dès lors que le prêt à des tiers contesté par le comité d'entreprise avait été remboursé, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses troisième, quatrième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.609.

*Comité d'établissement  
de l'association Coordination  
des œuvres sociales et médicales  
contre association Coordination  
des œuvres sociales et médicales,  
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Legoux – Avocats : M<sup>e</sup> de Nervo, SCP Pivnicka et Molinié

**Sur le n° 2 :**

**Sur les conditions de désignation judiciaire d'un administrateur provisoire, dans le même sens que :**

Soc., 6 février 2007, pourvoi n° 05-19.008, Bull. 2007, V, n° 28 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 272

**PRUD'HOMMES**

Procédure – Bureau de jugement – Saisine directe – Litige relatif à l'inscription des créances salariales par le représentant des créanciers – Portée

Le bureau de jugement du conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges relatifs aux créances qui doivent figurer sur un relevé des créances résultant du contrat de travail, dès lors que le salarié entend obtenir la mise en œuvre de la garantie de l'AGS.

23 octobre 2012

Cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X..., employé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1974 par la société Acieries de Ploërmel, laquelle a été mise en redressement judiciaire par jugement du 6 octobre 2004, désignant M. Y... en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP Le Dortz-Bodelet représentant des créanciers, a été licencié pour motif économique, le 24 décembre 2004 ; que par jugement du 24 juin 2005, le tribunal de commerce a arrêté un plan de cession totale des actifs de cette société au profit de la SCOP Acieries de Ploërmel, a maintenu M. Y... dans ses fonctions d'administrateur judiciaire et l'a nommé en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; que le salarié a saisi, le 23 janvier 2007, la juridiction prud'homale de la contestation de la régularité de son licenciement, dirigeant sa demande contre la SCOP Acieries de Ploërmel ; qu'après renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement, la société Acieries de Ploërmel et les organes de la procédure collective ont été attraités dans la cause ; que par jugement du 26 décembre 2008, le salarié a été débouté de ses demandes ; que par arrêt du 7 janvier 2010, la cour d'appel a constaté son désistement à l'égard de la SCOP Acieries de Ploërmel ;

Sur le premier moyen du pourvoi, dirigé contre l'arrêt du 9 septembre 2010 :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société Acieries de Ploërmel et le représentant des créanciers, font grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à prononcer la nullité de la saisine par le salarié du conseil de prud'hommes de Vannes et de la procédure subséquente alors, selon le moyen, que l'action du salarié qui demande devant le conseil de prud'hommes la réparation du préjudice causé par l'irrégularité de fond ou de procédure de son licenciement est distincte de celle ouverte par les dispositions de l'article L. 621-125 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, qui est applicable à la cause ; qu'en considérant, dès lors, pour dire n'y avoir lieu à prononcer la nullité de la saisine par M. X... du conseil de prud'hommes de Vannes et de la procédure subséquente, en dépit de l'absence, devant le conseil de prud'hommes de Vannes, du préliminaire de conciliation, que l'action exercée par M. X... constituait l'action ouverte par les dispositions de l'article L. 621-125 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, qui est applicable à la cause, quand il résultait des mentions du jugement du conseil de prud'hommes de Vannes du 26 décembre 2008 et de ses propres constatations que l'action exercée par M. X... tendait à la réparation du préjudice qui aurait été causé par l'irrégularité de fond ou de procédure de son licenciement, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 621-125 et L. 621-128 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, qui est applicable à la cause, ensemble les dispositions de l'article L. 1411-1 du code du travail ;

Mais attendu que le bureau de jugement du conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges relatifs aux créances qui doivent figurer sur un relevé des créances résultant du contrat de travail, dès lors que le salarié entend obtenir la mise en œuvre de la garantie de l'AGS ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, dirigé contre le même arrêt : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi, dirigé contre l'arrêt du 11 février 2011 : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Rejette le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 décembre 2010.

N° 11-15.530. *Société Administrateur judiciaire intervenant à la restructuration des entreprises, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Aciéries de Ploërmel, et autre contre M. X..., et autres.*

*Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Deurbergue – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Capron, SCP Gatineau et Fattaccini*

#### Sur la compétence du bureau de jugement en matière d'inscription des créances salariales par le représentant des créanciers, à rapprocher :

Soc., 21 juin 2005, pourvoi n° 02-42.499, *Bull.* 2005, V, n° 209 (rejet) ;

Soc., 5 décembre 2006, pourvoi n° 05-45.697, *Bull.* 2006, V, n° 367 (rejet) ;

N° 273

#### TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Applications diverses – Protection des salariés contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante – Attestation d'exposition à l'amiante – Remise au salarié – Obligation de l'employeur – Etendue – Détermination – Portée

*L'inscription d'un établissement sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante*

*prévue par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ne dispense pas l'employeur de son obligation, dont l'objet et la finalité ne sont pas les mêmes, qui lui est faite par l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 de remettre au salarié une attestation d'exposition à l'amiante à son départ de l'établissement.*

23 octobre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 17 décembre 2010), que la société Alstom Power Boilers devenue la société Alstom Power Systems a cédé, le 15 mars 2001, un établissement à la Société industrielle énergie (SIE), laquelle a repris les contrats de travail des salariés ; que la SIE a été mise en liquidation judiciaire, le 14 avril 2003, M. X... étant désigné en qualité de mandataire liquidateur ; que l'ensemble des salariés a été licencié par le mandataire liquidateur ; que les syndicats CGT Stein industrie et Métallurgie CFDT de Roubaix-Tourcoing et environs, ainsi que cent cinquante quatre salariés ont saisi le tribunal de grande instance d'une demande dirigée contre M. X..., ès qualités, et contre la société Alstom Power Systems tendant à les voir condamner sous astreinte à remettre à chacun des salariés l'attestation d'exposition à l'amiante prévue par le décret n° 96-98 du 7 février 1996 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur judiciaire fait grief à l'arrêt de déclarer les syndicats et salariés (Y... et autres) recevables à agir et de le condamner à remettre sous astreinte à chacun des cent cinquante quatre salariés dont l'action a été déclarée recevable à son encontre une attestation d'exposition à l'amiante conforme à l'article 16 du décret du 7 février 1996, pour la période du 7 février 1996 au jour du licenciement alors, selon le moyen, *qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'ajout de l'établissement dans lequel les salariés attachés au fonds de commerce transmis par la société Alstom à la société SI énergie avaient travaillé, à la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2001, dispensait le liquidateur judiciaire de la société SIE d'établir des documents attestant d'une exposition à l'amiante dont la réalité résultait suffisamment de cet ajout, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 ;*

Mais attendu que l'inscription d'un établissement sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante prévue par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ne dispense pas l'employeur de son obligation, dont l'objet et la finalité ne sont pas les mêmes, qui lui est faite par l'article 16 du décret du 7 février 1996 de remettre au salarié une attestation d'exposition à l'amiante à son départ de l'établissement ; que la cour d'appel, qui a constaté que le liquidateur judiciaire n'avait pas satisfait à cette dernière obligation, a légalement justifié sa décision ;



Sur le second moyen :

Attendu que le liquidateur judiciaire fait encore grief à l'arrêt de fixer la créance sur la SIE de chacun des salariés déclarés recevables à agir contre elle à une somme de 4 000 euros chacun, soit au total 616 000 euros alors, selon le moyen, *que la défense à une action en justice ne peut, sauf circonstances fautives particulières qu'il appartient au juge de spécifier, dégénérer en abus ; qu'en se bornant à relever que l'état du site était connu depuis plus de dix années et que le refus de M X..., ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SI énergie, de remettre des attestations d'exposition aux salariés était « injustifiable », la cour d'appel a statué par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser une faute commise par M. X..., ès qualités, faisant dégénérer en abus son droit de se défendre en justice pour contester l'existence d'une obligation à sa charge de remise aux salariés d'attestations d'exposition à l'amiante ; qu'elle a ainsi violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que, contrairement aux énonciations du moyen, la cour d'appel n'a pas retenu que le liquidateur judiciaire avait abusé de son droit de défendre en justice mais a retenu que son refus de délivrer l'attestation prévue par les dispositions réglementaires était injustifiable et ainsi caractérisé la faute commise ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.792.

*M. X..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société SIE contre société Alstom Power Systems, et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bénabent, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 274

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Cassation – Pourvoi – Déclaration – Mandataire – Pouvoir spécial – Justification – Délai – Détermination – Portée

*Selon l'article 999 du code de procédure civile, dans les matières où les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le pourvoi est formé par déclaration écrite ou orale par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, donné par écrit dans le délai fixé par la loi pour former pourvoi, dont il peut être justifié jusqu'au jour où le juge statue.*

24 octobre 2012

**Irrecevabilité**

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Vu l'article 999 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que dans les matières où les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le pourvoi est formé par déclaration écrite ou orale par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, donné par écrit dans le délai fixé par la loi pour former pourvoi, dont il peut être justifié jusqu'au jour où le juge statue ;

Attendu que le pourvoi a été formé par un mandataire muni d'un pouvoir spécial établi au nom du syndicat Union locale CGT de Colmar et ses environs par M. X..., secrétaire général ;

Attendu, cependant, qu'aucune des dispositions statutaires de l'Union locale CGT de Colmar et ses environs, n'habilite son secrétaire général à représenter le syndicat en justice ou à donner pouvoir spécial à cette fin, cette prérogative n'appartenant qu'au bureau exécutif ; qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Et attendu qu'en application des articles 550 et 614 du code de procédure civile, l'irrecevabilité du pourvoi principal entraîne celle du pourvoi incident qui n'a pas été formé avant l'expiration du délai donné pour agir à titre principal ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLES les pourvois.

N° 11-60.223.

*Syndicat Union locale CGT de la région de Colmar contre société Valon, et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Sur les conditions de validité du pouvoir spécial de l'article 999 du code de procédure civile, à rapprocher :**

Soc., 29 mars 2005, pourvois n° 04-60.159 et n° 04-60.160, Bull. 2005, V, n° 101 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 275

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Candidat – Liste de candidatures – Liste commune établie par des organisations syndicales – Répartition des suffrages exprimés – Répartition non égalitaire – Information de l'employeur et des électeurs – Information préalable au déroulement des élections – Défaut – Portée

*La répartition des suffrages, lorsque les syndicats formant une liste commune ont choisi qu'elle ne soit pas à parts égales, doit être portée tant à la connaissance de*

*l'employeur qu'à celle des électeurs de l'entreprise ou de l'établissement concerné avant le déroulement des élections et, à défaut, la répartition s'opère à parts égales.*

24 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Strasbourg, 7 septembre 2011), que, lors du premier tour des élections professionnelles au sein de l'établissement Nord-Est de la société France Télévisions ayant eu lieu le 8 février 2011, le syndicat SNPACA CFE-CGC a constitué une liste commune avec le syndicat CFDT Médias pour le deuxième collège et avec le syndicat CFDT Médias et le syndicat national des journalistes (SNJ) pour le troisième collège comportant une clé de répartition inégale ; qu'en application de cette clé de répartition, le syndicat SNPACA CFE-CGC a obtenu 9,56 % des voix ; que la société France Télévisions a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation faite le 26 avril 2011 par le syndicat SNPACA CFE-CGC de M. X... en qualité de délégué syndical au sein de l'établissement Nord-Est ; que le syndicat SNPACA CFE-CGC a fait valoir que la clé de répartition n'avait pas été portée à la connaissance des électeurs et que, la répartition devant se faire par parts égales, il était représentatif ;

Attendu que la société France Télévisions fait grief au jugement de rejeter sa demande d'annulation de la désignation alors, selon le moyen :

1° que le syndicat qui, dans le cadre d'une liste commune à différents syndicats, a signé un accord de répartition des suffrages lors des élections professionnelles est irrecevable à se prévaloir d'un défaut de communication de la clé de répartition desdits suffrages aux électeurs avant le déroulement du scrutin afin de revendiquer, en dépit de l'audience électorale recueillie selon cette clé de répartition, sa représentativité ; qu'en l'espèce, le tribunal d'instance a constaté que le SNPACA CFE-CGC avait établi, en vue des élections du comité d'établissement du pôle Nord-Est de la société France Télévisions en date du 8 février 2011 une liste commune pour le 2<sup>e</sup> collège avec le syndicat CFDT et, pour le 3<sup>e</sup> collège, avec les syndicats CFDT et SNJ et qu'en dépit de ses dénégations il avait conclu, au titre de ces listes, un accord de répartition des voix entre ces différents syndicats ; qu'en application du principe de sincérité impliquant celui d'agir de bonne foi, le SNPACA CFE-CGC était donc irrecevable à se prévaloir d'une prétendue absence de communication de la clé de répartition des suffrages entre les différentes listes communes aux électeurs de l'établissement Nord-Est afin d'établir, en dépit d'une audience inférieure à 10 % des suffrages obtenus en application de cette répartition, sa représentativité et désigner, en conséquence, un délégué syndical ; qu'en décidant le contraire, le tribunal d'instance a violé le principe de sincérité ainsi que les articles L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2143-3 du code du travail ;

2° qu'il appartient aux organisations syndicales présentant une liste commune d'informer les électeurs et les autres syndicats, par tous moyens, de leur accord de répartition inégalitaire des suffrages avant le déroulement du scrutin ;

qu'en cas de contestation sur l'existence et la date de cette information, il appartient donc aux organisations syndicales, et non à l'employeur, de rapporter la preuve qu'elles ont satisfait à leur obligation d'information ; qu'en faisant peser sur la société France Télévisions la charge de prouver que la répartition des suffrages des listes communes pour les élections du comité d'établissement du pôle Nord-Est du 8 février 2011, pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> collèges, présentées respectivement par la CFDT et le SNPACA CFE-CGC, la CFDT, le SNJ et le SNPACA CFE-CGC, avait été portée à la connaissance des électeurs des établissements de ce pôle Nord-Est avant le déroulement du scrutin, le tribunal d'instance a inversé la charge de la preuve et violé les articles 1315 du code civil et L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2143-3 du code du travail ;

3° qu'en toute hypothèse, la preuve de la connaissance par les électeurs de la clé de répartition des suffrages entre les organisations syndicales en cas de liste commune n'est pas subordonnée à celle de la date précise à laquelle l'affichage des candidatures a eu lieu ; qu'il suffit que soit rapportée la preuve de ce que l'affichage des candidatures comportant l'indication de cette clé de répartition est intervenue avant le déroulement des élections ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations mêmes du jugement que M. Y... et Mme Z... ont expressément déclaré que les listes des candidats, sur lesquelles apparaissait la clé de répartition des suffrages des listes communes, avaient été affichées dans les établissements de Champagne-Ardenne et d'Alsace « bien avant la date du scrutin dès mi-janvier » ; qu'en écartant ces attestations produites par la société France Télévisions comme étant insusceptibles de rapporter la preuve de ce que la répartition des suffrages adoptée par les syndicats ayant établi une liste commune pour les élections du comité d'établissement du pôle Nord-Est du 8 février 2011 avait bien été portée à la connaissance des électeurs avant le déroulement du scrutin du seul fait que les déclarations de ces deux salariés n'auraient pu permettre d'établir la date d'affichage de ces listes, le tribunal d'instance n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les articles 1315 du code civil et L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2143-3 du code du travail ;

4° que les attestations de M. Y... et de Mme Z... selon lesquelles les listes des candidats, faisant apparaître la répartition des voix pour les listes communes, avaient été affichées dans les établissements de Champagne-Ardenne et d'Alsace « bien avant la date du scrutin dès mi-janvier » étaient suffisamment précises pour établir que la clé de répartition des suffrages entre les différentes listes avait été effectivement portée à la connaissance des électeurs concernés avant le déroulement des élections ; qu'en affirmant au contraire que les attestations produites par la société France Télévisions étaient insuffisamment précises pour établir que la clé de répartition des suffrages entre les différentes listes avait été effectivement portée à la connaissance des électeurs de l'établissement Nord-Est et à quelle date, le tribunal d'instance a dénaturé lesdites attestations et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la répartition des suffrages, lorsque les syndicats formant une liste commune ont choisi qu'elle ne soit pas à parts égales, doit être portée tant à la connaissance de l'employeur qu'à celle des électeurs de l'entreprise ou de l'établissement concerné avant le déroulement des élections et qu'à défaut, la répartition s'opère à parts égales ;



Que le tribunal d'instance, qui a constaté, hors toute dénaturation des attestations produites aux débats, qu'il n'était pas rapporté la preuve de ce que la répartition des suffrages adoptés par les syndicats ayant établi une liste commune pour les élections du comité d'établissement du pôle Nord-Est, pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> collèges, avait été portée à la connaissance des électeurs, a, par ces seuls motifs, exactement décidé que seule pouvait être mise en œuvre une répartition à parts égales des suffrages obtenus par ces syndicats ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-61.166.

*Société France Télévisions  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini*

**Sur la portée de l'absence d'information préalable de l'existence d'une répartition inégalitaire des suffrages, dans le même sens que :**

Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 09-60.456, *Bull.* 2010, V, n° 227 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Soc., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-17.603, *Bull.* 2011, V, n° 59 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 276

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations préélectorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négociation – Convocation des syndicats représentatifs – Défaut – Sanction – Nullité du processus électoral – Droit pour un syndicat de s'en prévaloir – Conditions – Détermination – Portée

*Seules les organisations syndicales qui n'ont pas été convoquées par lettre à la négociation préélectorale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2314-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code du travail, peuvent se prévaloir de cette omission pour faire annuler le processus électoral.*

24 octobre 2012

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 15<sup>e</sup>, 7 juin 2011), que la société Ambulances Sainte-Marie a organisé les élections des délégués

du personnel le 1<sup>er</sup> avril 2011 ; que contestant la régularité du processus électoral, l'union départementale des syndicats CGT-FO a saisi le tribunal d'instance en annulation des élections ;

Attendu que le syndicat fait grief au jugement de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, *qu'en constatant que l'employeur avait omis de convoquer par courrier la CFE-CGC, organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, le tribunal d'instance, qui n'a pas annulé les élections, a violé l'article L. 2314-3 du code du travail ;*

Mais attendu que seules les organisations syndicales qui n'ont pas été convoquées par lettre à la négociation préélectorale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2314-3, alinéa 1, du code du travail peuvent se prévaloir de cette omission pour faire annuler le processus électoral ; que par ce moyen de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, le jugement se trouve légalement justifié ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-60.199.

*Union départementale des syndicats  
Confédération générale du travail –  
Force ouvrière (CGT-FO) de Paris  
contre société Ambulances Sainte-Marie,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Fabiani et Luc-Thaler*

N° 277

## REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Caractère d'ordre public absolu – Portée

*Les dispositions de l'article L. 2324-2 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, sont d'ordre public absolu en ce qu'elles subordonnent le droit de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise par une organisation syndicale à ce que celle-ci dispose d'élus au comité d'entreprise, ce qui fait obstacle, par suite, à ce qu'un syndicat puisse procéder à une telle nomination en vertu d'un accord collectif reconnaissant un tel droit à une organisation ne*

*satisfaisant pas à cette condition, alors même que l'accord aurait été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi.*

N° 278

24 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Toulouse, 4 avril 2011), que par requêtes en date des 20 et 24 janvier 2011, les sociétés Informatique Banque populaire (i-BP) et Albiréo ont demandé l'annulation de la désignation, par le syndicat Union départementale Force ouvrière (le syndicat) de M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement Toulouse/Perpignan de l'Union économique et sociale i-BP en invoquant l'absence d'élus du syndicat au sein de ce comité d'établissement ;

Attendu que le syndicat et M. X... font grief au jugement d'avoir annulé la désignation alors, selon le moyen, que la règle issue de la loi du 20 août 2008 selon laquelle seules les organisations syndicales ayant des élus au comité d'entreprise peuvent y nommer un représentant n'étant pas d'ordre public absolu, il peut y être dérogé par voie d'accord collectif ; qu'en décidant le contraire pour écarter l'application de l'accord d'entreprise du 25 juin 2007, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2251-1 et L. 2324-2 du code du travail ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 2324-2 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi du 20 août 2008, sont d'ordre public absolu en ce qu'elles subordonnent le droit de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise par une organisation syndicale à ce que celle-ci dispose d'élus au comité d'entreprise, ce qui fait obstacle, par suite, à ce qu'un syndicat puisse procéder à une telle nomination en vertu d'un accord collectif reconnaissant un tel droit à une organisation ne satisfaisant pas à cette condition, alors même que l'accord aurait été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal d'instance, qui a constaté que le syndicat n'avait pas obtenu au moins deux élus au sein du comité d'établissement auprès duquel M. X... a été désigné représentant syndical, a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-16.071.

M. X...,  
et autre  
contre société Informatique  
Banque populaire (i-BP),  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M<sup>e</sup> Haas, SCP Laugier et Caston

**Sur le caractère d'ordre public absolu des dispositions de l'article L. 2324-2 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, dans le même sens que :**

Soc., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.087, Bull. 2012, V, n° 278 (rejet).

## REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Caractère d'ordre public absolu – Portée

*Les dispositions de l'article L. 2324-2 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, étant d'ordre public absolu en subordonnant le droit de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise par une organisation syndicale à ce que celle-ci, dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à trois cent salariés, dispose d'élus au comité d'entreprise, un syndicat ne peut légalement procéder à une telle nomination en vertu d'un accord collectif reconnaissant ce droit à une organisation ne satisfaisant pas à cette condition, alors même que l'accord aurait été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi.*

*Il en résulte qu'un tribunal d'instance décide à bon droit d'annuler la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise à laquelle avait procédé un syndicat en invoquant les clauses d'un accord conclu le 26 octobre 2007, prévoyant que les organisations syndicales n'ayant aucun élu au comité d'entreprise pouvaient désigner un tel représentant, dès lors qu'il avait constaté que ce syndicat n'avait obtenu aucun élu aux dernières élections des membres du comité d'entreprise.*

24 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Montreuil, 18 juillet 2011), que, sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du protocole d'accord du 26 octobre 2007 portant sur « la représentation syndicale et les instances représentatives du personnel chez Nouvelles Frontières », le Syndicat national de l'encadrement des services (SNES CFE-CGC) a désigné le 8 mars 2011 en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise institué au sein de l'unité économique et sociale « Nouvelles Frontières » Mmes X... et Y... élus délégués du personnel ; que les sociétés composant l'unité économique et sociale ont demandé l'annulation de ces désignations ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement de faire droit à cette demande, alors, selon le moyen :

*1° que selon l'article L. 2251-1 du code du travail, la convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables au salarié que celles des*

règles et lois en vigueur dont le caractère favorable se compare avantage par avantage ; qu'en l'espèce, l'article L. 2324-2 du code du travail, issu de la loi n° 2008-789 du 30 août 2008 autorise les organisations syndicales qui ont obtenu des élus au comité d'entreprise de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise et l'accord « sur la représentation syndicale et les instances représentatives du personnel chez Nouvelles Frontières du 26 octobre 2007 » permet aux organisations syndicales représentatives qui ont obtenu des élus aux élections des délégués du personnel ou à celles des membres du comité d'entreprise de désigner deux représentants syndicaux au comité d'entreprise ; qu'ainsi l'avantage accordé par le texte conventionnel est institué au profit des organisations syndicales représentatives qui, ayant obtenu des élus aux élections des membres du comité d'entreprise ou à celles des délégués du personnel, sont autorisées à désigner deux représentants syndicaux ; que dès lors en annulant les désignations des deux salariées en qualité de représentante syndicale SNES CFE-CGC au motif inopérant que l'avantage réservé par l'accord l'était au profit d'organisations syndicales représentatives quand il lui appartenait de rechercher si le syndicat était représentatif au sens du nouveau texte et si, ayant obtenu des élus aux élections des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, il était en droit de revendiquer l'avantage consacré par l'accord, le tribunal a violé l'article L. 2251-1 du code du travail ;

2° qu'en toute hypothèse, qu'à supposer que les sociétés formant l'UES Nouvelles Frontières aient entendu remettre en cause l'accord du 26 octobre 2007, il leur appartenait de respecter un délai de prévenance suffisant et d'inviter les organisations syndicales à négocier les dispositions d'un nouvel accord ; que dès lors en écartant les dispositions de l'accord du 26 octobre 2007 sans rechercher si les sociétés composant l'UES l'avaient dénoncé et si elles avaient invité les organisations syndicales à négocier les termes d'un nouvel accord sur la représentation syndicale et les instances représentatives du personnel chez Nouvelles Frontières, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 2324-2 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi du 20 août 2008, sont d'ordre public absolu en ce qu'elles subordonnent le droit de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise par une organisation syndicale à ce que celle-ci dispose d'élus au comité d'entreprise, ce qui fait obstacle, par suite, à ce qu'un syndicat puisse procéder à une telle nomination en vertu d'un accord collectif reconnaissant ce droit à une organisation ne satisfaisant pas à cette condition, alors même que l'accord aurait été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi ;

Et attendu qu'ayant relevé que le SNES CFE-CGC n'avait obtenu aucun élu aux dernières élections des membres du comité d'entreprise, c'est à bon droit que le tribunal, qui n'était pas tenu de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a annulé les désignations contestées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.087.

Syndicat CFE-CGC SNES,  
et autres  
contre société Voyages Touraventures,  
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blanpain et Soltner

**Sur le caractère d'ordre public absolu des dispositions de l'article L. 2324-2 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, dans le même sens que :**

Soc., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-16.071, Bull. 2012, V, n° 277 (rejet).

N° 279

## REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Conformité – Convention européenne des droits de l'homme – Appréciation – Portée

Les articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales laissent les Etats libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial à certains syndicats en fonction de la nature des prérogatives qui leur sont reconnues.

Il en résulte que le choix du législateur de réserver aux seules organisations syndicales ayant des élus la possibilité de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ne méconnaît pas les articles susvisés de la Convention.

24 octobre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 2324-2 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que lors des élections des membres du comité d'entreprise qui se sont déroulées au sein de la société TDA armements en janvier 2011, le syndicat CGT de la société TDA armements, a obtenu 23,19 % des suffrages tous collèges confondus, et un seul élu au comité d'entreprise ; qu'il a désigné le 19 janvier 2011 Mme X... en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise ; que l'employeur a saisi le tribunal d'instance en annulation de la désignation ;

N° 280

Attendu que pour dire valide la désignation par le syndicat CGT d'un représentant syndical au comité d'entreprise et écarter l'application de l'article L. 2324-2 du code du travail en ce qu'il impose aux syndicats représentatifs de disposer de deux élus pour désigner un représentant syndical au comité d'entreprise, le tribunal d'instance relève que l'application du texte de l'article L. 2324-2 du code du travail instaure une inégalité de traitement des syndicats représentatifs au sein des entreprises de plus de trois cents salariés dans le cadre de la négociation collective, et qu'en fixant un critère de légitimité différent de ceux relatifs à la représentativité des syndicats au sein de l'entreprise, la loi instaure une discordance entre les règles de représentativité permettant de participer à la négociation collective et la règle de représentativité conditionnant la faculté des syndicats de désigner un représentant au comité d'entreprise, ce qui a pour effet de désavantager de manière déraisonnable dans le déroulement de la négociation collective les syndicats représentatifs qui ne disposeraient pas d'élus suffisants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales laissent les Etats libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial à certains syndicats en fonction de la nature des prérogatives qui leur sont reconnues et qu'il en résulte que le choix du législateur de réserver aux seules organisations syndicales ayant des élus, la possibilité de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ne méconnaît pas les exigences des articles susvisés de la Convention, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 mai 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Orléans ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit nulle la désignation du 19 janvier 2011 de Mme X... en qualité de représentante syndicale au comité d'entreprise par le syndicat CGT de la société TDA armements.

N° 11-18.885.

*Société TDA armements  
contre syndicat CGT  
de la société TDA armements,  
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

**Dans le même sens que :**

Soc., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.530, *Bull.* 2012, V, n° 280 (cassation sans renvoi).

**REPRESENTATION DES SALARIES**

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Obtention d'élus par l'organisation syndicale – Dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Conformité – Convention européenne des droits de l'homme – Appréciation – Portée

*Les articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales laissent les Etats libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial à certains syndicats en fonction de la nature des prérogatives qui leur sont reconnues.*

*Il en résulte que le choix du législateur de réserver aux seules organisations syndicales ayant des élus la possibilité de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ne méconnaît pas les articles susvisés de la Convention.*

24 octobre 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble l'article L. 2324-2 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, le 14 juillet 2011, la société Gemalto a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la désignation de M. X..., délégué syndical, en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise par l'union départementale des syndicats FO d'Indre-et-Loire, aux motifs que le syndicat n'avait pas deux élus au comité d'entreprise ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal retient que l'article L. 2324-2 du code du travail est contraire aux dispositions des articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ; qu'en effet, selon l'article L. 2323-1 du code du travail, le comité d'entreprise a pour objet d'assurer « une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans des décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de productions. Il formule, à son initiative et examine à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient des garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale » ; que le comité d'entreprise est informé et consulté sur « l'organisation, la gestion,



N° 281

et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle » en application de l'article L. 2323-6 du code du travail ; que la loi du 20 août 2008 a posé comme objectif à travers son titre le développement de la démocratie sociale dans l'entreprise notamment en redéfinissant la notion de représentativité, moyen de favoriser la négociation ; que la négociation est devenue un instrument essentiel d'adaptation des règles du travail à la diversité des situations locales ; que si le Conseil constitutionnel a jugé que l'exercice de certaines prérogatives syndicales pouvaient être soumises par la loi à une condition de représentativité sans méconnaître le principe de liberté syndicale, dès cette représentativité reconnue, les différends syndicaux représentatifs doivent être égaux entre eux dans les prérogatives reconnues ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales laissent les Etats libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial à certains syndicats en fonction de la nature des prérogatives qui leur sont reconnues et qu'il en résulte que le choix du législateur de réserver aux seules organisations syndicales ayant des élus la possibilité de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ne méconnaît pas les articles susvisés de la Convention, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 octobre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Tours ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule la désignation de M. X... par l'union départementale des syndicats FO d'Indre-et-Loire en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise de la société Gemalto.

N° 11-25.530.

*Société Gemalto  
contre Union départementale  
des syndicats Force ouvrière  
d'Indre-et-Loire,  
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

#### Dans le même sens que :

Soc., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-18.885, Bull. 2012, V, n° 279 (cassation sans renvoi).

## REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Désignation par une organisation syndicale – Validité – Contestation – Obligations de l'employeur – Détermination

*L'employeur n'étant pas juge de la validité de la désignation d'un représentant syndical, une cour d'appel a décidé à bon droit, le mandat n'étant pas judiciairement annulé, que la méconnaissance par l'employeur des obligations lui incombant à l'égard des représentants syndicaux au comité d'entreprise résultant des dispositions des articles L. 2324-2 et L. 2143-22 du code du travail, est constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.*

24 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Versailles, 1<sup>er</sup> juin 2011), que le syndicat Force ouvrière Renault siège a désigné le 10 décembre 2009 M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement de la société Renault ; que, faisant valoir que le syndicat n'avait pas au moins deux élus au comité d'entreprise, la société Renault a saisi le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt d'une demande d'annulation de cette désignation ; que ce tribunal a sursis à statuer dans l'attente d'une question prioritaire de constitutionnalité ; que le syndicat a saisi le 10 juin 2010 le président du tribunal de grande instance de Nanterre en référé aux fins d'ordonner à l'employeur de convoquer M. X... aux réunions du comité d'établissement et de lui adresser les informations délivrées aux membres du comité ;

Attendu que la société Renault fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que, selon l'article L. 2324-2 du code du travail, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise est réservée aux syndicats ayant plusieurs élus au comité d'entreprise ; que présente ainsi un caractère manifestement illégal, la désignation d'un représentant syndical au comité d'établissement effectuée par un syndicat qui n'a obtenu aucun élu au sein de ce comité lors des dernières élections ; qu'au regard du caractère manifestement illégal de cette désignation, ne constitue pas un trouble manifestement illicite le refus de l'employeur, qui a contesté cette désignation dans le délai de quinze jours, de convoquer le représentant syndical ainsi désigné aux réunions du comité d'entreprise ou d'établissement et de lui remettre les documents d'information et procès-verbaux de réunion de ce comité dans l'attente de l'annulation judiciaire de cette désignation ; qu'en l'espèce, bien que n'ayant obtenu aucun élu au*



comité d'établissement du siège aux élections organisées en novembre 2009, le syndicat FO a néanmoins désigné M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement du siège, cette désignation ayant été annulée par un jugement du 13 décembre 2010 ; qu'en jugeant que le refus de la société Renault de permettre à M. X... d'exercer les prérogatives attachées à son mandat avant l'annulation judiciaire de sa désignation en qualité de représentant syndical au comité d'établissement constituait un trouble manifestement illicite, cependant que cette désignation était réputée illégale dès son origine, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile et L. 2324-2 du code du travail ;

2° que si, en principe, la contestation de la validité d'un acte ou d'un contrat n'a pas d'effet suspensif sur cet acte ou ce contrat, le juge des référés ne peut ordonner l'exécution provisoire de cet acte ou de ce contrat, ni voir dans le refus d'exécuter cet acte ou ce contrat un trouble manifestement illicite, en présence d'une contestation sérieuse sur sa validité de cet acte ou de ce contrat ; qu'ainsi, la faculté de prononcer des mesures provisoires sur le fondement de l'acte ou du contrat litigieux, suppose l'absence de toute illégalité manifeste ; qu'en retenant que les articles L. 2324-23 et R. 2324-24 du code du travail ne prévoient pas la suspension des effets de la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement en cas de contestation de cette désignation devant le tribunal d'instance et qu'en l'absence de disposition spéciale, la contestation judiciaire d'une décision n'a pas d'effet suspensif sur cette décision, pour dire que constitue un trouble manifestement illicite le refus de la société Renault d'accorder à M. X..., dans l'attente de l'annulation judiciaire de sa désignation en qualité de représentant syndical FO au comité d'établissement du siège, les moyens d'exercer ce mandat, sans tenir compte du caractère manifestement illégal de cette désignation, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile et L. 2324-2 du code du travail ;

3° qu'en faisant valoir le caractère manifestement illégal de la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise par un syndicat qui n'a obtenu aucun élu au sein de ce comité lors des dernières élections, pour s'opposer à la prétention de ce syndicat à avoir accès, par l'intermédiaire du représentant illégalement désigné, aux discussions du comité d'entreprise et aux informations destinées aux membres du comité d'entreprise, l'employeur ne cherche pas à paralyser l'exercice d'un mandat dont la nullité n'est pas judiciairement contestée, mais à appliquer les dispositions légales, d'ordre public, qui réservent aux syndicats ayant fait preuve d'une légitimité électorale la participation aux discussions du comité d'entreprise ; qu'en se fondant sur le motif tiré de ce que la suspension des effets d'une désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise, en cas de contestation de cette désignation devant le tribunal d'instance, permettrait à l'employeur de « paralyser l'exercice d'un mandat dont la nullité n'est pas judiciairement constatée », sans encore une fois tenir compte du caractère manifestement illicite de la désignation litigieuse ni de ce qu'elle aurait permis au syndicat FO, pendant près d'une année, d'avoir accès à des prérogatives réservées, par des dispositions légales d'ordre public, à des syndicats ayant fait preuve de légitimité électorale, la cour d'appel a violé derechef les articles 809 du code de procédure civile et L. 2324-2 du code du travail ;

4° que, si l'annulation de la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise n'a pas d'effet rétroactif sur son statut protecteur, en raison de la nécessité d'accorder au salarié qui a ainsi couru un risque la protection réservée aux représentants du personnel, elle emporte, rétroactivement, disparition du fondement de sa prétention à exercer les prérogatives attachées au mandat dont il a été illégalement investi ; qu'en se fondant encore sur le motif inopérant tiré de ce que l'annulation de la désignation d'un représentant syndical est sans effet rétroactif sur son statut protecteur, pour retenir que le syndicat FO était fondé, nonobstant l'annulation de la désignation prononcée par le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt, le 13 décembre 2010, à solliciter qu'il soit ordonné à la société Renault de convoquer M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement du siège et de lui remettre les procès-verbaux de réunion et documents d'information réservés aux membres du comité d'établissement jusqu'au 13 décembre 2010, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile et L. 2324-2 du code du travail ;

Mais attendu que l'employeur n'étant pas juge de la validité de la désignation d'un représentant syndical, la cour d'appel a décidé à bon droit, le mandat n'étant pas judiciairement annulé, que la méconnaissance par l'employeur des obligations lui incombant à l'égard des représentants syndicaux au comité d'entreprise résultant des dispositions des articles L. 2324-2 et L. 2143-22 du code du travail, est constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.346.

Société Renault  
contre syndicat Force ouvrière  
Renault siège,  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

#### Sur la nature de la contestation de la désignation du représentant syndical de droit au comité d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi n° 11-10.978, Bull. 2012, V, n° 34 (rejet).

N° 282

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Préavis – Dispense par l'employeur – Effets – Indemnité compensatrice de préavis – Paiement – Paiement intégral – Obligation – Applications diverses – Salarié en arrêt de travail pour maladie non professionnelle lors de la dispense d'exécution – Déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale – Possibilité (non)

*Lorsque l'employeur dispense le salarié d'exécuter le préavis, il est tenu de lui verser, sans déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, l'indemnité compensatrice de préavis, peu important que le salarié soit déjà en arrêt de travail pour maladie non professionnelle lors de la dispense d'exécution.*

*Dès lors doit être cassé l'arrêt qui autorise l'employeur à déduire de l'indemnité compensatrice de préavis la part des indemnités journalières que la sécurité sociale a versée en raison de la maladie durant une partie du préavis au motif que, bien que dispensé par l'employeur, le salarié ne pouvait l'exécuter.*

31 octobre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a été engagé le 16 juin 2003, en qualité de technicien frigoriste par la société Mag & Pro ; qu'ayant été licencié le 4 juillet 2008 avec dispense d'exécuter le préavis, il a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail ;

Sur les premier et cinquième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 1234-5 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de solde d'indemnité de préavis, l'arrêt retient que l'employeur qui l'avait dispensé d'exécuter son préavis ne devait le rémunérer que dans la mesure où le salarié était à même de l'effectuer ; qu'ainsi l'indemnité de préavis n'était pas due pour la période d'arrêt maladie du 30 juin au 2 septembre 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant dispensé le salarié d'exécuter le préavis, l'employeur était tenu de verser, sans déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, l'indemnité compensatrice de préavis, peu important que le salarié fût déjà en arrêt de travail pour maladie non professionnelle lors de la dispense d'exécution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes au titre d'un complément d'indemnité de préavis et de congés payés et du droit individuel à la formation, l'arrêt rendu le 17 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-12.810.

M. X...  
contre société Mag & Pro.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

#### Sur le cumul possible entre l'indemnité compensatrice de préavis et les indemnités journalières de sécurité sociale, à rapprocher :

Soc., 9 juillet 2008, pourvoi n° 06-44.240, Bull. 2008, V, n° 154 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 283

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation continue – Dispositifs de formation – Contrat de professionnalisation à durée déterminée – Rupture – Rupture anticipée – Cas – Force majeure – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Renvoi du salarié de l'organisme de formation où il était affecté

*Lorsque les parties sont liées par un contrat de professionnalisation à durée déterminée, la rupture avant l'échéance du terme ne peut intervenir, à défaut d'accord des parties, qu'en cas de faute grave ou de force majeure.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui retient qu'à la suite de l'exclusion du salarié de l'organisme de formation où il était affecté, l'impossibilité non fautive de l'employeur de trouver une autre formation lui permettant de continuer à exécuter le contrat et l'impossibilité pour le salarié de respecter son obligation de suivre la formation du fait de son exclusion, justifient la suspension du contrat de professionnalisation, sans que ne soit caractérisé un cas de force majeure libérant l'employeur de ses obligations.*

31 octobre 2012

Cassation

Met hors de cause, sur leur demande, les sociétés ESJ Médias Montpellier et ESJ Médias Lille, nouvellement dénommées ESJ Pro, contre lesquelles n'est pas dirigé le moyen du pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1243-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, les articles L. 6325-1 et L. 6325-3 du code du travail et l'article 1147 du code civil ;

Attendu que lorsque les parties sont liées par un contrat de professionnalisation à durée déterminée, la rupture avant l'échéance du terme ne peut intervenir, à défaut d'accord des parties, qu'en cas de faute grave ou de force majeure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a conclu avec la Société nationale de radiodiffusion Radio France un contrat de professionnalisation débutant le

N° 284

28 novembre 2005 et devant s'achever le 28 novembre 2007 ; que cette société a conclu avec la société ESJ Médias Montpellier, filiale de l'association Ecole supérieure de journalisme de Lille, une convention de formation en date du 21 novembre 2005, par laquelle la salariée a été intégrée au centre de formation de Montpellier ; que le 31 juillet 2006, la société ESJ Médias Montpellier a notifié à l'intéressée son exclusion du centre de formation à compter du 7 août 2006 ; que suivant lettre du 1<sup>er</sup> août 2006, l'employeur a précisé à la salariée que le contrat de professionnalisation ne pourra plus être exécuté à compter du 7 août 2006 à raison de son exclusion définitive de l'organisme de formation et qu'il ne pourra plus l'accueillir dans ses locaux sauf à ce que l'intéressée retrouve un organisme de formation susceptible de lui permettre de mener à bien la formation initialement prévue ; que la salariée a saisi le 6 mars 2007 la juridiction prud'homale pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail et le paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que du fait de la formation spécifique choisie de journaliste rédacteur reporter radio, qui ne pouvait être effectuée que par l'organisme dont la salariée a été exclue, l'employeur s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver une autre formation et de continuer à exécuter le contrat de professionnalisation ; que l'impossibilité non fautive de l'employeur d'exécuter régulièrement le contrat de professionnalisation et l'impossibilité pour la salariée de respecter son obligation de suivre la formation du fait de son exclusion par le centre de formation justifient la suspension du contrat de professionnalisation, sous réserve d'une nouvelle formation trouvée dans le délai contractuel expirant le 28 novembre 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser un cas de force majeure libérant l'employeur de ses obligations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 11-21.734.

Mme X...  
contre société nationale  
de radiodiffusion Radio France,  
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Caisses régionales de crédit agricole – Accord national du 9 janvier 2006 sur la mise à la retraite – Commission paritaire d'établissement – Départage – Saisine de la commission paritaire nationale – Possibilité (non)

*L'accord du 9 janvier 2006 relatif à la mise à la retraite dans les caisses régionales de crédit agricole s'est substitué de plein droit, en cette matière, aux dispositions générales de la convention collective nationale du crédit agricole du 4 novembre 1987 et ne prévoit pas de recours auprès de la commission paritaire nationale en cas de départage de la commission paritaire d'établissement saisie d'un litige de cette nature.*

*Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui retient que la décision finale de mise à la retraite d'un salarié, à la suite d'un départage de la commission paritaire d'établissement, a privé ce dernier de la faculté, aménagée aux articles 16 et 17 de ladite convention collective, d'exercer ce recours et de cause réelle et sérieuse le licenciement en résultant.*

31 octobre 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2261-8 du code du travail et 2 de l'accord national sur la mise à la retraite dans les caisses régionales de crédit agricole du 9 janvier 2006, ensemble les articles 16 et 17 de la convention collective nationale du crédit agricole du 4 novembre 1987 ;

Attendu qu'en vertu du deuxième de ces textes le salarié peut, dans le mois suivant la notification de la mise à la retraite, saisir la commission paritaire d'établissement telle que définie à l'article 16 de la convention collective nationale du crédit agricole, et la décision finale est notifiée au plus tard un mois après la tenue de la réunion de ladite commission ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 9 mars 1981 en qualité d'hôtesse d'accueil par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse et du midi toulousain ; que, par lettre du 13 avril 2007, cette dernière a notifié à la salariée sa décision de la mettre à la retraite, avec effet au 31 octobre 2007, en application d'un accord national du 9 janvier 2006 sur la mise à la retraite dans les caisses régionales de crédit agricole ; que la salariée a contesté cette décision devant la commission paritaire d'établissement qui, le 4 juin 2007, n'a pu se départager ; qu'à la suite de cette réunion, l'employeur a, par lettre du 29 juin 2007, indiqué à l'intéressée qu'il reportait la



date d'effet de la mise à la retraite au 31 décembre 2007 et que les voies de recours étaient épuisées ; que contestant sa mise à la retraite, la salariée a saisi la juridiction prud'homale au titre d'un licenciement nul et en paiement de diverses sommes de ce chef ;

Attendu que, pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que l'article 2 de l'accord du 9 janvier 2006 vise les dispositions de l'article 16 de la convention collective ; que cet article qui comporte la possibilité d'un recours devant la commission nationale en cas de partage des voix devant la commission d'établissement forme un tout avec l'article 17 de cette convention lequel a institué ladite commission nationale ; qu'en mentionnant la faculté pour le salarié de saisir la commission d'établissement définie à l'article 16, les partenaires sociaux, qui ne pouvaient pas en raison du principe de faveur enlever une voie de recours au salarié, n'ont de toute façon pas voulu exclure, par l'accord de 2006, le recours à la commission nationale en cas de départage devant la première commission ; que l'employeur a privé la salariée d'un recours devant la commission nationale ; que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et nul en raison de l'âge ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'accord du 9 janvier 2006, relatif à la mise à la retraite des salariés, se substituait de plein droit, en cette matière, aux dispositions générales de la convention collective antérieure, d'autre part, que la procédure spécifique qu'il prévoyait en ce domaine ne comportait pas de recours auprès de la Commission paritaire nationale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-11.495.

*Caisse régionale  
de crédit agricole mutuel (CRCAM)  
de Toulouse et du Midi Toulousain  
contre Mme X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat  
général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fat-  
taccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 285

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Notariat – Convention collective nationale du 8 juin 2001 – Article 12-4 – Licenciement – Indemnité conventionnelle de licenciement – Majoration – Modalités – Détermination – Portée

*Une cour d'appel retient à bon droit que la majoration de 25 %, prévue par la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, de l'indemnité conventionnelle de licenciement ne s'applique qu'au calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement.*

*En effet, dans la mesure où l'indemnité conventionnelle majorée est devenue, par l'effet des modifications législatives et réglementaires, moins favorable que l'indemnité légale, seule cette dernière est due au salarié.*

31 octobre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 25 mai 2011), que Mme X..., engagée le 3 octobre 1977 par Mme Y..., en qualité de clerc de notaire, a été licenciée pour inaptitude physique le 30 octobre 2008 ; que l'employeur lui a versé l'indemnité légale de licenciement ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de paiement d'un complément d'indemnité de licenciement, alors, selon le moyen, que la convention collective du notariat du 8 juin 2001 prévoyait, en son article 12-4, indépendamment des modalités de calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement, que les salariés ayant 30 ans et plus d'ancienneté dans l'étude devaient voir leur indemnité de licenciement majorée de 25 % ; qu'en affirmant que cette majoration s'appliquait à la seule indemnité de licenciement conventionnelle, dont le montant était établi à partir de plusieurs éléments parmi lesquels l'ancienneté de plus de 30 ans, cependant que la convention distinguait clairement cette majoration des modalités de calcul des indemnités conventionnelles de licenciement, de sorte qu'elle pouvait être cumulée avec une indemnité légale, la cour d'appel a dénaturé l'article 12-4 de la convention collective du notariat du 8 juin 2001 et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la majoration de 25 % prévue par la convention collective ne s'applique qu'au calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement et que, cette indemnité majorée étant devenue moins favorable que l'indemnité légale, seule cette dernière était due au salarié ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.822.

*Mme X...  
contre Mme Y...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat  
général : M. Weissmann – Avocats : SCP Barthélemy,  
Matuchansky et Vexliard, M<sup>e</sup> Bouthors*

N° 286

**TRAVAIL TEMPORAIRE**

Entreprise de travail temporaire – Rémunération du salarié – Paiement – Obligation – Etendue – Détermination – Portée

*Il résulte des articles L. 1251-2, L.1251-18 et L. 3221-3 du code du travail que l'obligation de verser au travailleur temporaire mis à la disposition d'une entreprise des salaires conformes aux dispositions légales ou conventionnelles ou aux stipulations contractuelles qui lui sont applicables, pèse sur l'entreprise de travail temporaire laquelle demeure l'employeur, à charge pour elle, en cas de manquement à cette obligation, de se retourner contre l'entreprise utilisatrice dès lors qu'une faute a été commise par cette dernière.*

*Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande en paiement de rappel de salaire et d'heures supplémentaires dirigée contre l'entreprise de travail temporaire retient que pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail et que l'entreprise de travail temporaire qui a rémunéré le salarié, en fonction des relevés des heures de travail effectuées transmis par l'entreprise utilisatrice, n'a manqué envers ce dernier à aucune de ses obligations légales ou conventionnelles d'employeur.*

31 octobre 2012

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Manpower France selon un contrat de travail temporaire du 9 juillet 2003, pour être mis à disposition de la société Prodirest du 7 juillet au 26 septembre 2003 en qualité de conducteur poids lourds, pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures moyennant un salaire brut de base de 1 155,72 euros ; que par lettre du 17 août 2003, il a rompu son contrat en reprochant à la société Manpower de ne pas rémunérer les heures supplémentaires effectuées non plus que les heures de nuit ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu les articles L. 1251-2, L. 1251-18 et L. 3221-3 du code du travail ;

Attendu que l'obligation de verser au travailleur temporaire mis à la disposition d'une entreprise des salaires conformes aux dispositions légales ou conventionnelles

ou aux stipulations contractuelles qui lui sont applicables, pèse sur l'entreprise de travail temporaire laquelle demeure l'employeur, à charge pour elle, en cas de manquement à cette obligation, de se retourner contre l'entreprise utilisatrice dès lors qu'une faute a été commise par cette dernière ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement de rappel de salaire et d'heures supplémentaires l'arrêt énonce que selon l'article L. 1251-21 du code du travail, pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail ; que pour l'application de ces dispositions, les conditions de travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, aux repos hebdomadaires et aux jours fériés, à la santé et à la sécurité au travail, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs ; qu'il en résulte que la responsabilité des conditions d'exécution du travail temporaire n'incombe pas à la société Manpower mais à l'entreprise utilisatrice, la société Prodirest ; que dès lors que la société Manpower a rémunéré le salarié, en fonction des relevés transmis par l'entreprise utilisatrice, des heures de travail qu'il a effectuées de jour ou de nuit ainsi que des indemnités pour repos compensateurs auxquels il a eu droit, elle n'a manqué envers ce dernier à aucune de ses obligations légales ou conventionnelles d'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation de l'arrêt en ce qu'il déboute le salarié de sa demande en paiement de rappel de salaire et d'heures supplémentaires entraîne par voie de conséquence la cassation en ce qu'il rejette les chefs de demande relatifs à la rupture du contrat de travail et au travail dissimulé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société Manpower France à payer un rappel d'indemnité de repas, l'arrêt rendu le 15 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 11-21.293.

M. X...

*contre société Manpower France.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**Sur l'obligation pesant sur l'entreprise de travail temporaire de verser aux salariés mis à la disposition d'une entreprise, des salaires conformes aux dispositions qui leur sont applicables, dans le même sens que :**

Soc., 30 mars 2005, pourvoi n° 02-20.406, *Bull.* 2005, V, n° 117 (rejet), et l'arrêt cité.



125120080-000113 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>





**Direction de l'information  
légale et administrative**

26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15



10-31-2190

